

**RHONE LE DEPARTEMENT**

**SAGE Est Lyonnais**

**Etude des ressources  
stratégiques pour l'eau potable  
sur le territoire de l'Est lyonnais –  
Phase 2**

Rapport

Réf : CEAUCE180180 / REAUCE3219-03

GUR-AN / SGE / ATR

9 novembre 2018

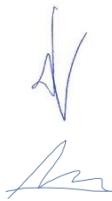


## RHONE LE DEPARTEMENT

### SAGE Est Lyonnais

#### Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais – Phase 2

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport provisoire	19 juin 2018	01	G. ROUSSEAU – A. NOUVEL		A. NOUVEL		A. TRIGANON	
Rapport	10 août 2018	02	G. ROUSSEAU – A. NOUVEL		S. GRANGE		A. TRIGANON	
Rapport	09/11/2018	03	G. ROUSSEAU – A. NOUVEL		S. GRANGE		A. TRIGANON	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CEAUCE180180 / REAUCE3219-03
Numéro d'affaire :	A11997
Domaine technique :	ES02
Mots clé du thésaurus	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE PATRIMONIALE EAU POTABLE CAPTAGE EAU SOUTERRAINE

BURGEAP Agence Centre-Est – site de Lyon  
 19, rue de la Vilette – 69425 Lyon CEDEX 03  
 Tél : 04.37.91.20.50 • Fax : 04.37.91.20.69  
[agence.de.lyon@burgeap.fr](mailto:agence.de.lyon@burgeap.fr)

## SOMMAIRE

Introduction .....	6
1.1 Présentation de la démarche « aquifères stratégiques » .....	6
1.2 Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais .....	8
<b>2. Caractérisation des captages structurants .....</b>	<b>9</b>
2.1 Aéroports de Lyon .....	11
2.2 L'Association Syndicale de Lotissement Industriel (ASLI) .....	15
2.3 SIVU Marennes Chaponnay.....	19
2.4 Commune d'Heyrieux .....	23
2.5 Le SIEPEL.....	27
2.6 Captage du Chemin de l'Afrique à Chassieu.....	31
2.7 Captage des Quatre Chênes à Saint Priest .....	35
2.8 Captage Sous la Roche à Mions .....	39
2.9 Captage des Romanettes à Corbas .....	43
<b>3. Zones de sauvegarde pré-identifiées et proposition de méthode de sectorisation au sein de ces zones .....</b>	<b>47</b>
3.1 Dénomination des trois zones de sauvegarde .....	48
3.2 Nécessité de sectoriser les zones de sauvegarde pour prioriser les actions et prescriptions.....	48
3.3 Les six classes de zonage retenues pour la présente étude, et réserves .....	49
3.4 Critères retenus pour la définition des ZSNEA de priorité 1 .....	50
3.5 Exemple cartographique d'application de la méthode.....	50
3.6 Cas particulier du secteur situé en amont immédiat des captages dans les alluvions du Rhône voisins du territoire d'étude.....	52
<b>4. Identification des ZSE au sein des zones de sauvegarde pré-identifiées .....</b>	<b>54</b>
<b>5. Délimitation des ZSNEA au sein des zones de sauvegarde pré- identifiées .....</b>	<b>56</b>
5.1 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux amont .....	56
5.2 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux aval .....	60
5.3 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Meyzieu .....	64
5.4 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Décines .....	68
<b>6. Fiches de caractérisation des zones de sauvegarde.....</b>	<b>71</b>
6.1 Zone 1A – ZS Heyrieux amont.....	72
6.2 Zone 1B – ZS Heyrieux aval .....	85
6.3 Zone 2 – ZS Couloir de Meyzieu .....	97
6.4 Zone 3 – ZS Couloir de Décines.....	109
6.5 Cas particulier du « secteur amont des captages du Rhône », non inclus dans les zones de sauvegarde précédemment définies .....	121
<b>7. CONCLUSION.....</b>	<b>132</b>

## FIGURES

Figure 1 : Carte des périmètres de protection des captages d'eau potable de la zone d'étude. Fond de carte OpenStreetMap .....	9
Figure 2 : FICHE CAPTAGE - Aéroports de Lyon (BURGEAP/SEPIA) .....	11
Figure 3 : FICHE CAPTAGE - ASLI (BURGEAP/SEPIA).....	15
Figure 4 : FICHE CAPTAGE - SIVU Marennes Chaponnay (BURGEAP/SEPIA) .....	19
Figure 5 : FICHE CAPTAGE - Commune d'Heyrieux (BURGEAP/SEPIA).....	23
Figure 6 : FICHE CAPTAGE - SIEPEL (BURGEAP/SEPIA).....	27
Figure 7 : FICHE CAPTAGE - Afrique à Chassieu (BURGEAP/SEPIA).....	31
Figure 8 : FICHE CAPTAGE – Quatre Chênes à Saint Priest (BURGEAP/SEPIA).....	35
Figure 9 : FICHE CAPTAGE – Sous la Roche à Mions (BURGEAP/SEPIA) .....	39
Figure 10 : FICHE CAPTAGE - Romanettes à Corbas (BURGEAP/SEPIA) .....	43
Figure 11: Zones de sauvegarde des alluvions fluvio-glaciaires pré-identifiées en phase 1 (pointillés bleus) – contours généraux et dénominations (BURGEAP) .....	47
Figure 12: Méthode et étapes de délimitation des différents zonages .....	51
Figure 13 : Carte des aires d'alimentation de captage des 5 captages de l'île de Miribel Jonage Fond de carte OpenStreetMap .....	53
Figure 14 : Illustration des élargissements de l'aire d'alimentation du captage de Sous-la-Roche pour permettre une meilleure protection de la ZSE – priorité 1.....	54
Figure 15 : Illustration des élargissements de l'aire d'alimentation du captage des Romanettes pour permettre une meilleure protection de la ZSE – priorité 1.....	54
Figure 16 : Exemple du cas des captages d'Azieu pour illustrer le cas où le périmètre de protection éloigné dépasse de l'aire d'alimentation du captage.....	55
Figure 17 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont .....	56
Figure 18 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont .....	57
Figure 19 : Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont – ZSNEA .....	58
Figure 20 : Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont – Sectorisation en ZSE/ZSNEA et priorités .....	59
Figure 21 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval.....	60
Figure 22 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval.....	61
Figure 23 : Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval – ZSNEA.....	62
Figure 24 : Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval – Sectorisation en ZSE/ZSNEA et priorités.....	63
Figure 25 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 2 – Couloir de Meyzieu .....	64
Figure 26 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 2 – Couloir de Meyzieu.....	65
Figure 27 : Zone 2 – Couloir de Meyzieu – ZSNEA .....	66
Figure 28 : Zone 2 – Couloir de Meyzieu – Sectorisation en ZSE et ZSNEA et priorités .....	67
Figure 29 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 3 – Couloir de Décines.....	68
Figure 30 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 3 – Couloir de Décines .....	69
Figure 31 : Zone 3 – Couloir de Décines – ZSNEA.....	70
Figure 32 : FICHE ZONE 1A – Zone HEYRIEUX AMONT (BURGEAP/SEPIA).....	72
Figure 33 : FICHE ZONE 1B – Zone HEYRIEUX AVAL (BURGEAP/SEPIA) .....	85
Figure 34 : FICHE ZONE 2 – Zone COULOIR DE MEYZIEU (BURGEAP/SEPIA) .....	97
Figure 35 : FICHE ZONE 3 – Zone COULOIR DE DECINES (BURGEAP/SEPIA).....	109
Figure 36 : Secteur AMONT DES CAPTAGES DU RHONE (BURGEAP/SEPIA).....	121
Figure 38 : Illustration issue de la plaquette de présentation de la doctrine « eaux pluviales » .....	149

## ANNEXES

Annexe 1. Personnes rencontrées pour des entretiens

Annexe 2. Choix de regroupement des zonages PLU des différentes communes du territoire pour l'établissement des cartes des fiches zones indiquées 07

Annexe 3. Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau.  
Partie rédigée par SEPIA CONSEILS

## Introduction

### 1.1 Présentation de la démarche « aquifères stratégiques »

La Directive Cadre européenne sur l'Eau, traduite en droit français par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de décembre 2006, met en avant la gestion raisonnée des ressources en eau. Cette problématique répond aux objectifs fixés par l'Union européenne du retour du bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eaux souterraines en 2015 (ou en 2021 pour certaines masses d'eaux).

Dans le prolongement du SDAGE 2010-2015, le SDAGE 2016-2021 adopté par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, dans sa disposition 5E01, demande d'identifier et de caractériser, au sein de 124 masses d'eau souterraine (MESO) ou aquifères, les « ressources stratégiques » d'intérêt régional ou départemental pour la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable et de délimiter les zones nécessaires à la sauvegarde de ces ressources. Il demande de définir, en concertation avec les acteurs concernés, les modalités de préservation de ces ressources avec un usage prioritaire pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Des zones dites « de sauvegarde » de taille adaptée sont identifiées pour pouvoir protéger ces ressources sur le long terme. L'objectif est de se donner les moyens de préserver à la fois les ressources stratégiques qui permettent aujourd'hui d'approvisionner en eau potable les importantes concentrations humaines du bassin mais également celles, non ou encore peu utilisées, mais géographiquement bien situées et à même de satisfaire de tels besoins dans l'avenir.

L'identification de zones de sauvegarde vise à circonscrire les secteurs sur lesquels définir et mettre en œuvre de manière efficace des actions spécifiques et encadrer certaines activités pour maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et pour garantir l'équilibre entre les prélèvements et la recharge naturelle ou le volume disponible.

Le périmètre des zones de sauvegarde comprend :

- pour les ressources actuelles, le(s) site(s) d'implantation de(s) captage(s) et leur(s) bassin(s) d'alimentation et/ou portion d'aquifère en relation avec la ressource prélevée et sur laquelle des pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact significatif sur la ressource captée ;
- pour les ressources futures, le(les) secteur(s) le(s) plus propice(s) à l'implantation de futur(s) captage(s) ainsi que l'impluvium et/ou la portion d'aquifère en relation avec la ressource et sur laquelle des pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact significatif sur la ressource qu'il est envisagé de capter.

Le périmètre de la zone de sauvegarde peut couvrir l'ensemble de la masse d'eau stratégique ou n'en couvrir qu'une partie la plus vulnérable.

Les ressources stratégiques sont des secteurs destinés à l'usage d'alimentation en eau potable actuelle et future, secteurs qu'il convient de préserver pour les raisons suivantes :

- la qualité chimique de l'eau souterraine est conforme ou encore proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE ;
- la ressource est importante en quantité ;
- l' (ou les) aquifère(s) est bien situé par rapport aux zones de forte consommation (actuelles ou futures) pour des coûts d'exploitation acceptables.

Parmi ces ressources stratégiques, 2 types de zones sont alors distinguées :

- Les zones de sauvegardes exploitées actuellement (ZSE) correspondant à des zones de captage(s) déjà exploitées et leur périmètre d'alimentation. Les captages concernés sont des captages importants pour l'alimentation actuelle des territoires et présentant de forts enjeux de maintien de l'exploitation (et donc de la qualité des eaux) pour le futur. Ils sont alors dits « structurants ». Les critères de définition des ZSE sont à adapter en fonction des contextes locaux mais prennent généralement en compte les paramètres de qualité, de quantité, d'occupation du sol, de vulnérabilité intrinsèque de la ressource... Les zonages de protection existants sont également pris en compte (périmètres de protection réglementaires, définition du bassin d'alimentation des captages, projet de révision de DUP...);
- Les zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA) correspondant à des zones stratégiques pour la production d'eau potable future. Leurs contours comprennent les zones d'implantation de futurs champs captants mais également une « zone tampon », de protection de la ressource à moyen/long terme. Cette extension de la zone garantit la possibilité d'implantation des futurs champs captants et la qualité exploitée aux horizons fixés (par exemple 25 ans si les projections de consommations s'étendent à cet horizon et montrent le besoin d'implantation de nouveaux champs captants).

La protection de la ressource passe par la définition de zones de sauvegarde exploitées ou non exploitées actuellement. Associées à ces zonages, des mesures de maintien/restauration de la qualité des eaux souterraines sont émises. Il est ensuite essentiel que les différents documents d'urbanisme et de planification de l'organisation des territoires (SCOT, schéma départemental des carrières, SAGE...) prennent en compte les zonages et les mesures de préservation ou de restauration pour assurer la disponibilité d'une ressource en eau potable pour les générations futures. Cela induira une vigilance pour les projets d'aménagement.

**Pour ces ressources stratégiques, la satisfaction des besoins AEP doit être reconnue comme un usage prioritaire par rapport aux autres usages (activités agricoles, industrielles, récréatives, climatisation...). Le but est d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources suffisantes en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. Des mesures adaptées doivent permettre de préserver une qualité suffisante pour éviter les traitements lourds. Ces ressources stratégiques doivent donc être intégrées dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, SAGE, SRC, PLU).**

## 1.2 Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais

Cette démarche de définition est donc lancée sur le territoire de l'Est lyonnais et portée par le SAGE. Le groupement BURGEAP-SEPIA Conseils-INTERMEDE est en charge de cette étude dont le phasage est le suivant :

- phase 1 : pré-identification des secteurs alluviaux stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- phase 2 : caractérisation et validation des zones de sauvegarde ;
- phase 3 : proposition des stratégies d'intervention pour la préservation des zones de sauvegarde identifiées ;
- phase 4 : validation et communication sur ces résultats et prescriptions.

**Les mesures qui seront proposées et élaborées dans le cadre de cette étude pourront être reprises et inscrites dans la prochaine version du SAGE révisé.**

Le rapport REAUCE3137-02 présente les résultats de la phase 1 de l'étude.

Cette phase a conclu à une pré-identification des zones de sauvegarde. Ces zones correspondent aux secteurs présentant des caractéristiques favorables à l'implantation de captages pour l'alimentation en eau potable. Les critères principaux retenus pour ce classement sont les suivants : productivité de l'aquifère, qualité des eaux, occupation actuelle du sol. La proximité aux futures polarités de l'agglomération a aussi été prise en compte. Les zones de sauvegarde comprennent les zones d'intérêt pour une implantation potentielle ou existante d'un site de captage, ainsi que leurs zones d'alimentation.

Le travail de phase 2 consiste à :

- affiner les zonages pour cibler véritablement les secteurs où un champ captant pourrait être implanté ;
- préciser ces zonages à l'échelle parcellaire ;
- proposer des fiches synthétiques de caractérisation de ces zones ainsi que des captages identifiés comme structurants ;
- commencer le travail sur les statuts des différents zonages par rapport aux documents d'urbanisme actuels et projets d'aménagements futurs.

## 2. Caractérisation des captages structurants

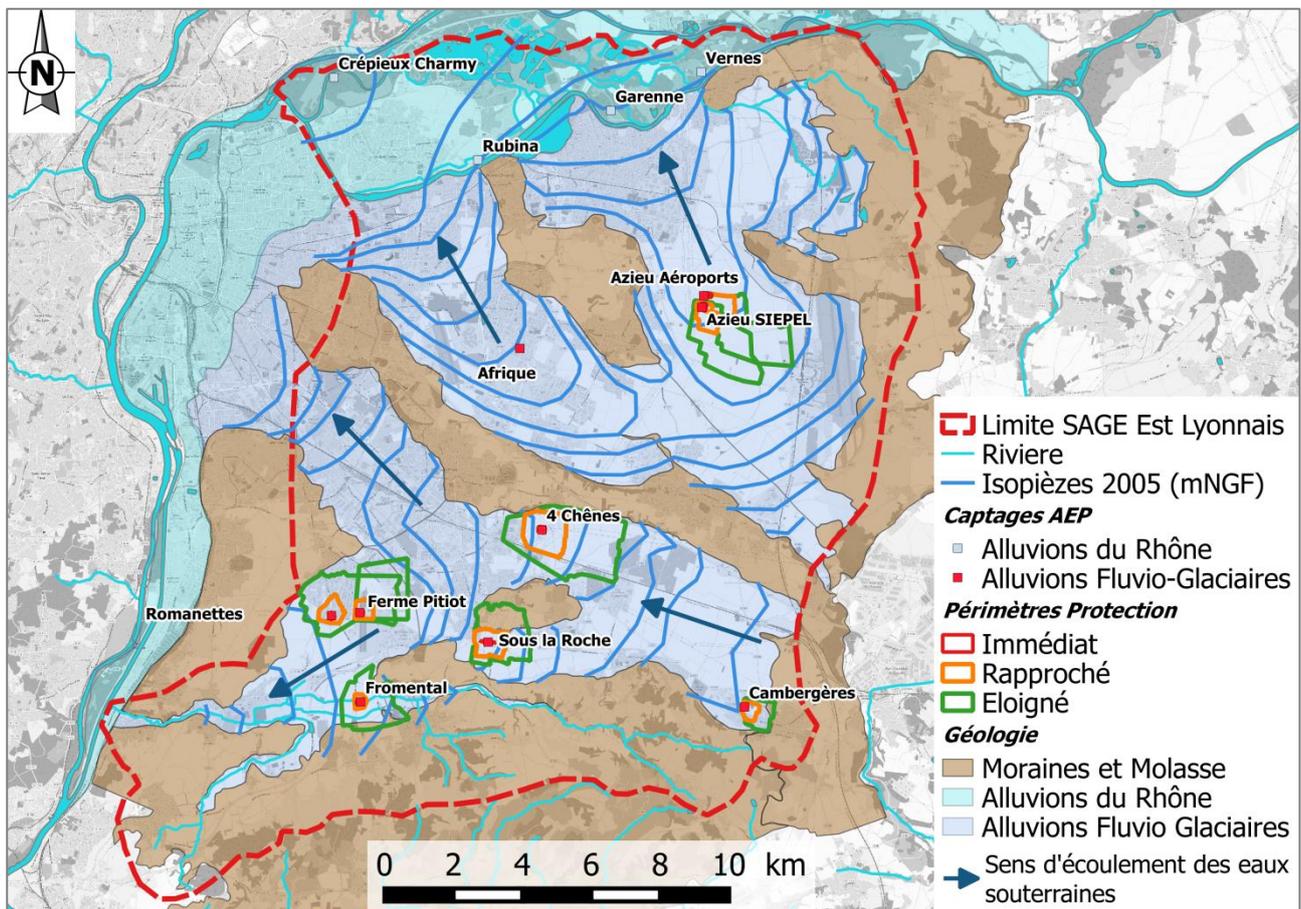
**Rappel des conclusions des échanges et du rapport de phase 1 : étant donné le contexte actuel d'importation d'eau potable et les projets de développement du territoire, les sites de captages existants sur le territoire sont classés structurants.**

La carte suivante redonne la localisation des différents sites de captages avec leurs périmètres de protection actuels.

Cas particulier du captage de l'Afrique :

A l'heure actuelle, l'utilisation de l'eau de ce captage pour l'alimentation en eau potable n'est pas autorisée par le Préfet.

Une solution devra impérativement être trouvée entre la Métropole de Lyon et les services de l'état pour un classement éventuel de ce captage ou l'identification d'un nouveau site de captage.



**Figure 1 : Carte des périmètres de protection des captages d'eau potable de la zone d'étude.**  
Fond de carte OpenStreetMap.

Les fiches individuelles de caractérisation des captages ébauchées en phase 1 sont complétées dans les pages qui suivent par les informations suivantes :

- statuts des sites par rapport aux documents d'urbanisme et de gestion actuels ;
- identification des projets d'aménagements futurs dans le voisinage du captage, c'est-à-dire soit dans ses périmètres de protection, soit dans son aire d'alimentation. Pour cela, la carte du SCOT de l'agglomération lyonnaise est utilisée.

**Pour rappel** : Hormis pour le SIVU de Marennes Chaponnay pourtant contacté à plusieurs reprises, un interlocuteur de chaque syndicat ou collectivité a été rencontré afin de collecter les données nécessaires à l'étude et échanger, entre autres, sur le fonctionnement actuel et les perspectives/prospectives long terme pour ce captage. La liste des personnes rencontrées est fournie en Annexe 1.

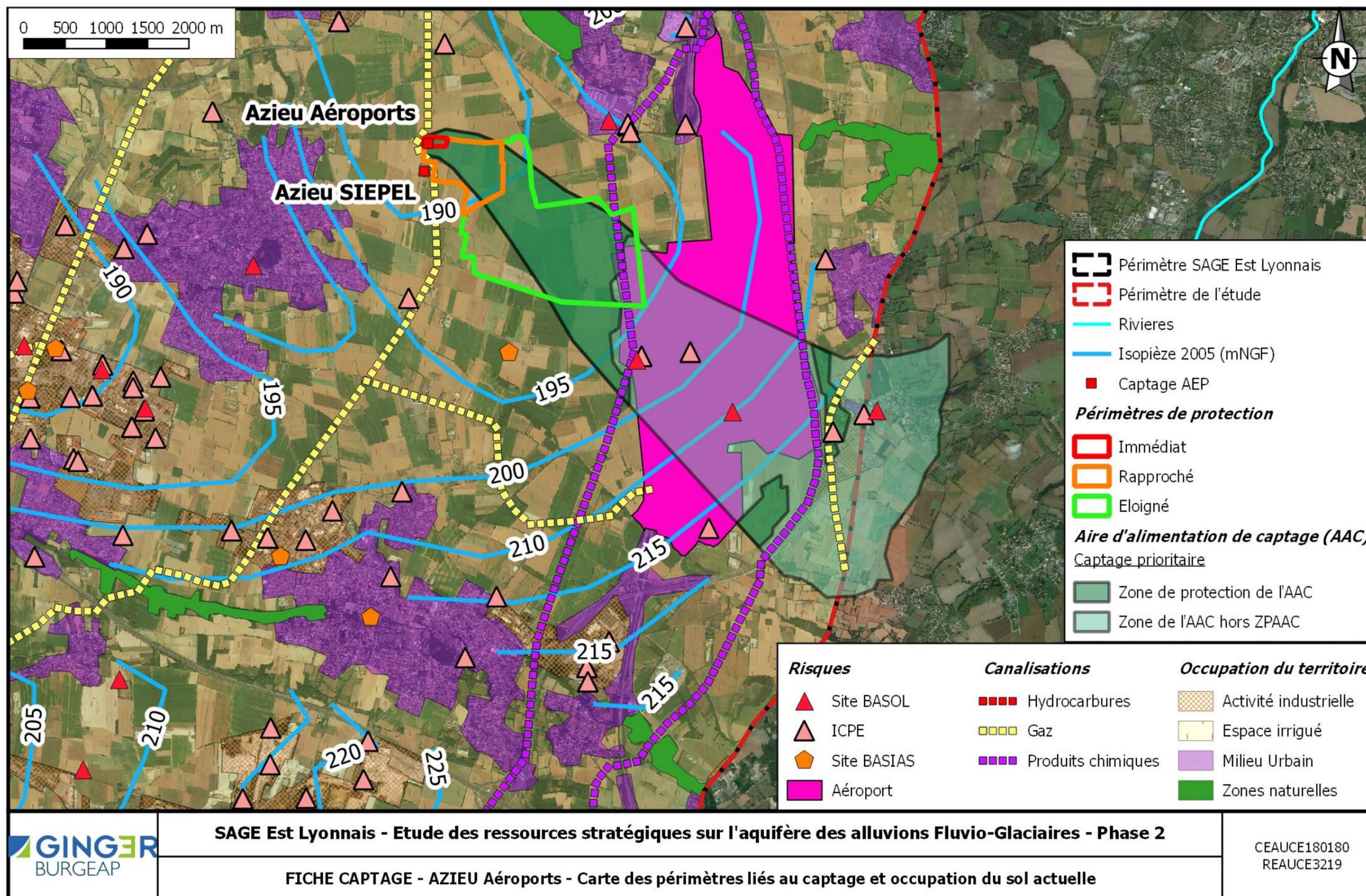
Les paragraphes suivants présentent les fiches individuelles de captages structurants.

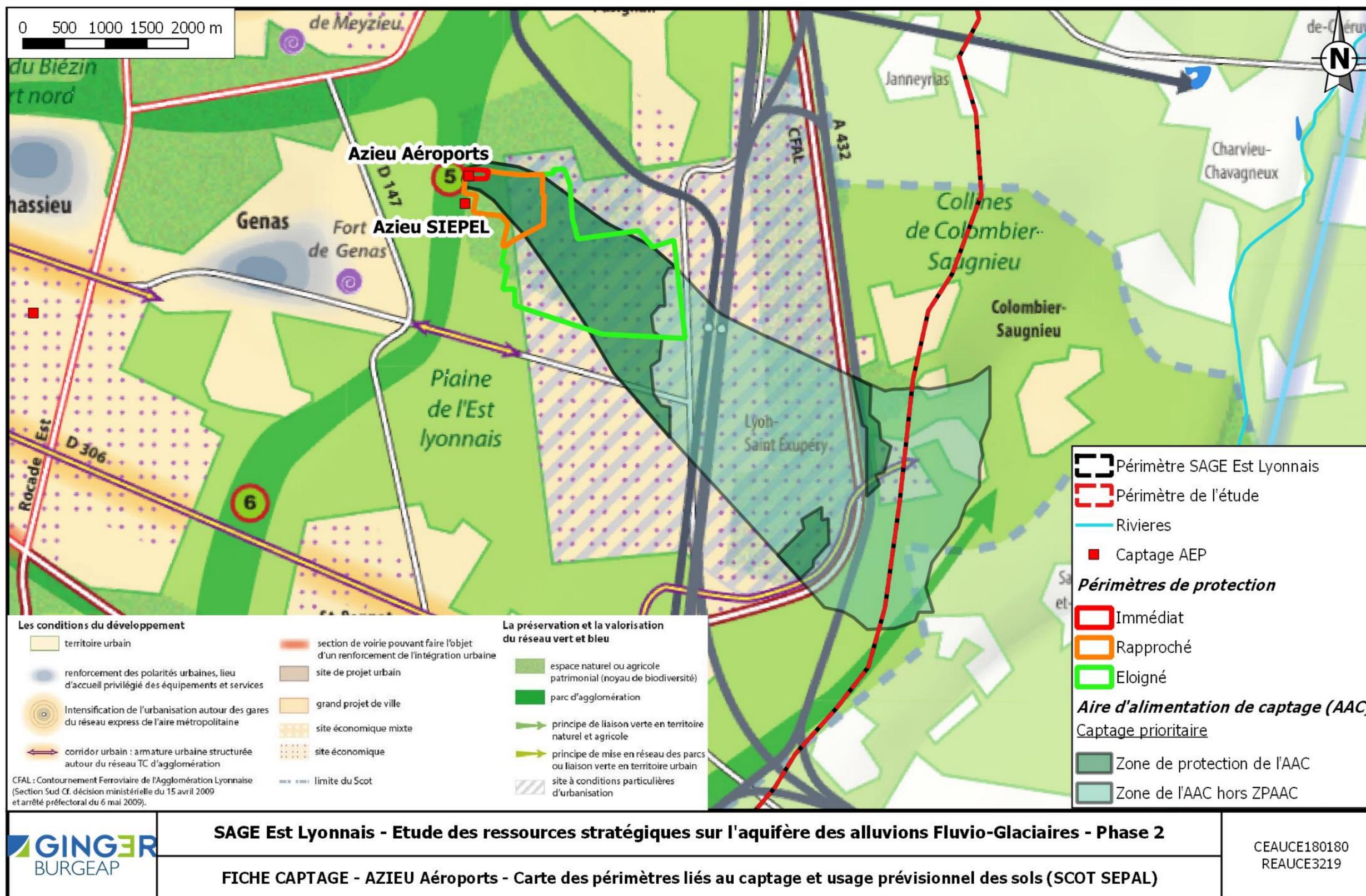
## 2.1 Aéroports de Lyon

Figure 2 : FICHE CAPTAGE - Aéroports de Lyon (BURGEAP/SEPIA)

		AEROPORTS DE LYON		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137 Page 1/4	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
<b>Personne rencontrée</b>		Daniel DARY - Responsable Environnement		Département	69 - Rhône
<b>Date de l'entretien</b>		07/03/2018		Commune	Colombier Saugnieu
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		arrêté 2009-615 du 1er octobre 2009			
Arrêté de délimitation d'AAC		arrêté 2012-509 du 04/01/2012			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		arrêté 2012-A125 du 26/12/2012			
Occupation du sol actuelle			EXPLOITATION DU SITE		
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Supérieure à 0,1 m <sup>3</sup> /s
		Résultat	Note associée	Capacité maximale des équipements en place hors capacité de la conduite de refoulement (source Aéroports de Lyon)	
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage		(/10) Oui	8	1383 m <sup>3</sup> /h - suffisant pour assurer les 300 000 m <sup>3</sup> /an	
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)		(/10) 1 canalisation gaz périmètre rapproché	3		
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné		(/5) Non	5		
Zone en Assainissement non collectif		(/5) Non	5		
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : 7					
Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :			Rendement réseau (P104.3)		-
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE :		300 000 m <sup>3</sup> /an <sup>1</sup>
Épaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>31 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE :		
QUALITE DES EAUX (BDD SAGE 2017)			350 000 m <sup>3</sup> /an		
Nitrates :		Dépassements régulier de 50 mg/L		NOMBRE D'USAGERS ou COMMUNES A DESSERVIR	
Pesticides :		Détection de pesticides < limite AEP		Communes à desservir :	
Micropolluants organiques :		Détection MPOR < limite AEP		Sans objet	
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :		3		Nombre d'habitants correspondant :	
Pour distribuer une eau conforme à la réglementation, Aéroports de Lyon procède à une dilution avec les eaux achetées SIEPEL (extraite à Balan dans les alluvions du Rhône), pour un volume estimé à 50 000 m <sup>3</sup> /an (valeur fournie par Aéroports de Lyon).			Sans objet		
DESCRIPTIF DU SITE			Nombre d'usagers :		6500 employés par an + 10 000 000 voyageurs par an
« Aéroports de Lyon » est gestionnaire d'une concession de l'Etat pour assurer la gestion du site de l'aéroport et de ses activités. Des partenaires privés sont entrés au capital de la société (Vinci, caisse des dépôts) en 2016. La concession prendra fin en 2047. Aéroports de Lyon gère une concession de 1100 ha sur lesquels sont implantées les activités actuelles. Il existe aussi une réserve foncière de 900 ha à l'Ouest du site en vue d'éventuelles futures extensions. Actuellement les activités de l'aéroport se densifient sur les 1100 ha déjà exploités et les extensions ne sont pas prévues avant 2050. L'aéroport est le distributeur exclusif de l'eau potable sur son site et souhaite le rester. Il doit donc être obligatoirement en capacité de fournir de l'eau aux entreprises et activités qui s'implantent sur le site. Autre usage de l'eau de nappe sur le site : Volume total précédemment autorisé sur le site : 1 000 000 m <sup>3</sup> /an, dont 300 000 m <sup>3</sup> AEP et 700 000 m <sup>3</sup> pour climatisation. Dans le cadre du PGRE et de la révision des arrêtés, la DDT envisage une augmentation des volumes eau potable à 350 000 m <sup>3</sup> en réduisant le volume pour la climatisation à 650 000 m <sup>3</sup> .			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Oui Utilisation régulière des eaux du SIEPEL pour dilution (250 mm)		
ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE			En terme de perspectives, les Aéroports prennent acte des contraintes du PGRE et verront si des besoins supplémentaires adviennent. Il est très probable que les consommations augmentent car une croissance est prévue pour l'aéroport. Préserver la ressource est alors essentiel pour l'aéroport pour assurer la pérennité de son approvisionnement. Une reconquête de la qualité des eaux sur le paramètre nitrates permettrait plus d'autonomie vis-à-vis des eaux du SIEPEL.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation			<sup>1</sup> 1 000 000 m <sup>3</sup> /an, dont 300 000 m <sup>3</sup> /an pour l'AEP		
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

<b>AEROPORTS DE LYON</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection des captages d'Azieu ont été déclarés d'utilité publique en 2009. Il interceptent les communes de Genas ; Colombier Saugnieu (périmètre éloigné) et Pusignan (périmètre éloigné),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces DUP prévoient que les périmètres immédiats des captages restent uniquement dédiés aux installations nécessaires au captage.</li> <li>- Des interdictions sont définies en périmètre rapproché (routes, nouveau rejet, stockages à risque, carrières, affouillement &gt; 2m, infiltration des eaux, pâturage, maraîchage) ainsi que des réglementations (défrichement, infiltration des eaux de toiture, fertilisation et produits phytosanitaires).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités.</li> </ul> <p>Les règles établies sont très comparables au captage d'Azieu, il y a néanmoins un assouplissement concernant les règles de lavage des véhicules.</p> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU de GENAS (2008, 4ème modification en 2016) : Un secteur Np est défini au niveau du périmètre de protection rapproché « du captage d'Azieu ». Le PLU définit également des règles concernant la gestion des eaux pluviales.</li> <li>- PLU de Colombier Saugnieu (modifié en 2017) : Le périmètre de protection éloigné du captage est matérialisé dans le zonage du PLU (Azpe, UCzpe). Le PLU intègre une réglementation spécifique des installations et usages (notamment sur les terrassements, stockage de produits...). Le PLU définit également des règles concernant le maintien de surfaces perméables minimales la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>- PLU de Pusignan : Le périmètre de protection éloigné du captage est matérialisé dans le zonage du PLU (Aape). Les seules installations autorisées sont celles qui sont nécessaires à l'activité de l'aéroport (le périmètre est également concerné par un emplacement réservé pour l'extension de l'aéroport). LA PADD identifie que la protection de la ressource en eau est un élément important à prendre en compte dans le projet de PLU. Des règles sont aussi définies pour la gestion des eaux pluviales (à la parcelle), la limitation de l'artificialisation des sols, ou la promotion d'une agriculture économe en eau.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul> <p>La gestion des eaux pluviales de l'aéroport a fait l'objet d'études spécifiques pour limiter la contamination entre les différentes sources d'eaux pluviales et optimiser l'infiltration en tenant compte de la vulnérabilité de la nappe. Ces principes sont développés dans le dossier loi sur l'eau déposé en 2009.</p>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Cet agrandissement occuperait presque la totalité des périmètres de protection. Il ne devrait pas avoir lieu avant 2050.	Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Avec cet agrandissement, l'aéroport couvrirait la quasi totalité de l'aire d'alimentation du captage. Il ne devrait pas avoir lieu avant 2050.  Construction du tronçon nord du contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise (CFAL). DUP du projet déjà prise.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante



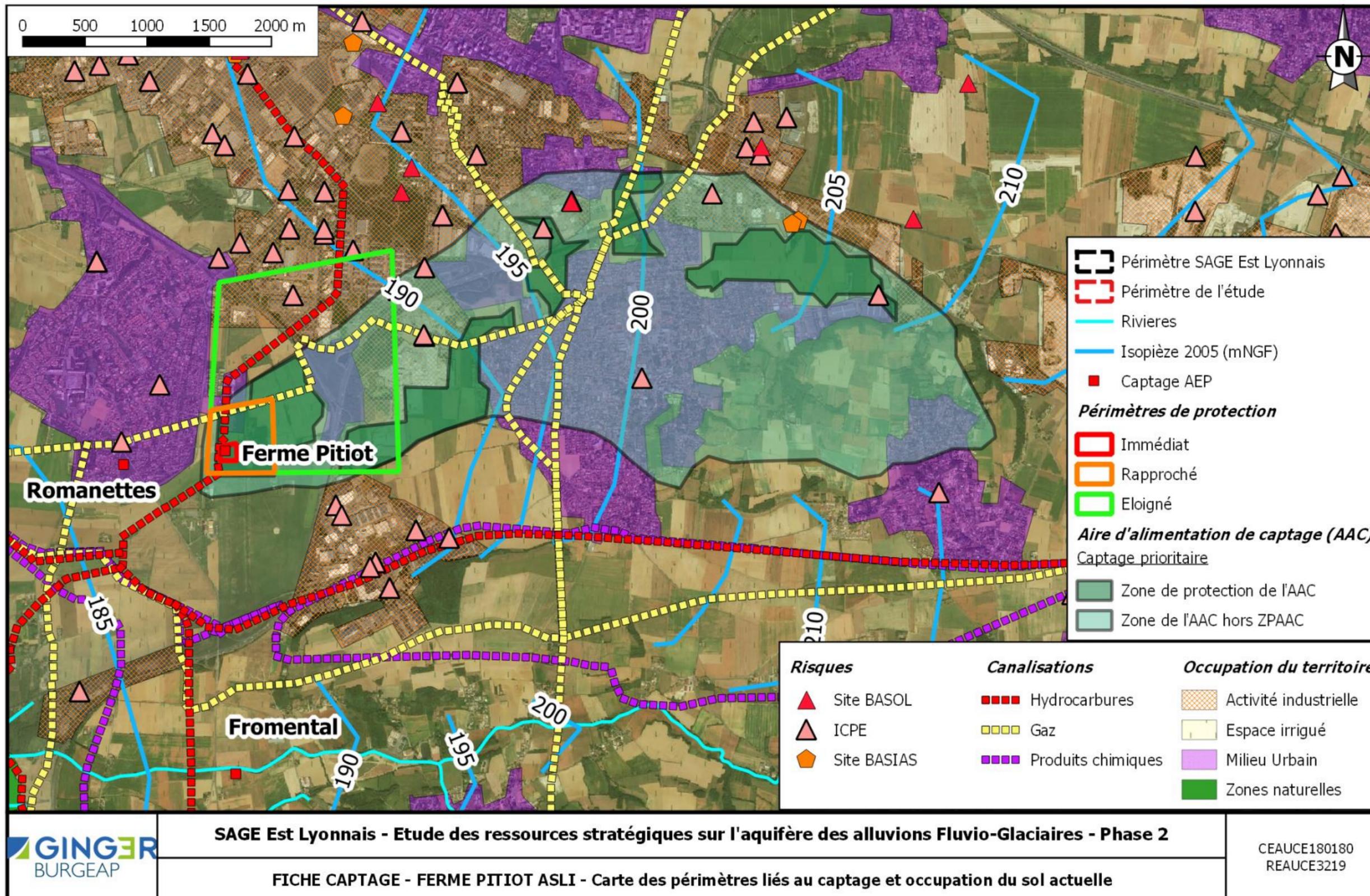


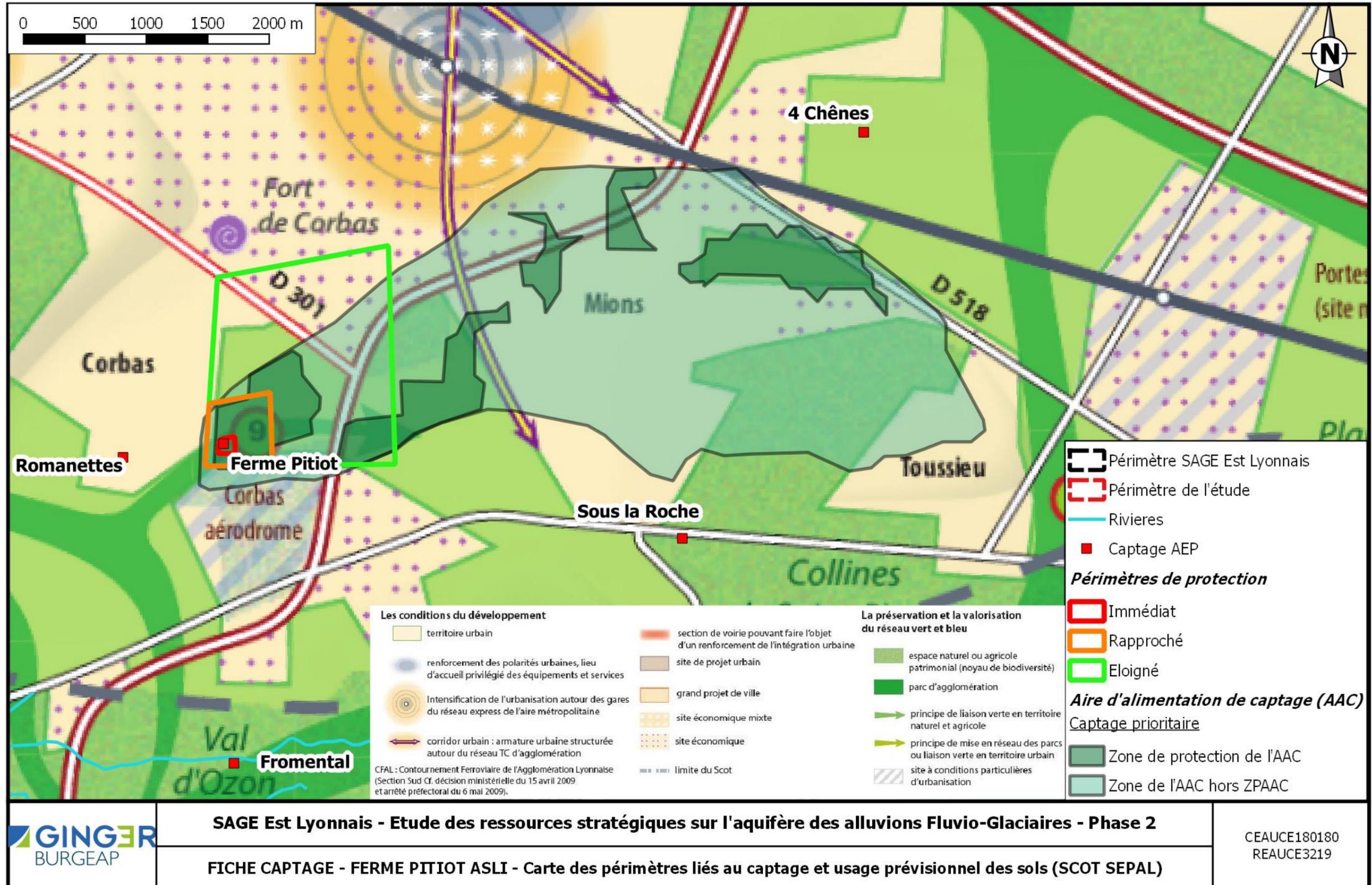
## 2.2 L'Association Syndicale de Lotissement Industriel (ASLI)

**Figure 3 : FICHE CAPTAGE - ASLI (BURGEAP/SEPIA)**

		ASLI - Ferme Pitiot		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137			
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP				Page 1/4	
<b>Personne rencontrée</b>		Emmanuel de Bienassis, président délégué de l'ASLI		Département	69 - Rhône		
<b>Date de l'entretien</b>		27/03/2018		Commune	CORBAS		
CADRE REGLEMENTAIRE							
Arrêté de DUP		04/10/1972					
Arrêté de délimitation d'AAC		2012-512 du 04 janvier 2012					
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		2016-F56 du 31 août 2016					
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE				
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Supérieure à 0,1 m <sup>3</sup> /s		
	Résultat	Note associée	Capacité maximale des équipements en place		<i>Après recherches de l'ASLI y compris auprès du BRGM, la donnée reste introuvable.</i>		
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10) Oui	8					
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10) 2 canalisations gaz + HCT dans périmètre rapproché	3					
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5) Autoroute A46	1.5					
Zone en Assainissement non collectif	(/5) Non	5					
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : 6							
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)		-		
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé mais en cours de révision par la DDT :		15 000 m <sup>3</sup> /jour (Soit 550 000 m <sup>3</sup> /an)		
Epaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>14 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à				
QUALITE DES EAUX (BDD SAGE 2017)			venir lors de l'élaboration du PGRE		550 000 m <sup>3</sup> /an		
Nitrates :	25 - 40 mg/l		NOMBRE d'USAGERS ou COMMUNES A DESSERVIR				
Pesticides :	< limite AEP		Communes à desservir :				
Micropolluants organiques :	< limite AEP		ZI de Corbas, Saint-Priest et Vénissieux				
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** : 5							
Pas de paramètres déclassants							
DESCRIPTIF DU SITE			Nombre de foyers desservis :		5		
L'ASLI dispose d'un captage d'eau potable industrielle situé à la Ferme Pitiot à Corbas. Le captage est protégé par un arrêté de DUP du 4/10/1972. Cette « eau potable industrielle » alimente à la fois l'ensemble des salariés de la zone en eau potable mais également les chaînes de production des industries. Le périmètre de l'ASLI est notamment composé de nombreuses Industries Agro-Alimentaires (IAA) pour lesquelles disposer d'eau potable en quantité est essentiel pour leurs chaînes de production. Le captage de l'ASLI se situe à proximité du captage des Romanettes de la Métropole de Lyon. En cas de problèmes, l'ASLI est raccordé au réseau d'eau potable de la Métropole et peut être alimenté en totalité par le réseau de la Métropole.			Nombre d'usagers :		8500 salariés		
			Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours			Oui, avec la Métropole de Lyon	
			ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE			La zone est actuellement en développement (marché de gros de la Métropole, installation des nouvelles IAA) et certaines des entreprises déjà présentes sont susceptibles de continuer à se développer. La demande en eau est donc importante et susceptible d'augmenter, surtout dans un contexte de reprise économique. Leur captage est essentiel pour leurs exploitations en termes de quantité pour garantir le développement des usines déjà implantées et en termes de qualité pour le fonctionnement des process agro-alimentaires. L'eau est un véritable outil de travail pour les IAA de l'ASLI, sa qualité et sa présence en quantité est alors fondamentale pour leur bon fonctionnement.	
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation							
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137							

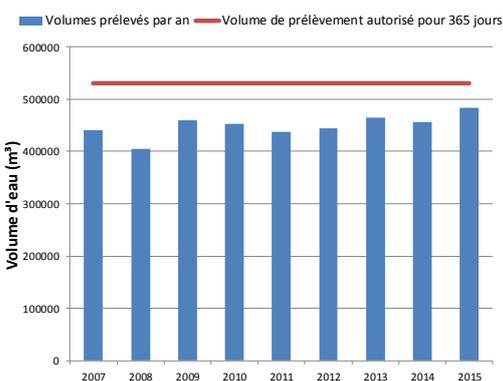
<b>ASLI - Ferme Pitiot</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection du captage de la ferme Pitiot ont été déclarés d'utilité publique en 1972. Il interceptent les communes de Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné) et Mions (périmètre éloigné).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP interdit les cultures, épandages et anilaux dans le périmètre immédiat.</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions (captage d'eaux souterraines, extraction de matériaux, rejets d'EU construction de locaux d'élevage, constitution de dépôts) et règlemente certains usages (construction à usage industriel ou d'habitat).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités (extraction de matériaux, rejets de produits toxiques, dépôts d'ordure, constructions sans égouts).</li> </ul> <p>On constate que les interdictions de cette DUP sont nettement moins contraignantes que celles issues des arrêtés plus récents (Aéroport par exemple)..</p> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes de Corbas et Mions sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</li> <li>- Le PLU de Chaponnay ( élaboré en 2007, modifié en 2017) définit des règles concernant la gestion des eaux pluviales (à la parcelle) sont définies dans le PLU.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Développement de la zone d'activité de Corbas et de l'aérodrome. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.	Développement de la zone d'activité de Corbas et de l'aérodrome. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante



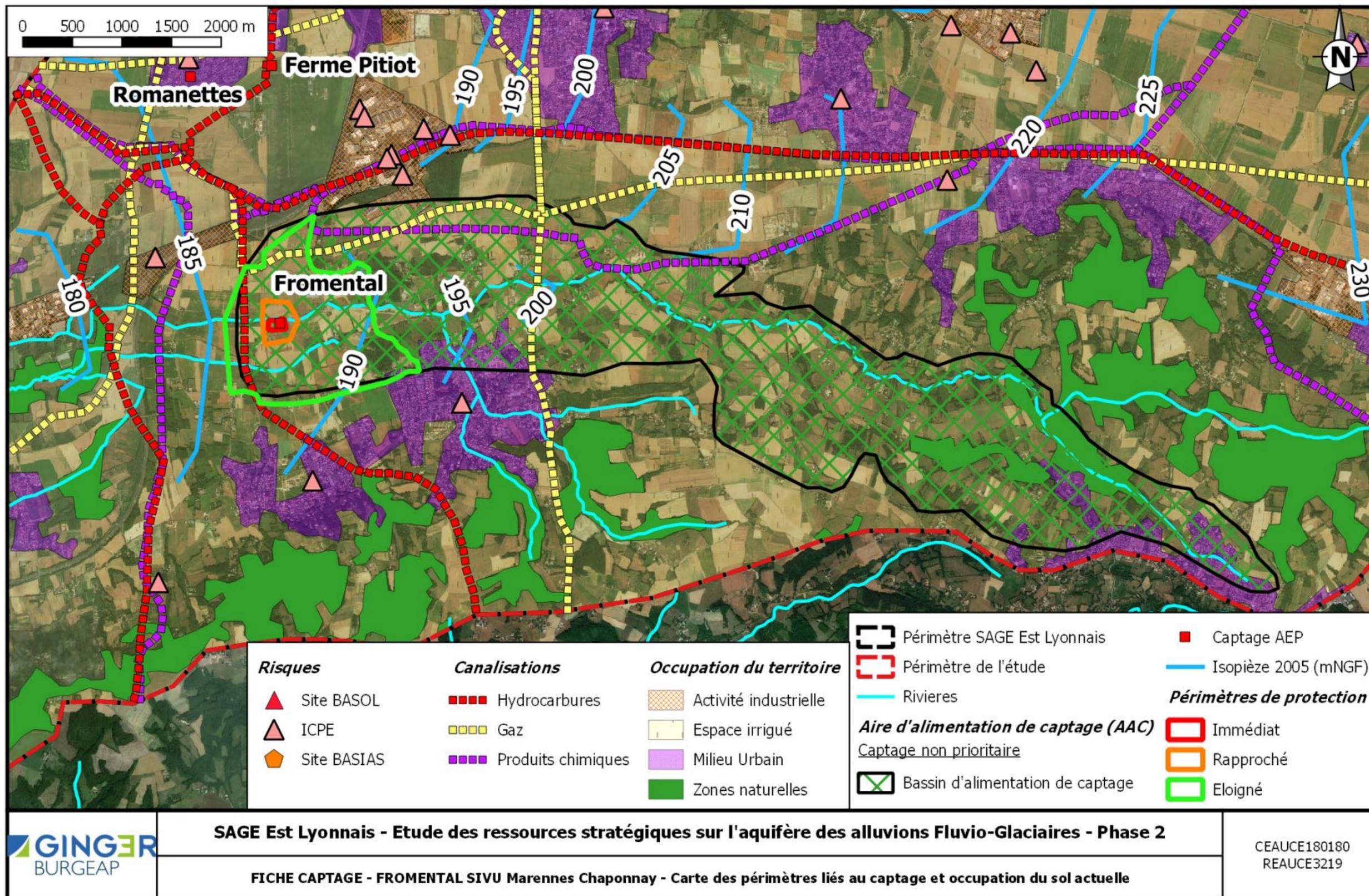


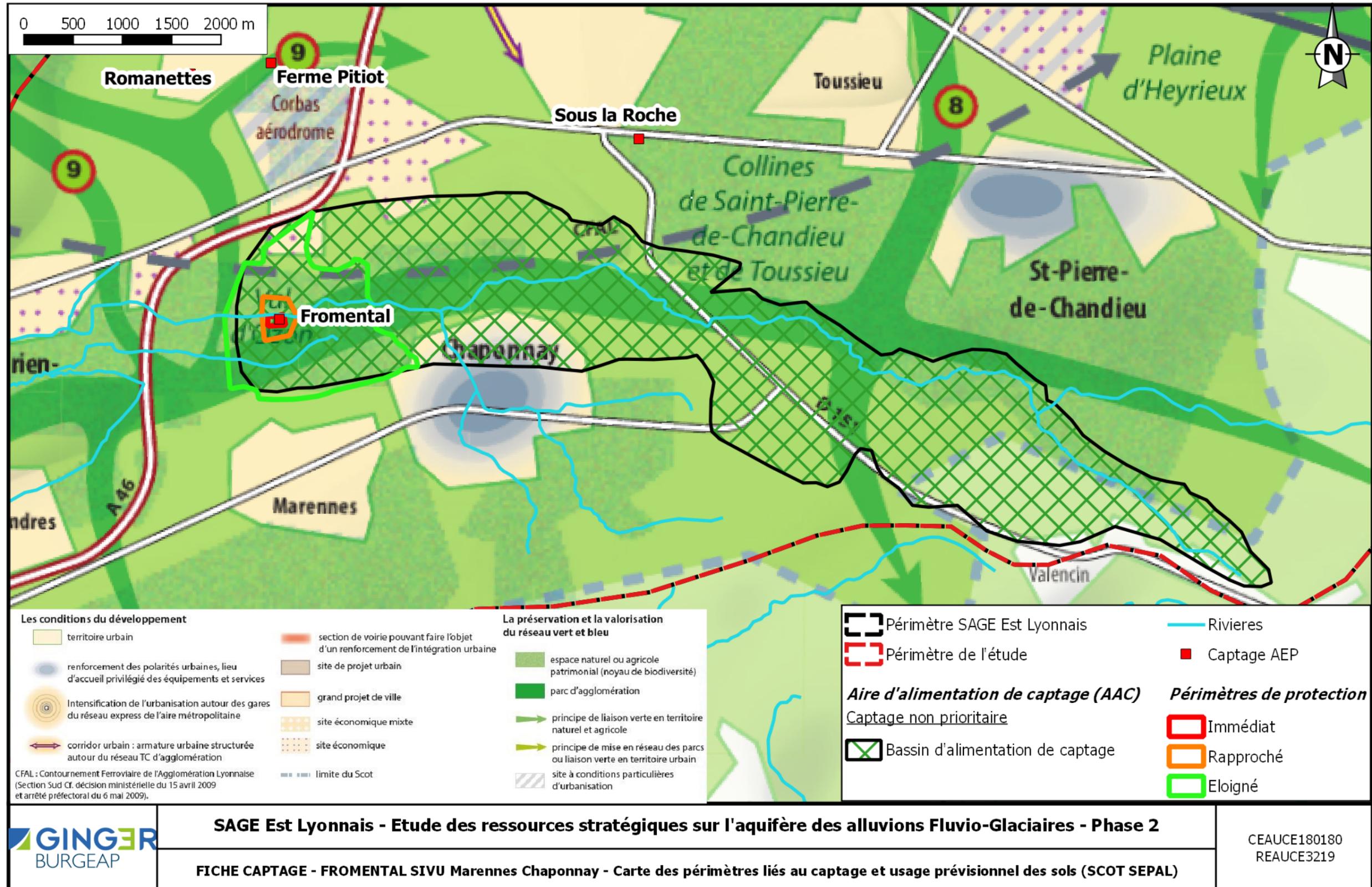
## 2.3 SIVU Marennes Chaponnay

Figure 4 : FICHE CAPTAGE - SIVU Marennes Chaponnay (BURGEAP/SEPIA)

		FROMENTAL		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
<b>Personne rencontrée</b>		Nous n'avons pas été en mesure de rencontrer encore un interlocuteur auprès de ce syndicat. Les informations ci-dessous sont donc issues de la bibliographie et mériteraient sans doute d'être complétées par les échanges avec le syndicat.		Département	69 - Rhône
<b>Date de l'entretien</b>				Commune	Marennes
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		2015009-0010 du 09/01/15			
Arrêté de délimitation d'AAC		-			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		-			
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE		
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Supérieure à 0,1 m <sup>2</sup> /s
	Résultat	Note associée	Capacité maximale des équipements en place (Etude "Régénération du puits de Fromental" Cabinet Merlin, 2003)		4000 m <sup>3</sup> /j (soit 1 460 000 m <sup>3</sup> /an)
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10)	Non	3		
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10)	3 canalisations gaz + HCT + chimique dans périmètre éloigné	7		
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5)	Départementales	1		
Zone en Assainissement non collectif	(/5)	Non	5		
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : 5					
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)	2016 63,70%	
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE		530 000 m <sup>3</sup> /an
Épaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>7 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à		
QUALITE DES EAUX			venir lors de l'élaboration du PGRE		530 000 m <sup>3</sup> /an
Nitrates :	10- 25 mg/l		NOMBRE d'USAGERS ou COMMUNES A DESSERVIR		
Pesticides :	Détection de pesticides < limite AEP		Communes à desservir :		
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP		Marennes et Chaponnay		
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :			6		
<b>DESCRIPTIF DU SITE</b>			Nombre d'habitants correspondant		5 715 (2015)
			Nombre d'abonnés :		22 512 (2016)
Le SIVU Marennes-Chaponnay assure la production d'eau potable pour les communes de Marennes et de Chaponnay. Il dispose d'un seul captage, mais est relié au réseau de la Métropole de Lyon pour assurer des échanges en cas de problèmes. Son captage est le champ captant de Fromental, situé à proximité du ruisseau de l'Ozon.			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Oui, avec la Métropole de Lyon (300 mm)		
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>		
			Le captage de Fromental est la seule ressource en eau dont dispose le SIVU Marennes Chaponnay hors des échanges en cas de problèmes avec la Métropole. Le syndicat est alors très dépendant de ce captage, d'autant plus qu'il produit une eau de relativement bonne qualité. En termes de quantité, le SIVU dispose d'assez peu de marge selon ses plans de développement. Toutefois, un échange avec le syndicat permettrait de compléter ces informations.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation					
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

<b>FROMENTAL</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection du captage de Fromental ont été déclarés d'utilité publique en 2015. Il interceptent les communes de Marennes et Chaponnay (périmètre éloigné).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP prévoient que les périmètres immédiats des captages restent uniquement dédiés aux installations nécessaires au captage.</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions (stationnement &gt; 500 m<sup>2</sup>, aires de gens du voyage, cimetières, bâtiment d'élevage, construction sans sous-sol, terrassements &gt; 1m, nouvelles canalisations, stockage et rejets, pâturage...) et règlement certains usages (raccordement à l'assainissement, stockage, rejets, pratiques agricoles). Des règles spécifiques sont établies pour la surveillance des systèmes d'assainissement du hameau de Fromental.</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités (raccordement à l'assainissement collectifs, aménagement en cas de stockage de produits à risque, traitement des eaux pluviales avant infiltration, étanchéité des nouvelles voiries, pratiques agricoles raisonnées).</li> </ul> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Marenne ne dispose pas de document d'urbanisme et relève de la RNU.</li> <li>- PLU de Chaponnay ( élaboré en 2007, modifié en 2017) définit des règles concernant la gestion des eaux pluviales (à la parcelle) sont définies dans le PLU.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
*	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Passage du tronçon sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL). Le tracé n'est pas encore arrêté. Développement de la zone d'activité de l'aérodrome de Corbas.	Développement de la polarité relais Chaponnay. Développement de la zone d'activité de l'aérodrome de Corbas. Passage du tronçon sud du CFAL.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante

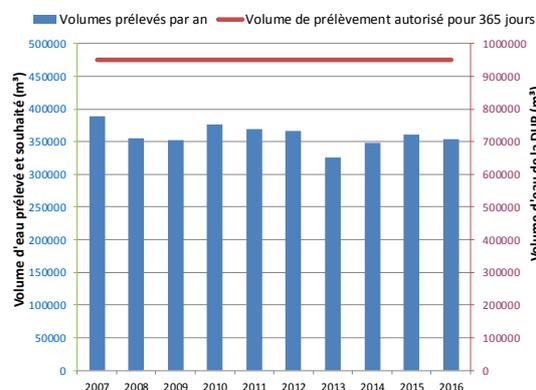




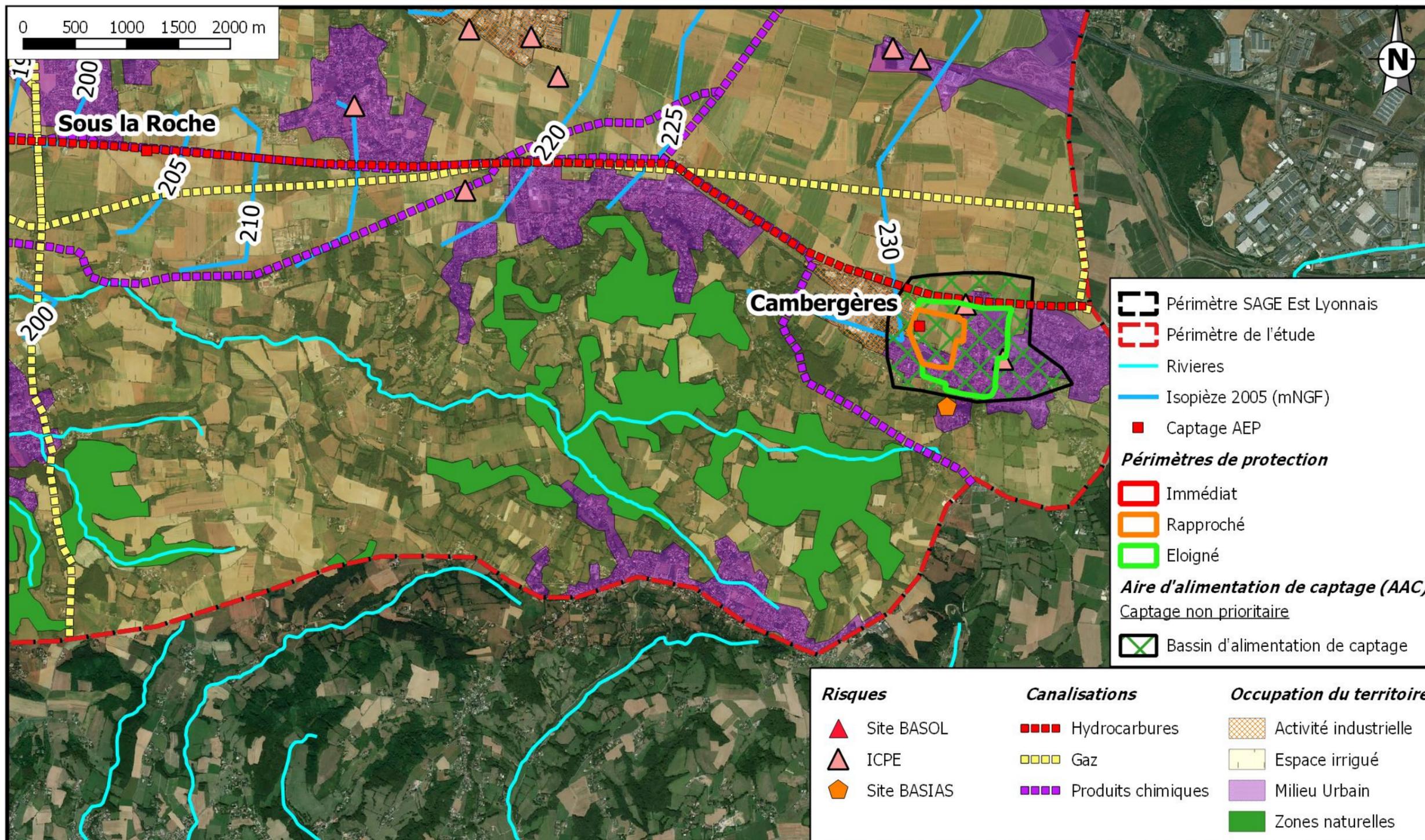
## 2.4 Commune d'Heyrieux

Figure 5 : FICHE CAPTAGE - Commune d'Heyrieux (BURGEAP/SEPIA)

		LES CAMBERGERES		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
<b>Personne rencontrée</b>		M Daniel Angonin (Maire)		Département	38 - Isère
<b>Date de l'entretien</b>		04/04/2018		Commune	Heyrieux
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		2013224-0015 du 12/08/2013			
Arrêté de délimitation d'AAC		-			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		-			
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE		
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Entre 0,01 et 0,1 m <sup>2</sup> /s
			Capacité maximale des équipements en place		<i>Pas de donnée</i>
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10)	Non	Note associée	3	
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10)	1 Seveso dans périmètre éloigné	Note associée	7	
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5)	Départementales	Note associée	1	
Zone en Assainissement non collectif	(/5)	Non	Note associée	5	
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>5</b>					
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)	2016 73,70%	
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE : 950 000 m <sup>3</sup> /an		
Epaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>42 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE : 380 000 m <sup>3</sup> /an		
QUALITE DES EAUX (suivi SAGE 2016-2017)			NOMBRE D'HABITANTS ou COMMUNES A DESSERVIR		
Nitrates :	10- 25 mg/l		Communes à desservir :		
Pesticides :	Présence pesticides < limite AEP		Heyrieux		
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP				
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :			6		
DESCRIPTIF DU SITE					
La commune d'Heyrieux est autonome en termes d'alimentation en eau potable. Elle possède un seul captage en fonctionnement et n'est raccordée à aucun autre réseau d'eau potable en cas de problème. Le captage en fonctionnement est le champ captant des Cambergères qui se situe dans la nappe des alluvions Fluvio-glaciaires. Il représente actuellement la seule ressource en eau de la ville, qui ne dispose pas de liens avec d'autres syndicats. Auparavant la commune avait un deuxième captage, situé sur le lieu-dit Cézarges (hors du périmètre du SAGE). Ce captage captait la molasse mais a été fermé pour cause de non-conformité : il ne dispose pas de périmètres de protection			Nombre d'habitants correspondant		4 700
			Nombre d'abonnés :		1 800
			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Aucune interconnexion		
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>		
			Ce captage est la seule ressource pour l'alimentation en eau potable de la ville d'Heyrieux. Lors de nos échanges avec le Maire Daniel Angonin, d'autres enjeux sont ressortis. La commune cherche actuellement à maintenir sa population en nombre d'habitants, notamment par l'urbanisation de nouveaux espaces pour accueillir de nouvelles familles. Le captage des Cambergères et ses périmètres de protection représentent alors des contraintes au développement de la ville, qui s'ajoute au Plan d'Exposition au Bruit de l'Aéroport Saint Exupéry et aux servitudes liées au passage de pipeline sur la Commune.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation					
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

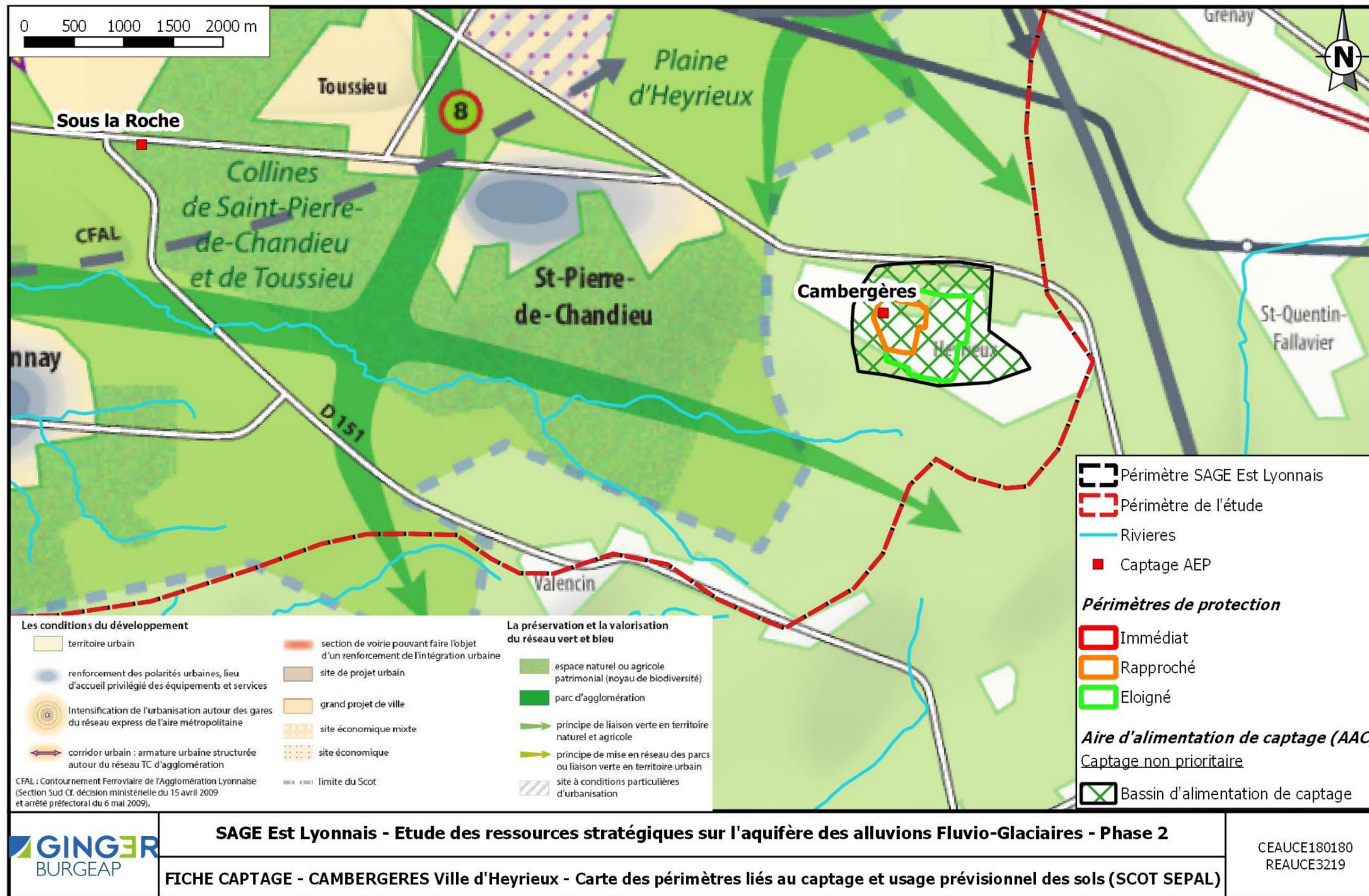


<b>LES CAMBERGERES</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection du captage des Cambergères ont été déclarés d'utilité publique en 2013. Seule la commune d'Heyrieux est concernée par ces périmètres de protection.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP prévoient que les périmètres immédiats des captages restent uniquement dédiés aux installations nécessaires au captage.</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions très étendues (constructions nouvelles ou reconstruction, rejets EU, stockage de produits à risque, installations géothermiques, voiries et stationnement, affouillements/exhaussements, élevage, retournement de prairies ...) et régleme les usages (apports de fertilisants, produits phytosanitaires, équipement de loisirs ...).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités (dispositifs d'assainissement conformes, conception adaptée des installations agricoles, étanchéification des canalisations enterrées, équipement des postes de relevage EU, stockages adaptés, étude d'impact pour l'installation de nouvelles activités, réglementation de l'activité agricole et forestière, des carrières ).</li> </ul> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU d'Heyrieux a été élaboré en 2018. Les plans de zonage du PLU font apparaître explicitement les périmètres de protection des captages et le PADD définit des orientations pour protéger la ressource en eau à l'échelle de la nappe ainsi que plus précisément à l'échelle du périmètre de captage des Cambergères. Les règles de protection de la DUP sont reprises explicitement dans le règlement du PLU qui définit également des règles sur le maintien de surfaces non imperméabilisées ou bine la gestion des eaux pluviales (à la parcelle).</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Pas de projets au sein des périmètres de protection, bien qu'ils soient en pleine zone d'activité.	Développement de la zone d'activité et de la commune autant que possible, mais limité par l'emprise territoriale et les servitudes liées à l'aéroport et à l'oléoduc.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante



**Périmètre SAGE Est Lyonnais**  
**Périmètre de l'étude**  
 Rivières  
 Isopièze 2005 (mNGF)  
 Captage AEP  
**Périmètres de protection**  
 Immédiat  
 Rapproché  
 Eloigné  
**Aire d'alimentation de captage (AAC)**  
 Captage non prioritaire  
 Bassin d'alimentation de captage

<b>Risques</b>	<b>Canalisations</b>	<b>Occupation du territoire</b>
▲ Site BASOL	Hydrocarbures	Activité industrielle
▲ ICPE	Gaz	Espace irrigué
▲ Site BASIAS	Produits chimiques	Milieu Urbain
		Zones naturelles

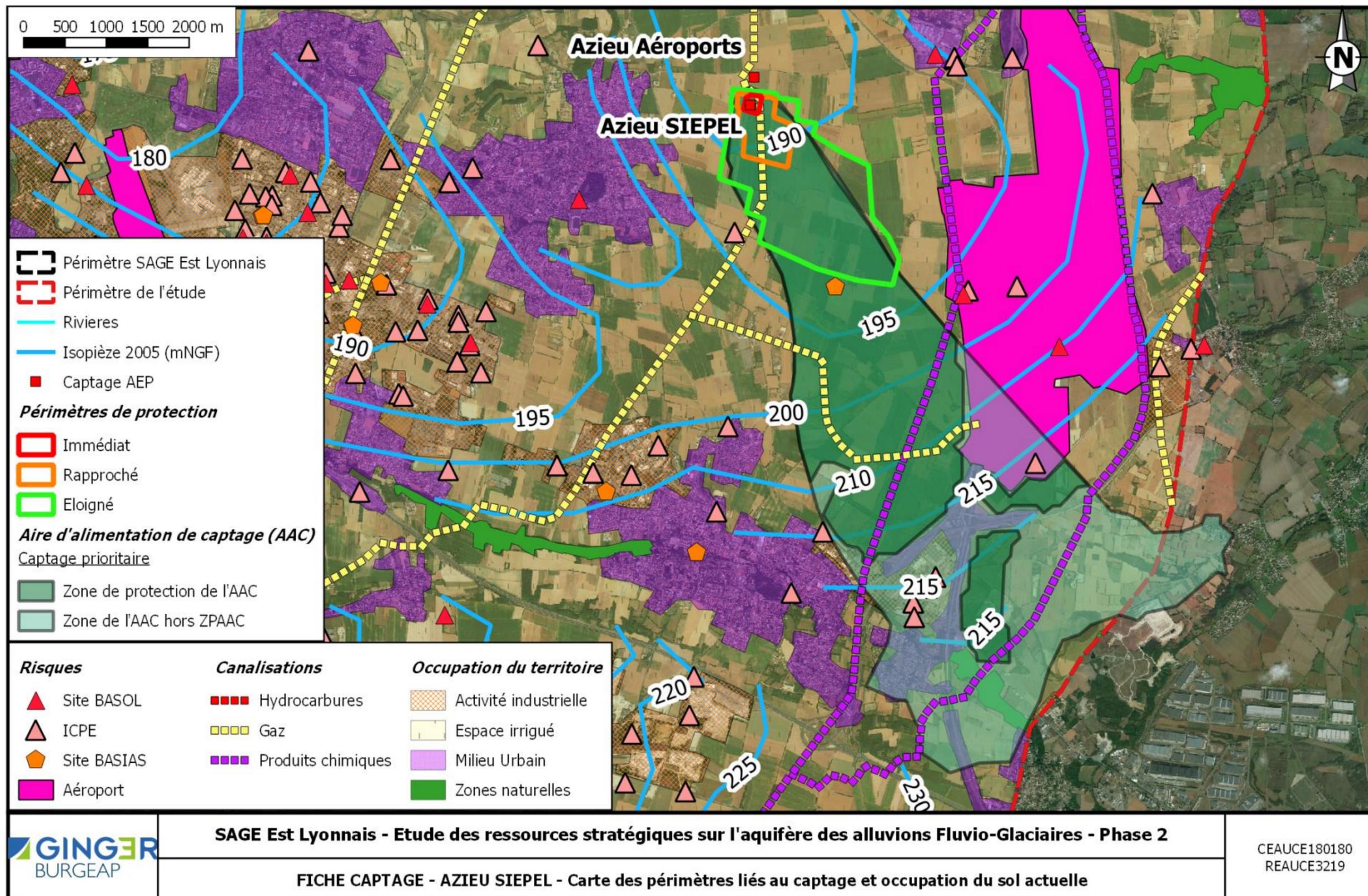


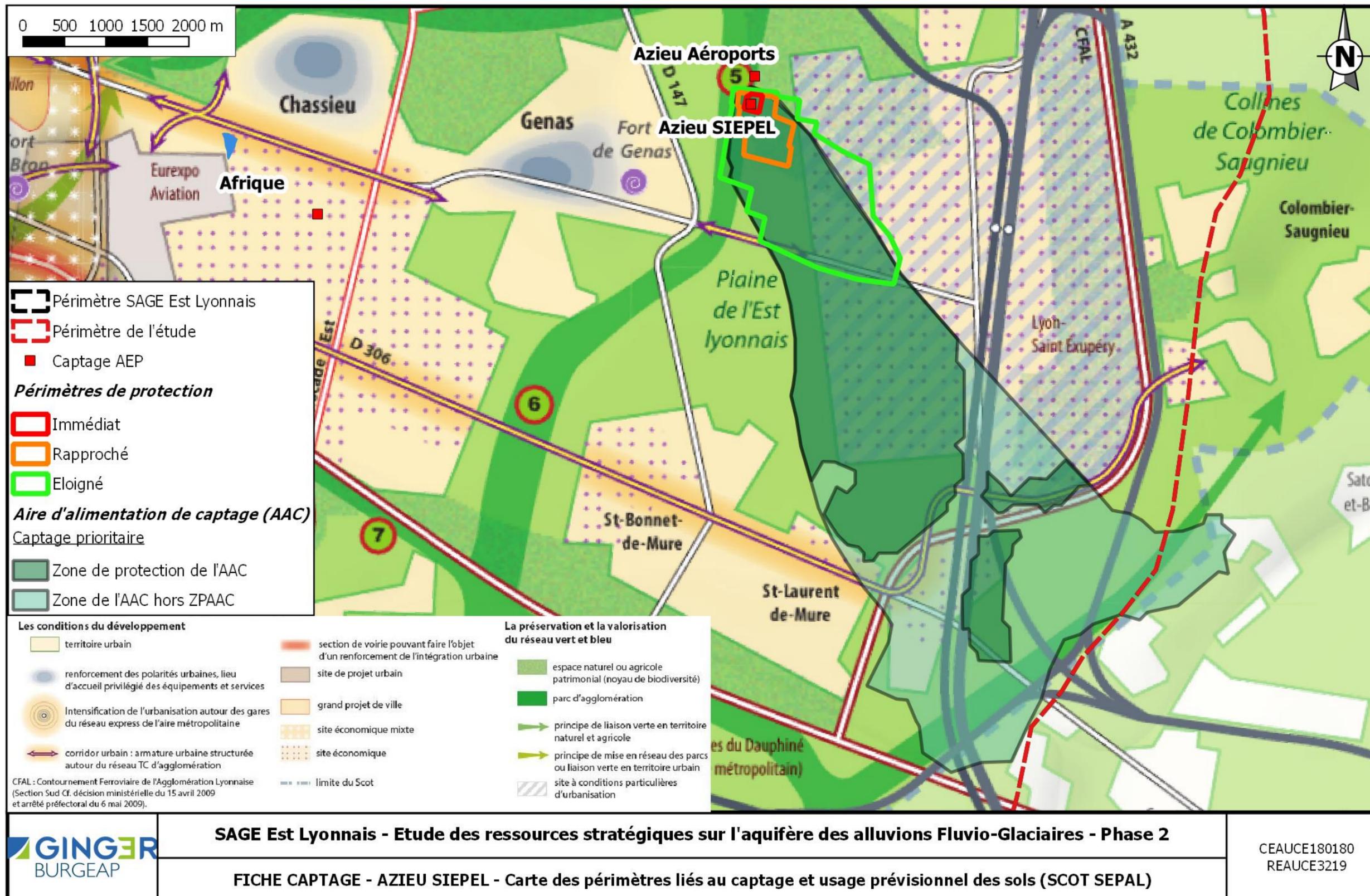
## 2.5 Le SIEPEL

Figure 6 : FICHE CAPTAGE - SIEPEL (BURGEAP/SEPIA)

		AZIEU - SIEPEL		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137			
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP				Page 1/4	
<b>Personne rencontrée</b>		Raphaël Ibanez - Président du SIEPEL		Département	69 - Rhône		
<b>Date de l'entretien</b>		21/03/2018		Commune	Genas		
CADRE REGLEMENTAIRE							
Arrêté de DUP		2009-1953 du 25/02/2009					
Arrêté de délimitation d'AAC		2012-508 du 04 janvier 2012					
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		2016-F54 du 31 août 2016					
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE				
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource : Supérieure à 0,1 m <sup>2</sup> /s				
Résultat			Capacité maximale des équipements en place				
Note associée			Pas de donnée				
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10)	Oui	8				
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10)	1 canalisation gaz périmètre rapproché	3				
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5)	Non	5				
Zone en Assainissement non collectif	(/5)	Non	5				
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>7</b>							
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)		2015		
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE		6 000 m <sup>3</sup> /j (soit 2 190 000 m <sup>3</sup> /an)		
Épaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>33 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE		10 000 m <sup>3</sup> /an		
QUALITE DES EAUX			NOMBRE d'USAGERS ou COMMUNES A DESSERVIR				
Nitrates :	Dépassements régulier de 50 mg/L		Communes à desservir :				
Pesticides :	Détection de pesticides < limite AEP		Jons – Puzignan – Genas – Saint Bonnet de Mure – Saint Laurent de Mure – Toussieu – Saint Pierre de Chandieu				
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP		Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** : 3				
DESCRIPTIF DU SITE			Nombre d'habitants correspondant		37900 (2015)		
Le SIEPEL dessert 7 communes de la Communauté de Communes l'Est Lyonnais (CCEL) en eau potable, c'est-à-dire l'ensemble de la CCEL à l'exception de la ville de Colombier Saugnieu. Le syndicat possède dans l'Est Lyonnais un seul captage situé à Azieu, à proximité du captage d'Aéroports de Lyon. Il possède également un autre captage situé dans les Alluvions du Rhône sur la commune de Balan dans le département de l'Ain. Les consommations d'eau au niveau du captage d'Azieu sont très faibles. L'ensemble des volumes du syndicat provient de son autre captage dans les alluvions du Rhône situé sur la commune de Balan. Les volumes pompés sont bien inférieurs au volume autorisé. Le SIEPEL n'ayant pas l'intention dans l'immédiat de plus solliciter ce captage, leur demande dans le cadre du PGRE est particulièrement faible (10 000 m <sup>3</sup> /an)			Nombre d'abonnés :		-		
			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours (diamètre de la canalisation)</b>			Oui, avec Aéroports de Lyon (250 mm) et avec Colombier Saugnieu (200 mm)	
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>			En 2016, le captage de Balan représentait plus de 99,9 % des ressources en eau du syndicat. Le SIEPEL n'est donc actuellement pas directement dépendant des ressources en eau de l'Est Lyonnais. Il est toutefois fortement dépendant de son captage dans les alluvions du Rhône, vulnérable à une éventuelle pollution ou baisse du débit du fleuve. En échangeant avec Raphaël Ibanez, il s'avère que le captage d'Azieu, bien que peu exploité pour des problèmes de qualité, représente un véritable enjeu pour le syndicat car il représente un captage de secours indispensable pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de problèmes sur le captage de Balan. Reconquérir la bonne qualité à Azieu est alors prioritaire pour le SIEPEL.	
			* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation ** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137				

<b>AZIEU - SIEPEL</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection des captages d'Azieu ont été déclarés d'utilité publique en 2009. Il interceptent les communes de Genas ; Colombier Saugnieu (périmètre éloigné) et Pusignan (périmètre éloigné),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces DUP prévoient que les périmètres immédiats des captages restent uniquement dédiés aux installations nécessaires au captage.</li> <li>- Des interdictions et réglementations sont définies en périmètre rapproché (routes, nouveau rejet, stockages à risque, affouillement &gt; 2m, infiltration des eaux, pâturage, maraîchage).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités.</li> </ul> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PLU de GENAS (2008, 4ème modification en 2016) : Un secteur Np est défini au niveau du périmètre de protection rapproché « du captage d'Azieu ». Le PLU définit également des règles concernant la gestion des eaux pluviales.</li> <li>- PLU de Colombier Saugnieu (modifié en 2017) : Le périmètre de protection éloigné du captage est matérialisé dans le zonage du PLU (Azpe, UCzpe). Le PLU intègre une réglementation spécifique des installations et usages (notamment sur les terrassements, stockage de produits...). Le PLU définit également des règles concernant le maintien de surfaces perméables minimales la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</li> <li>- PLU de Pusignan : Le périmètre de protection éloigné du captage est matérialisé dans le zonage du PLU (Aape). Les seules installations autorisées sont celles qui sont nécessaires à l'activité de l'aéroport (le périmètre est également concerné par un emplacement réservé pour l'extension de l'aéroport). LA PADD identifie que la protection de la ressource en eau est un élément important à prendre en compte dans le projet de PLU. Des règles sont aussi définies pour la gestion des eaux pluviales (à la parcelle), la limitaton de l'artificialisation des sols, ou la promotion d'une agriculture économe en eau.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRES D'ALIMENTATION</b>
<p>Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Cet agrandissement occuperait la moitié du périmètre de protection éloigné. D'après le SEPAL, il n'aura pas lieu avant 2050.</p>	<p>Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Avec cet agrandissement, l'aéroport couvrirait un tiers de l'aire d'alimentation du captage. D'après le SEPAL, il n'aura pas lieu avant 2050.</p> <p>Construction du tronçon nord du contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise (CFAL). DUP du projet déjà prise.</p>
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante

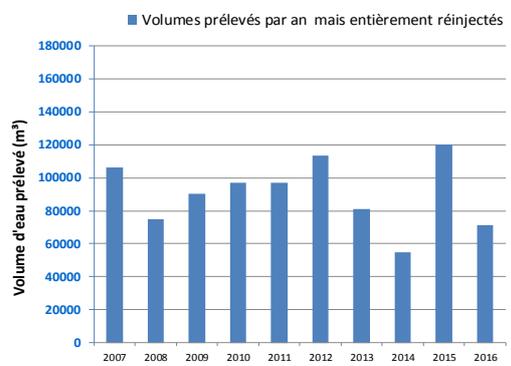




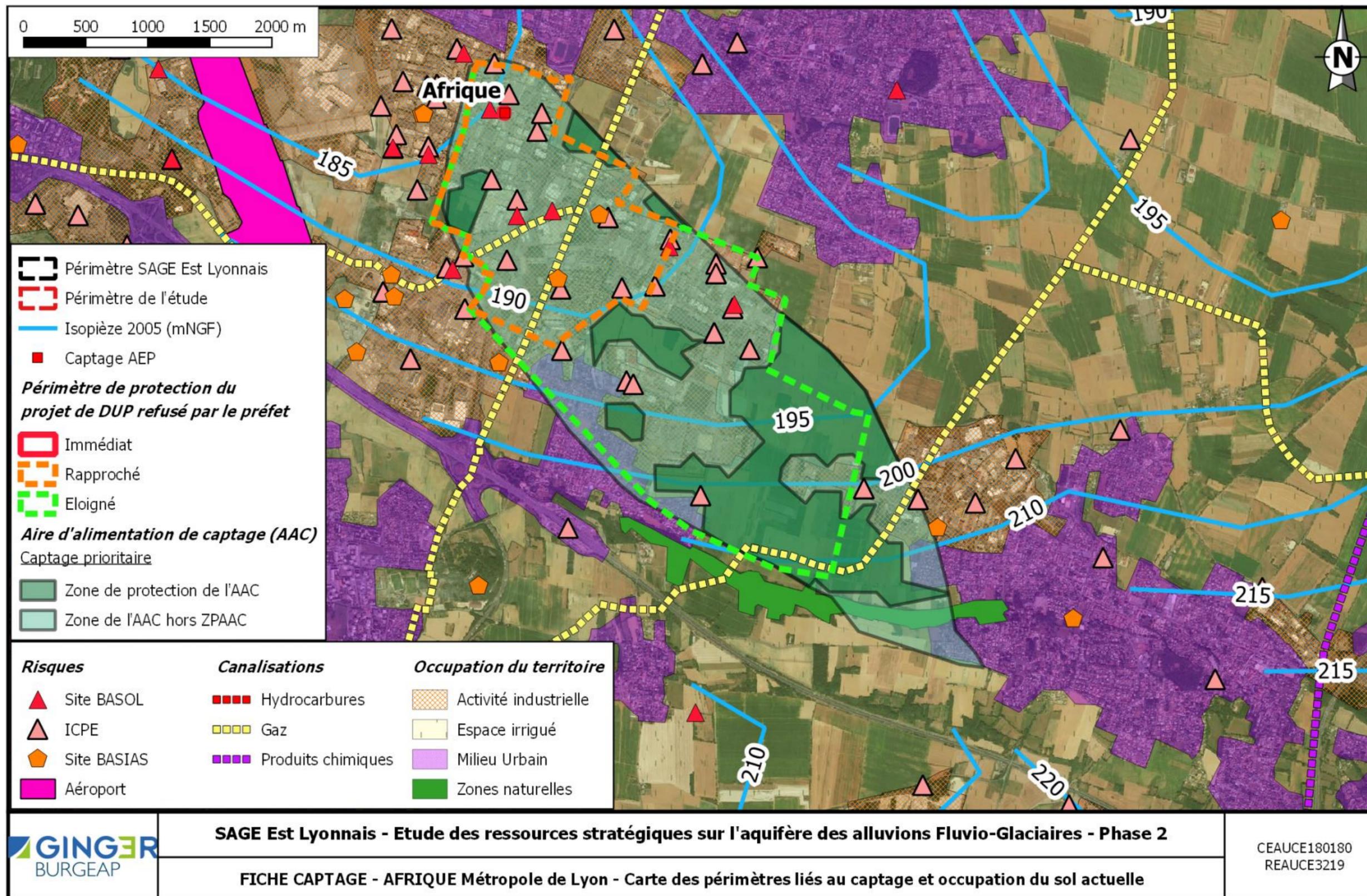
## 2.6 Captage du Chemin de l'Afrique à Chassieu

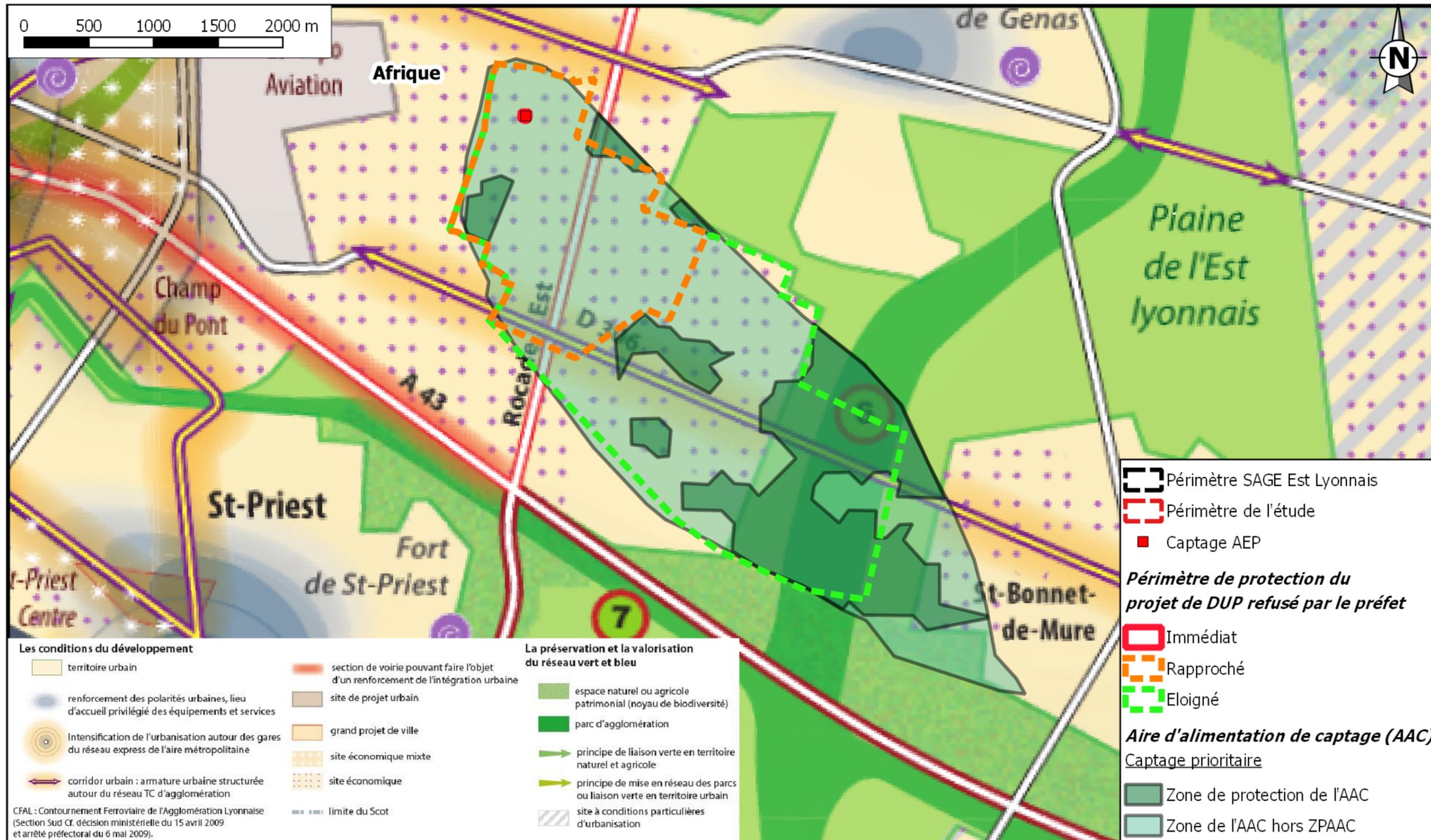
Figure 7 : FICHE CAPTAGE - Afrique à Chassieu (BURGEAP/SEPIA)

		AFRIQUE		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137							
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP				Page 1/4					
<b>Personne rencontrée</b>		Loïc Paquier ingénieur à la Direction de l'Eau Service Eau potable		<b>Département</b>	69 - Rhône						
<b>Date de l'entretien</b>		20/03/2018		<b>Commune</b>	Chassieu						
CADRE REGLEMENTAIRE											
<b>Arrêté de DUP</b>		-									
<b>Arrêté de délimitation d'AAC</b>		2012-511 du 04 janvier 2012									
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC 2016-F55 du 31 août 2016											
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE								
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource : Entre 0,01 et 0,1 m <sup>2</sup> /s								
			Capacité maximale des équipements en place (source Métropole)								
Résultat			- m3/an								
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage (/10)		Oui	8								
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz) (/10)		7 basols + 2 basias, 18 ICPE, 4 anciennes décharges et 1 canalisation de gaz dans le périmètre rapproché	2								
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné (/5)		Autoroute N346	1.5								
Zone en Assainissement non collectif (/5)		Non	5								
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>5,5</b>											
Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :			Rendement réseau (P104.3)		2016						
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>					85%						
Épaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>20 m*</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRI		- m3/an						
QUALITE DES EAUX (suivi SAGE 2016-2017)			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRI								
Nitrates : < 50 mg/l (depuis 2011)			1 600 000 m3/an								
Pesticides : Présence pesticides < limite AEP			NOMBRE D'HABITANTS ou COMMUNES A DESSERVIR								
Micropolluants organiques : Détection MPOR < limite AEP			Communes à desservir :								
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** : 3			Actuellement non utilisé pour la distribution d'eau potable								
DESCRIPTIF DU SITE											
La Métropole de Lyon, alimente en eau potable l'ensemble de ses communes et peut venir en secours des autres syndicats alentours (ASLI, SIVU Marennes Chaponnay...). Sur les 11 captages de la Métropole, 9 sont situés sur le territoire du SAGE mais seulement <b>4 dans les alluvions Fluvio-glaciaires (4 Chênes, Sous la Roche, Romanettes et Afrique)</b> , les 5 autres se situent dans les alluvions du Rhône. Malgré ses nombreux captages, la Métropole de Lyon dépend principalement de son champ captant de Crépieux Charmy situé dans les alluvions du Rhône. La prise d'eau superficielle dans le lac des Eaux Bleues apporte un complément à peu près équivalent à celui des captages de l'Est Lyonnais. Le captage de l'Afrique n'est pas exploité pour l'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon en raison de fortes concentrations en nitrates et de l'absence de DUP. Il est toutefois entretenu et pompé régulièrement pour pouvoir être utilisé en cas de crise sur le champ captant de Crépieux Charmy.											
						Nombre d'habitants correspondant		-			
						Nombre d'abonnés :		-			
<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>											
-											
ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE											
Le puits du Chemin de l'Afrique ne paraît pas structurant car actuellement non exploité pour des raisons de qualité et considéré comme non – protégeable selon l'ARS. Cependant la Métropole a de grandes attentes concernant ce captage. Il est l'unique point AEP permettant de développer l'exploitation du couloir de Décines de la nappe fluvio-glaciaire afin de réduire la dépendance au champ captant de Crépieux Charmy. De plus, il faut noter que ce captage est bien situé vis-à-vis du réseau pour assurer la desserte du Centre Est de la Métropole. C'est un point très important souligné par la Métropole. Dans l'attente de la levée du statu quo sur l'exploitabilité de ce puits, le PGRI a réservé un volume pour l'AEP dans le couloir de Décines. La possibilité d'un forage complémentaire à la molasse a été évoqué par les différents interlocuteurs rencontrés mais à l'heure actuelle cette possibilité n'a pas été véritablement étudiée.											
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation											
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137											



<b>AFRIQUE</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Le captage est situé sur la commune de Chassieu mais aucun périmètre de protection n'est défini.</p> <p>Documents d'urbanisme</p> <p>- La commune de Chassieu est couverte par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 » . Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</p> <p>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</p>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Développement de la zone d'activité de Saint-Priest, Genas et Chassieu. Développement de la polarité principale Saint-Priest et des polarités relais de Genas et Chassieu.	Développement de la zone d'activité de Saint-Priest, Genas, Chassieu et Saint-Bonnet-de-Mure. Développement de la polarité principale Saint-Priest et des polarités relais de Genas et Chassieu.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante





**Périmètre SAGE Est Lyonnais**  
**Périmètre de l'étude**  
 ■ Captage AEP

**Périmètre de protection du projet de DUP refusé par le préfet**  
 ■ Immédiat  
 ■ Rapproché  
 ■ Eloigné

**Aire d'alimentation de captage (AAC)**  
 ■ Captage prioritaire  
 ■ Zone de protection de l'AAC  
 ■ Zone de l'AAC hors ZPAAC

**Les conditions du développement**

- territoire urbain
- renforcement des polarités urbaines, lieu d'accueil privilégié des équipements et services
- Intensification de l'urbanisation autour des gares du réseau express de l'aire métropolitaine
- corridor urbain : armature urbaine structurée autour du réseau TC d'agglomération

**La préservation et la valorisation du réseau vert et bleu**

- espace naturel ou agricole patrimonial (noyau de biodiversité)
- parc d'agglomération
- principe de liaison verte en territoire naturel et agricole
- principe de mise en réseau des parcs ou liaison verte en territoire urbain
- site à conditions particulières d'urbanisation

**Autres symboles :**

- section de voirie pouvant faire l'objet d'un renforcement de l'intégration urbaine
- site de projet urbain
- grand projet de ville
- site économique mixte
- site économique
- limite du Scot

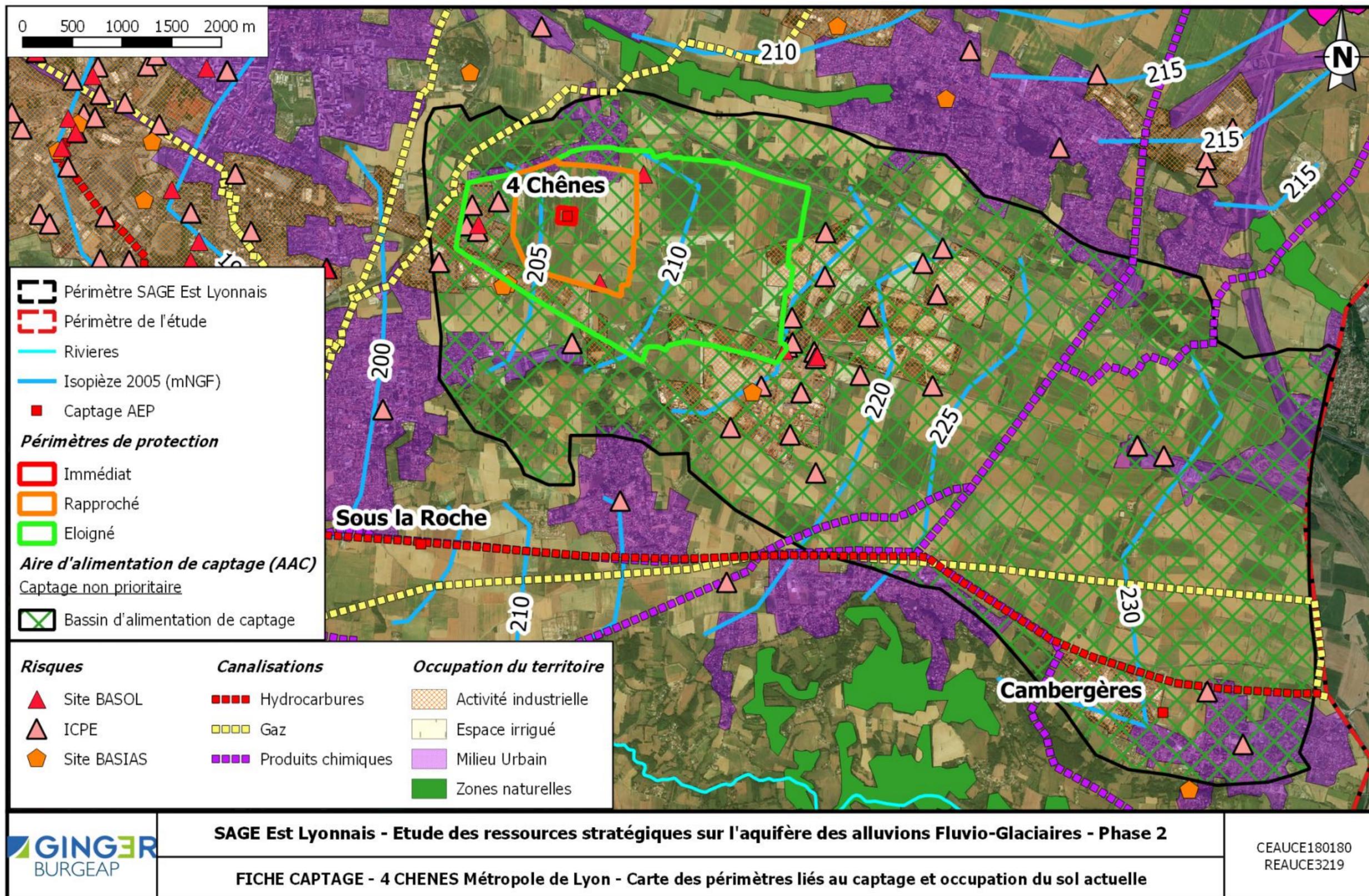
CFAL : Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (Section Sud Cf. décision ministérielle du 15 avril 2009 et arrêté préfectoral du 6 mai 2009).

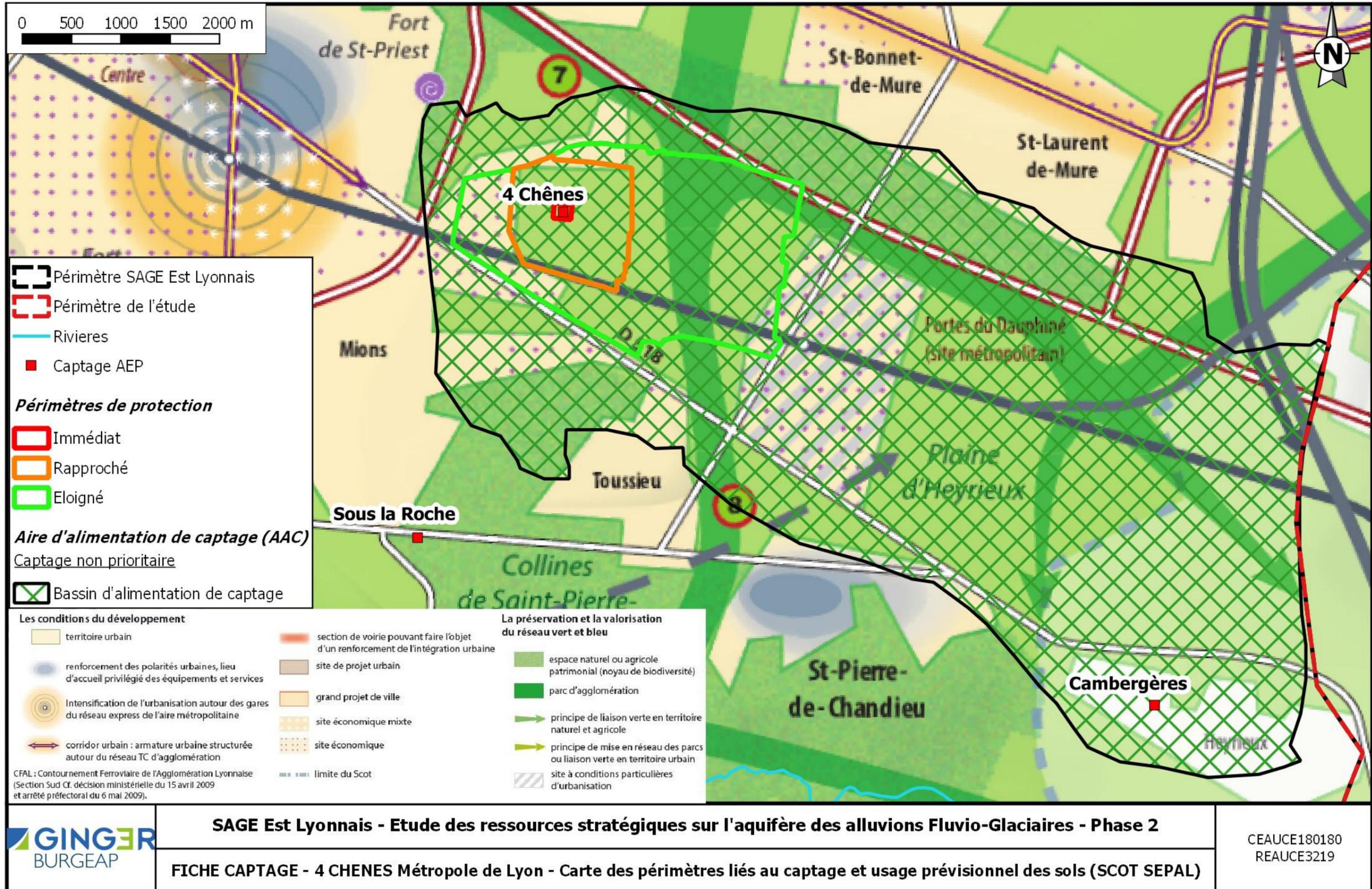
## 2.7 Captage des Quatre Chênes à Saint Priest

Figure 8 : FICHE CAPTAGE – Quatre Chênes à Saint Priest (BURGEAP/SEPIA)

		QUATRE-CHENES		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
<b>Personne rencontrée</b>		Loïc Paquier ingénieur à la Direction de l'Eau Service Eau potable		<b>Département</b>	69 - Rhône
<b>Date de l'entretien</b>		20/03/2018		<b>Commune</b>	Saint Priest
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		98-205 du 30/01/96			
Arrêté de délimitation d'AAC		2012-513 du 04 janvier 2012			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC -					
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE		
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		
			Entre 0,01 et 0,1 m <sup>2</sup> /s		
		Résultat	Note associée	Capacité maximale des équipements en place (source Métropole)	
				capable d'assurer les 40 000 m <sup>3</sup> /j autorisés	
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10)	Non	3		
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10)	1 basol dans le périmètre rapproché	3		
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5)	Départementales	1		
Zone en Assainissement non collectif	(/5)	Non	5		
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>4</b>					
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)	2016	
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			40 000 m <sup>3</sup> /jour (soit 7 300 000 m <sup>3</sup> /an)		
Epaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>22 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE		
<b>QUALITE DES EAUX (suivi SAGE 2016-2017)</b>			7 300 000 m <sup>3</sup> /an		
Nitrates :	entre 25-40 mg/l		<b>NOMBRE D'HABITANTS ou COMMUNES A DESSERVIR</b>		
Pesticides :	Détection de pesticides < limite AEP		Communes à desservir (fonctionnement normal) :		
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP		Mions - Saint Priest - Corbas - Feyzin (UDI Saint Priest)		
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :					
DESCRIPTIF DU SITE					
La Métropole de Lyon, alimente en eau potable l'ensemble de ses communes et peut venir en secours des autres syndicats alentours (ASLI, SIVU Marennes Chaponnay...). Sur les 11 captages de la Métropole, 9 sont situés sur le territoire du SAGE mais seulement <b>4 dans les alluvions Fluvio-glaciaires (4 Chênes, Sous la Roche, Romanettes et Afrique)</b> , les 5 autres se situent dans les alluvions du Rhône. Malgré ses nombreux captages, la Métropole de Lyon dépend principalement de son champ captant de Crépieux Charmy situé dans les alluvions du Rhône. La prise d'eau superficielle dans le lac des Eaux Bleues apporte un complément à peu près équivalent à celui des captages de l'Est Lyonnais. Parmi les 6 % que représentent les captages de l'Est Lyonnais, 97 % proviennent des captages de Saint Priest (4 Chênes) et de Corbas (Romanettes)			Nombre d'habitants correspondant	75 350 (2015)	
			Nombre d'abonnés :	24 500 (2015)	
			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Alimentation possible par le champ captant de Crépieux Charmy et le lac des Eaux Bleues		
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>		
			Le puits des 4 Chênes est essentiel pour l'alimentation en potable de la Métropole car il s'agit de sa plus grosse ressource de l'Est Lyonnais. Il présente un fort potentiel de développement et a une eau de qualité convenable. De plus, ce captage est bien situé vis-à-vis du réseau pour assurer la desserte du Sud Est de la Métropole.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation					
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

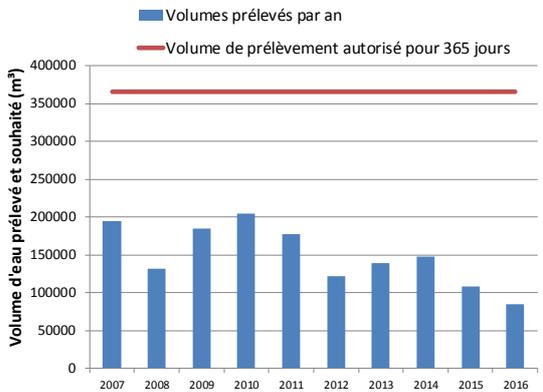
<b>QUATRE-CHENES</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection des captages des "Quatre Chênes" ont été déclarés d'utilité publique en 1998. Il interceptent les communes de Saint-Priest, Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné), Saint Bonnet de Mures (périmètre éloigné), Mions (limite du périmètre éloigné) et Toussieu (limite du périmètre éloigné).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP interdit toute activité à l'intérieur du périmètre de protection.</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions (canalisations de transports d'effluents, constructions nouvelles, voiries et aires de stationnement, accueil de gens du voyage, cimetières, extractions de matériaux, remblais &gt; 1,5m, nouveaux captages, rejets EU, pâturage, dépôts et stockage à risque) et règlemente certains usages (extensions de bâtiments, conduites d'assainissement, prélèvements, apports d'engrais et produits phytosanitaires, irrigation, maraîchage, gestion des eaux pluviales, stockages et remblais).</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP interdit l'enfouissement de boues de STEP et règlemente les usages suivantes : terrassements, constructions nouvelles, stockages et dépôts, rejets EP et géothermie, prélèvement d'eau, voiries nouvelles, pratique agricole.</li> </ul> <p>L'arrêté définit aussi des conditions pour la remise en état et le suivi de la décharge de la Fouillouse (en périmètre éloigné).</p> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes de Saint-Priest et de Mions sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLUh, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</li> <li>- Le PLU de Saint-Bonnet de Mures a été élaboré en 2007 et est en cours de révision (réunion publique sur le PADD en janvier 2018). Le règlement actuel prévoit notamment que "Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur".</li> <li>- La commune de Saint-Pierre de Chandieu ne dispose pas de document d'urbanisme et relève de la RNU.</li> <li>- Le PLU de Toussieu a fait l'objet d'une première révision en 2014. Le plan de zonage urbain fait apparaître des zones « Ap », « Np », correspondant aux périmètres de protection de captage. Le PADD que le maintien de la qualité de la ressource en eau potable est un enjeu important et prévoit les orientations suivantes dans le PLU : analyses environnementales accompagnant les orientations d'aménagement et de programmation ; prise en compte les orientations du Sage visant le maintien de la bonne qualité des eaux (nappe de l'Est lyonnais et points de captage). Des règles de gestion des eaux pluviales sont aussi définies dans le PLU.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Développement d'activités économiques et remblaiement de carrières.	Développement de la zone d'activités des Portes du Dauphiné. Remblaiement des carrières. Développement de la polarité relais Saint Pierre de Chandieu. Passage du tronçon sud du CFAL. Le tracé n'est pas encopre arrêté. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante



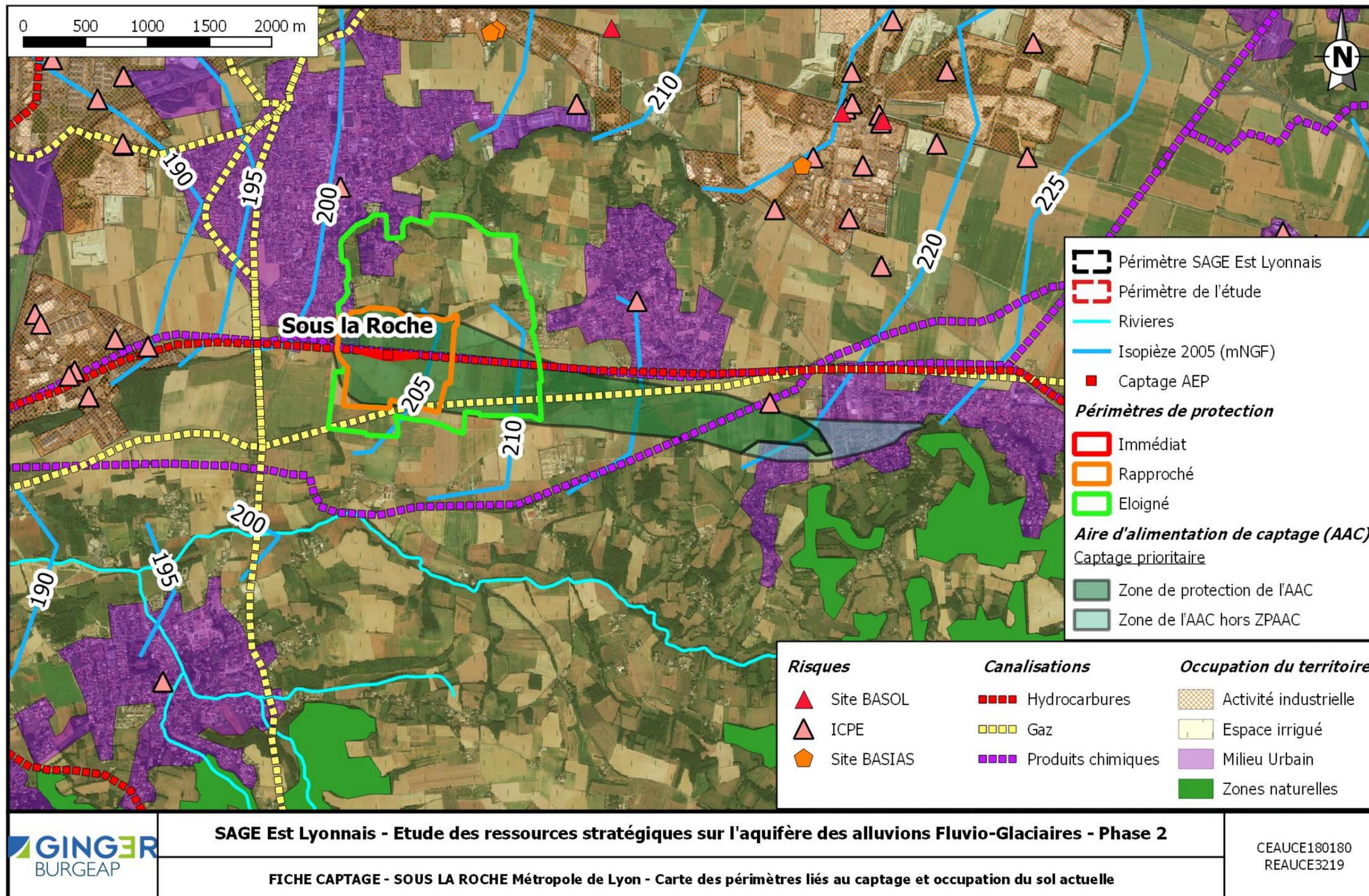


## 2.8 Captage Sous la Roche à Mions

Figure 9 : FICHE CAPTAGE – Sous la Roche à Mions (BURGEAP/SEPIA)

		SOUS-LA-ROCHE		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137 Page 1/4	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
Personne rencontrée		Loïc Paquier ingénieur à la Direction de l'Eau Service Eau potable		Département	69 - Rhône
Date de l'entretien		20/03/2018		Commune	Mions
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		03/06/1976			
Arrêté de délimitation d'AAC		2012-514 du 4 janvier 2012			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		2016-F59 du 31 août 2016			
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE		
Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Entre 0,01 et 0,1 m <sup>2</sup> /s
	Résultat	Note associée	Capacité maximale des équipements en place (source Métropole)		capable d'assurer les 1000 m <sup>3</sup> /j autorisés
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10)	Oui	8		
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10)	3 canalisations gaz, HCT et chimique dans le rapproché	3		
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5)	Départementales	1		
Zone en Assainissement non collectif	(/5)	Non	5		
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>5,7</b>					
<b>Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :</b>			Rendement réseau (P104.3)	2016 85%	
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE		1 000 m <sup>3</sup> /jour (soit 365 000 m <sup>3</sup> /an)
Epaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>20 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE		365 000 m <sup>3</sup> /an
QUALITE DES EAUX (suivi SAGE 2016-2017)			NOMBRE D'HABITANTS ou COMMUNES A DESSERVIR		
Nitrates :	25 - 40 mg/l		Mions - Saint Priest - Corbas - Feyzin (UDI Saint Priest)		
Pesticides :	Détection de pesticides < limite AEP				
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP				
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :		5			
DESCRIPTIF DU SITE			Nombre d'habitants correspondant : 75 350 (2015) Nombre d'abonnés : 24 500 (2015)		
La Métropole de Lyon, alimente en eau potable l'ensemble de ses communes et peut venir en secours des autres syndicats alentours (ASLI, SIVU Marennes Chaponnay...). Sur les 11 captages de la Métropole, 9 sont situés sur le territoire du SAGE mais seulement <b>4 dans les alluvions Fluvio-glaciaires (4 Chênes, Sous la Roche, Romanettes et Afrique)</b> , les 5 autres se situent dans les alluvions du Rhône. Malgré ses nombreux captages, la Métropole de Lyon dépend principalement de son champ captant de Crépieux Charmy situé dans les alluvions du Rhône. La prise d'eau superficielle dans le lac des Eaux Bleues apporte un complément à peu près équivalent à celui des captages de l'Est Lyonnais. Parmi les 6 % que représentent les captages de l'Est Lyonnais, 97 % proviennent des captages de Saint Priest (4 Chênes) et de Corbas (Romanettes) et seulement 3% de Sous la Roche.			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Alimentation possible par le champ captant de Crépieux Charmy et le lac des Eaux Bleues		
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>		
			Le champ captant Sous la Roche apparaît important pour la stratégie de diversification de la ressource de la Métropole. Cependant il a une marge d'augmentation relativement faible et l'eau est de qualité moyenne.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation					
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

<b>SOUS-LA-ROCHE</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
<b>STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION</b>	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection du captage de "Sous la roche" ont été déclarés d'utilité publique en 1976. Il interceptent les communes de Mions ; Toussieu (périmètres rapproché et éloigné) et Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP interdit toute activité à l'intérieur du périmètre de protection,</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions (captage d'eaux souterraines, extraction de matériaux, rejets d'EU construction de locaux d'élevage, constitution de dépôts) et règlemente certains usages (construction à usage industriel, canalisations d'hydrocarbures).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités (extraction de matériaux, dépôts d'ordure, constructions sans égouts). On constate que les interdictions de cette DUP sont nettement moins contraignantes que celles issues des arrêtés plus récents (Heyrieux par exemple).</li> </ul> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Mions est couverte par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</li> <li>- Le PLU de Toussieu a fait l'objet d'une première révision en 2014. Le plan de zonage urbain fait apparaître des zones « Ap », « Np », correspondant aux périmètres de protection de captage. Le PADD que le maintien de la qualité de la ressource en eau potable est un enjeu important et prévoit les orientations suivantes dans le PLU : analyses environnementales accompagnant les orientations d'aménagement et de programmation ; prise en compte les orientations du Sage visant le maintien de la bonne qualité des eaux (nappe de l'Est lyonnais et points de captage). Des règles de gestion des eaux pluviales sont aussi définies dans le PLU.</li> <li>- La commune de Saint-Pierre de Chandieu ne dispose pas de document d'urbanisme et relève de la RNU.</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Grépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Passage du tronçon sud du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL). Le tracé n'est pas encore arrêté.	Développement de la polarité relais Saint Pierre de Chandieu. Passage du tronçon sud du CFAL. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante





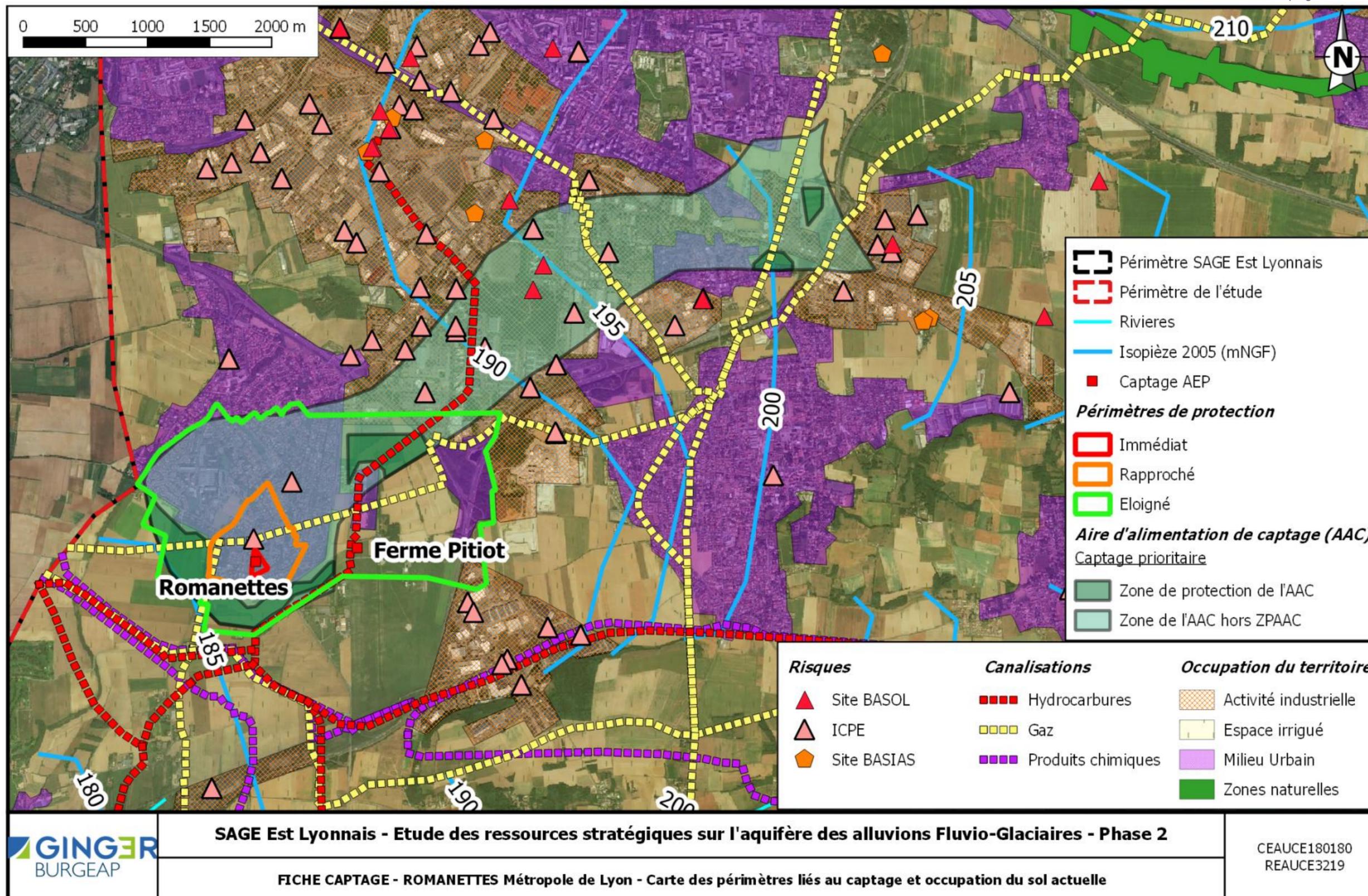
	<p><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>CEAUCE180180 REAUCE3219</p>
	<p><b>FICHE CAPTAGE - SOUS LA ROCHE Métropole de Lyon - Carte des périmètres liés au captage et usage prévisionnel des sols (SCOT SEPAL)</b></p>	

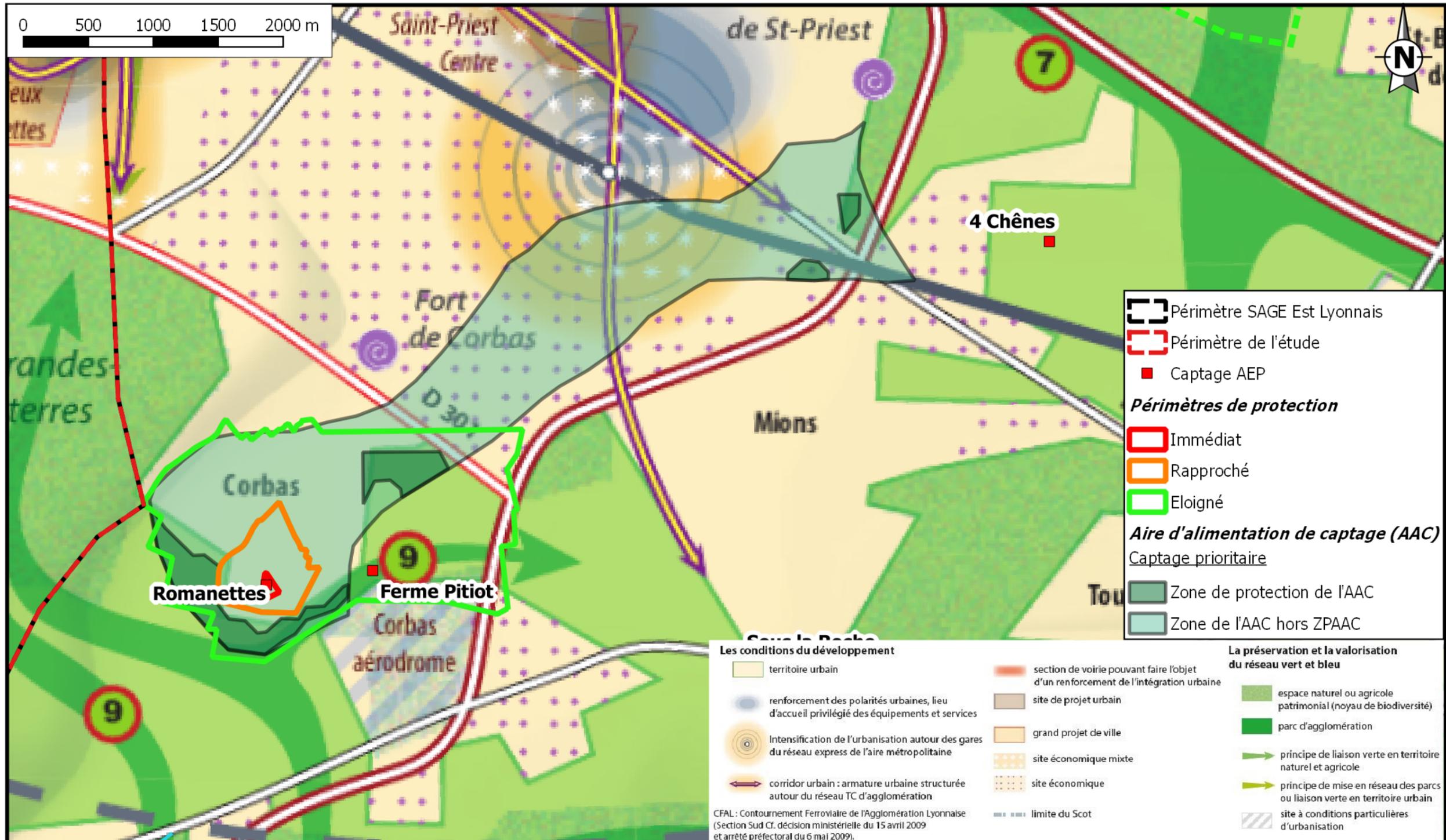
## 2.9 Captage des Romanettes à Corbas

Figure 10 : FICHE CAPTAGE - Romanettes à Corbas (BURGEAP/SEPIA)

		ROMANETTES		Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137	
		FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP			
<b>Personne rencontrée</b>		Loïc Paquier ingénieur à la Direction de l'Eau Service Eau potable		Département	69 - Rhône
<b>Date de l'entretien</b>		20/03/2018		Commune	Corbas
CADRE REGLEMENTAIRE					
Arrêté de DUP		03/06/1976			
Arrêté de délimitation d'AAC		2012-513 du 04 janvier 2012			
Arrêté définissant le programme d'actions agricoles dans ZPAAC		2016-F58 du 31 août 2016			
LOCALISATION DU CAPTAGE			EXPLOITATION DU SITE		
<b>Evaluation de l'impact de l'occupation des sols sur la qualité de l'eau souterraine (définie en phase 1 de l'étude)</b>			Productivité intrinsèque locale de la ressource :		Supérieure à 0,1 m <sup>3</sup> /s
			Capacité maximale des équipements en place (source Métropole)		capable d'assurer les 4000 m <sup>3</sup> /j autorisés
	Résultat	Note associée			
Présence d'une Zone de Protection dans l'aire d'alimentation de captage	(/10) Oui	8			
Nombre de site BASIAS, BASOLS, d'ICPE, d'anciennes décharges et de canalisations (HCT, produits chimiques, gaz)	(/10) 1 canalisation de gaz dans le périmètre rapproché	3			
Présence de routes dans le périmètre de protection éloigné	(/5) Autoroute (A46)	1.5			
Zone en Assainissement non collectif	(/5) Non	5			
Note attribuée pour l'occupation du sol dans les périmètres de protection. Moyenne des 4 notes précédentes (/10)** : <b>5,8</b>					
Vulnérabilité intrinsèque locale de la ressource :			Rendement réseau (P104.3)		2016 85%
Présence d'une couche superficielle de protection naturelle : <b>NON</b>			Volume de prélèvement autorisé avant le PGRE :		4 000 m <sup>3</sup> /jour (soit 1 460 000 m <sup>3</sup> /an)
Epaisseur moyenne de la zone non saturée à proximité : <b>9 m*</b>			Besoin de prélèvement exprimé pour les 10 années à venir lors de l'élaboration du PGRE :		1 460 000 m <sup>3</sup> /an
QUALITE DES EAUX (suivi SAGE 2016-2017)			NOMBRE D'HABITANTS ou COMMUNES A DESSERVIR		
Nitrates :	entre 25-40 mg/l		Communes à desservir (fonctionnement normal) :		
Pesticides :	Détection de pesticides < limite AEP		Mions - Saint Priest - Corbas - Feyzin (UDI Saint Priest)		
Micropolluants organiques :	Détection MPOR < limite AEP				
Note attribuée pour la qualité de l'eau (/10) ** :			4		
DESCRIPTIF DU SITE			Nombre d'habitants correspondant : 75 350 (2015) Nombre d'abonnés : 24 500 (2015)		
La Métropole de Lyon, alimente en eau potable l'ensemble de ses communes et peut venir en secours des autres syndicats alentours (ASLI, SIVU Marennnes Chaponnay...). Sur les 11 captages de la Métropole, 9 sont situés sur le territoire du SAGE mais seulement <b>4 dans les alluvions Fluvio-glaciaires (4 Chênes, Sous la Roche, Romanettes et Afrique)</b> , les 5 autres se situent dans les alluvions du Rhône. Malgré ses nombreux captages, la Métropole de Lyon dépend principalement de son champ captant de Crépieux Charmy situé dans les alluvions du Rhône. La prise d'eau superficielle dans le lac des Eaux Bleues apporte un complément à peu près équivalent à celui des captages de l'Est Lyonnais. Parmi les 6 % que représentent les captages de l'Est Lyonnais, 97 % proviennent des captages de Saint Priest (4 Chênes) et de Corbas (Romanettes)			<b>Existence d'une INTERCONNEXION - possibilité d'un secours</b>		
			Alimentation possible par le champ captant de Crépieux Charmy et le lac des Eaux Bleues		
			<b>ENJEU POUR LE FUTUR DU CAPTAGE</b>		
			Le captage des Romanettes est situé dans une zone très productive qui permet d'obtenir un débit d'exploitation intéressant. Il présente une bonne qualité d'eau. De plus, ce captage est bien situé vis-à-vis du réseau pour assurer la desserte du Sud de la Métropole.		
* Sur la base de la piézométrie de 2011 avant démarrage de l'irrigation					
** La méthode d'attribution de la note est détaillée dans le rapport REAUCE3137					

<b>ROMANETTES</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3137
<b>FICHE CAPTAGE - Récapitulatif des informations concernant l'AEP</b>	Page 2/4
<b>MESURES DE PREVENTION ACTUELLEMENT EN PLACE</b>	
STATUT ACTUEL PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANIFICATION	
<p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p> <p>Périmètres de protection</p> <p>Les périmètres de protection des captages des "Romanettes" ont été déclarés d'utilité publique en 1976. Il interceptent les communes de Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné), Mions (périmètre éloigné) ; Saint Symphorien d'Ozon (périmètres rapproché et éloigné).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La DUP interdit toute activité à l'intérieur du périmètre de protection,</li> <li>- En périmètre rapproché, la DUP fixe des interdictions (captage d'eaux souterraines, extraction de matériaux, rejets d'EU, construction de locaux d'élevage, constitution de dépôts) et règlemente certains usages (construction à usage industriel, épandages de toutes nature, canalisations d'hydrocarbures).</li> <li>- Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités (extraction de matériaux, dépôts d'ordure, constructions sans égouts).</li> </ul> <p>On constate que les interdictions de cette DUP sont nettement moins contraignantes que celles issues des arrêtés plus récents (Heyrieux par exemple).</p> <p>Documents d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les communes de Corbas et Mions sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLUh, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</li> <li>- Le PLU de Chaponnay ( élaboré en 2007, modifié en 2017) définit des règles concernant la gestion des eaux pluviales (à la parcelle) sont définies dans le PLU. Les périmètres de protection du captage des Romanettes sont indiqués spécifiquement sur le plan de zonage (AS1 en périmètre éloigné, AS2 en périmètre rapproché).</li> <li>- Le PLU de Saint Symphorien d'Ozon est en cours d'élaboration (règlement soumis à enquête publique en février 2018).Le PADD précise qu' « une rétention à la parcelle pour les eaux pluviales sera demandée pour les nouvelles constructions (cuve...) ». Il est aussi rappelé dans le PADD que la commune est située à l'intérieur du périmètre du SAGE Est-Lyonnais. Le document ne développe pas davantage les aspects « ressource en eau ».</li> <li>- Le SCoT de l'agglomération lyonnaise identifie également que des captages de substitution doivent être trouvés en cas d'accident sur le captage principal de Crépieux-Charmy. Les pressions sur la ressource en eau (prélèvements, étiages, augmentation des besoins en eau potable) poussent également à la recherche de ressources alternatives mobilisables.</li> </ul>	
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3	
<b>PREVISIONS D'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DES SOLS</b>	
<b>AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION</b>	<b>AU SEIN DE L'AIRE D'ALIMENTATION</b>
Développement de la zone d'activité de Corbas et de l'aérodrome. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.	Développement de la zone d'activité de Corbas/Saint Priest et de l'aérodrome. Développement de la polarité principale Saint-Priest. Projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux.
Voir carte page suivante	Voir carte page suivante





	<p><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>CEAUCE180180 REAUCE3219</p>
	<p><b>FICHE CAPTAGE - ROMANETTES Métropole de Lyon - Carte des périmètres liés au captage et usage prévisionnel des sols (SCOT SEPAL)</b></p>	

- Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais – Phase 2
- 3. Zones de sauvegarde pré-identifiées et proposition de méthode de sectorisation au sein de ces zones

### 3. Zones de sauvegarde pré-identifiées et proposition de méthode de sectorisation au sein de ces zones

Les zones de sauvegarde pré-identifiées correspondent aux zones d'intérêt définies en phase 1 (zones à fort potentiel pour l'exploitation AEP) et leurs aires d'alimentation.

Les zones d'intérêt peuvent être déjà exploitées (zone de sauvegarde exploitée « ZSE ») ou non exploitées actuellement (« ZNSEA »).

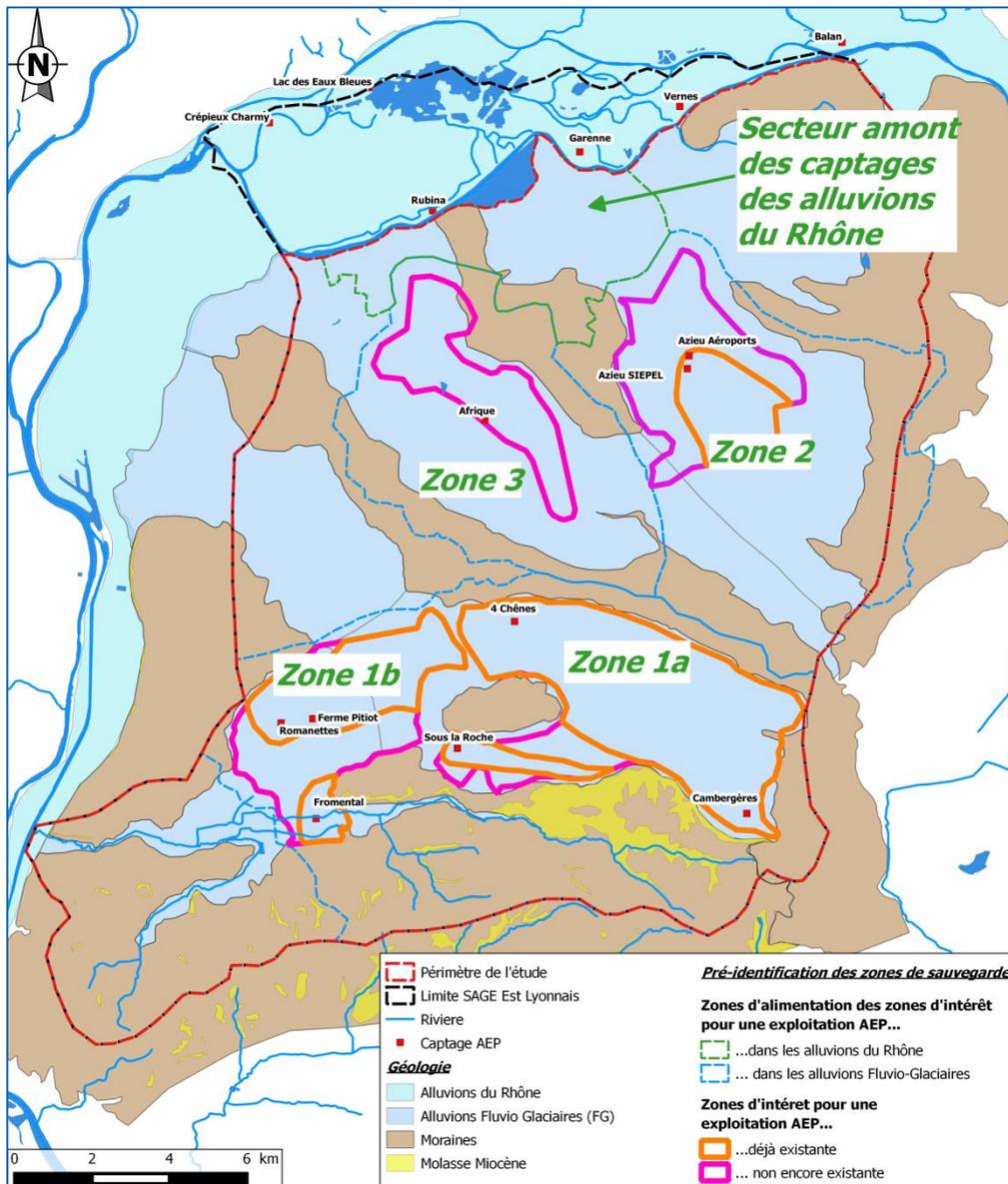


Figure 11: Zones de sauvegarde des alluvions fluvio-glaciaires pré-identifiées en phase 1 (pointillés bleus) – contours généraux et dénominations (BURGEAP)

### 3.1 Dénomination des trois zones de sauvegarde

Pour une commodité de travail et de dénomination, nous proposons de scinder/regrouper ces zonages de la façon suivante :

- la zone située dans le couloir d'Heyrieux qui sera appelée : **ZONE 1 : ZONE COULOIR D'HEYRIEUX**, et qui sera présentée avec un secteur **ZONE 1A – ZONE HEYRIEUX AMONT** et un secteur **ZONE 1B – ZONE HEYRIEUX AVAL**.
- la zone située dans le couloir de Meyzieu qui sera appelée : **ZONE 2 – ZONE COULOIR DE MEYZIEU** ;
- la zone située dans le couloir de Décines qui sera appelée : **ZONE 3 – ZONE COULOIR DE DECINES**.

Les différents zonages seront travaillés au niveau parcellaire. Leur SIG sera fourni au Maître d'Ouvrage en fin d'étude.

Pour affiner les zonages au niveau parcellaire, la méthode suivante sera retenue :

- une superposition des zones avec les zonages cadastraux des différentes communes ;
- un tracé qui inclut les parcelles dès qu'une partie est concernée par le zonage.

### 3.2 Nécessité de sectoriser les zones de sauvegarde pour prioriser les actions et prescriptions

**Les zones de sauvegarde, délimitées par les pointillés bleus sur la carte précédente, concernent une très grande partie du territoire de l'Est lyonnais.** Il apparaît donc nécessaire de retravailler au sein de ces zones pour que le travail à suivre en phase 3, de prescriptions et préconisations, garde toute sa pertinence et puisse être adapté aux enjeux plus locaux.

Par ailleurs, la démarche « aquifères stratégiques » demande que soient distingués les secteurs déjà exploités pour l'AEP (ZSE) des secteurs non encore exploités pour l'AEP (ZSNEA).

Ainsi, au cours de cette phase 2, le travail qui suit consiste à affiner ces secteurs pour retenir et distinguer des zonages aux priorités et niveaux d'enjeux différents. Et à classer les différents zonages entre ZSE et ZSNEA.

Pour ce territoire, il a été décidé, en concertation avec les acteurs, de distinguer trois niveaux de priorité selon les grands principes suivants :

- le premier niveau de priorité correspond aux sites où un captage pourrait être implanté ou bien est déjà implanté, ainsi qu'à son périmètre de protection éloigné ;
- le second niveau de priorité correspond à l'aire d'alimentation des zones de priorité 1 au droit des alluvions fluvio-glaciaires ;
- la troisième niveau de priorité correspond à l'aire d'alimentation des zones de priorité 1 au droit des moraines ou de la molasse.

Distinguer des priorités différentes au sein des aires d'alimentation entre les secteurs au droit des alluvions et au droit des molasses ou moraines permettra d'adapter et ajuster au mieux les prescriptions et/ou actions. En effet, étant donné les différences de capacités d'infiltration, temps de transfert..., les prescriptions ne seront sans doute pas les mêmes en fonction de la nature des sols sous-jacents. Il est donc important de créer des zonages qui permettent de tenir compte de la nature du sous-sol.

Ces niveaux de priorité sont ensuite déclinés pour les ZSE et les ZSNEA.

Six classes de zonages seront donc retenues.

### 3.3 Les six classes de zonage retenues pour la présente étude, et réserves

Les six classes de zonages retenues sont les suivants :

- Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE) :
  - Priorité 1 : les périmètres de protection éloignés des captages existants sont retenus. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSE – Priorité 1** ;
  - Priorité 2 : les parties des aires d'alimentation des captages au droit des alluvions fluvio-glaciaires sont retenues. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSE – Priorité 2** ;
  - Priorité 3 : les parties des aires d'alimentation des captages au droit des moraines ou de la molasse sont retenues. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSE – Priorité 3** ;
  
- Zones de Sauvegarde Non Exploitées Actuellement (ZSNEA) :
  - Priorité 1 : nous proposons de retenir les zones où un champ captant pourrait être implanté. Nous explicitons dans les paragraphes suivants les différents arguments retenus pour affiner les délimitations des zones d'intérêt de la phase 1. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSNEA – Priorité 1** ;
  - Priorité 2 : les parties des aires d'alimentation des ZSNEA – Priorité 1 qui concernent les alluvions fluvio-glaciaires sont retenues. Ces aires sont tracées grossièrement. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSNEA – Priorité 2** ;
  - Priorité 3 : les parties des aires d'alimentation des ZSNEA – Priorité 1 qui concernent les moraines ou la molasse sont retenues. Ces aires sont tracées grossièrement. Ces secteurs seront nommés dans la suite du travail **ZSNEA – Priorité 3** ;

**Nota : pour la délimitation des secteurs ZSNEA – Priorité 1, il est important de noter que notre approche est générale et méritera d'être affinée par des études réglementaires, juridiques, foncières, techniques afin de valider la faisabilité d'une implantation de champ captant. L'objet de la présente étude est de sélectionner des secteurs potentiels.**

**De même, pour la délimitation des secteurs ZSNEA priorités 1 et 2, les tracés des aires sont basés sur des cartes très générales et une approche sécuritaire. Une étude de définition des aires d'alimentation mériterait d'être menée pour un tracé plus précis et rigoureux.**

Dans certains secteurs, il peut arriver qu'un secteur de ZSNEA de priorité 2 se superpose avec un secteur de ZSE Priorité 1. Dans ce cas, c'est la priorité 1 qui est retenue.

Lorsque les secteurs ZSE priorités 2 ou 3 se superposent avec les secteurs ZSNEA priorités 2 ou 3, le secteur est classé ZSE.

### 3.4 Critères retenus pour la définition des ZSNEA de priorité 1

Les choix concernant les délimitations des secteurs ZSNEA sont explicités zone par zone au paragraphe 5. Toutefois, les critères retenus sont les suivants.

#### Les zones retenues en ZSNEA – Priorité 1 doivent répondre aux critères suivants :

- être incluses dans les zones d'intérêt (délimitées en rose) de la phase 1, car ces secteurs correspondent :
  - aux zones où l'aquifère est suffisamment productif intrinsèquement pour une exploitation à vocation AEP et où la qualité de l'eau est bonne ou suffisamment bonne pour s'améliorer via des actions de reconquête pour une exploitation à vocation AEP ;
  - aux zones proches des besoins de consommation actuels et futurs ;
- ne pas inclure des sites BASOL où des pollutions historiques sont connues ou BASIAS, où des pollutions potentielles pourraient survenir ;
- bien que cela ne soit pas le cas pour tous les captages actuels, la préférence va aux terrains actuellement agricoles ou naturels plutôt qu'urbains ou industriels (hors carrières), selon les demandes du comité de pilotage et pour des commodités foncières futures.

**Nota :** les activités de carrières sont des activités industrielles mais de par leurs caractéristiques (durée de vie définie avec une période d'exploitation et une période de réaménagement), elles sont travaillées à part dans le cadre de cette étude. Des zones de carrières peuvent donc être incluses dans les zones de sauvegarde.

### 3.5 Exemple cartographique d'application de la méthode

Ainsi, les quelques schémas de la figure suivante reprennent les différentes étapes de la démarche et les critères retenus pour chacune.

**I) définition de la zone d'intérêt sur les critères suivants :**

- **Caractéristiques intrinsèques de la ressource**
  - Transmissivité
  - Epaisseur mouillée
  - Epaisseur de la zone non saturée (> 5 m)
  - Profondeur du niveau statique
  - Qualité des eaux (échelle du réseau de suivi du SAGE)
- **Premier filtre sur l'occupation du sol**
  - Densité du tissu urbain et/ou industriel : zones trop denses écartées (hors carrières)
  - Présence de zones humides

**II) prise en compte de son aire d'alimentation**

**Pré-zonage de phase 1 :**

- Zone d'intérêt pour l'AEP
- Zone d'alimentation de la zone d'intérêt

**Géologie**

- Moraines
- Alluvions Fluvio Glaciaires

**III) identification des ZSE au sein de la ZS :**

- périmètres de protection des captages actuels
- aires d'alimentation des captages actuels en distinguant alluvions et molasse/moraines

■ Captage AEP existant

**Pré-zonage de phase 1 :**

- Zone d'intérêt pour l'AEP
- Zone d'alimentation de la zone d'intérêt

**Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE)**

- Priorité 1 - Périmètres de protection existants
- Priorité 2 - Aire d'alimentation sur Fluvio Glaciaires
- Priorité 3 - Aire d'alimentation sur Moraine ou Molasse

**Géologie**

- Moraines
- Alluvions Fluvio Glaciaires

**IV) définition des ZSNEA Priorité 1 – au sein de la zone d'intérêt :**

- Suppression zones urbaines ou industrielles
- Suppression sites BASOL/BASIAS

■ Captage AEP existant

**Pré-zonage de phase 1 :**

- Zone d'intérêt pour l'AEP
- Zone d'alimentation de la zone d'intérêt

**Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE)**

- Priorité 1 - Périmètres de protection existants
- Priorité 2 - Aire d'alimentation sur Fluvio Glaciaires
- Priorité 3 - Aire d'alimentation sur Moraine ou Molasse

**Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA)**

- Priorité 1 - Zone favorable à l'implantation de captage

**Géologie**

- Moraines
- Alluvions Fluvio Glaciaires

**V) définition des ZSNEA Priorités 2 et 3 :**

aires d'alimentation de la ZSNEA – priorité 1 en distinguant alluvions et molasse / moraines.

■ Captage AEP existant

**Pré-zonage de phase 1 :**

- Zone d'intérêt pour l'AEP
- Zone d'alimentation de la zone d'intérêt

**Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE)**

- Priorité 1 - Périmètres de protection existants
- Priorité 2 - Aire d'alimentation sur Fluvio Glaciaires
- Priorité 3 - Aire d'alimentation sur Moraine ou Molasse

**Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA)**

- Priorité 1 - Zone favorable à l'implantation de captage
- Priorité 2 - Aire d'alimentation associée sur Fluvio Glaciaires
- Priorité 3 - Aire d'alimentation associée sur Moraine ou Molasse

**Géologie**

- Moraines
- Alluvions Fluvio Glaciaires

Figure 12: Méthode et étapes de délimitation des différents zonages

### 3.6 Cas particulier du secteur situé en amont immédiat des captages dans les alluvions du Rhône voisins du territoire d'étude

Les alluvions de l'Est lyonnais alimentent pour partie les captages situés dans les alluvions du Rhône au droit de l'île de Miribel Jonage. Il s'agit des captages suivants :

- Meyzieu Garenne ;
- Jonage Les Vernes ;
- Décines Rubina ;
- le Lac des Eaux Bleues ;
- le champ captant de Crépieux Charmy, qui alimente pour plus de 90% le territoire de la Métropole de Lyon.

Ces captages sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon.

Toutefois, ils sont situés en dehors du territoire de la présente étude.

Aucune étude « aquifères stratégiques » n'a encore été réalisée sur ce territoire. Ces captages ne sont donc pas classés « structurants » au titre de la démarche.

Dans ce contexte, il ne nous est pas possible, dans le cadre de la présente étude, de travailler véritablement sur ces captages et leurs aires d'alimentation, qui s'étendent pourtant largement au droit de notre territoire d'étude.

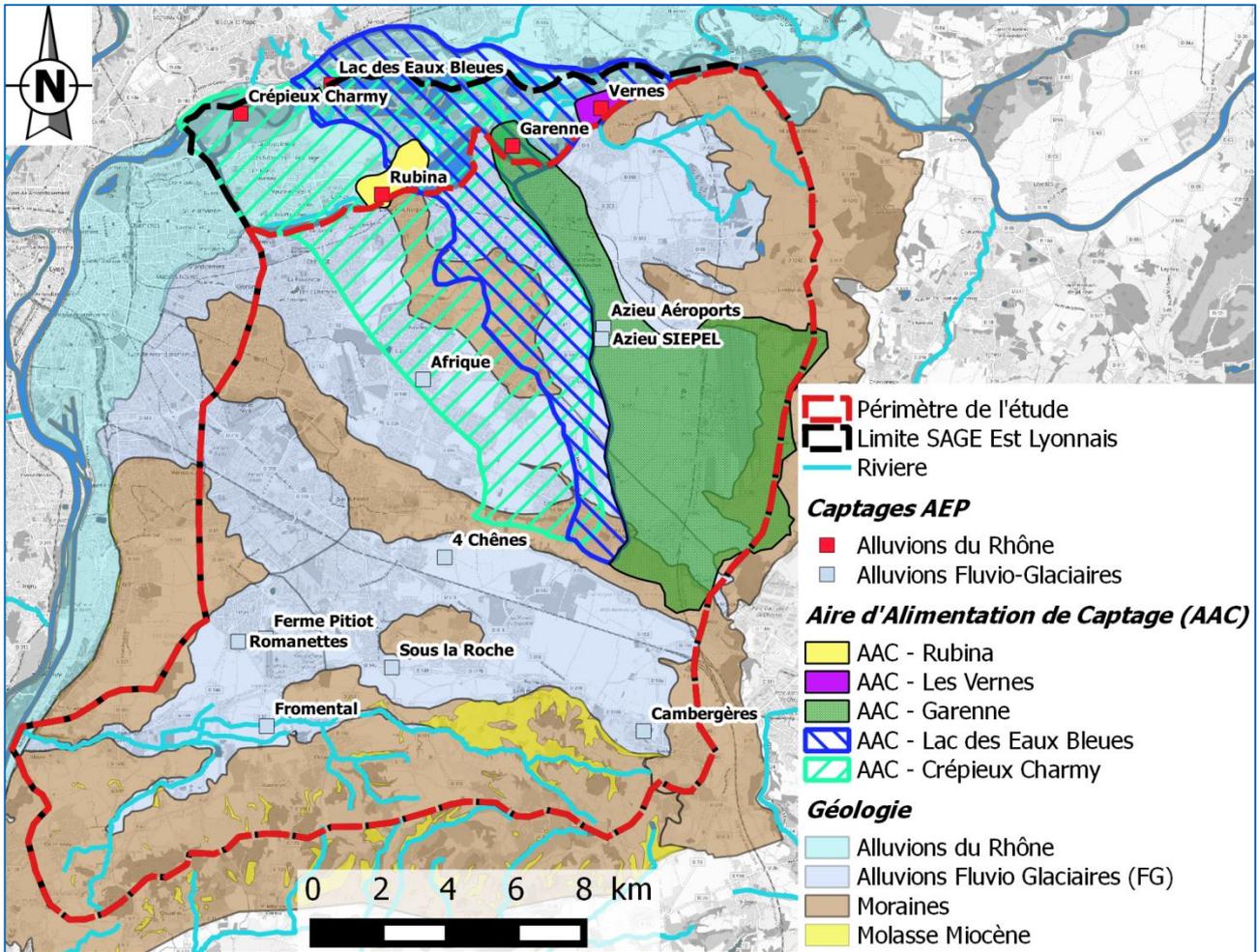
Il n'est donc pas prévu, dans le cadre de la présente étude, de travailler sur des prescriptions liées aux captages situés à l'aval du territoire, ni de travailler finement des zones de sauvegarde en lien avec ces captages.

Toutefois, étant donné l'importance de ces captages pour l'alimentation en eau potable de la Métropole de Lyon, il apparaît nécessaire de ne pas oublier de donner un statut particulier aux aires d'alimentation de ces captages.

Il est donc prévu l'établissement d'un zonage pour mémoire sur le secteur du territoire correspondant à leurs aires d'alimentation.

La figure suivante reprend les tracés des aires d'alimentation des captages listés ci-dessus.

► Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais – Phase 2  
3. Zones de sauvegarde pré-identifiées et proposition de méthode de sectorisation au sein de ces zones



**Figure 13 : Carte des aires d'alimentation de captage des 5 captages de l'île de Miribel Jonage  
Fond de carte OpenStreetMap**

Une grande partie de ces aires est déjà couverte par les zones de sauvegarde définies pour le territoire de l'Est lyonnais. Seule une partie reste orpheline de zonage en aval du territoire.

Cette partie va constituer le zonage que nous appellerons par la suite : secteur en amont des captages des alluvions du Rhône.

Ce secteur fera l'objet, dans la suite du rapport, d'un descriptif allégé par rapport aux zones de sauvegarde véritables. Il n'est pas prévu sur ce secteur la rédaction de prescriptions. Celles-ci devront être rédigées dans le cadre de l'étude spécifique aux captages des îles de Miribel Jonage et Crépieux Charmy.

## 4. Identification des ZSE au sein des zones de sauvegarde pré-identifiées

Nous ne détaillons pas par des cartes les délimitations des secteurs ZSE. Ils correspondent en l'état aux zonages déjà existants (périmètres de protection éloignés et aire d'alimentation de captage). Seuls les contours des aires d'alimentations (correspondants aux ZSE – Priorité 2 et 3) ont pu être parfois localement modifiés pour simplifier le tracé global et éviter de laisser des zones de trop petites surfaces qui compliqueraient l'application des prescriptions. Leurs contours seront reportés dans les fiches ZONES.

Deux modifications majeures ont toutefois été apportées pour permettre une meilleure protection des ZSE de priorité 1 :

- pour le captage de Sous la Roche : l'aire d'alimentation a été élargie au Nord et au Sud ;
- pour le captage de Romanettes : l'aire d'alimentation a été agrandie au Nord.

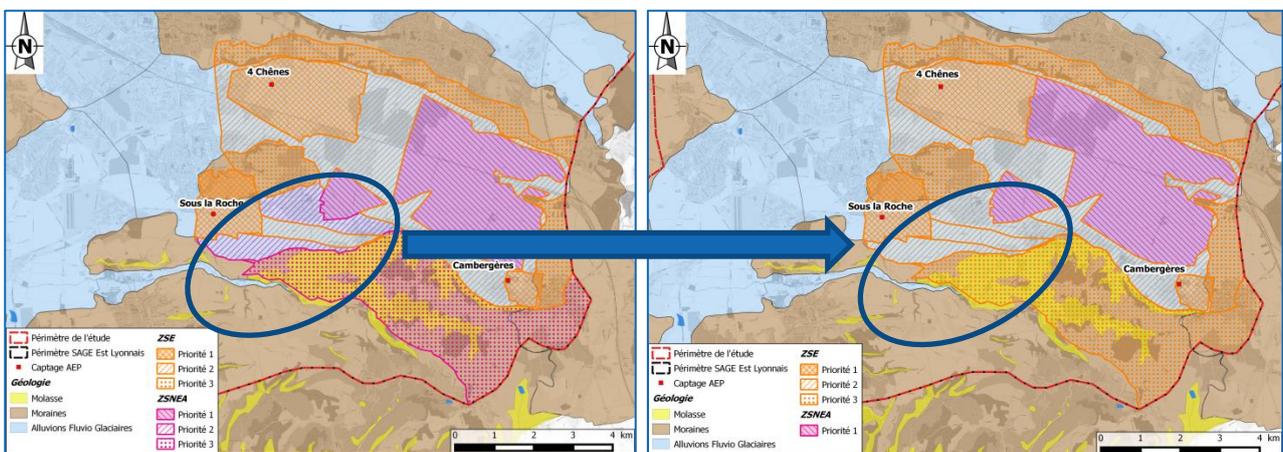


Figure 14 : Illustration des élargissements de l'aire d'alimentation du captage de Sous-la-Roche pour permettre une meilleure protection de la ZSE – priorité 1.

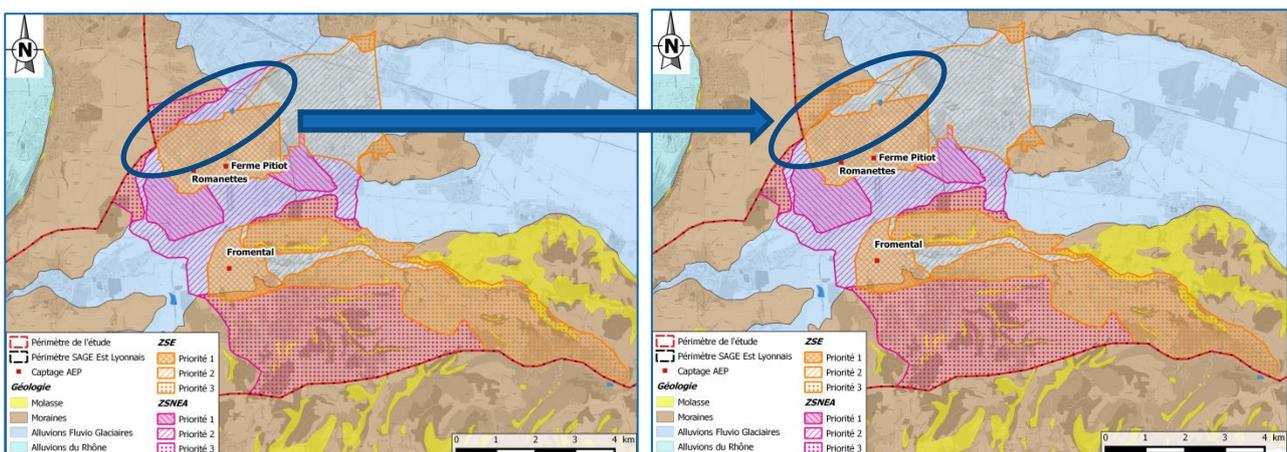
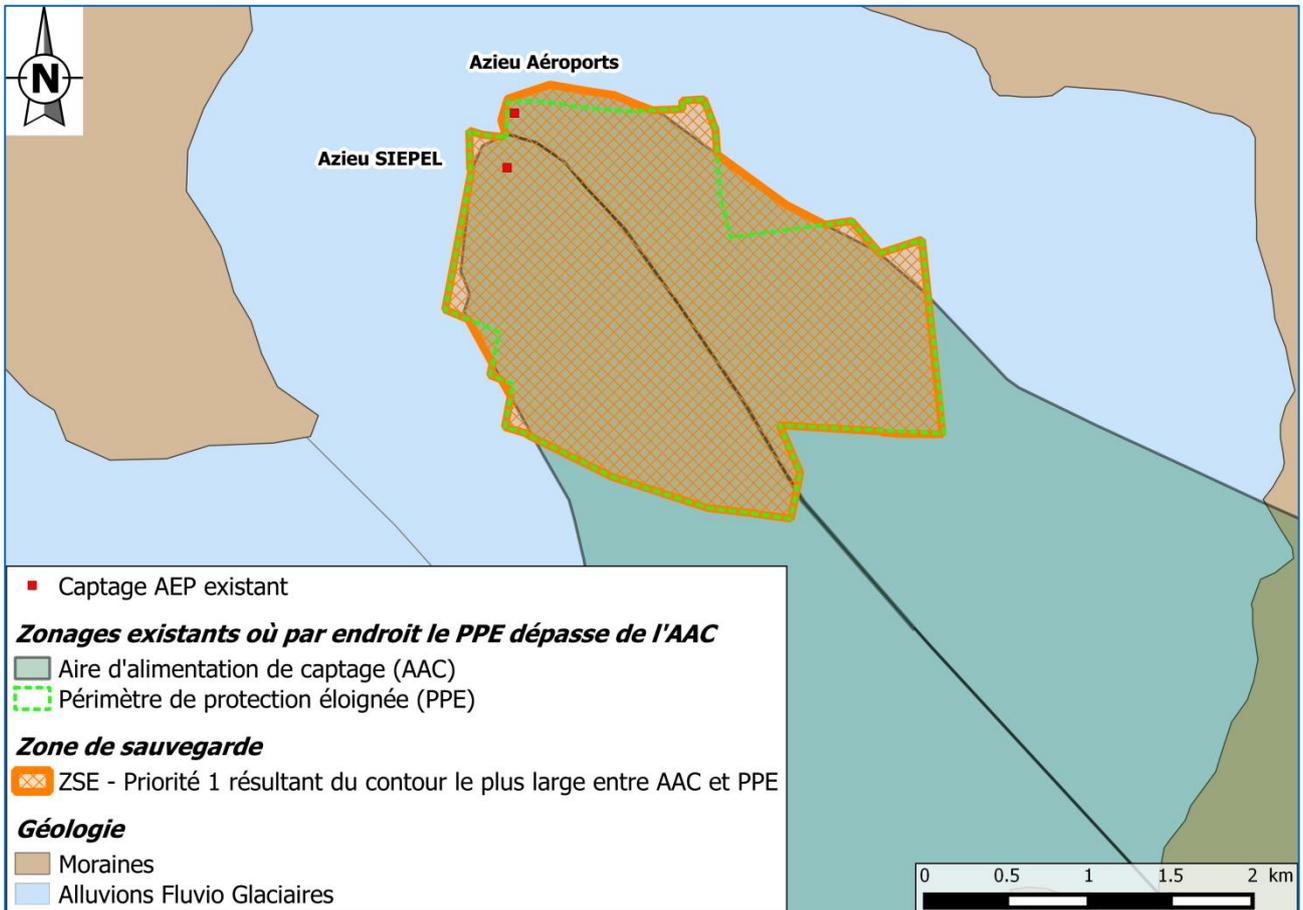


Figure 15 : Illustration des élargissements de l'aire d'alimentation du captage des Romanettes pour permettre une meilleure protection de la ZSE – priorité 1.

D'autres modifications plus mineures ont été apportées, notamment lorsque le périmètre de protection d'un captage dépasse de l'aire d'alimentation de ce même captage. Dans ce cas, le tracé de la ZSE – priorité 1 passe par le zonage le plus large. Un exemple est donné Figure 16.



**Figure 16 : Exemple du cas des captages d'Azieu pour illustrer le cas où le périmètre de protection éloigné dépasse de l'aire d'alimentation du captage**

## 5. Délimitation des ZSNEA au sein des zones de sauvegarde pré-identifiées

### 5.1 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux amont

La carte suivante reprend la délimitation de la zone d'intérêt de fin de phase 1.

Les tracés orange correspondent aux secteurs ZSE – Priorité 2 et Priorité 1.

Pour délimiter les secteurs ZSNEA – Priorité 1, nous nous intéressons donc :

- aux territoires situés à l'intérieur des tracés rose et orange. Il s'agit de retenir les secteurs de ces territoires qui pourraient accueillir un nouveau champ captant, y compris au sein des tracés orange mais hors des ZSE – priorité 1 ;

Pour répondre aux critères listés au paragraphe 3.4, les zones urbaines sont exclues du secteur de priorité 1. Les zones industrielles (hors carrières) au cœur du secteur seront également évitées.

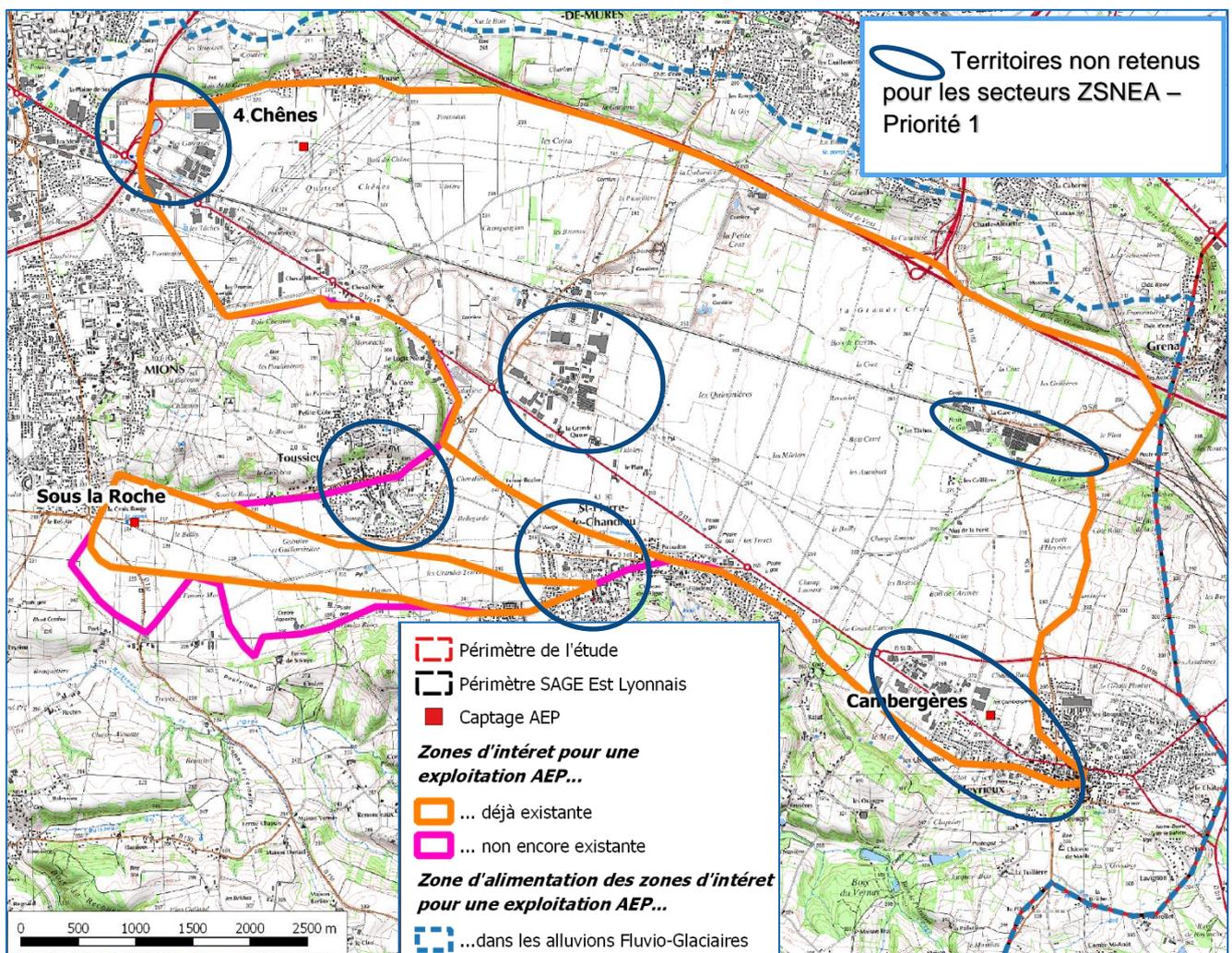
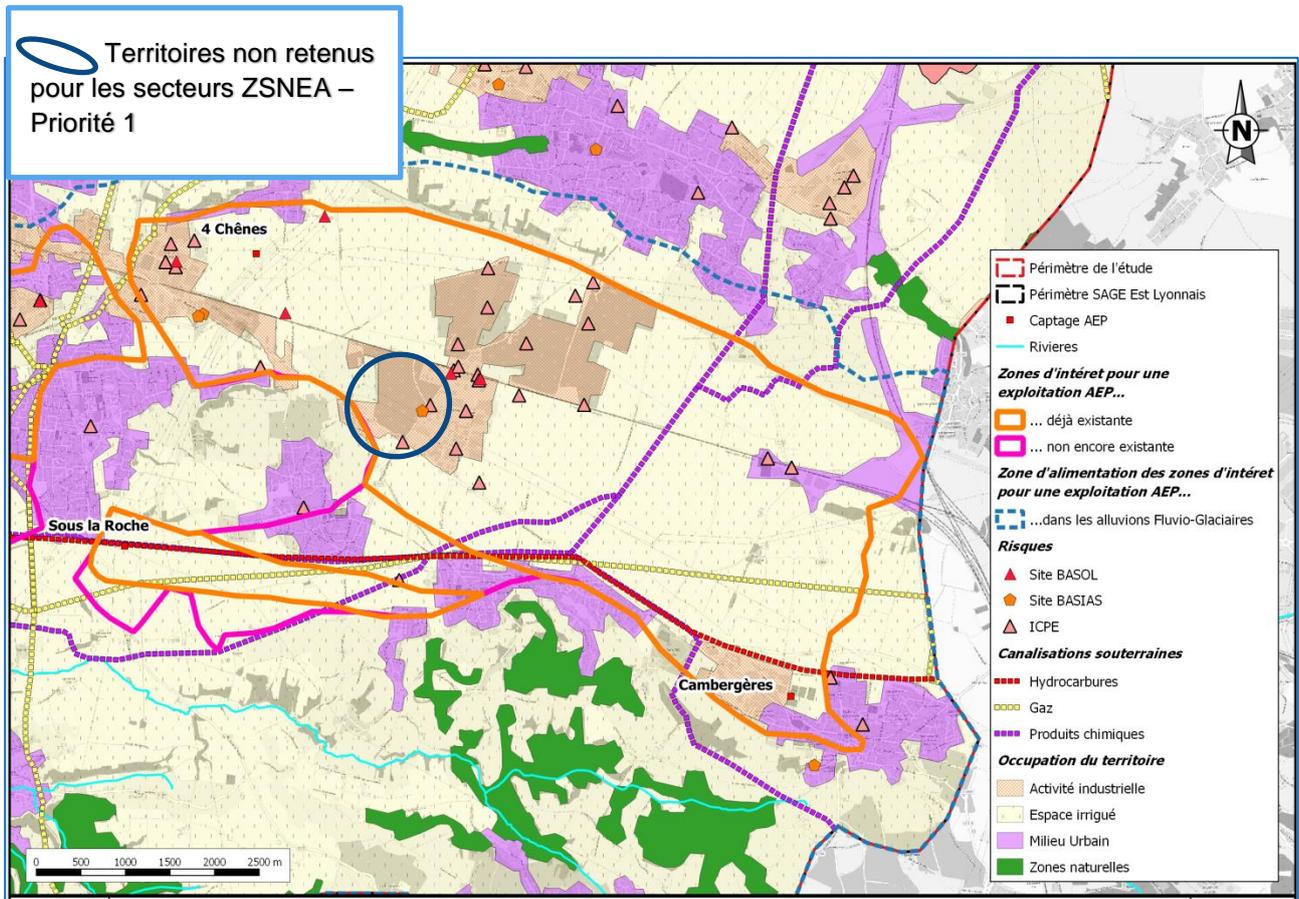


Figure 17 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont

Par ailleurs, l'analyse de la carte suivante permet de vérifier l'occupation des sols et la présence de sites BASOL / BASIAS.



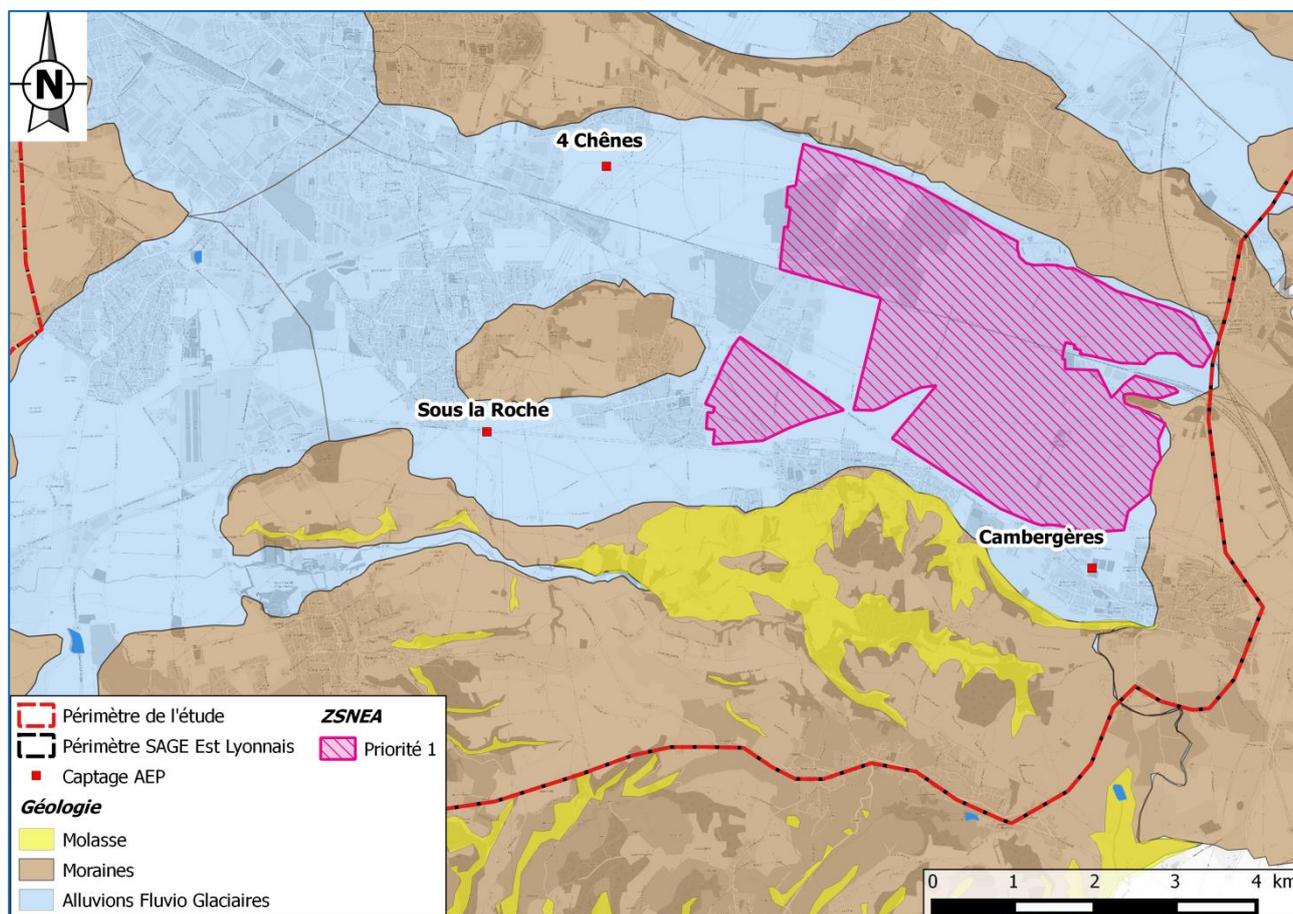
**Figure 18 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont**

On constate que les sites BASOL/BASIAS présents sur le territoire ont été retirés des secteurs ZSNEA – Priorité 1 par l'étape précédente. Par contre, trois sites BASOL sont inclus dans la zone ZSE – Priorité 1 des 4 Chênes.

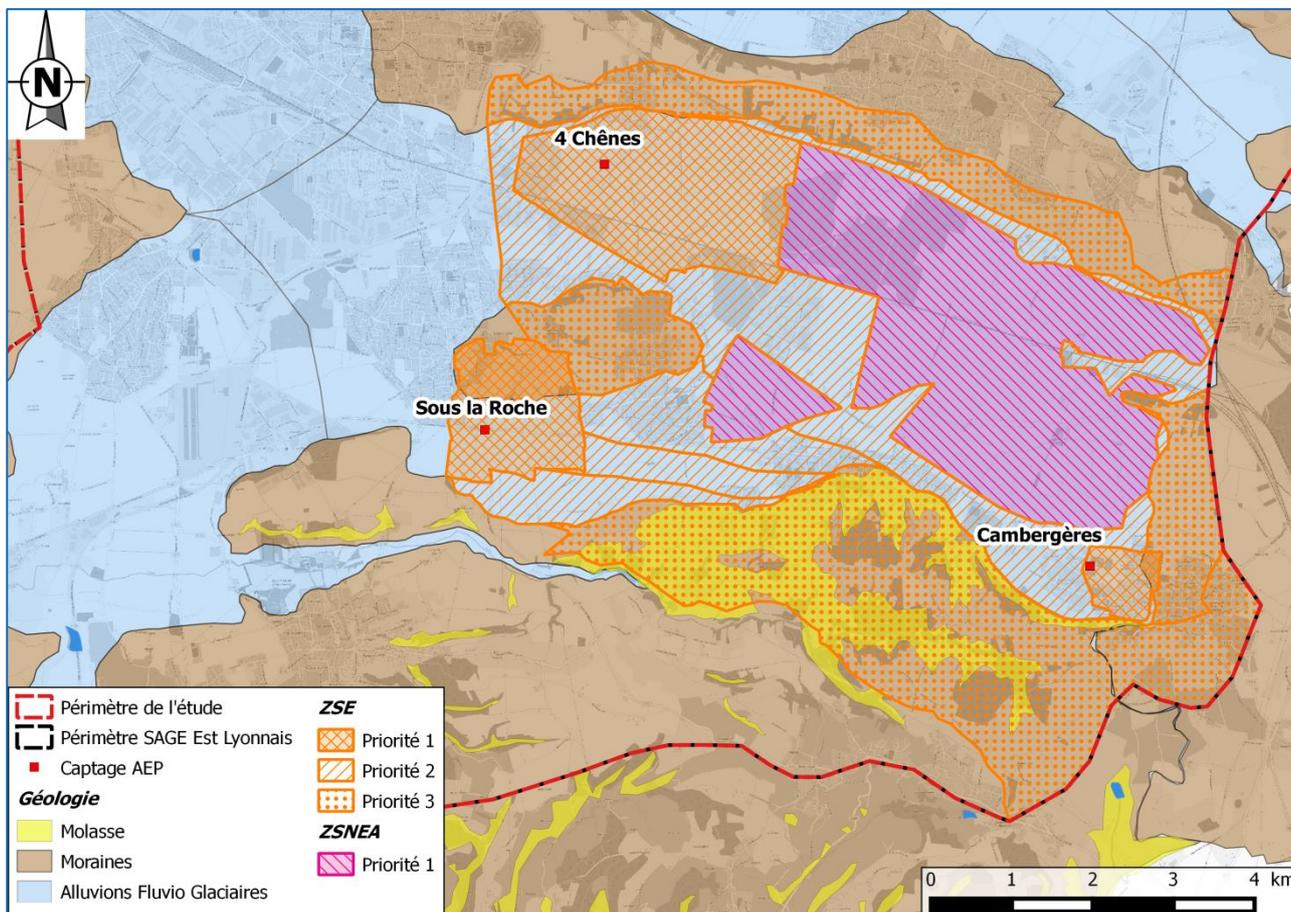
Les canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques présentes devront être prises en compte en cas de création d'un champ captant. La zone la plus dense (au nord du bourg de Saint Pierre de Chandieu) a été exclue à l'étape précédente.

Un secteur supplémentaire est retiré à l'aval immédiat des sites BASOL et BASIAS. Ceci se justifie également par les résultats des analyses d'eau au droit du piézomètre St Pierre qui montrent une dégradation locale de la qualité des eaux dans ce secteur.

Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus pour les secteurs ZSNEA.



Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus.



**Figure 20 : Zone 1a – Couloir de Heyrieux amont – Sectorisation en ZSE/ZSNEA et priorités**

Les enjeux de préservation de la ressource pour ces secteurs sont liés :

- à la maîtrise des risques liés au remblaiement de la zone de carrière du centre du couloir ;
- à la gestion des eaux en zones urbaines (en particulier dans le centre d'Heyrieux et pour les développements de Toussieu et Saint Pierre de Chandieu), assainissements pluvial et eaux usées ;
- aux pratiques agricoles ;
- aux risques liés aux infrastructures de transports (routes, trains actuels ou projet de CFAL, projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux).

## 5.2 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux aval

La carte suivante reprend la délimitation de la zone d'intérêt de fin de phase 1.

Les tracés orange correspondent aux secteurs ZSE – Priorité 2 et Priorité 1. Pour délimiter les secteurs ZSNEA – Priorité 1, nous nous intéressons donc :

- aux territoires situés à l'intérieur des tracés rose et orange. Il s'agit de retenir les secteurs de ces territoires qui pourraient accueillir un nouveau champ captant, y compris au sein des tracés orange mais hors des ZSE – priorité 1 ;

Pour répondre aux critères listés au paragraphe 3.4, les zones urbaines sont exclues du secteur de priorité 1. L'aérodrome ainsi que les zones industrielles de Chaponnay et de Saint-Priest/Mions/Corbas sont aussi supprimés.

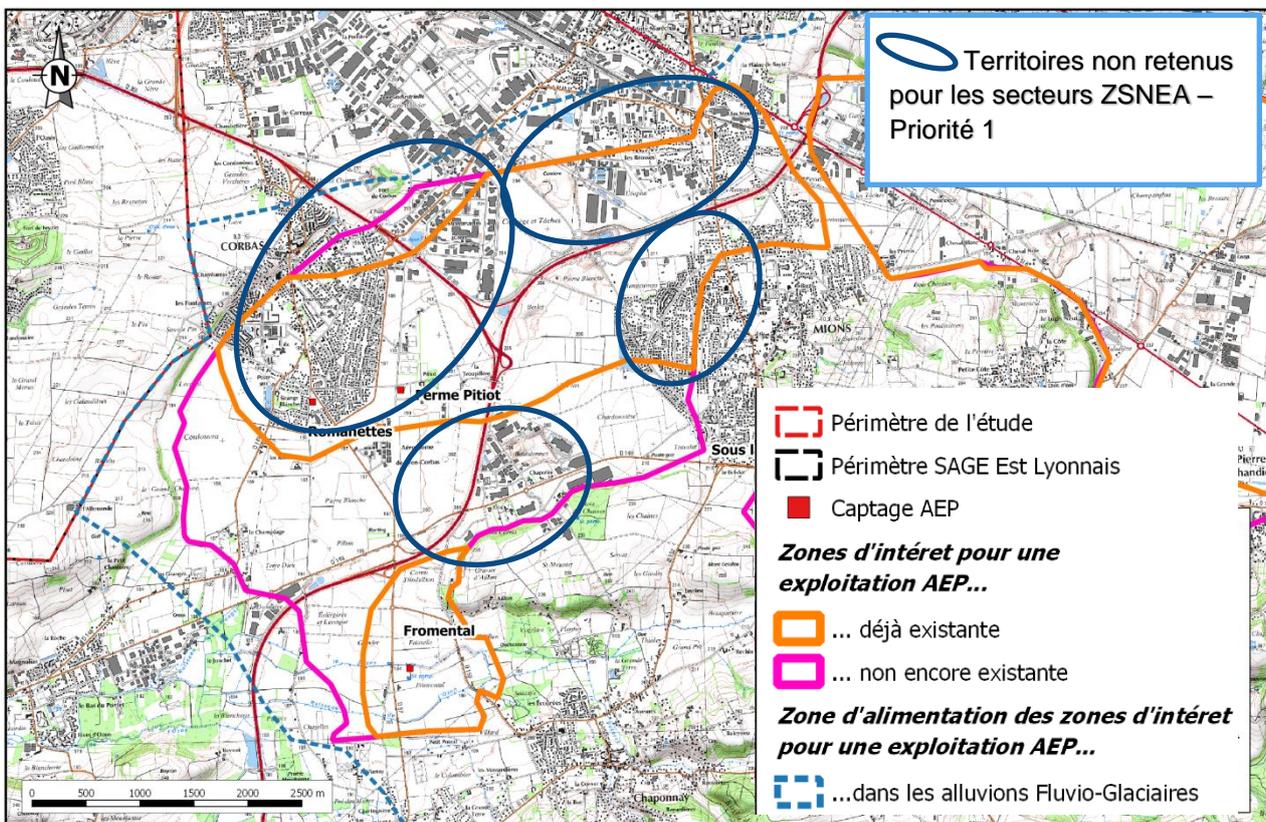
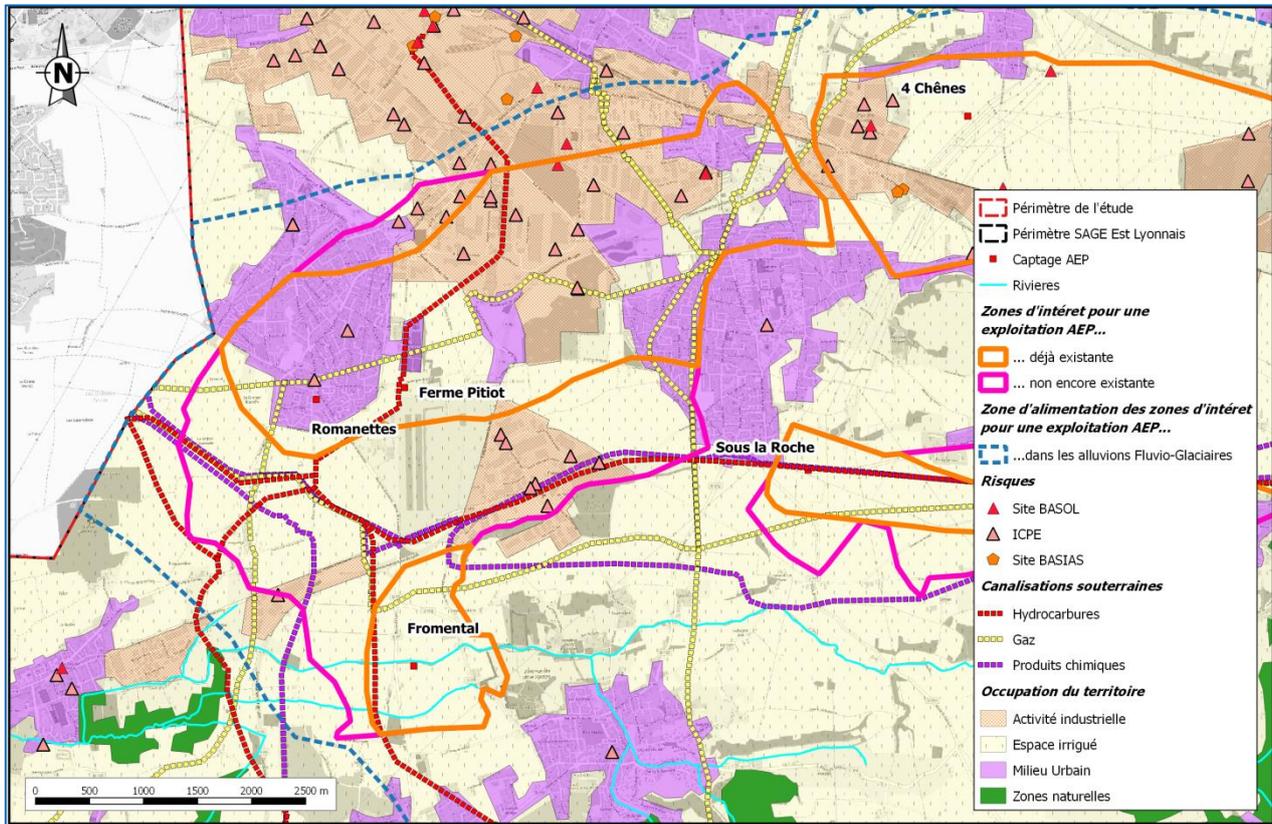


Figure 21 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval

Par ailleurs, l'analyse de la carte suivante permet de vérifier l'occupation des sols, la présence de sites BASOL / BASIAS ainsi que la localisation de canalisations souterraines.

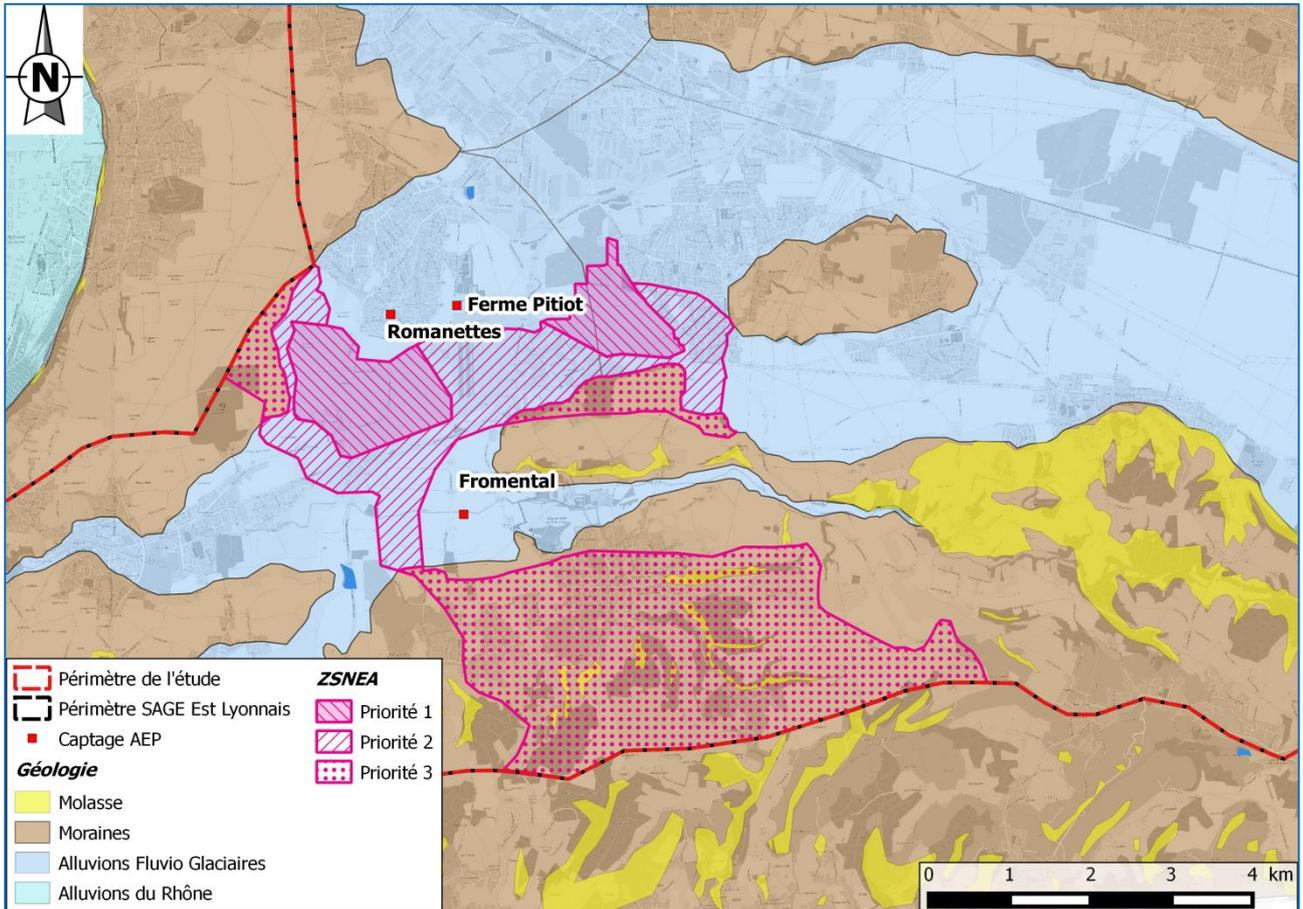


**Figure 22 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 1b – Couloir de Heyrieux aval**

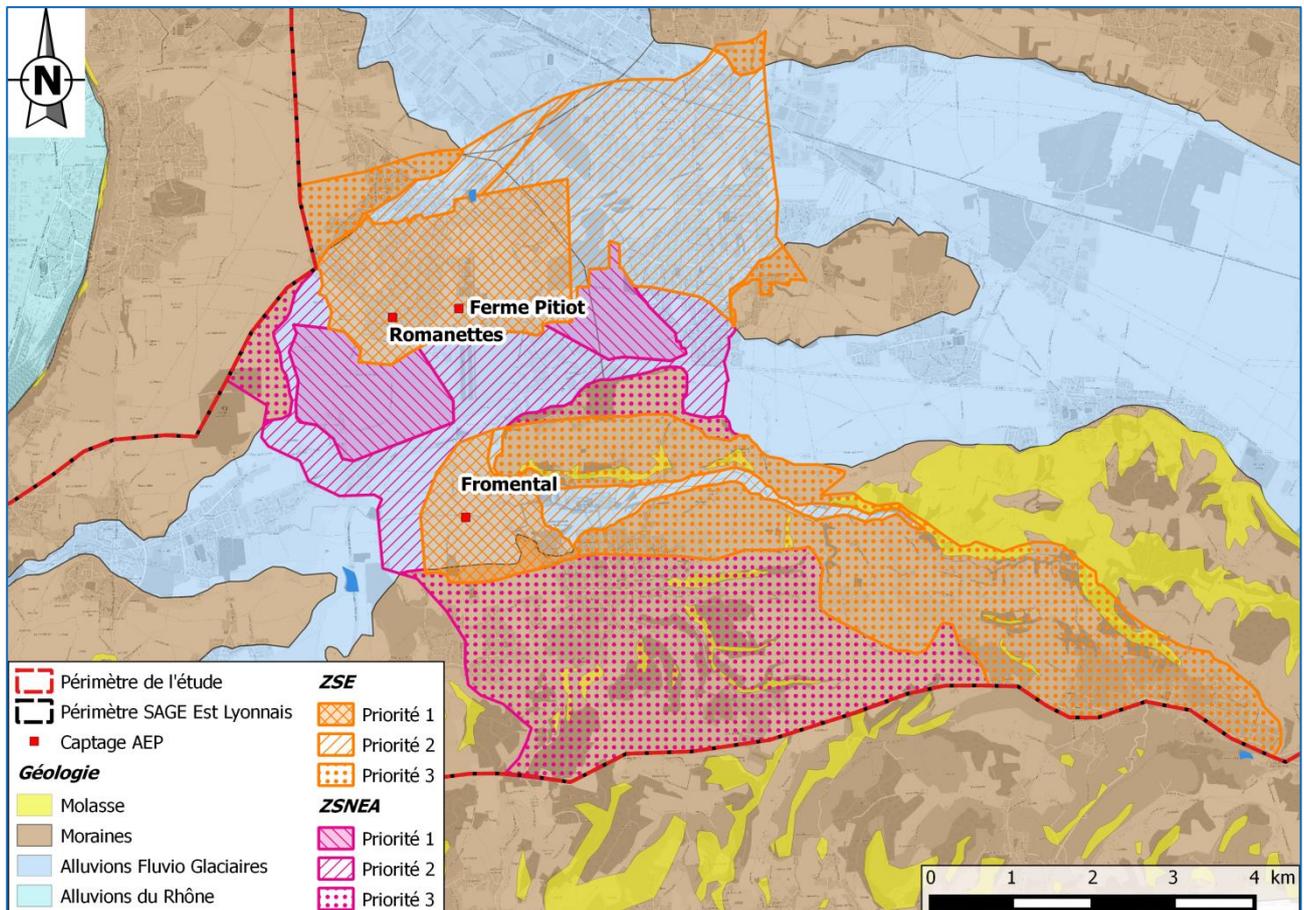
On constate que les sites BASOL/BASIAS présents sur le territoire ont été retirés des secteurs ZSNEA – Priorité 1 par l'étape précédente.

Les canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques présentes devront être prises en compte en cas de création d'un champ captant.

Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus pour les secteurs ZSNEA.



Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus.



Les enjeux de préservation de la ressource pour ces secteurs sont liés :

- à la maîtrise des risques liés au remblaiement des zones de carrière ;
- à la gestion des eaux en zones urbaines (en particulier dans le centre de Corbas, Mions), assainissements eaux pluviales et eaux usées ;
- à la gestion du risque lié à la zone industrielle de Corbas/Vénissieux/Saint-Priest, présence notamment de nombreux sites ICPE.
- à la gestion des risques liés à l'aérodrome de Corbas ;
- à l'identification d'un nouveau site de captage pour apport d'un soutien quantitatif au captage de Fromental (développement limité par la présence des zones humides de l'Ozon) – réserve foncière à prévoir ;
- à la maîtrise des risques liés aux infrastructures de transports (routes, trains actuels ou projet de CFAL, projets autoroutiers à Est de Lyon : 2x3 voies de l'A46 et Shunt de Manissieux).

### 5.3 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Meyzieu

La carte suivante reprend la délimitation de la zone d'intérêt en fin de phase 1. Nous nous intéressons au territoire situé à l'intérieur du tracé rose et à l'extérieur de la zone ZSE – Priorité 1. Il s'agit de retenir les secteurs de ce territoire qui pourraient accueillir un nouveau champ captant.

Pour répondre aux critères listés au paragraphe 3.4, la zone urbaine de Genas est exclue du secteur de priorité 1.

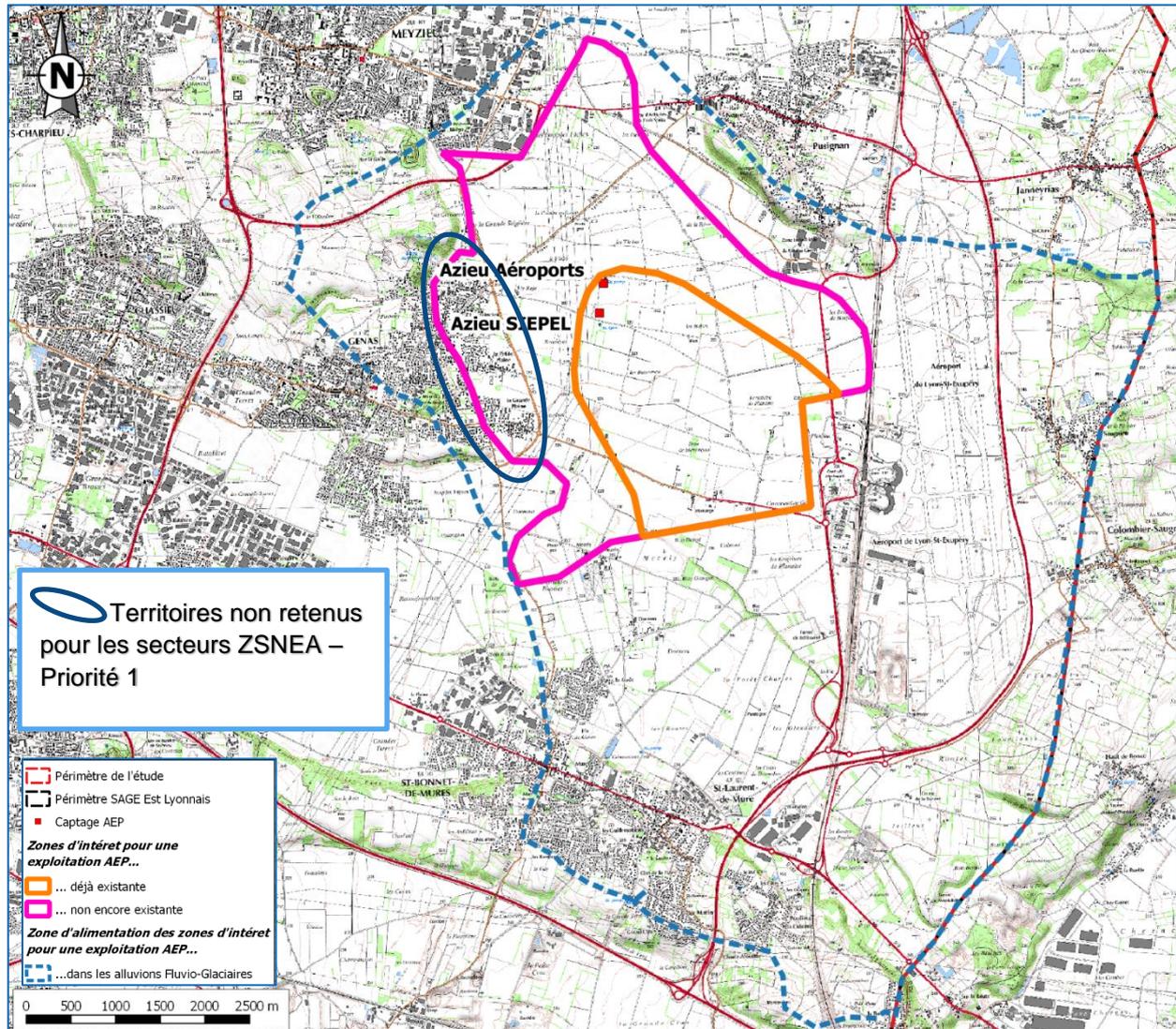
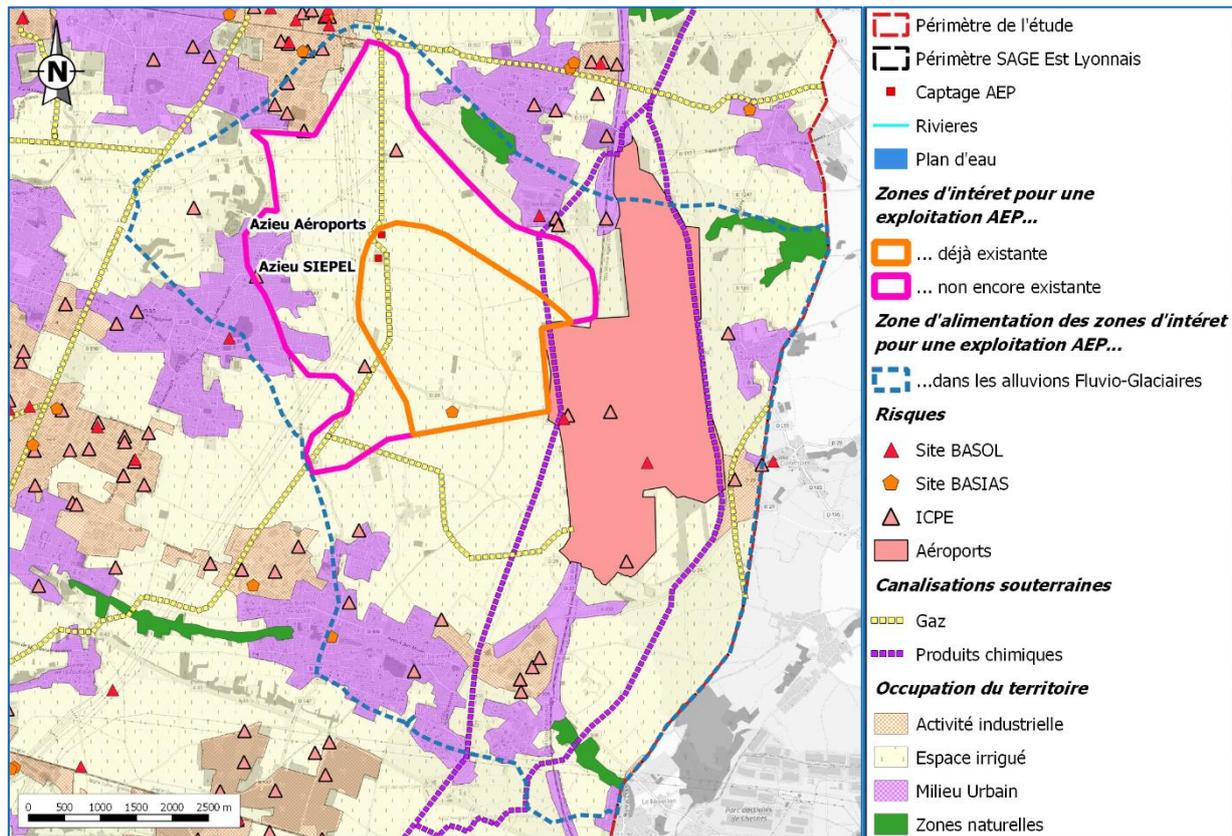


Figure 25 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 2 – Couloir de Meyzieu

L'analyse de la carte suivante permet de vérifier l'occupation des sols et la présence ou non de sites BASOL / BASIAS.

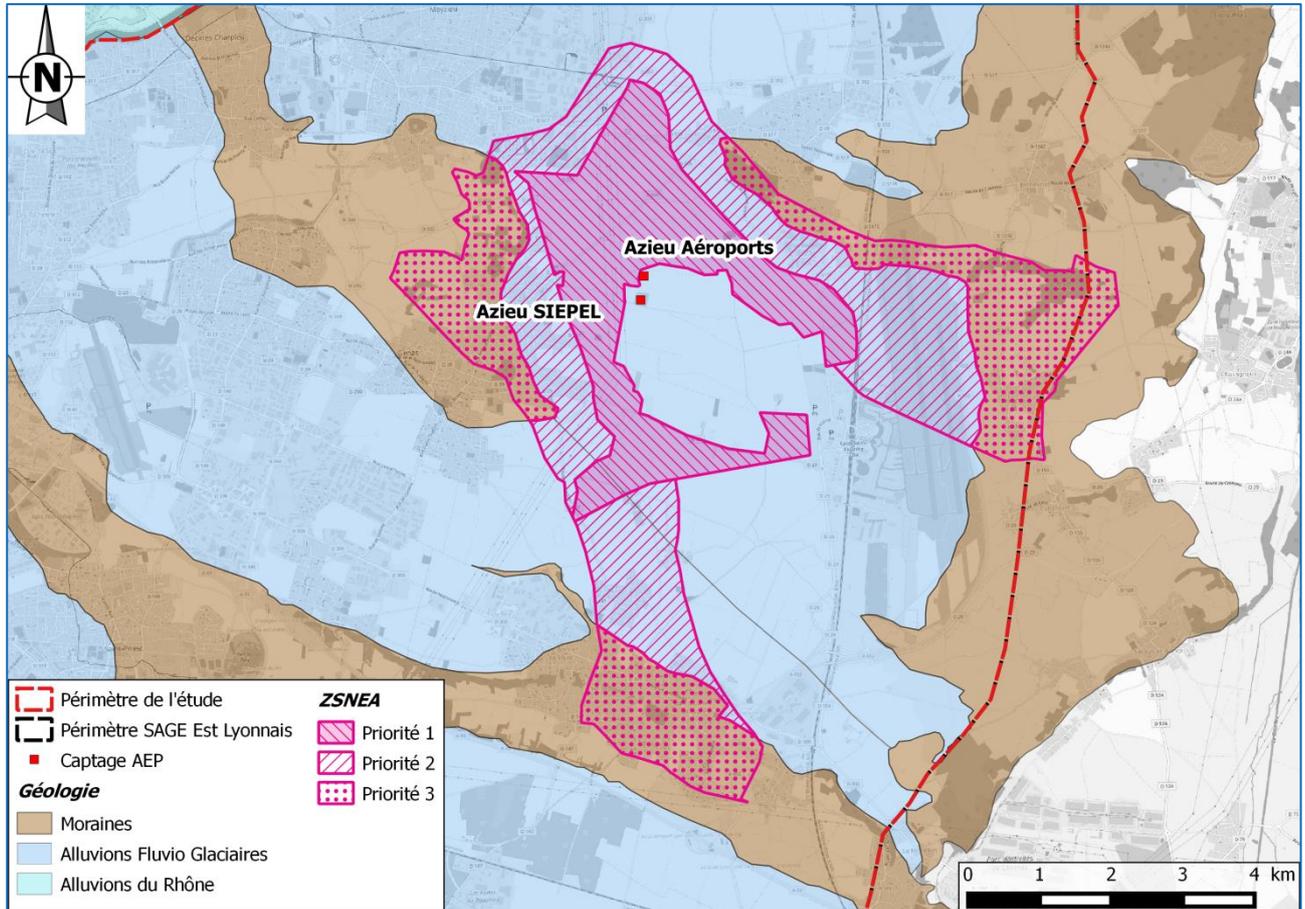


**Figure 26 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 2 – Couloir de Meyzieu**

Cette carte montre que le territoire restant ne présente pas de site historiquement pollué. Un site BASIAS est présent au sein d'un secteur qui sera classé ZSE – Priorité 1.

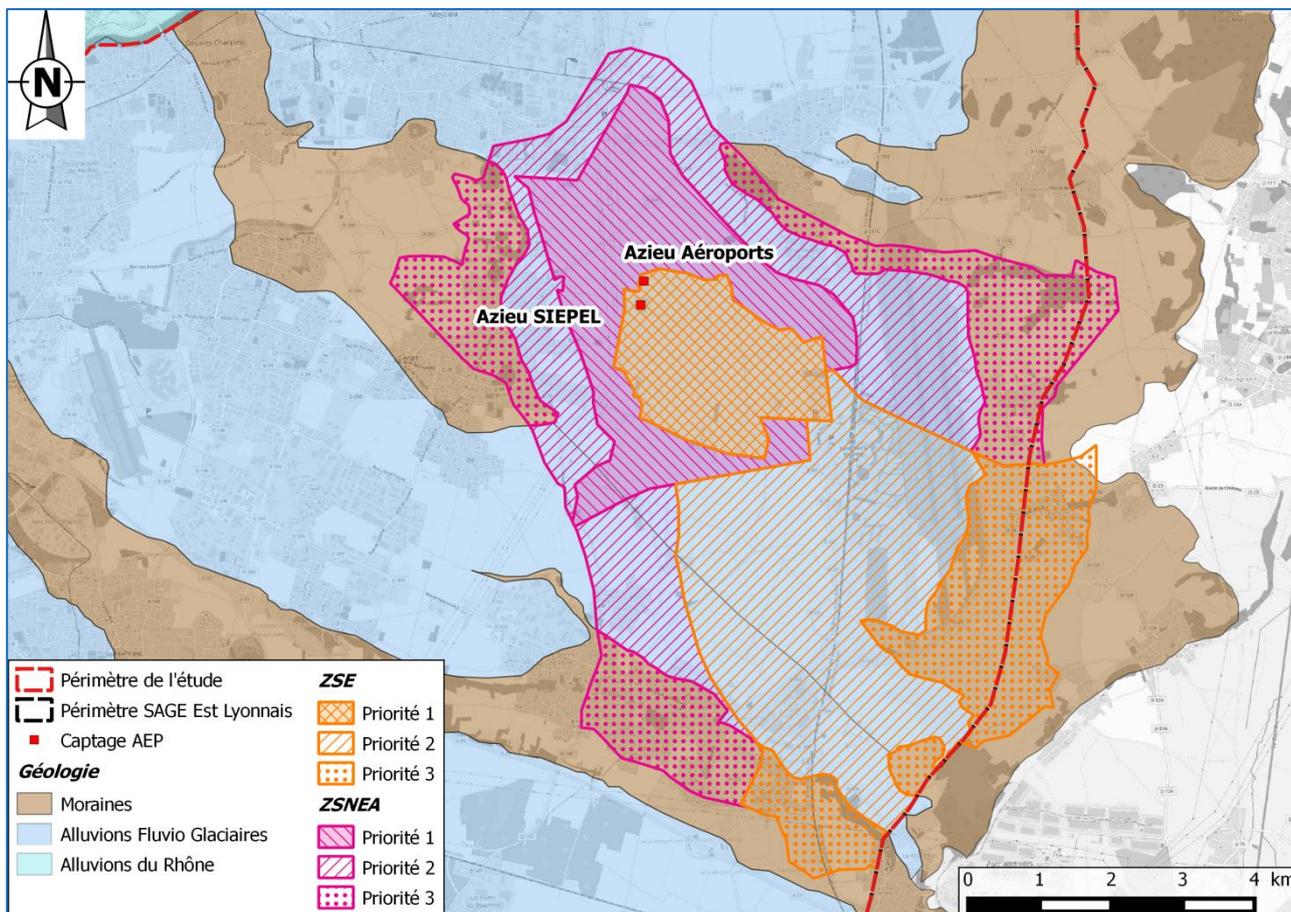
La canalisation de gaz au cœur de la zone devra être prise en compte en cas de création d'un champ captant. Il en est de même pour les canalisations de produits chimiques, qui, de plus, se trouvent dans la partie amont de la zone.

Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus pour les secteurs ZSNEA.



**Figure 27 : Zone 2 – Couloir de Meyzieu – ZSNEA**

Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus.



Les enjeux de préservation de la ressource pour ces secteurs sont liés :

- au développement à venir de l'aéroport ;
- aux pratiques agricoles ;
- au développement du bourg de Genas et des zones d'activité de Pusignan et de Saint-Laurent-de-Mure (assainissements eaux pluviales et eaux usées) ainsi que la création d'un ou plusieurs équipements d'intermodalité en lien avec le projet Lyon-Turin sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure.

### 5.4 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Décines

La carte suivante reprend la délimitation de la zone d'intérêt en fin de phase 1. Nous nous intéressons donc au territoire situé à l'intérieur du tracé rose. Il s'agit de retenir les secteurs de ce territoire qui pourraient accueillir un nouveau champ captant.

Pour répondre aux critères listés au paragraphe 3.4, les zones urbaines et industrielles du secteur sont exclues du secteur de priorité 1.

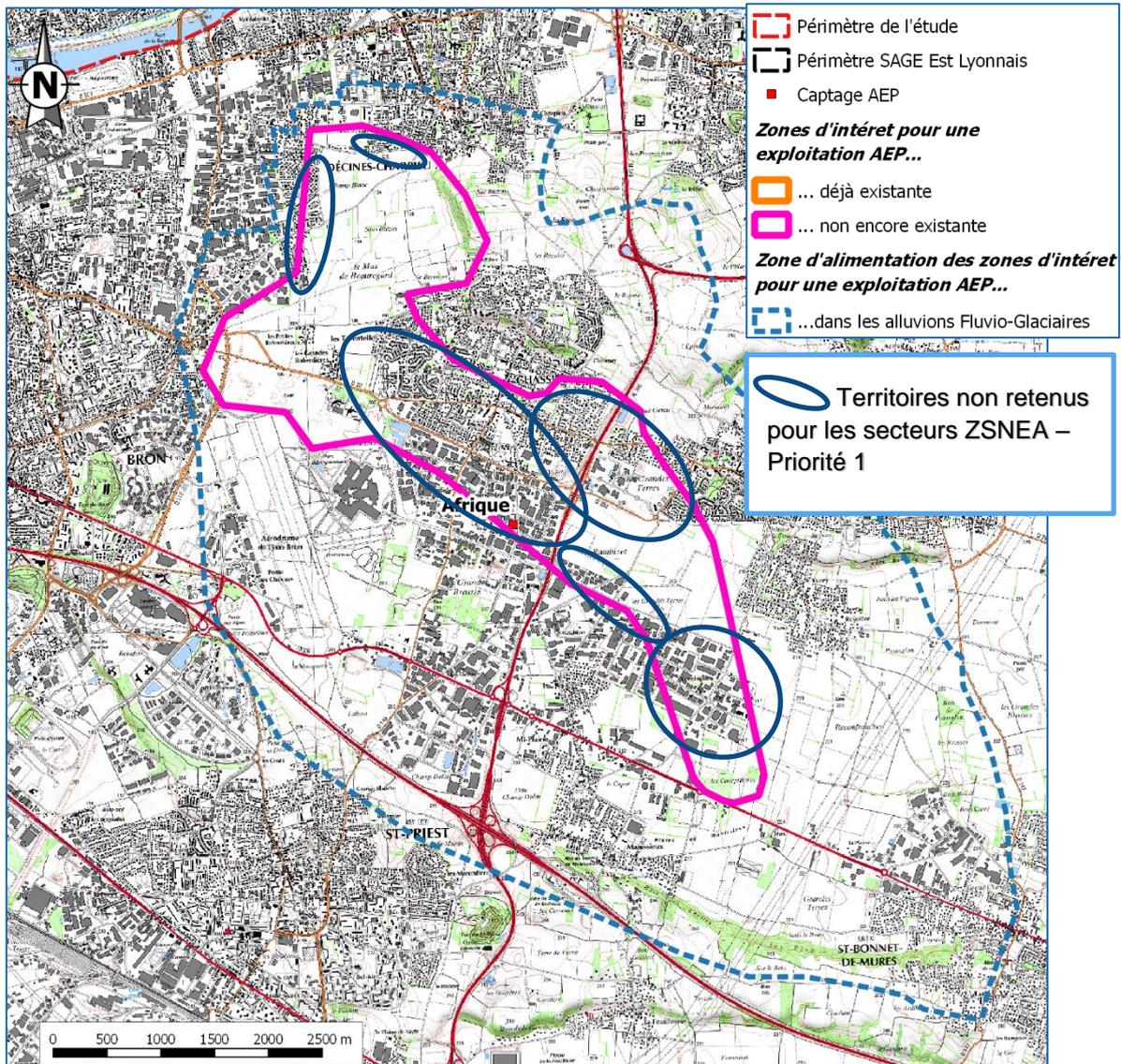
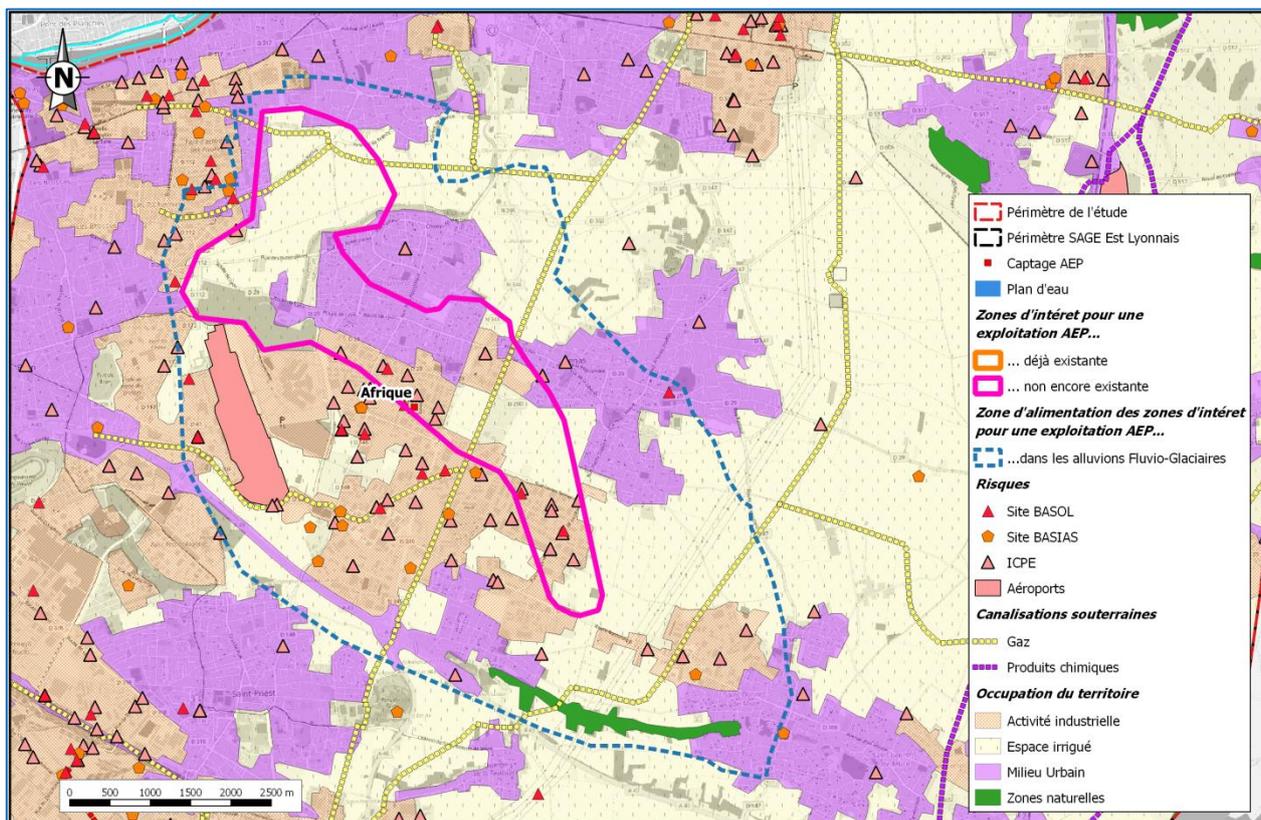


Figure 29 : Zonages de fin de phase 1 pour la Zone 3 – Couloir de Décines

Par ailleurs, l'analyse de la carte suivante permet de vérifier l'occupation des sols et la présence de sites BASOL / BASIAS.

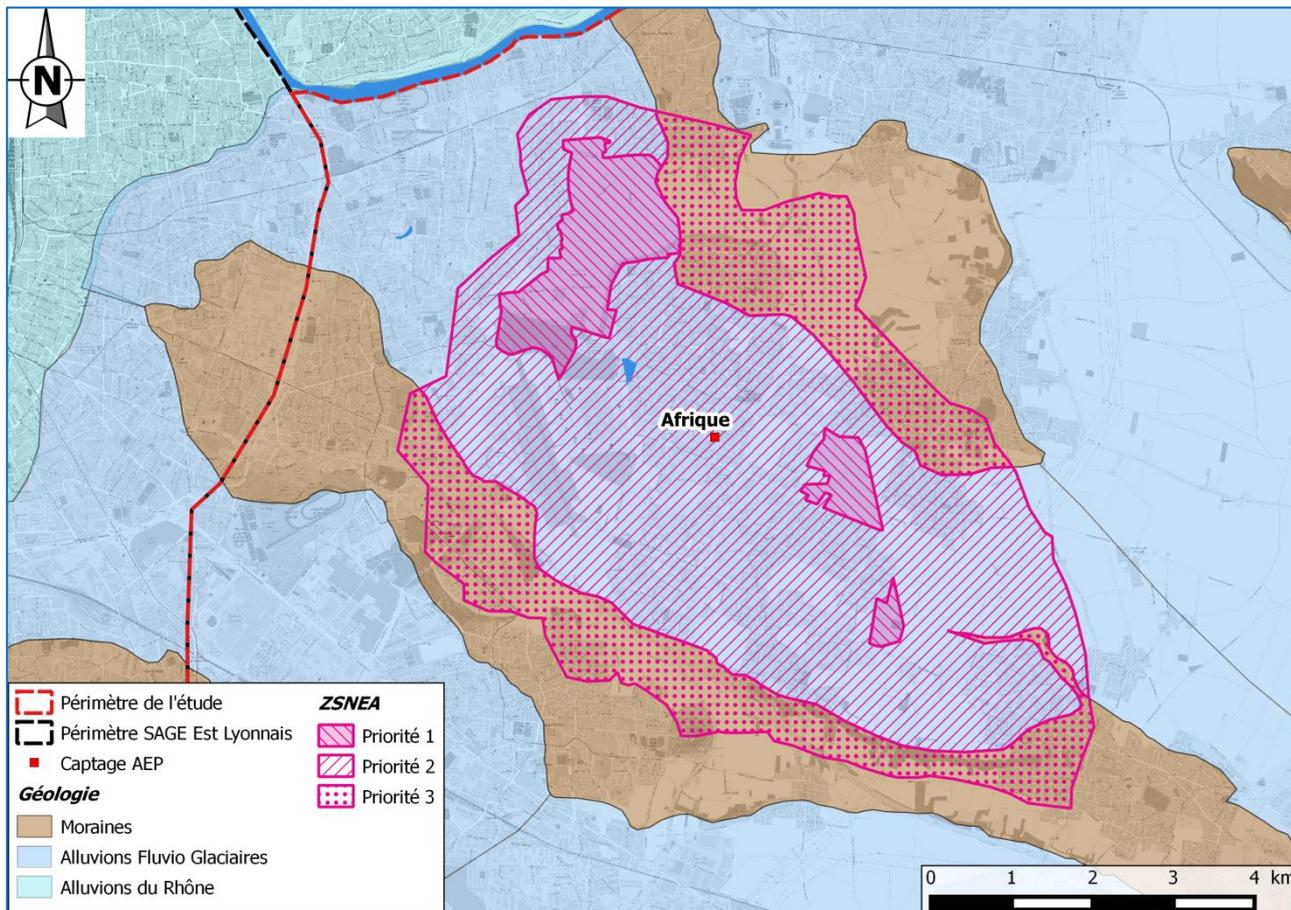


**Figure 30 : Occupation du sol actuelle au sein des zonages de fin de phase 1 pour la Zone 3 – Couloir de Décines**

On constate que les sites BASOL/BASIAS présents sur le territoire ont été retirés des secteurs de priorité 1 par l'étape précédente.

Les canalisations de gaz présentes devront être prises en compte en cas de création d'un champ captant.

Ainsi, la carte suivante présente les zonages et priorisations retenus.



**Figure 31 : Zone 3 – Couloir de Décines – ZSNEA**

Les enjeux de préservation de la ressource pour ces secteurs sont liés :

- à la maîtrise des risques liés aux activités industrielles très présentes sur le territoire ;
- à la préservation de foncier du fait des développements urbains et industriels forts ;
- à la gestion des eaux en zones urbaines et industrielles (en distinguant les secteurs morainiques des secteurs alluvionnaires), assainissements eaux pluviales et eaux usées ;
- aux pratiques agricoles pour permettre une reconquête de la qualité des eaux ;
- à la maîtrise de l'utilisation des produits phytosanitaires en ville sur les terrains privés (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la loi interdit aux personnes publiques l'usage des pesticides pour l'entretien des espaces verts ouverts au public. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux particuliers) (espaces verts, golfs...)
- à la gestion des risques du site de l'aéroport de Bron.

## 6. Fiches de caractérisation des zones de sauvegarde

Les pages suivantes présentent les fiches de caractérisation des zones de sauvegarde. Ces fiches sont structurées de la façon suivante :

- fiche de synthèse reprenant :
  - les caractéristiques hydrodynamiques intrinsèques au droit de la zone de sauvegarde ;
  - l'état de la qualité des eaux ;
  - l'occupation actuelle de la ressource ;
  - les prévisions d'occupation des sols au titre du PLU et des SCOT et projets de développement futurs ;
  - l'état d'exploitation de la ressource ;
  - le statut de ces différentes zones par rapport aux documents d'urbanisme et de gestion actuels ou programme d'actions existants ;
- une série de cartes illustrant les différents items avec des niveaux de zooms adaptés :
  - carte des zones sur fond IGN Scan 25 ;
  - carte des transmissivités : établie sur la base de la carte présentée au rapport de phase 1 (données issues du modèle NAPELY) ;
  - cartes des épaisseurs mouillées et épaisseur de la zone non saturée : établies sur la base des cartes présentées au rapport de phase 1 (données NAPELY) ;
  - carte de qualité des eaux : issue de la carte présentée en phase 1 élaborée sur la base des suivis du SAGE 2017 et des notations élaborées en phase 1 ;
  - carte de l'état de l'exploitation de la ressource : issue de la carte présentée en phase 1 présentant les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages existants ;
  - carte d'occupation actuelle du sol : basée sur le CORINE LAND COVER 2012 ;
  - carte d'identification des projets de territoire : basée sur la carte générale du SCOT de l'agglomération lyonnaise ;
  - carte de prévision de l'occupation des sols : basée sur les PLU. L'annexe 2 présente les méthodes suivies pour la construction de ces cartes et les choix de regroupement effectués pour les différentes communes du territoire.
  - cartes des zonages à l'échelle parcellaire.

Les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées dans ces fiches.

Ces fiches seront complétées en phase 3 par la stratégie de préservation retenue.

## 6.1 Zone 1A – ZS Heyrieux amont

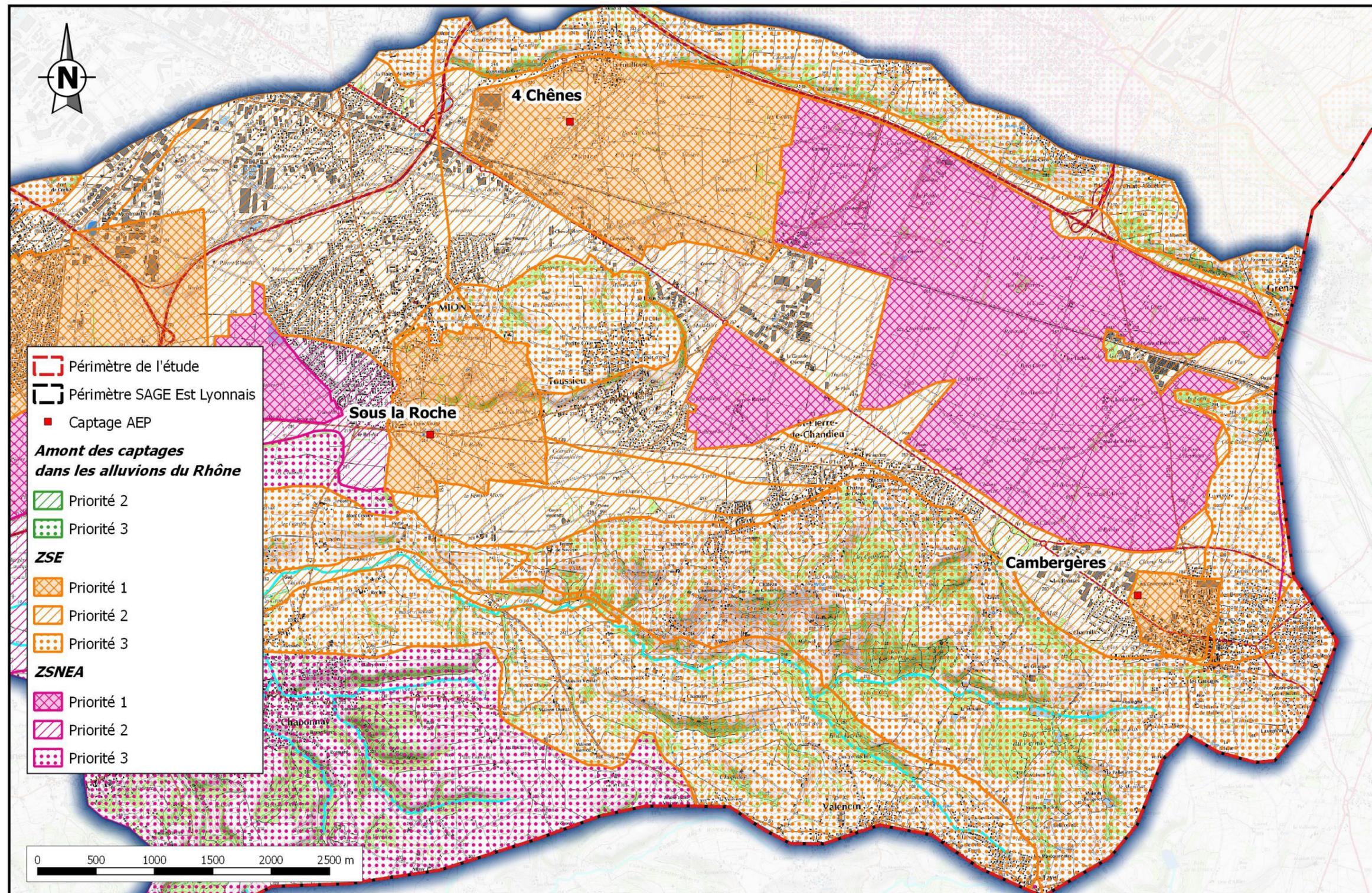
Figure 32 : FICHE ZONE 1A – Zone HEYRIEUX AMONT (BURGEAP/SEPIA)

	<b>Zone du COULOIR de HEYRIEUX AMONT</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3219	Page 1/13
	<b>FICHE ZONE - Caractérisation des zones de sauvegarde</b>	<i>Les cartes des pages qui suivent complètent la fiche ci-dessous.</i>	
Départements concernés	69 - Rhône / 38 - Isère		
Communes concernées	Mions, Toussieu, Saint-Priest, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Grenay, Heyrieux.		
Contexte géographique	Voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 00</b>		
Récapitulatif sommaire	Cette zone inclue : - deux secteurs ZSE - Priorité 1 correspondant aux périmètres de protection éloigné des captages AEP des 4 Chênes et Sous La Roche. Les secteurs ZSE - Priorité 2 et 3 correspondent aux aires d'alimentation de ces captages couvrant respectivement les alluvions fluvio-glaciaires ou la moraine et la molasse (voir commentaires dans le rapport pour l'AAC de Sous La Roche). - deux secteurs ZSNEA - Priorité 1. Leurs aires d'alimentation ont été définies sommairement et de façon à ne pas recouper des zonages ZSE (secteur ZSNEA - Priorité 2 pour les alluvions fluvio-glaciaires et ZSNEA - Priorité 3 pour la moraine et la molasse).		
<b>CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES INTRINSEQUES DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Transmissivité	comprise entre 0,01 et 0,11 m <sup>2</sup> /s - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 01</b>		
Epaisseur mouillée	comprise entre 15 et 25 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 02</b>		
Epaisseur de la zone non saturée	comprise entre 20 et 50 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 03</b>		
<b>QUALITE DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Un système de notation a été établi en phase 1 (rapport REAUCE3137-02). La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 04</b> présente les points de mesure à proximité du site et la (ou les) note(s) obtenue(s). Les points de suivi du SAGE sur ou à proximité de la zone sont les suivants : <b>AEP Saint Priest, AEP Mions, Piézo Saint Pierre, Jean Lefebvre, AEP Heyrieux.</b>			
Nitrates	Teneurs comprises entre 25 et 40 mg/L sur toute la zone sauf vers l'AEP Heyrieux où les teneurs sont comprises entre 10 et 25 mg/L et sur le point Jean Lefebvre où la concentration dépasse le seuil de potabilité de 50 mg/L.		
Pesticides	Pas de dépassement des seuils de potabilité, mais détection de plusieurs molécules sur l'ensemble du couloir à l'exception du point Piezo Saint Pierre où le seuil de potabilité est dépassé.		
Micropolluants organiques	Pas de dépassement des seuils de potabilité, mais détection de plusieurs molécules sur l'ensemble du couloir à l'exception du point Piezo Saint Pierre où le seuil de potabilité est dépassé.		
<b>OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 05</b> présente l'occupation actuelle des sols au droit de la zone de sauvegarde.			
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	<u>Zone du captage de Sous la Roche</u> : activité essentiellement agricole. Passage de plusieurs canalisations enterrées d'hydrocarbures, de matières chimiques et de gaz.		
	<u>Zone du captage de 4 Chênes et Cambergères</u> : Activité agricole majoritaire. Présence notable de nombreux carriers en amont des 4 Chênes. Zone industrielle au niveau du captage des Cambergères et des 4 chênes avec des sites à risques (BASOL, BASIAS et ICPE). Passage de la voie ferrée Lyon-Grenoble. de plusieurs canalisations enterrées d'hydrocarbures, de matières chimiques et de gaz. Zones urbaines (Heyrieux, Saint-Priest) pouvant présenter des assainissements fuyards ou ponctuellement individuels.		
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Activité agricole majoritaire. Présence notable de nombreux carriers en amont des 4 Chênes. Zone industrielle au niveau du captage des Cambergères et des 4 chênes. Passage de la voie ferrée Lyon-Grenoble. Passage de plusieurs canalisations enterrées d'hydrocarbures, de matières chimiques et de gaz. Zones urbaines (Heyrieux, Saint-Priest, Toussieu, Saint-Pierre-de-Chandieu) pouvant présenter des assainissements fuyards ou ponctuellement individuels.		
<b>PREVISIONS D'OCCUPATION DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 06</b> présente les prévisions d'occupation des sols du SCOT de l'agglomération lyonnaise.			
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Développement de la zone d'activités des Portes du Dauphiné et de Saint-Priest ( <i>source : SCOT SEPAL</i> ).		
	Développement de Heyrieux ( <i>source : commune d'Heyrieux</i> ). Remblaiement des carrières. Développement de la polarité relais Saint Pierre de Chandieu. Passage du tronçon sud du CFAL. Le tracé n'est pas encore arrêté. Projets d'aménagements autoroutiers (Shunt de Manissieux, 2x3 voies de l'A46).		
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Développement de la zone d'activités des Portes du Dauphiné et de Saint-Priest ( <i>source : SCOT SEPAL</i> ).		
	Développement de Heyrieux ( <i>source : commune d'Heyrieux</i> ). Remblaiement des carrières. Développement de la polarité relais Saint Pierre de Chandieu. Passage du tronçon sud du CFAL. Le tracé n'est pas encore arrêté. Projets d'aménagements autoroutiers (Shunt de Manissieux, 2x3 voies de l'A46).		

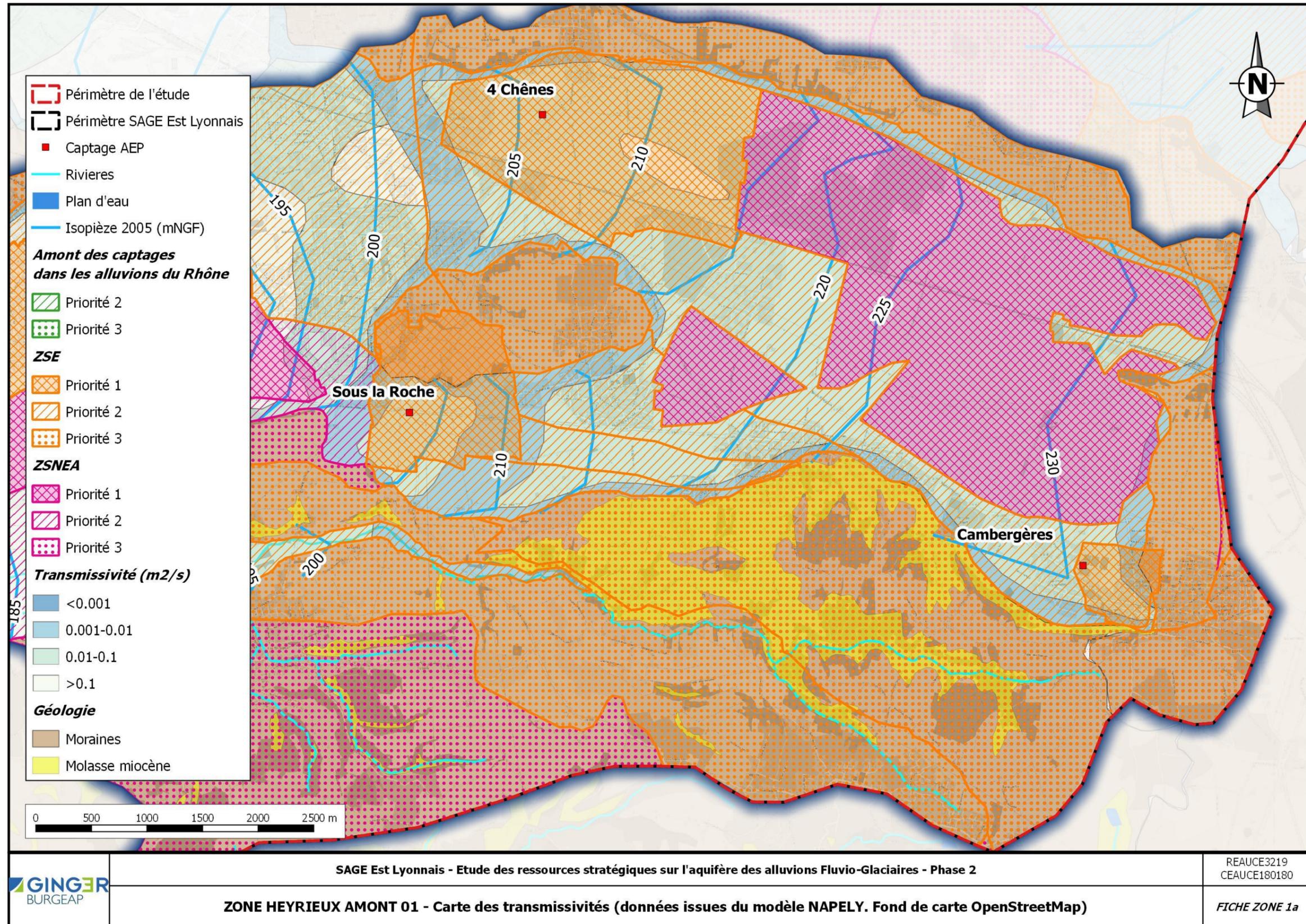
<b>STATUTS DU TERRITOIRE DE LA ZONE AU TITRE DES PLU</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 07</b> présente les informations des PLU des différentes communes concernées pour la zone de sauvegarde.			
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	<p>- Les communes de Saint-Priest et Mions sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les références des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.</p> <p>- Le PLU de Toussieu a fait l'objet d'une première révision en 2014. Le plan de zonage urbain fait apparaître des zones « Ap », « Np », correspondant aux périmètres de protection de captage. Le PADD que le maintien de la qualité de la ressource en eau potable est un enjeu important et prévoit les orientations suivantes dans le PLU : analyses environnementales accompagnant les orientations d'aménagement et de programmation ; prise en compte les orientations du Sage visant le maintien de la bonne qualité des eaux (nappe de l'Est lyonnais et points de captage). Des règles de gestion des eaux pluviales sont aussi définies dans le PLU.</p> <p>- Le PLU d'Heyrieux a été élaboré en 2018. Les plans de zonage du PLU font apparaître explicitement les périmètres de protection des captages et le PADD définit des orientations pour protéger la ressource en eau à l'échelle de la nappe ainsi que plus précisément à l'échelle du périmètre de captage des Cambergères. Les règles de protection de la DUP sont reprises explicitement dans le règlement du PLU qui définit également des règles sur le maintien de surfaces non imperméabilisées ou bien la gestion des eaux pluviales (à la parcelle).</p> <p>- Les communes de Saint Pierre de Chandieu et Grenay ne disposent pas de document d'urbanisme et relèvent de la RNU.</p>		
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	<p>Compte-tenu de la forte transmissivité de la nappe, les communes incluses dans la zone d'alimentation sont les mêmes que dans la zone d'intérêt.</p> <p>A ce jour, les aires d'alimentation des captages (AAC) ne sont matérialisées dans aucun document d'urbanisme.</p>		
Couverture par les PENAP	<p>Les secteurs agricoles de Saint-Priest, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Mions, Toussieu et Saint-Pierre de Chandieu, qui sont situés à l'intérieur de la zone d'alimentation ne sont pas (ou peu) couverts par les PENAP.</p> <p>L'extrémité Sud de la commune de Mions est toutefois couverte par un périmètre PENAP.</p>		
Enjeux identifiés dans le SCoT	<p>Le SCOT définit dans son DOG, des « secteurs de vigilance » qui correspondent aux 3 couloirs d'écoulement de la nappe de l'Est de Lyonnais. Il définit déjà un principe de précaution dans ces secteurs et prévoit que le SAGE précise à terme ces périmètres et établisse des mesures de protection dans ces secteurs.</p> <p>Le Scot précise que les PLU doivent tenir compte de ces secteurs de vigilance (une fois approuvés par la CLE) et établir les règles nécessaires «pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles. ».</p>		
<b>ETAT D'EXPLOITATION ACTUEL DE LA RESSOURCE POUR L'AEP</b>			
Sites de captage AEP inclus dans la zone de sauvegarde	Les 4 Chênes Sous la Roche Les Cambergères	Métropole de Lyon Métropole de Lyon Ville d'Heyrieux	Voir la fiche captage - FICHE QUATRE-CHENES Voir la fiche captage - FICHE SOUS LA ROCHE Voir la fiche captage - FICHE LES CAMBERGERES
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux amont 08</b> présente les zones de protection liées à l'exploitation AEP de la ressource.			

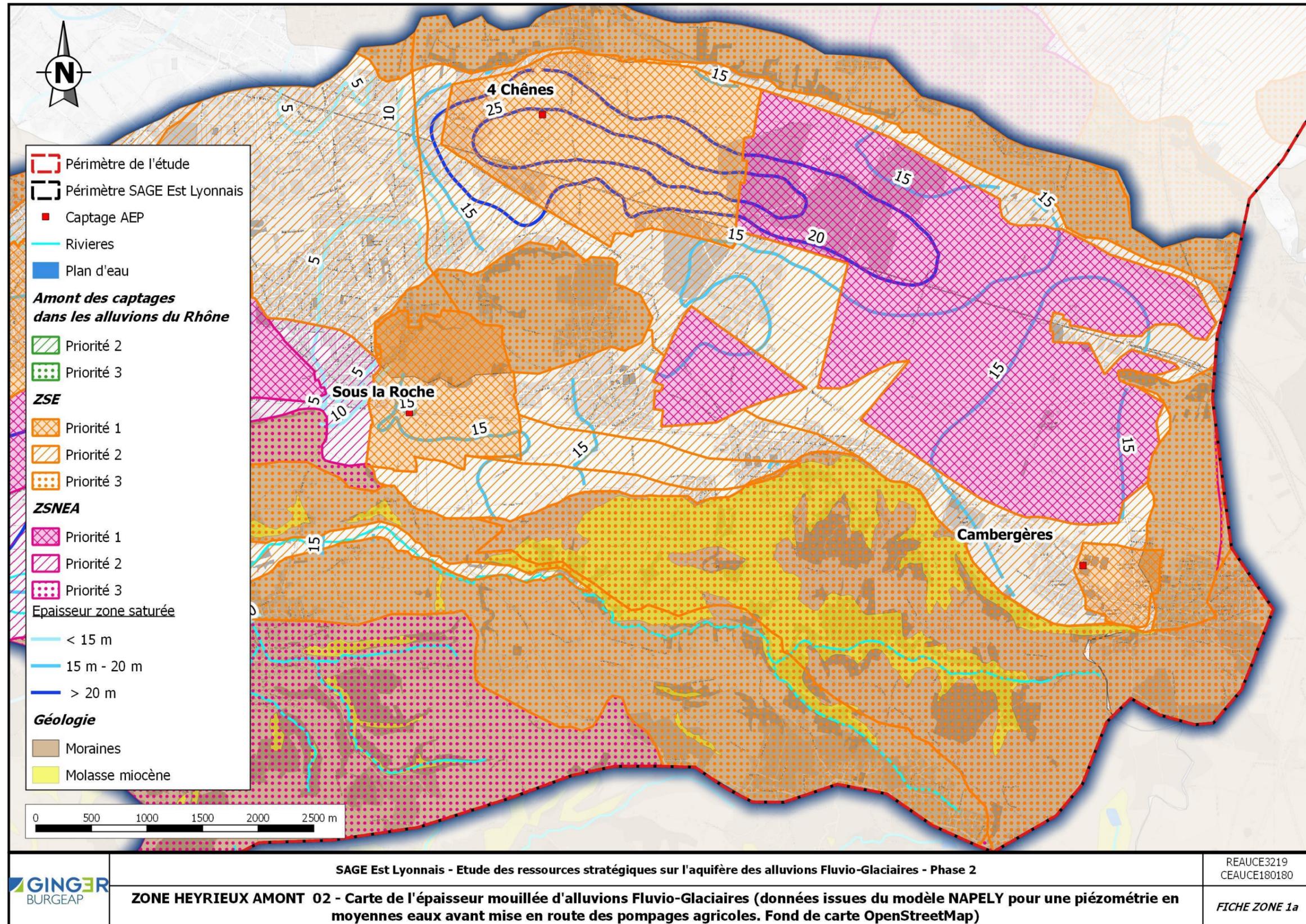
<b>SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE</b>	
Informations PGRE pour le couloir concerné	<p>Le PGRE alloue <b>6,5 Mm<sup>3</sup>/an à l'AEP soit 72 % du Volume Maximum Prélevable</b> dans le sous couloir de Heyrieux amont.</p> <p>Il reste encore 0,4 Mm<sup>3</sup>/an à répartir.</p>
Prescriptions sur les périmètres de protection des captages existants	<p>Les périmètres de protection des captages des "Quatre Chênes" ont été déclarés d'utilité publique en 1998. Il interceptent les communes de Saint-Priest, Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné), Saint Bonnet de Mures (périmètre éloigné), Mions (limite du périmètre éloigné) et Toussieu (limite du périmètre éloigné).</p> <p>Les périmètres de protection du captage de "Sous la roche" ont été déclarés d'utilité publique en 1976. Il interceptent les communes de Mions ; Toussieu (périmètres rapproché et éloigné) et Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné). On constate que les interdictions de cette DUP sont nettement moins contraignantes que celles issues des arrêtés plus récents (Heyrieux par exemple sur la zone située à l'aval)</p> <p>Les périmètres de protection du captage des Cambergères ont été déclarés d'utilité publique en 2013. Seule la commune d'Heyrieux est concernée par ces périmètres de protection.</p> <p>Les prescriptions plus détaillées de ces DUP sont présentées dans les fiches captages correspondants ainsi que dans l'annexe au rapport de phase 2 : " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p>
Prescriptions et actions sur les aires d'alimentation des captages existants	<p>La périmètre contribuant à alimenter la zone d'intérêt d'Heyrieux amont est peu concerné par les aires d'alimentations des captages définies en 2012.</p> <p>Néanmoins, les zones d'interventions "eau potable" du PAEC ont été étendues par rapport à ces AAC et couvrent la majeure partie de la surface contribuant à alimenter les zones d'intérêt. Des zones d'intervention "ruissellement" du PAEC sont aussi définies sur l'amont de cette zone (Saint-Pierre de Chandieu notamment).</p> <p>Les règles détaillées inscrites dans les déclarations d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant la protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau". □</p>
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
Enjeux identifiés pour cette zone	<p>Travail à prévoir autour des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtrise des risques liés au remblaiement de la zone de carrière du centre du couloir ;</li> <li>• gestion des eaux en zones urbaines (en particulier dans le centre d'Heyrieux et pour les développements de Toussieu et Saint Pierre de Chandieu) - assainissements eaux pluviales et eaux usées ;</li> <li>• maîtrise des pratiques agricoles pour maintien de la qualité des eaux ;</li> <li>• maîtrise des risques liés aux infrastructures de transports (routes, trains actuels ou projet de CFAL, projet autoroutier de contournement Est de Lyon) ;</li> <li>• maintien du bon fonctionnement du captage des 4 Chênes qui est le captage du territoire qui distribue le volume le plus important.</li> </ul>
Mesures de préservation proposées	<p><b>A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3</b></p>

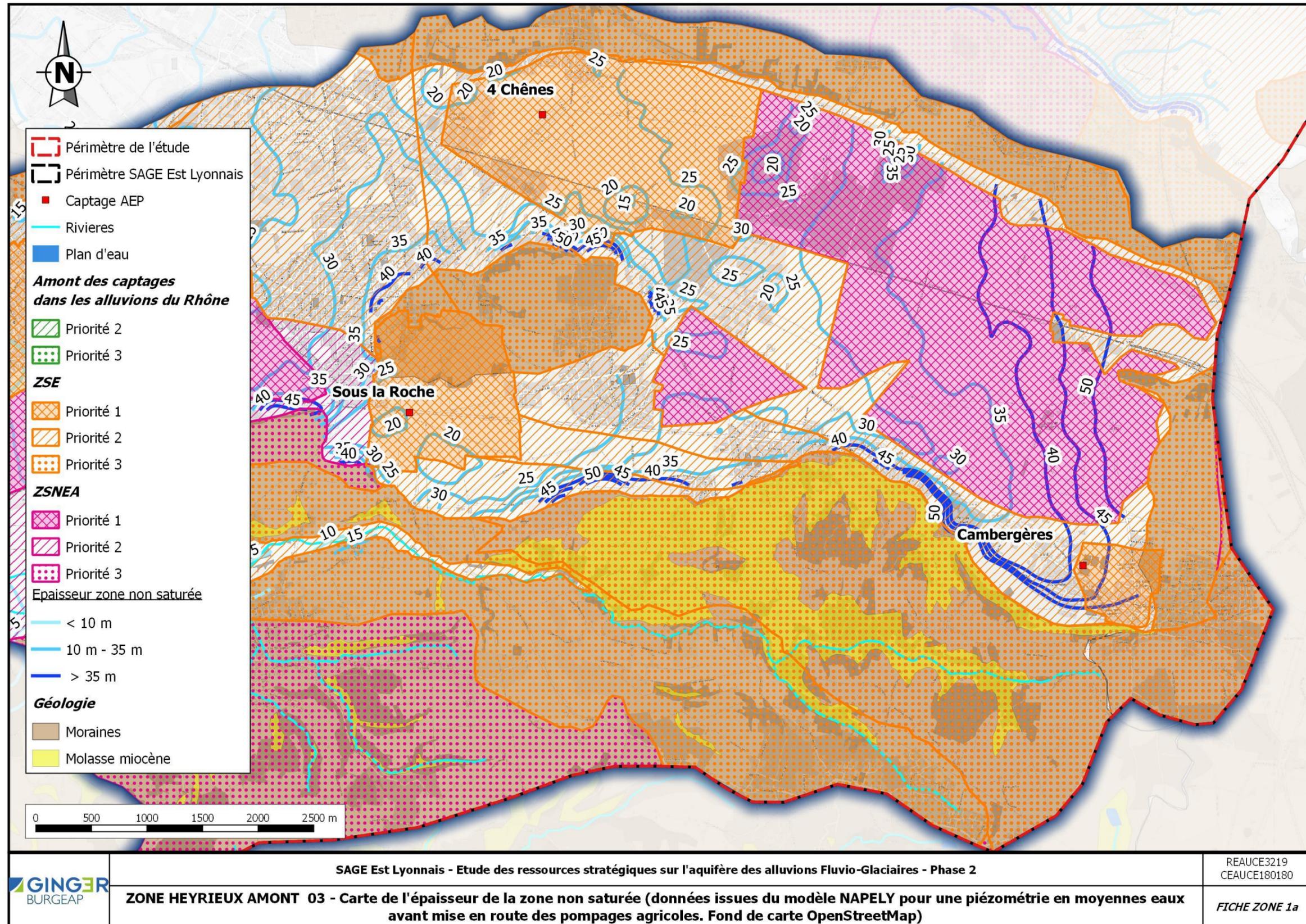
*Nota : les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées.*



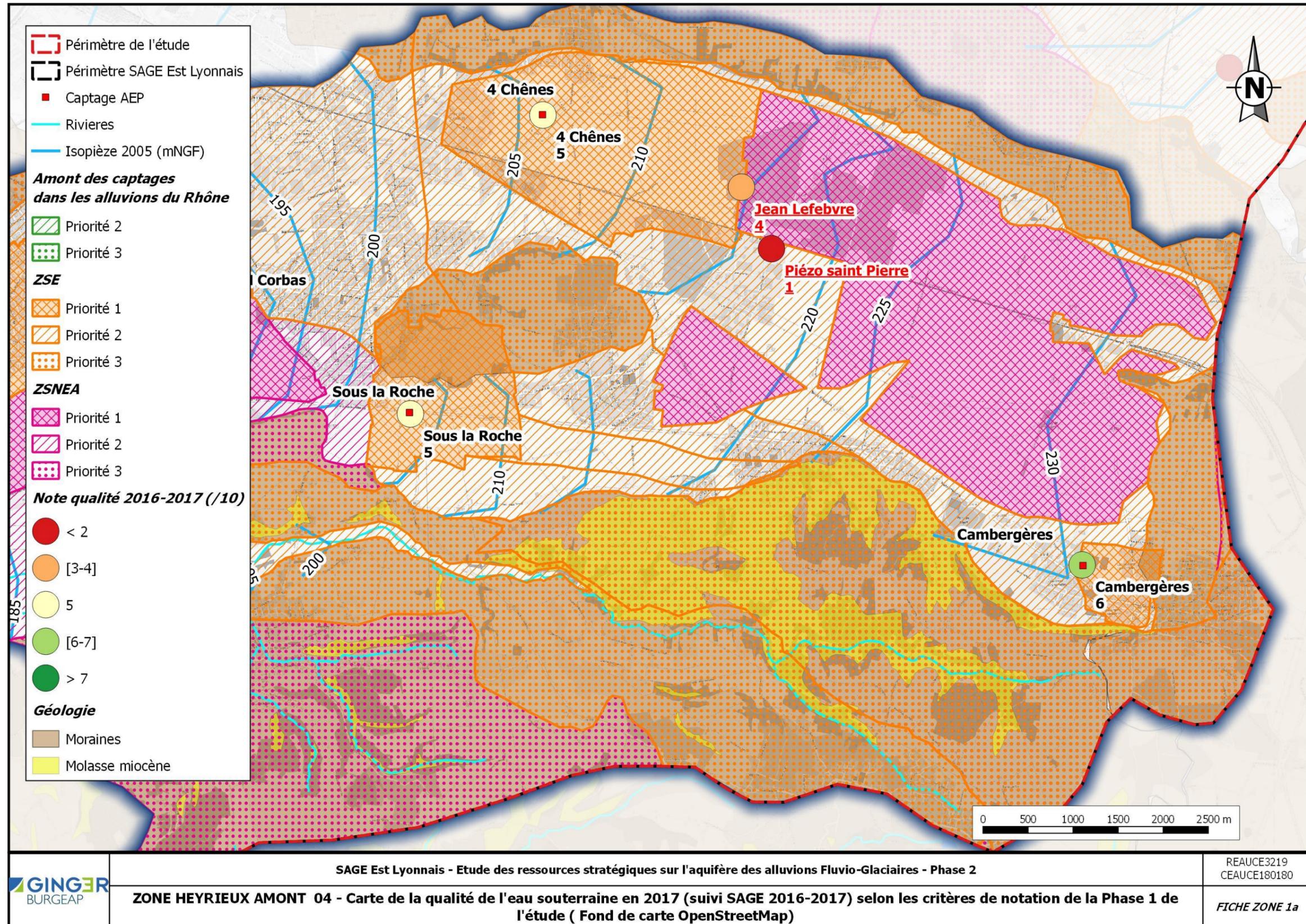
	<p><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE HEYRIEUX AMONT 00 - Carte du contexte géographique de la zone de sauvegarde (Fond de carte SCAN 25 IGN)</b></p>	<p>FICHE ZONE 1a</p>

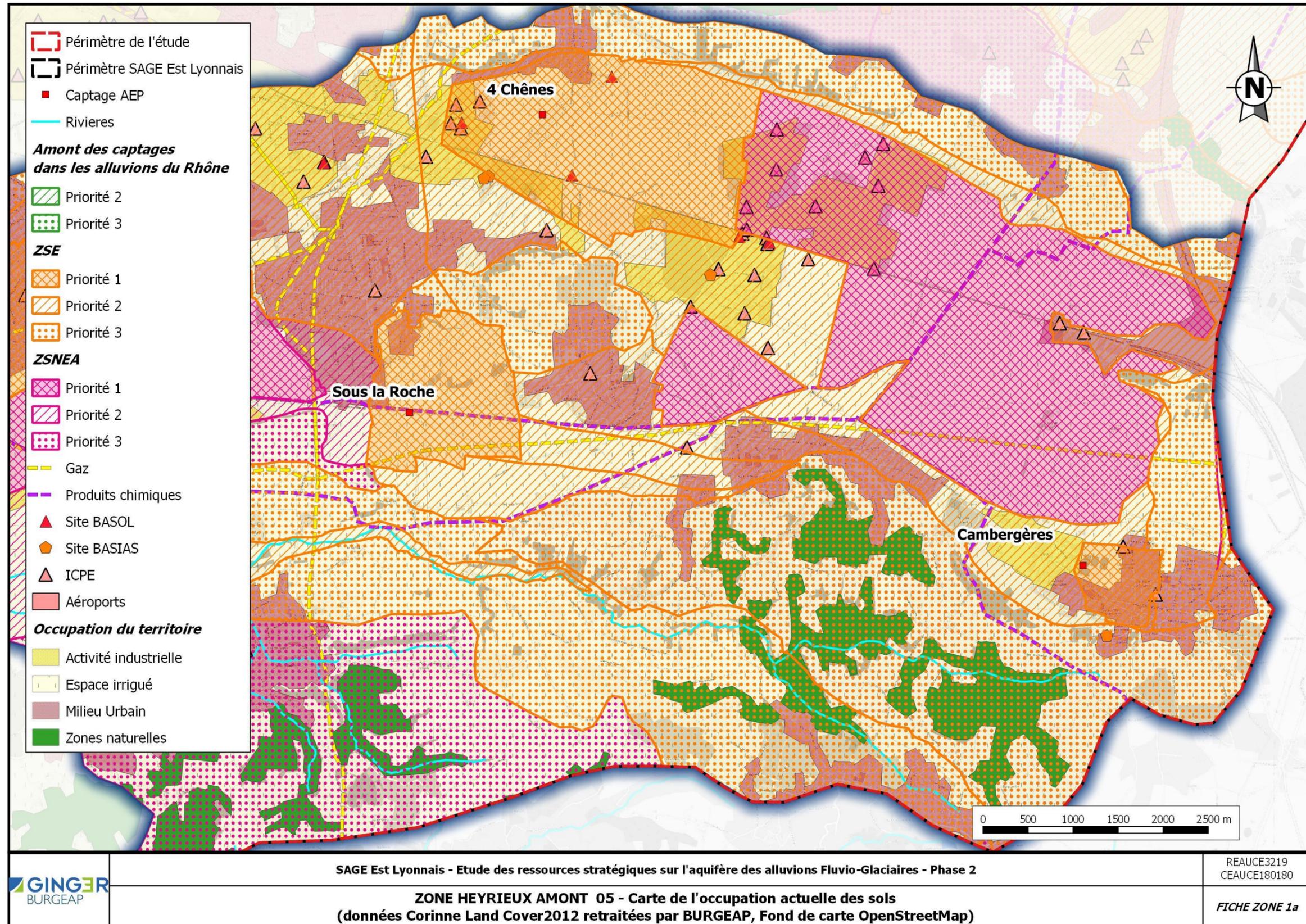


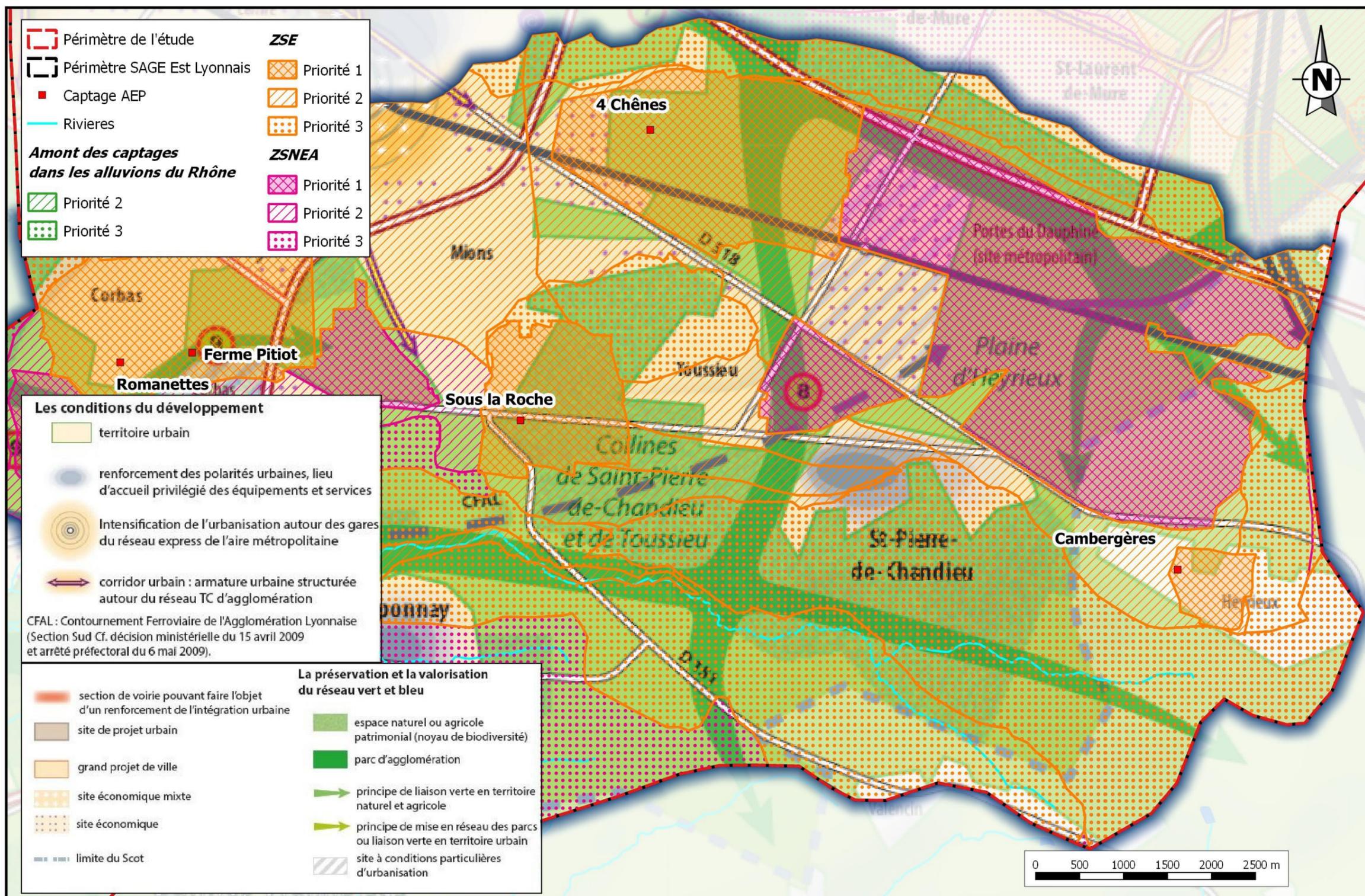




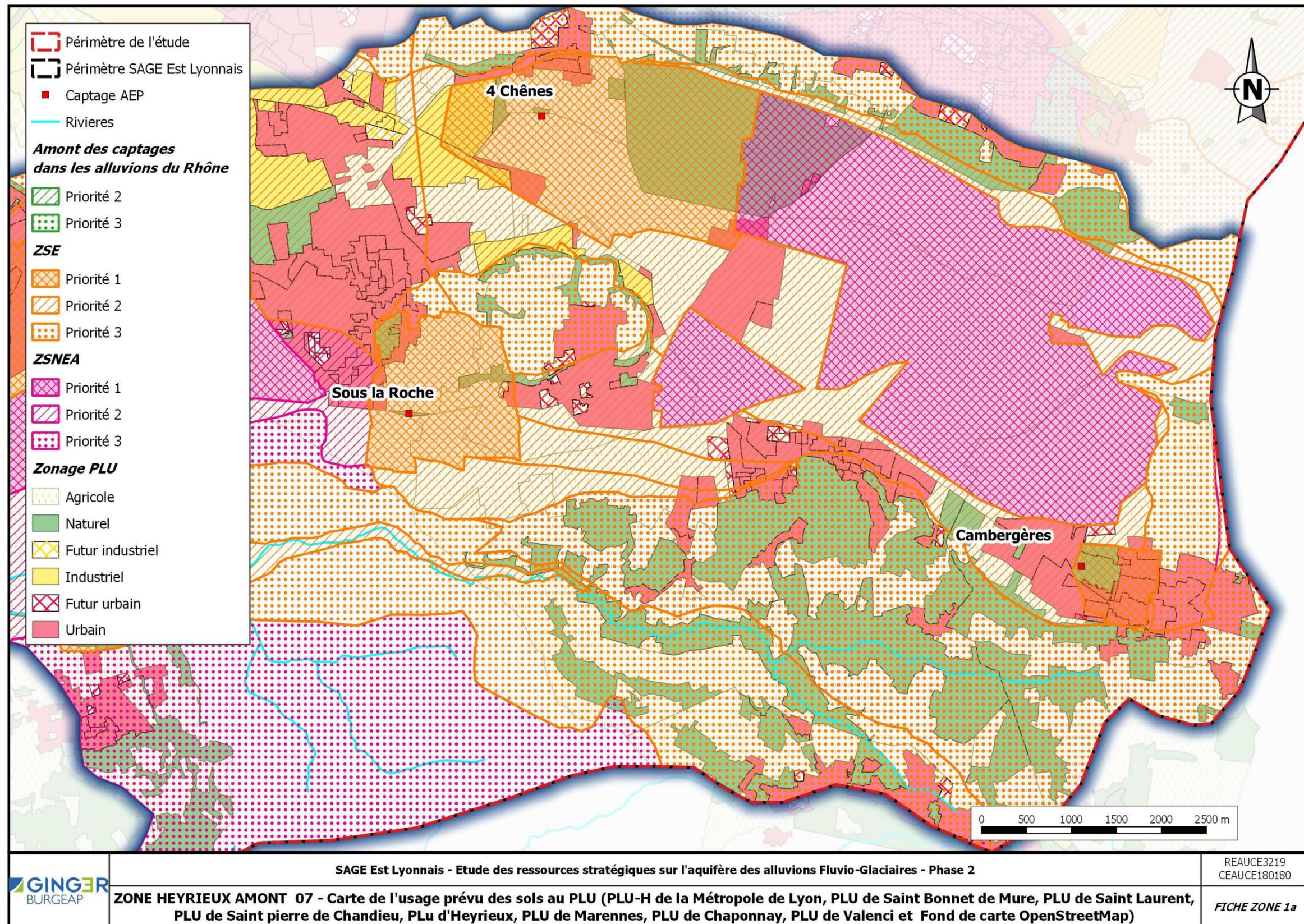
	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE HEYRIEUX AMONT 03 - Carte de l'épaisseur de la zone non saturée (données issues du modèle NAPELY pour une piézométrie en moyennes eaux avant mise en route des pompages agricoles. Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p>FICHE ZONE 1a</p>

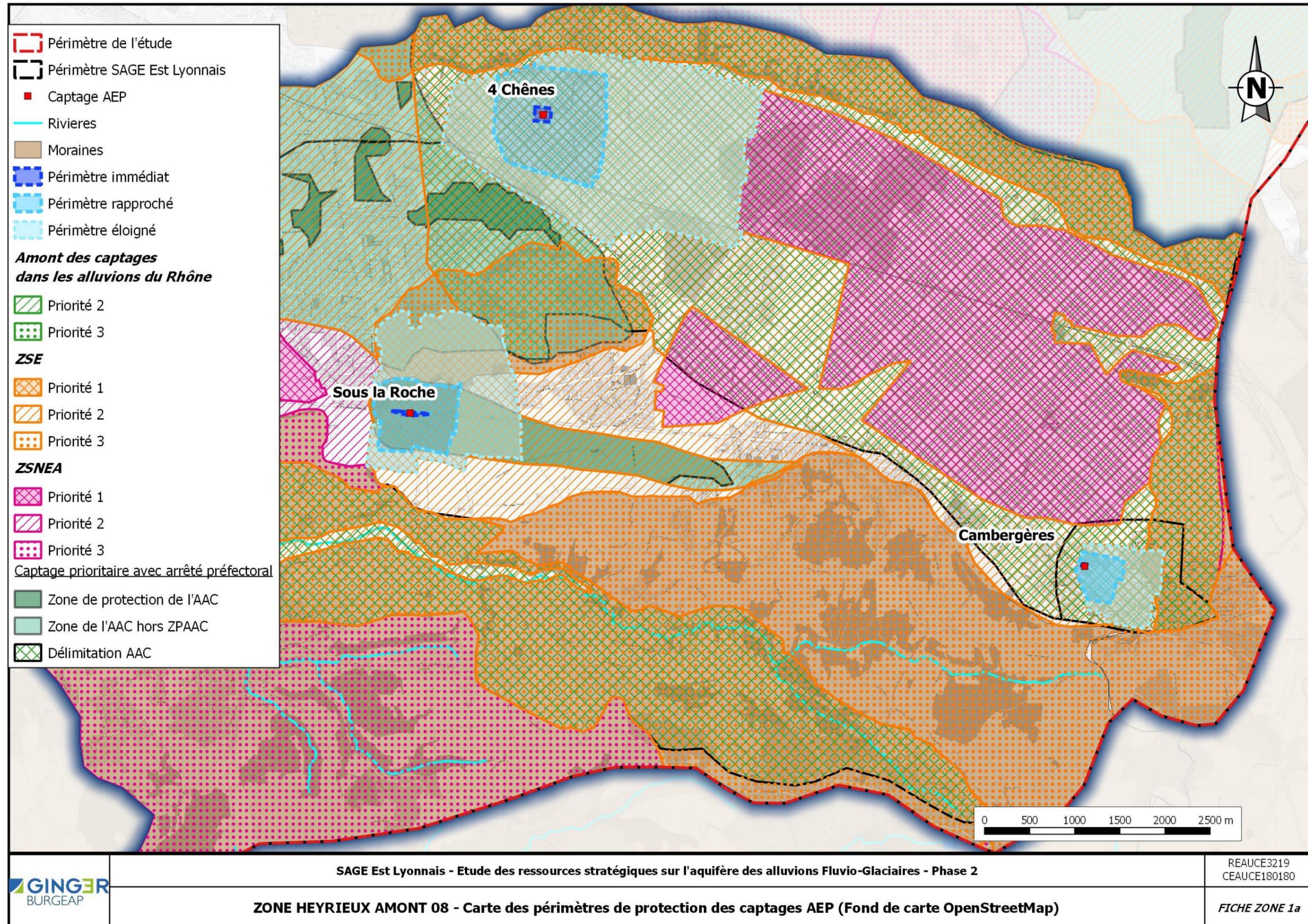


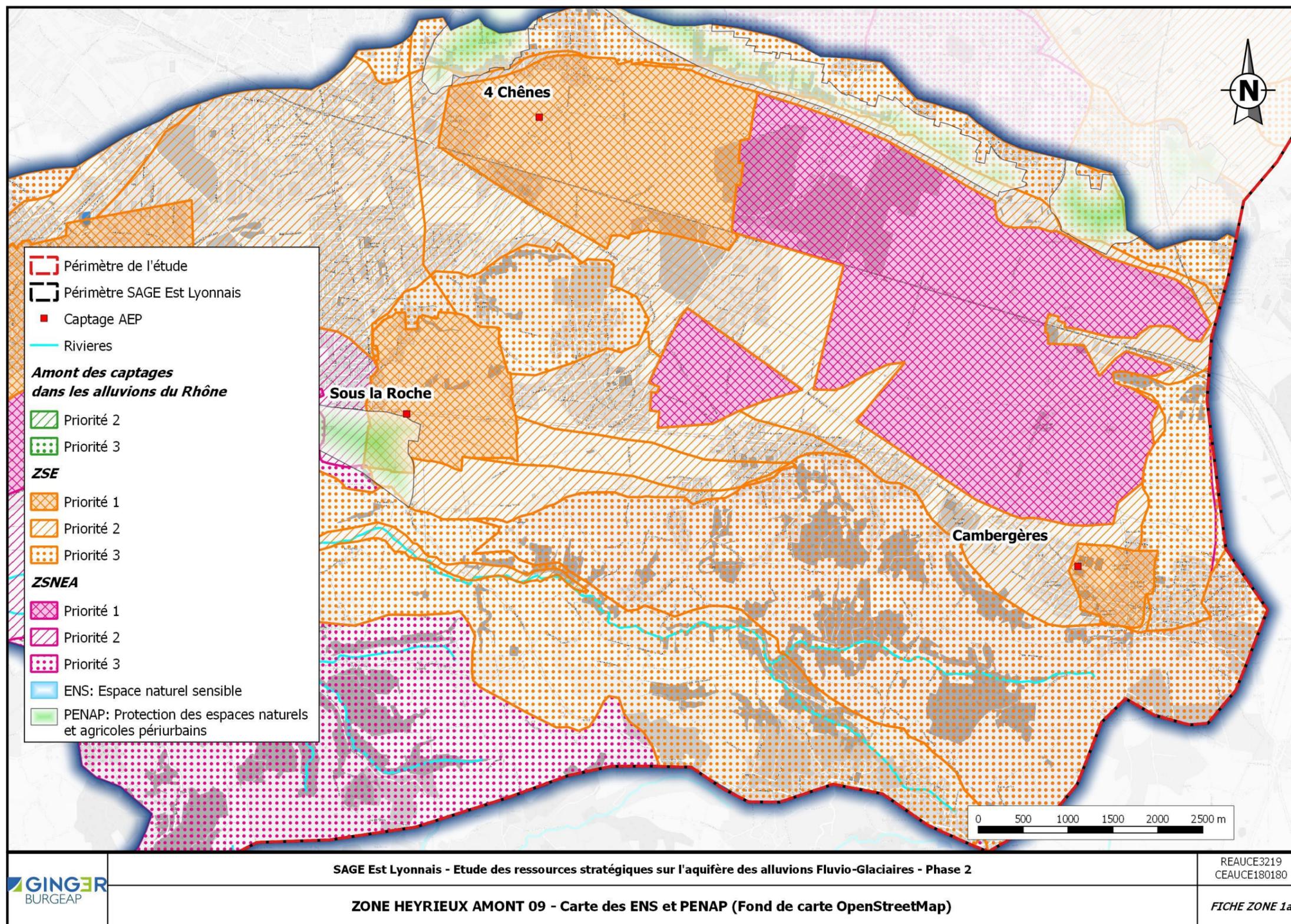




	<b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b>	REAUCE3219 CEAUCE180180
	<b>ZONE HEYRIEUX AMONT 06 - Carte de l'occupation futurs des sols selon le SCOT SEPAL ( Fond de carte OpenStreetMap)</b>	<b>FICHE ZONE 1a</b>







## 6.2 Zone 1B – ZS Heyrieux aval

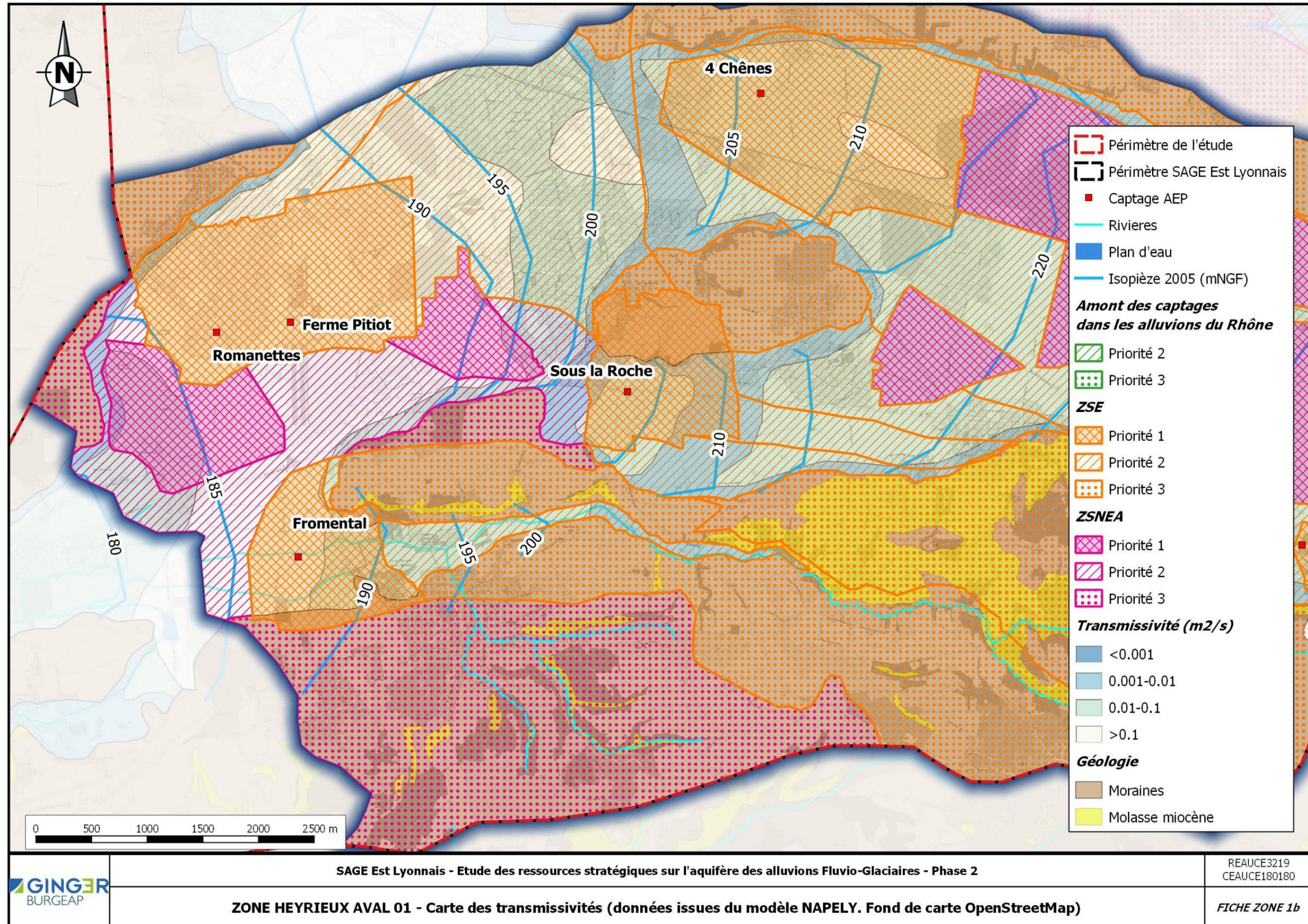
Figure 33 : FICHE ZONE 1B – Zone HEYRIEUX AVAL (BURGEAP/SEPIA)

	<b>Zone du COULOIR de HEYRIEUX AVAL</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3219	Page 1/12
	<b>FICHE ZONE - Caractérisation des zones de sauvegarde</b>		<i>Les cartes des pages qui suivent complètent la fiche ci-dessous.</i>
Départements concernés	69 - Rhône / 38 - Isère		
Communes concernées	Corbas, Mions, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Marennes, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu, Valencin, Heyrieux.		
Contexte géographique	Voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 00</b>		
Récapitulatif sommaire	Cette zone inclue : - trois secteurs ZSE - Priorité 1 correspondant aux périmètres de protection éloigné des captages AEP de Fromental, Romanettes et l'ASLI. Les secteurs ZSE - Priorité 2 et 3 correspondent aux aires d'alimentation de ces captages couvrant respectivement les alluvions fluvio-glaciaires ou la moraine et la molasse. - deux secteurs ZSNEA - Priorité 1. Leurs aires d'alimentation ont été définies sommairement et de façon à ne pas recouper des zonages ZSE (secteur ZSNEA - Priorité 2 pour les alluvions fluvio-glaciaires et ZSNEA - Priorité 3 pour la moraine et la molasse).		
<b>CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES INTRINSEQUES DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Transmissivité	comprise entre 0,01 et 0,5 m <sup>2</sup> /s - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 01</b>		
Epaisseur mouillée	comprise entre 5 et 25 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 02</b>		
Epaisseur de la zone non saturée	comprise entre 5 et 45 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 03</b>		
<b>QUALITE DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Un système de notation a été établi en phase 1 (rapport REAUCE3137-02). La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 04</b> présente les points de mesure à proximité du site et la (ou les) note(s) obtenue(s). Les points de suivi du SAGE sur ou à proximité de la zone sont les suivants : <b>AEP Corbas, Piézo MIN Corbas, AEP Marennes, Cressonnière Bertholier, AEP Saint-Priest.</b>			
Nitrates	Teneurs comprises entre 25 et 40 mg/L sur toute la zone sauf vers l'AEP Marennes où les teneurs sont comprises entre 10 et 25 mg/L.		
Pesticides	Pas de dépassement de seuils de potabilité, mais détection de plusieurs molécules notamment sur le captage de Romanettes et à la Cressonnière Bertholier		
Micropolluants organiques	Pas de dépassement de seuils de potabilité, mais détection de plusieurs molécules, surtout vers le captage des Romanettes et de Fromental		
<b>OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 05</b> présente l'occupation actuelle des sols au droit de la zone de sauvegarde.			
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Présence de zones industrielles et de centres urbains, situés en majorité à l'amont de la zone. L'aval est essentiellement agricole. Passage de nombreuses canalisations enterrées d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz. Zones urbaines (Corbas, Chaponnay) pouvant présenter des assainissements fuyards ou ponctuellement individuels.		
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Grosse zone industrielle et urbaine au nord avec de nombreux sites ICPE et quelques sites BASOL. Le sud (le bassin d'alimentation du captage de Fromental) est très agricole. Passage de nombreuses canalisations enterrées d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz. Zones urbaines (Corbas, Saint-Priest, Vénissieux, Chaponnay) pouvant présenter des assainissements fuyards ou ponctuellement individuels.		
<b>PREVISIONS D'OCCUPATION DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 06</b> présente les prévisions d'occupation des sols du SCOT de l'agglomération lyonnaise.			
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Projet de la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL). Projets d'aménagements autoroutiers (Shunt de Manissieux, 2x3 voies de l'A46). Développement de la zone d'activité de Corbas Aéroport. Développement de la polarité de Saint-Priest.		
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Projet de la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL). Projets d'aménagements autoroutiers (Shunt de Manissieux, 2x3 voies de l'A46). Développement de la zone d'activité de Corbas Aéroport. Développement des polarités de Saint-Priest et de la polarité relais de Chaponnay.		
<b>STATUTS DU TERRITOIRE DE LA ZONE AU TITRE DES PLU</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Heyrieux aval 07</b> présente les informations des PLU des différentes communes concernées pour la zone de sauvegarde.			
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	- Les communes de Corbas et Mions, sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les références des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés. <input type="checkbox"/> - La commune de Marennes ne dispose pas de document d'urbanisme et relève de la RNU.		
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	- Le PLU de Chaponnay (élaboré en 2007, modifié en 2017) définit des règles concernant la gestion des eaux pluviales (à la parcelle) sont définies dans le PLU. <input type="checkbox"/> - Le PLU de Saint Symphorien d'Ozon est en cours d'élaboration (règlement soumis à enquête publique en février 2018). Le PADD précise qu' « une rétention à la parcelle pour les eaux pluviales sera demandée pour les nouvelles constructions (cuve...) ». Il est aussi rappelé dans le PADD que la commune est située à l'intérieur du périmètre du SAGE Est-Lyonnais. Le document ne développe pas davantage les aspects « ressource en eau ». <input type="checkbox"/>		
Couverture par les PENAP	La zone d'alimentation s'étend au-delà de la zone d'intérêt, sur les communes évoquées ci-dessus et sur le couloir d'Heyrieux amont. A ce jour, les aires d'alimentation des captages (AAC) ne sont matérialisées dans aucun document d'urbanisme,		
Enjeux identifiés dans le SCOT	Les secteurs agricoles de la zone d'alimentation ne sont pas (ou très peu) couverts par des périmètres PENAP.  Le SCOT définit dans son DOG, des « secteurs de vigilance » qui correspondent aux 3 couloirs d'écoulement de la nappe de l'Est de Lyonnais. Il définit déjà un principe de précaution dans ces secteurs et prévoit que le SAGE précise à terme ces périmètres et établisse des mesures de protection dans ces secteurs. Le Scot précise que les PLU doivent tenir compte de ces secteurs de vigilance (une fois approuvés par la CLE) et établir les règles nécessaires « pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles. ».		

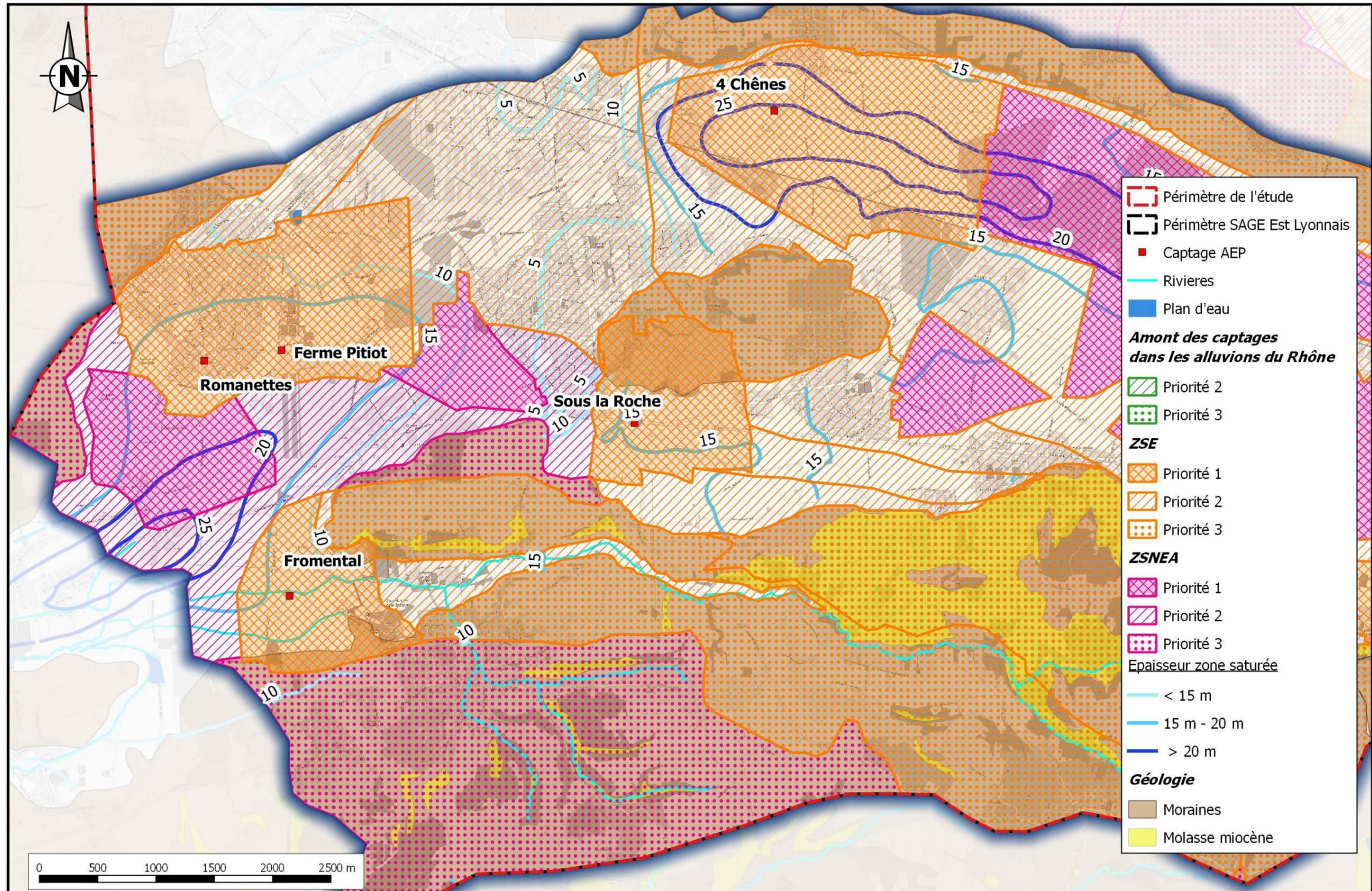
ETAT D'EXPLOITATION ACTUEL DE LA RESSOURCE POUR L'AEP			
Sites de captage AEP inclus dans la zone de sauvegarde	Fromental Romanettes Ferme Pitiot	SIVU Marennnes Chaponnay Métropole de Lyon ASLI	Voir la fiche captage - FICHE FROMENTAL Voir la fiche captage - FICHE FERME PITIOT Voir la fiche captage - FICHE ROMANETTES
La carte <b>Zone Couloir de Heyrieux aval 08</b> présente les zones de protection liées à l'exploitation AEP de la ressource.			
SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE			
Informations PGRE pour le couloir concerné	Le PGRE alloue <b>1,6 Mm<sup>3</sup>/an à l'AEP soit 40 % du Volume Maximum Prélevable</b> dans le sous couloir de Heyrieux aval Ozon.  Il reste encore 0,15 Mm <sup>3</sup> /an à répartir.		
Prescriptions sur les périmètres de protection des captages existants	<p>Les périmètres de protection du captage de Fromental ont été déclarés d'utilité publique en 2015. Il interceptent les communes de Marennnes et Chaponnay (périmètre éloigné).</p> <p>Les périmètres de protection des captages des Romanettes ont été déclarés d'utilité publique en 1976. Il interceptent les communes de Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné), Mions (périmètre éloigné) ; Saint Symphorien d'Ozon (périmètres rapproché et éloigné). On constate que les interdictions de cette DUP sont nettement moins contraignantes que celles issues des arrêtés plus récents (Heyrieux par exemple).</p> <p>Les périmètres de protection du captage de la ferme Pitiot ont été déclarés d'utilité publique en 1972. Il interceptent les communes de Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné) et Mions (périmètre éloigné). Cette DUP n'a pas pu être collectée dans le cadre de l'étude.</p> <p>Les prescriptions plus détaillées de ces DUP sont présentées dans les fiches captages correspondants ainsi que dans l'annexe au rapport de phase 2 : " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p>		
Prescriptions et actions sur les aires d'alimentation des captages existants	<p>Les aires d'alimentation des captage de Romanettes et de la ferme Pitiot ont été définies le 4 janvier 2012, avec l'identification de zones prioritaires sur les secteurs à vocation agricole. Un plan d'action à caractère volontaire a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012. Il prévoit des mesures de suivi, et de réduction des apports azotés, et de l'utilisation des herbicides.</p> <p>Dans la continuité des démarches AAC, des zones d'intervention "eau potable" du PAEC ont été définies sur les périmètres contribuant à alimenter les captages des Romanettes et de la Ferme Pitiot, mais aussi de Fromental. Cette zone d'intérêt est ainsi couverte en grande partie par le zone d'intervention "eau potable" du PAEC.</p> <p>Des zones d'intervention "ruissellement" sont également définies sur la partie Sud du secteur (Marennnes, Chaponnay). Finalement, seuls les espaces situés entre les captage des Romanettes/Ferme Pitiot et le captage de Fromental ne sont pas couverts par des zones d'intervention du PAEC.</p> <p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant le protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau". □</p>		
STRATEGIE DE PRESERVATION			
Enjeux identifiés pour cette zone	Travail à prévoir autour des axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtrise des risques liés au remblaiement des zones de carrière ;</li> <li>• gestion des eaux en zones urbaines (en particulier dans le centre de Corbas, Mions) - assainissements eaux pluviales et eaux usées ;</li> <li>• gestion des risques liés à l'aérodrome de Corbas ;</li> <li>• identification d'un nouveau site de captage pour apport d'un soutien quantitatif au captage de Fromental (développement limité par la présence des zones humides de l'Ozon) - réserve foncière à prévoir ;</li> <li>• maîtrise des risques liés aux infrastructures de transports (routes, trains actuels ou projet de CFAL, projet autoroutier de contournement Est de Lyon).</li> </ul>		
Mesures de préservation proposées	A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3		

Nota : les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées.

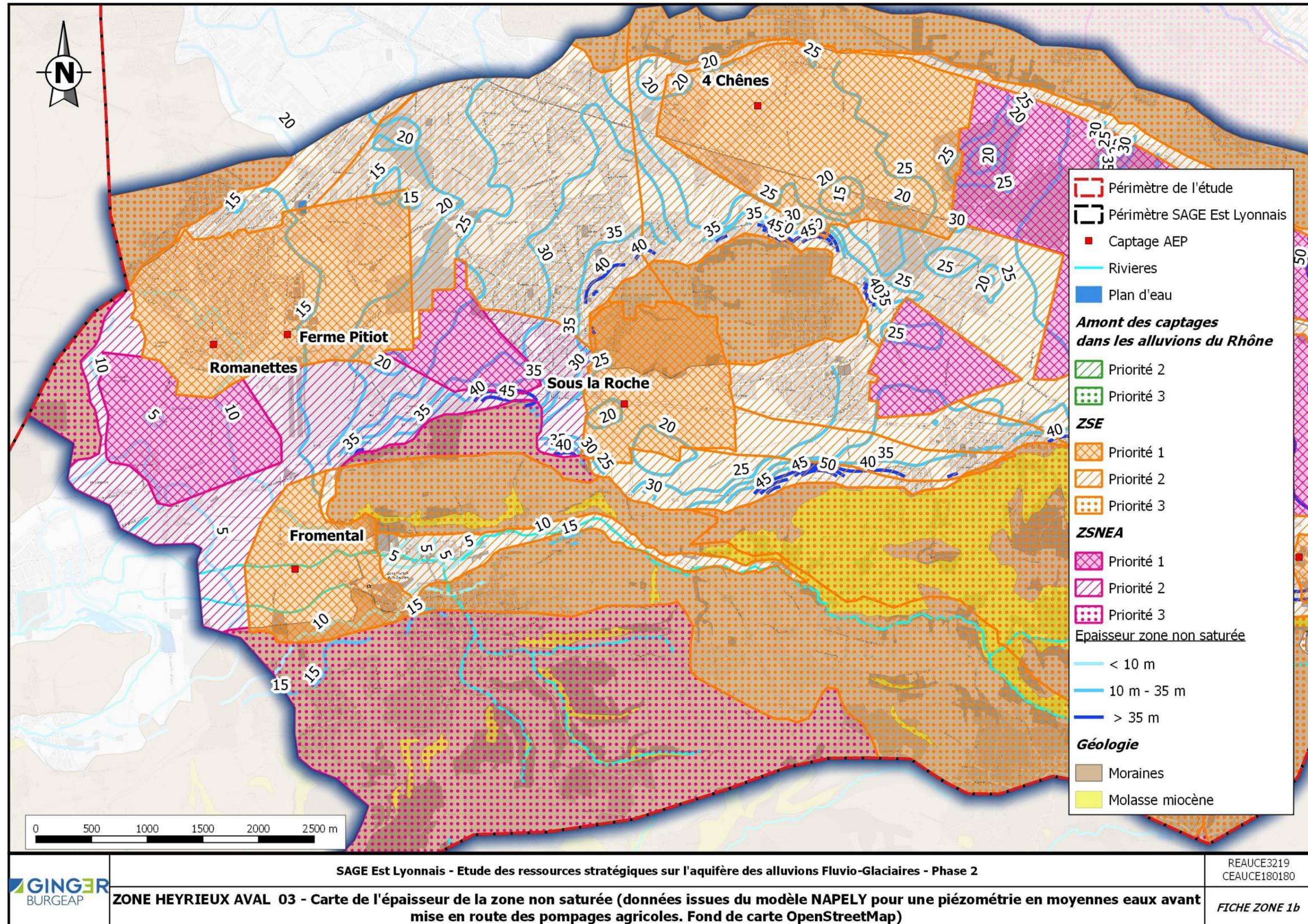




	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE HEYRIEUX AVAL 01 - Carte des transmissivités (données issues du modèle NAPELY. Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p>FICHE ZONE 1b</p>



	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE HEYRIEUX AVAL 02 - Carte de l'épaisseur mouillée d'alluvions Fluvio-Glaciaires (données issues du modèle NPELY pour une piézométrie en moyennes eaux avant mise en route des pompages agricoles. Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p>FICHE ZONE 1b</p>

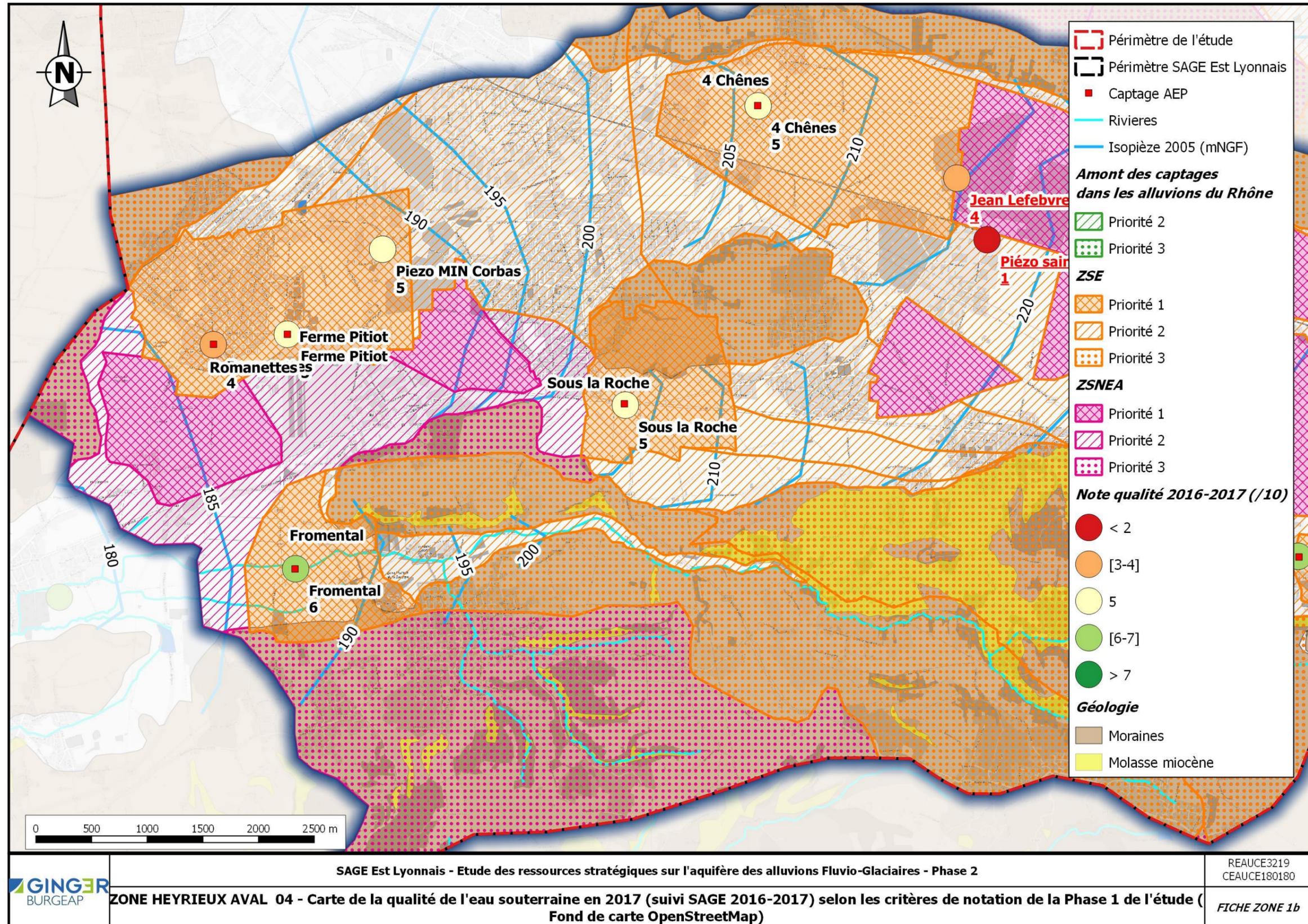


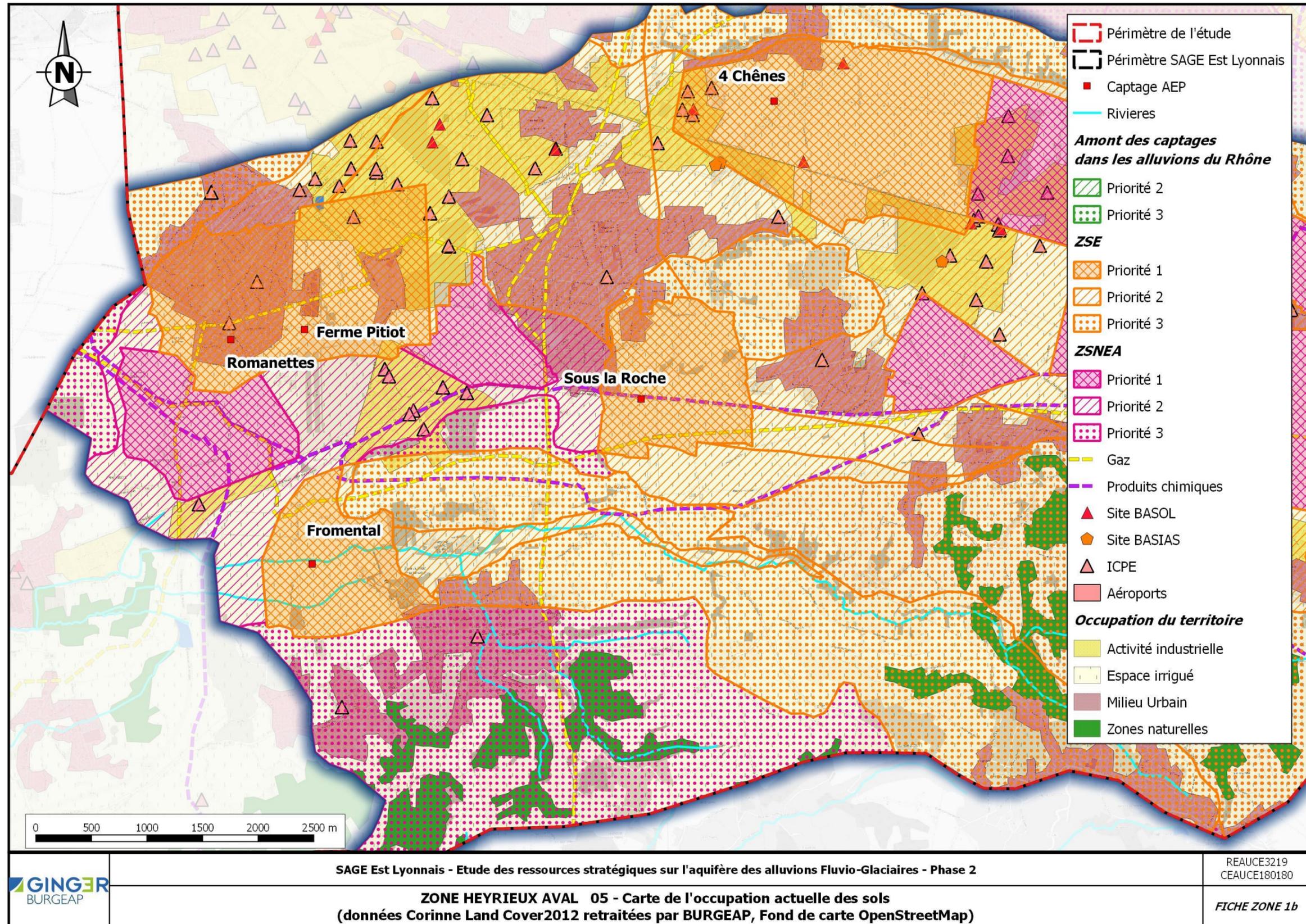
**SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2**

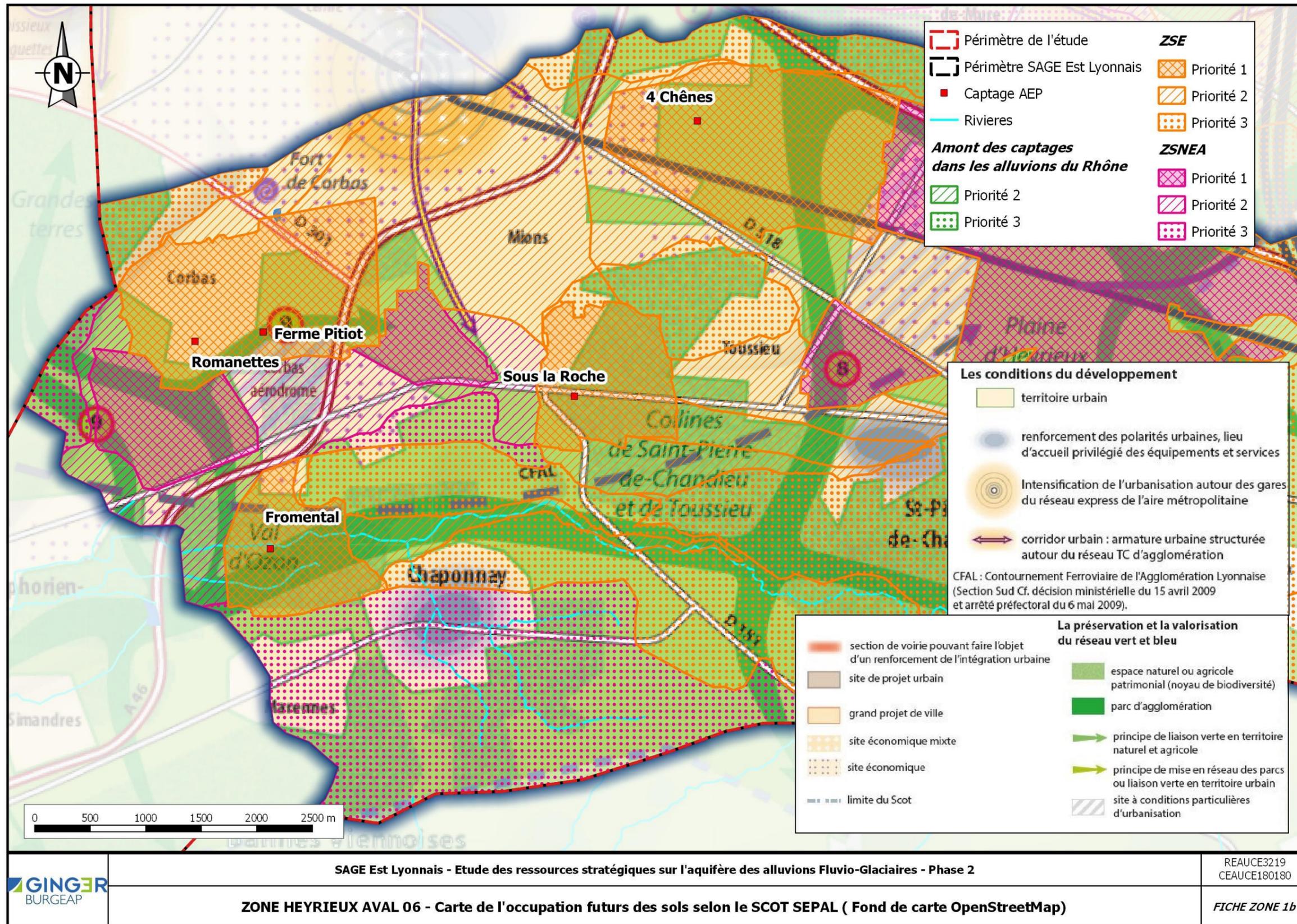
**ZONE HEYRIEUX AVAL 03 - Carte de l'épaisseur de la zone non saturée (données issues du modèle NAPELY pour une piézométrie en moyennes eaux avant mise en route des pompages agricoles. Fond de carte OpenStreetMap)**

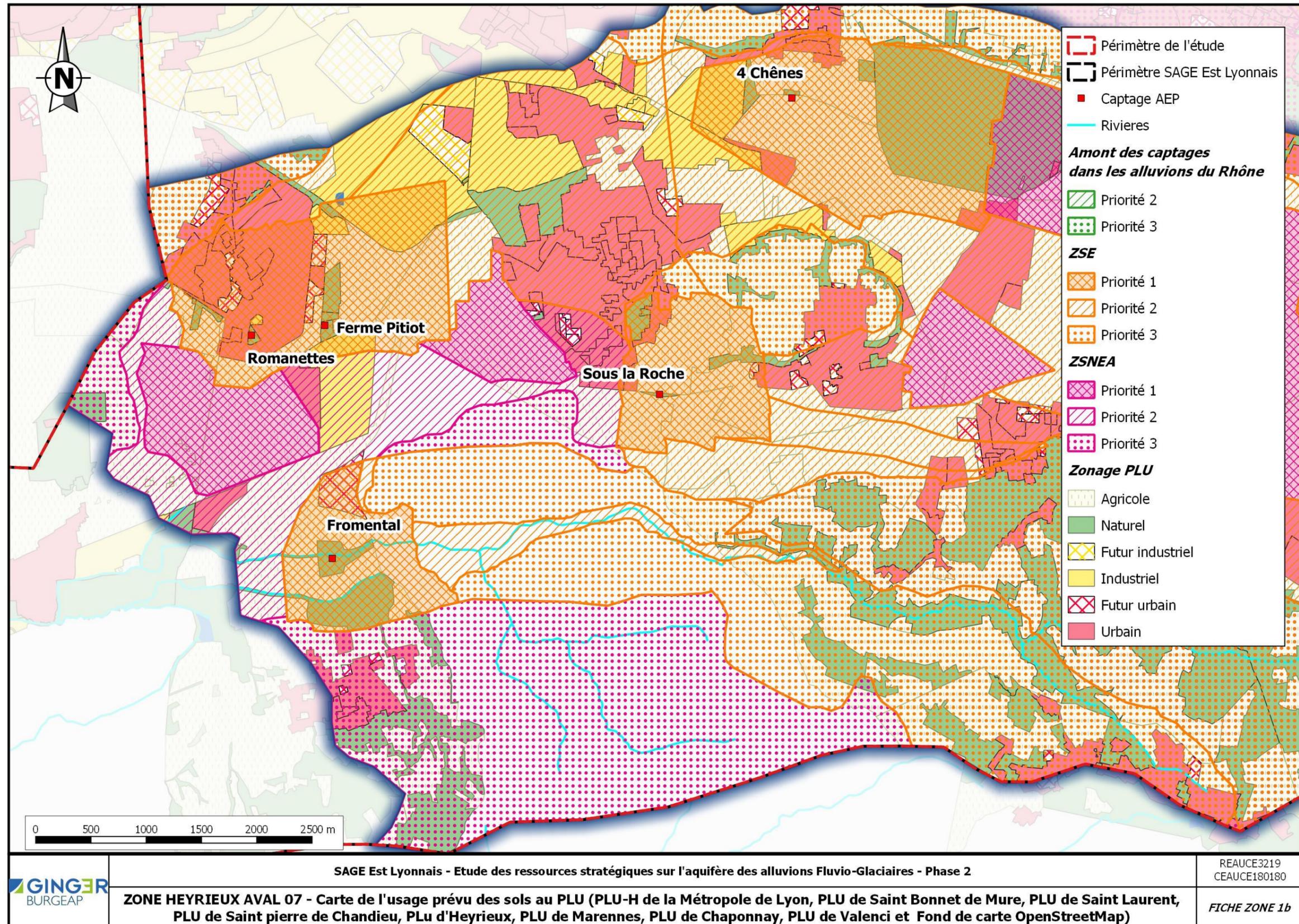
REAUCE3219  
CEAUCE180180

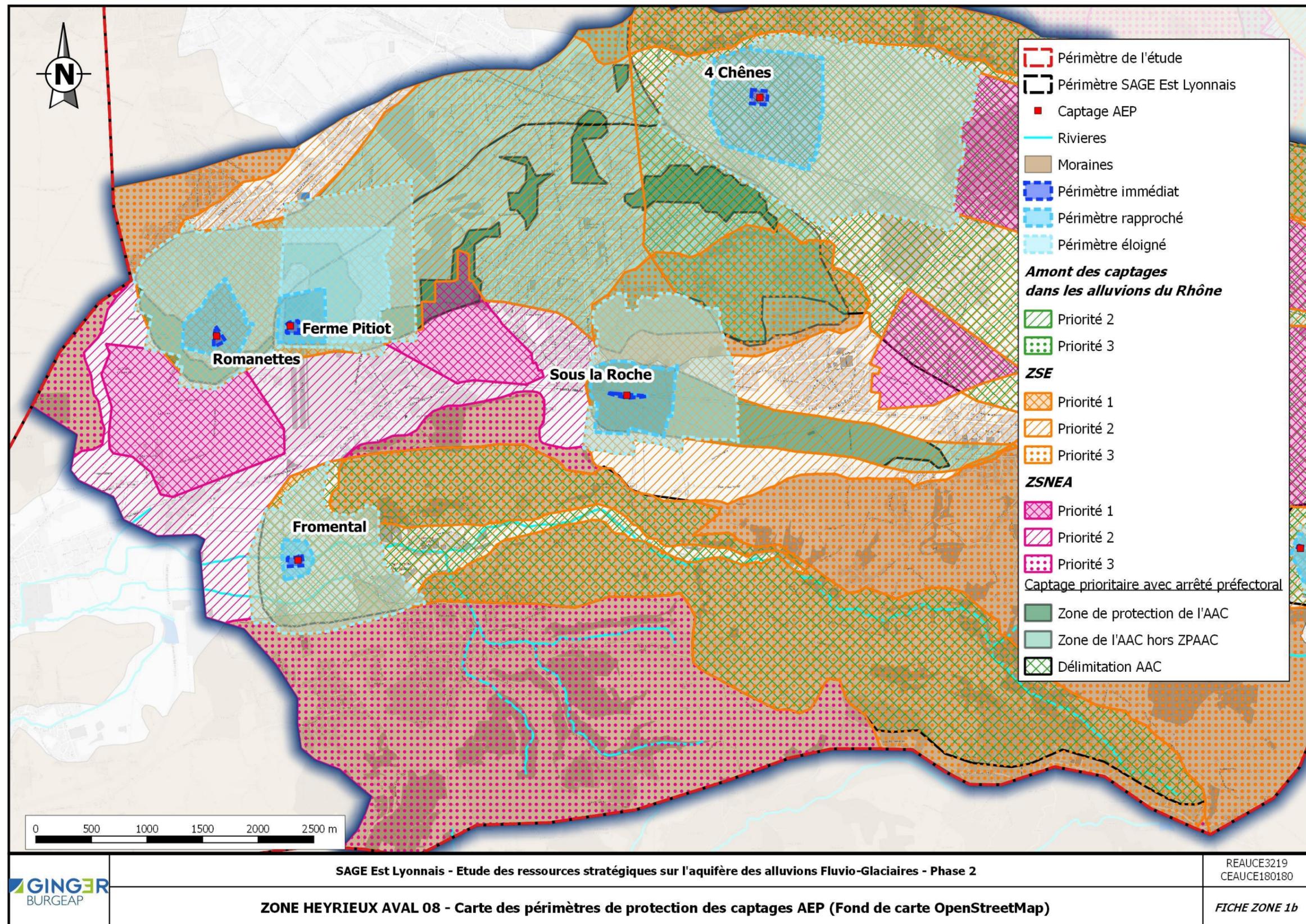
FICHE ZONE 1b

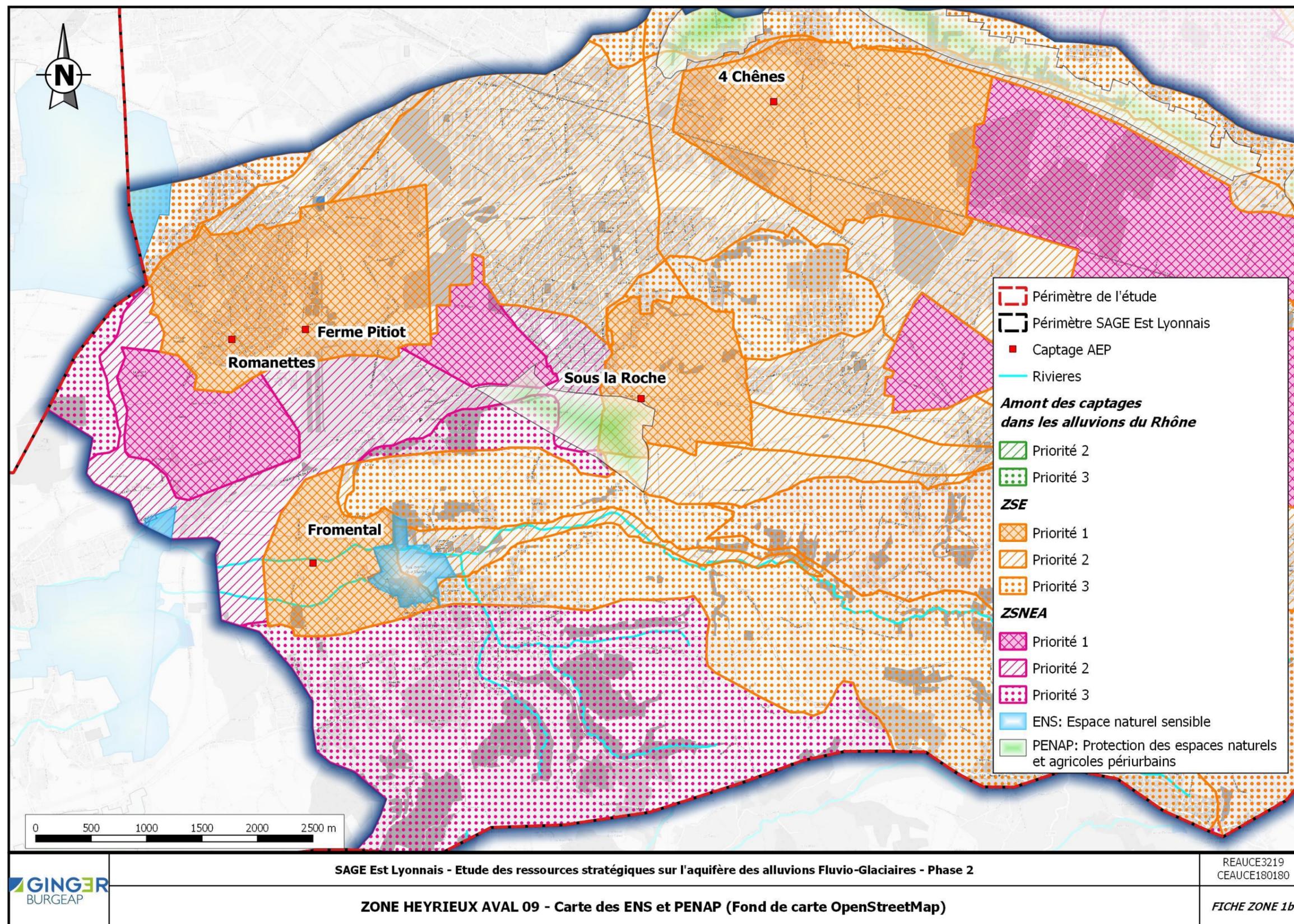












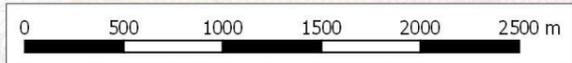
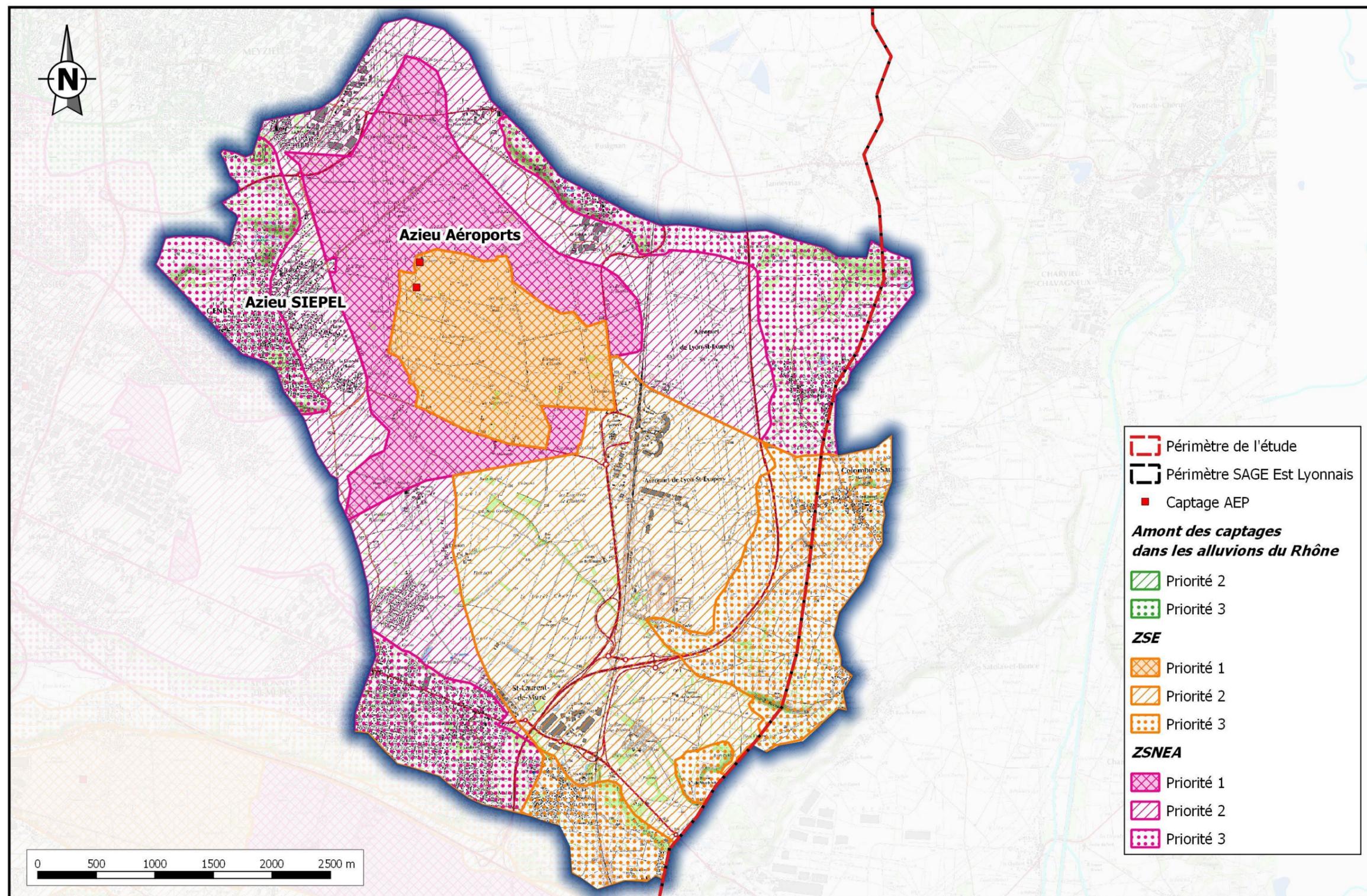
## 6.3 Zone 2 – ZS Couloir de Meyzieu

Figure 34 : FICHE ZONE 2 – Zone COULOIR DE MEYZIEU (BURGEAP/SEPIA)

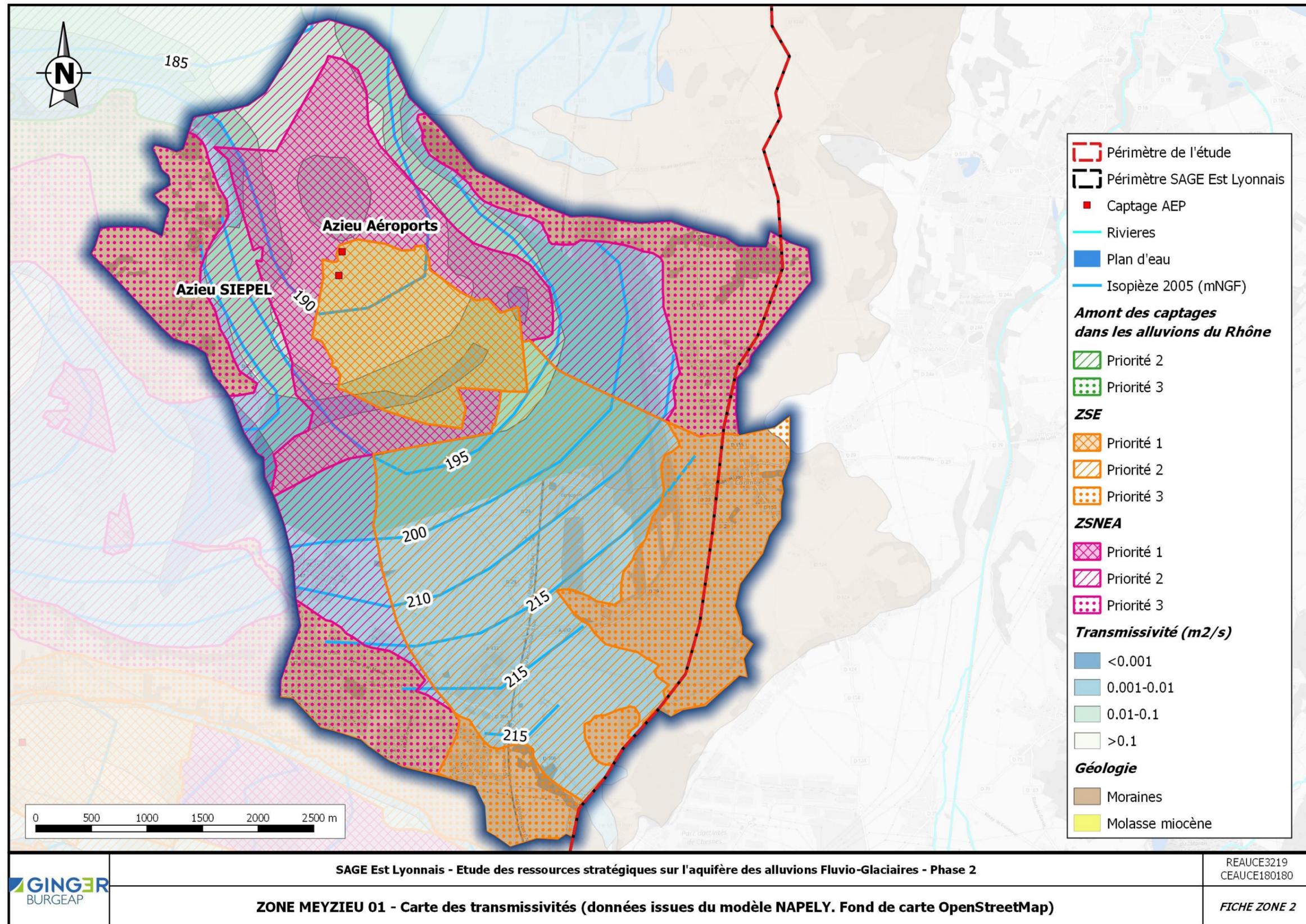
	<b>Zone du COULOIR de MEYZIEU</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3219
	<b>FICHE ZONE - Caractérisation des zones de sauvegarde</b>	Page 1/12
<i>Les cartes des pages qui suivent complètent la fiche ci-dessous.</i>		
Départements concernés	69 - Rhône / 38 - Isère	
Communes concernées	Meyzieu, Jonage, Pusignan, Janneyrias, Genas, Colombier-Saugnieu, Saint Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Grenay.	
Contexte géographique	Voir la <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 00</b>	
Récapitulatif sommaire	Cette zone de sauvegarde inclue : - un secteur ZSE - Priorité 1 correspondant aux périmètres de protection éloigné des captages AEP du SIEPEL à Azieu et des Aéroports. Les secteurs ZSE - Priorité 2 et 3 correspondent aux aires d'alimentation de ces captages couvrant respectivement les alluvions fluvio-glaciaires ou la moraine et la molasse. - un secteur ZSNEA - Priorité 1 à l'aval et autour du secteur ZSE - Priorité 1. Son aire d'alimentation a été définie sommairement et de façon à ne pas recouper des zonages ZSE (secteur ZSNEA - Priorité 2 pour les alluvions fluvio-glaciaires et ZSNEA - Priorité 3 pour la moraine et la molasse).	
<b>CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES INTRINSEQUES DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>		
Transmissivité	comprise entre 0,001 et 0,4 m <sup>2</sup> /s - voir la <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 01</b>	
Epaisseur mouillée	comprise entre 10 et 20 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 02</b>	
Epaisseur de la zone non saturée	comprise entre 25 et 40 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 03</b>	
<b>QUALITE DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>		
Un système de notation a été établi en phase 1 (rapport REAUCE3137-02). La <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 04</b> présente les points de mesure à proximité du site et la (ou les) note(s) obtenue(s). Les points de suivi du SAGE sur ou à proximité de la zone sont les suivants : <b>AEP Azieu, Piézo Pusignan, Forage Orangina, Piézo Amont Saint Exupéry, Lyon Kart Métropole.</b>		
Nitrates	Les teneurs sont supérieures à 40 mg/L de l'amont à l'aval du couloir. Dépassement du seuil de potabilité aux captages d'Azieu et à l'amont (Lyon Kart Métropole).	
Pesticides	Des teneurs avec dépassement des seuils de potabilité sont mesurées en amont et en aval. Dans la partie centrale du couloir, il y a détection de molécules mais pas de dépassements.	
Micropolluants organiques	Détection de molécules sur l'ensemble du territoire sans dépassement des seuils de potabilité à l'exception du Piézo Pusignan où les seuils sont dépassés.	
<b>OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS</b>		
La <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 05</b> présente l'occupation actuelle des sols au droit de la zone de sauvegarde.		
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Activité agricole sur l'ensemble du territoire. Passage de canalisations enterrées de gaz et de produits chimiques. Présence d'un seul site BASIAS.	
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Activité agricole sur la majorité du territoire. Tout l'Est est occupé par l'Aéroport Saint Exupéry. Passage de canalisations enterrées de gaz et de produits chimiques. Passage de l'autoroute A432 et A43. Présence de la zone d'activité de Pusignan au Nord et de Saint-Laurent-de-Mure au sud. Zones urbaines (Genas et Pusignan notamment) pouvant présenter des assainissement fuyards ou ponctuellement individuels.	
<b>PREVISIONS D'OCCUPATION DES SOLS</b>		
La <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 06</b> présente les prévisions d'occupation des sols du SCOT de l'agglomération lyonnaise.		
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Cet agrandissement occuperait presque la totalité des périmètres de protection. Cet agrandissement ne devrait pas avoir lieu avant 2050. Une DUP existe pour ce projet.	
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Eventuel agrandissement de l'aéroport sur sa réserve foncière de 900 ha à l'ouest du site actuel. Avec cet agrandissement, l'aéroport couvrirait une grande surface de la zone de sauvegarde. Cet agrandissement ne devrait pas avoir lieu avant 2050. Une DUP existe pour ce projet. Construction du tronçon nord du contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise (CFAL). DUP du projet déjà prise. Développement de la polarité relais de Genas. Développement des zones d'activités de Pusignan et de Saint Laurent de Mure avec la création d'un ou plusieurs équipements d'intermodalité en lien avec le projet Lyon-Turin sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure.	
<b>STATUTS DU TERRITOIRE DE LA ZONE AU TITRE DES PLU</b>		
La <b>carte Zone Couloir de Meyzieu 07</b> présente les informations des PLU des différentes communes concernées pour la zone de sauvegarde.		
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Les périmètres de protection des captages et les servitudes associées sont matérialisées dans les PLU (Genas, Colombier-Saugnieu, Pusignan).	
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	A ce jour, les aires d'alimentation des captages (cf. ci après dans la fiche) ne sont pas matérialisées dans les documents d'urbanisme consultés (Meyzieu, Pusignan, Genas, Colombier-Saugnieu, Saint-Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure).	
Couverture par les PENAP	Les secteurs agricoles de la zone de sauvegarde sont en grande partie couverts par le périmètre PENAP (Meyzieu, Genas, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure et plus partiellement Colombier Saugnieu). A noter que les espaces agricoles immédiatement à l'Ouest de l'aéroport ne sont pas couverts par les PENAP.	
Enjeux identifiés dans le SCOT	Le SCOT définit dans son DOG, des « secteurs de vigilance » qui correspondent aux 3 couloirs d'écoulement de la nappe de l'Est de Lyonnais. Il définit déjà un principe de précaution dans ces secteurs et prévoit que le SAGE précise à terme ces périmètres et établisse des mesures de protection dans ces secteurs. Le Scot précise que les PLU doivent tenir compte de ces secteurs de vigilance (une fois approuvés par la CLE) et établir les règles nécessaires «pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles. ».	

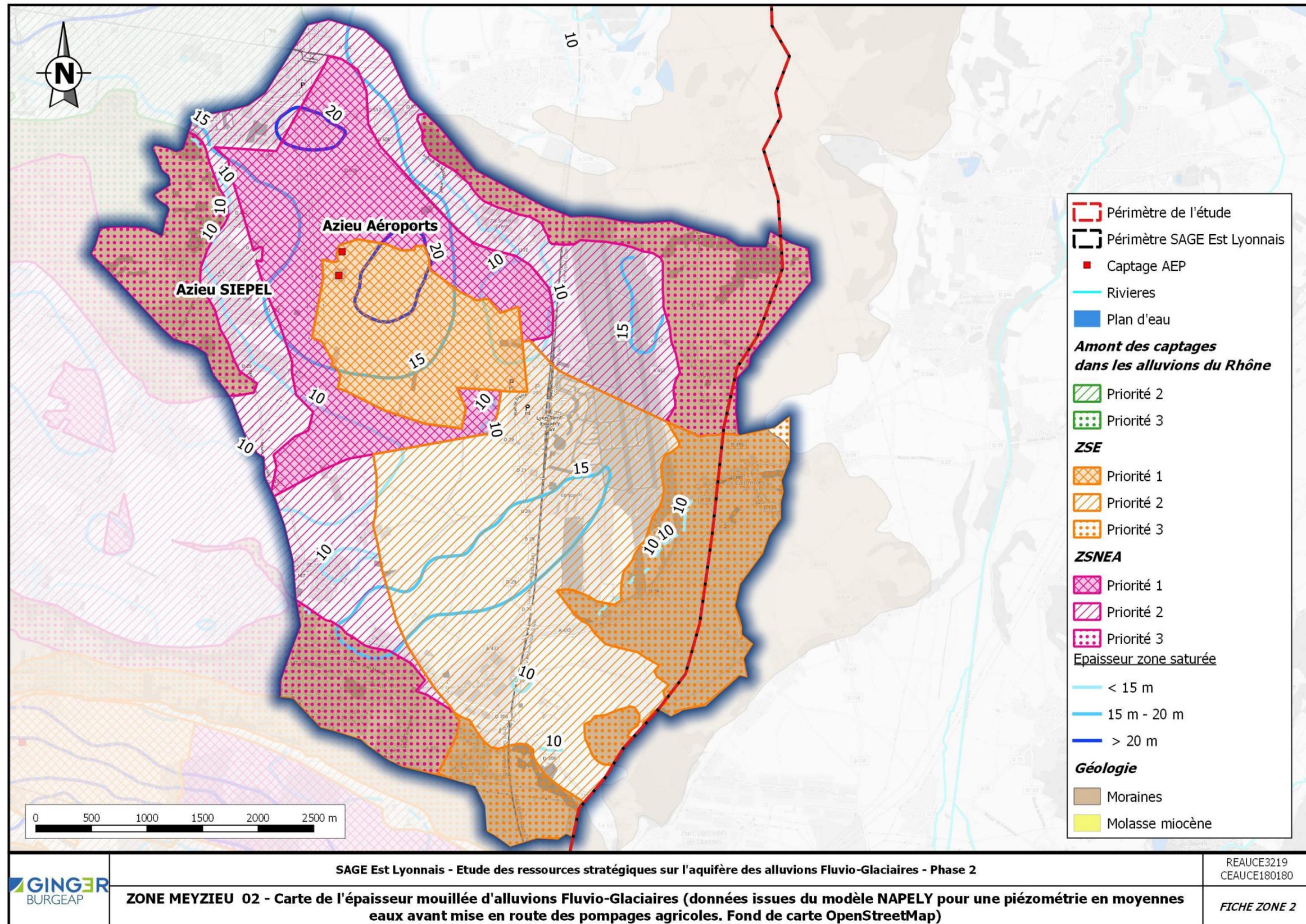
<b>ETAT D'EXPLOITATION ACTUEL DE LA RESSOURCE POUR L'AEP</b>	
Sites de captage AEP inclus dans la zone de sauvegarde	Azieu SIEPEL SIEPEL Voir la fiche captage - FICHE AZIEU SIEPEL AZIEU Aéroport Aéroports de Lyon Voir la fiche captage - FICHE AEROPORTS DE LYON
La carte <b>Zone Couloir de Meyzieu 08</b> présente les zones de protection liées à l'exploitation AEP de la ressource.	
<b>SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE</b>	
Informations PGRE pour le couloir concerné	Le PGRE alloue <b>0,36 Mm<sup>3</sup>/an à l'AEP soit 5 % du Volume Maximum Prélevable</b> dans le couloir de Meyzieu.  Le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé en 2017, fixe pour une durée de 10 ans les volumes maximum prélevables annuels par couloirs et par usages et les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de limitations des prélèvements. En particulier sur ce couloir, le PGRE prévoit par exemple de réaliser des actions d'économie d'eau sur le site de l'aéroport et des projets de substitution des prélèvements d'irrigation collective via le couloir de Jonage.
Prescriptions sur les périmètres de protection des captages existants	Les périmètres de protection des captages d'Azieu ont été déclarés d'utilité publique en 2009.  - Ces DUP prévoient que les périmètres immédiats des captages restent uniquement dédiés aux installations nécessaires au captage. - Des interdictions et réglementations sont définies en périmètre rapproché (routes, nouveau rejet, stockages à risque, affouillement > 2m, infiltration des eaux, pâturage, maraîchage). - Dans les périmètres éloignés, l'arrêté instaure une réglementation des installations et activités.  Les règles définies dans les périmètres de protection sont cohérentes avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.
Prescriptions et actions sur les aires d'alimentation des captages existants	Les Aires d'Alimentation des Captage (AAC) d'Azieu ont été définies le 4 janvier 2012 avec l'identification de zones prioritaires sur les secteurs à vocation agricole. Un plan d'action à caractère volontaire a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012. Il prévoit des mesures de suivi, et de réduction des apports azotés, et de l'utilisation des herbicides. La zone d'intérêt et sa zone d'alimentation sont également couvertes par l'AAC du captage de la Garenne, situé plus en aval, à Meyzieu.  Le fuseau central de la zone d'alimentation est couvert par ces AAC, qui représente environ la moitié de sa surface.  La Métropole de Lyon a mis en place un PAEC (projet agro-environnemental et climatique), qui propose un dispositif incitatif (sur la période 2016-2022) pour favoriser la préservation de la ressource en eau, avec des zones d'intervention prioritaires définies sur les zones de protection ces AAC. La zone d'alimentation défini dans le cadre de la phase 2 est quasi-intégralement couverte par la zone d'intervention "eau potable" du PAEC. Le PAEC propose des mesures telles que le soutien à la réduction des produits phytosanitaires ou le développement de cultures légumineuses en système irrigué dans l'objectif d'améliorer les rotations en système grandes cultures. Dans l'Est lyonnais, un travail sur les haies est aussi lancé.  Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant le protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
Enjeux identifiés pour cette zone	Travail à prévoir autour des axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• développement à venir de l'aéroport (imperméabilisation et gestion des eaux pluviales ? limitation des nouveaux prélèvements ? attention lors des travaux - gestion des risques de pollution accidentelle ... ) ;</li> <li>• pratiques agricoles pour une reconquête de la qualité (confortement ou duplication des actions du PAEC ? ... ) ;</li> <li>• développement des bourgs de Genas et de la zone d'activité de Saint Laurent de Mure Saint Pierre de Chandieu (idem aéroports + sensibilisation promoteurs/artisans/particuliers ...) - assainissement des eaux pluviales et eaux usées ;</li> <li>• identification d'un projet à creuser d'utilisation du champ captant du SMHAR pour une vocation AEP (foncier à réserver ?).</li> </ul>
Mesures de préservation proposées	A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3

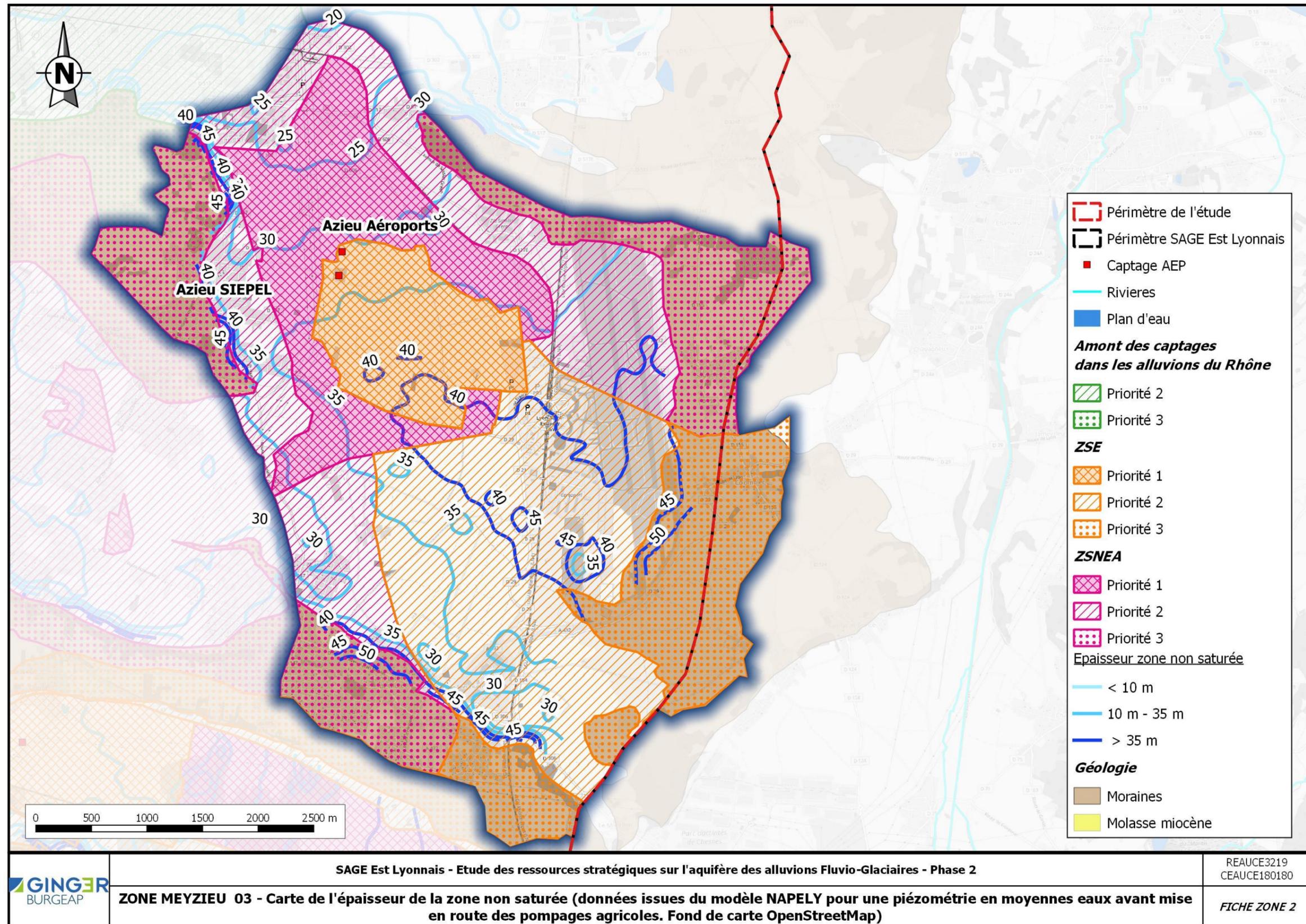
Nota : les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées.

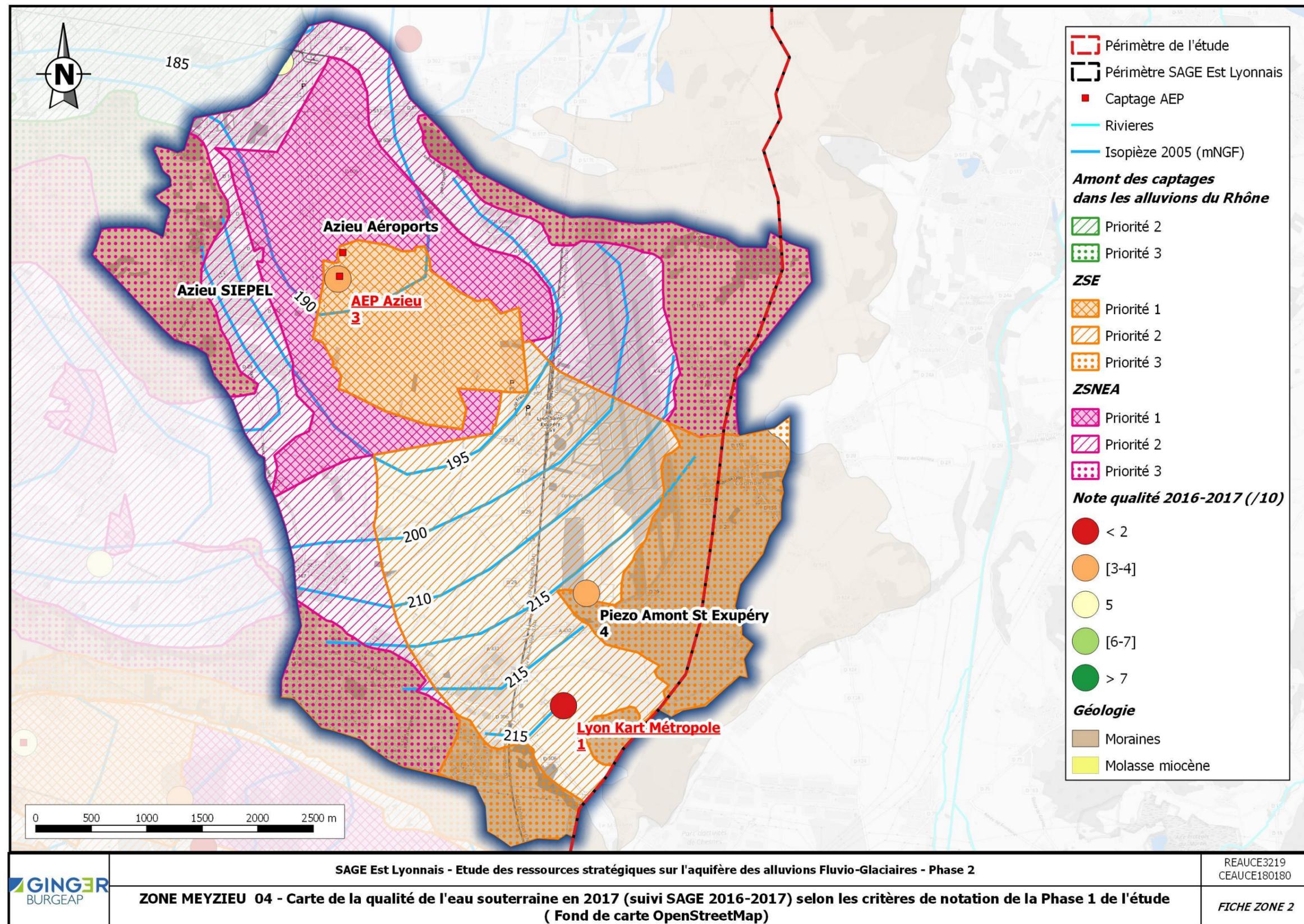


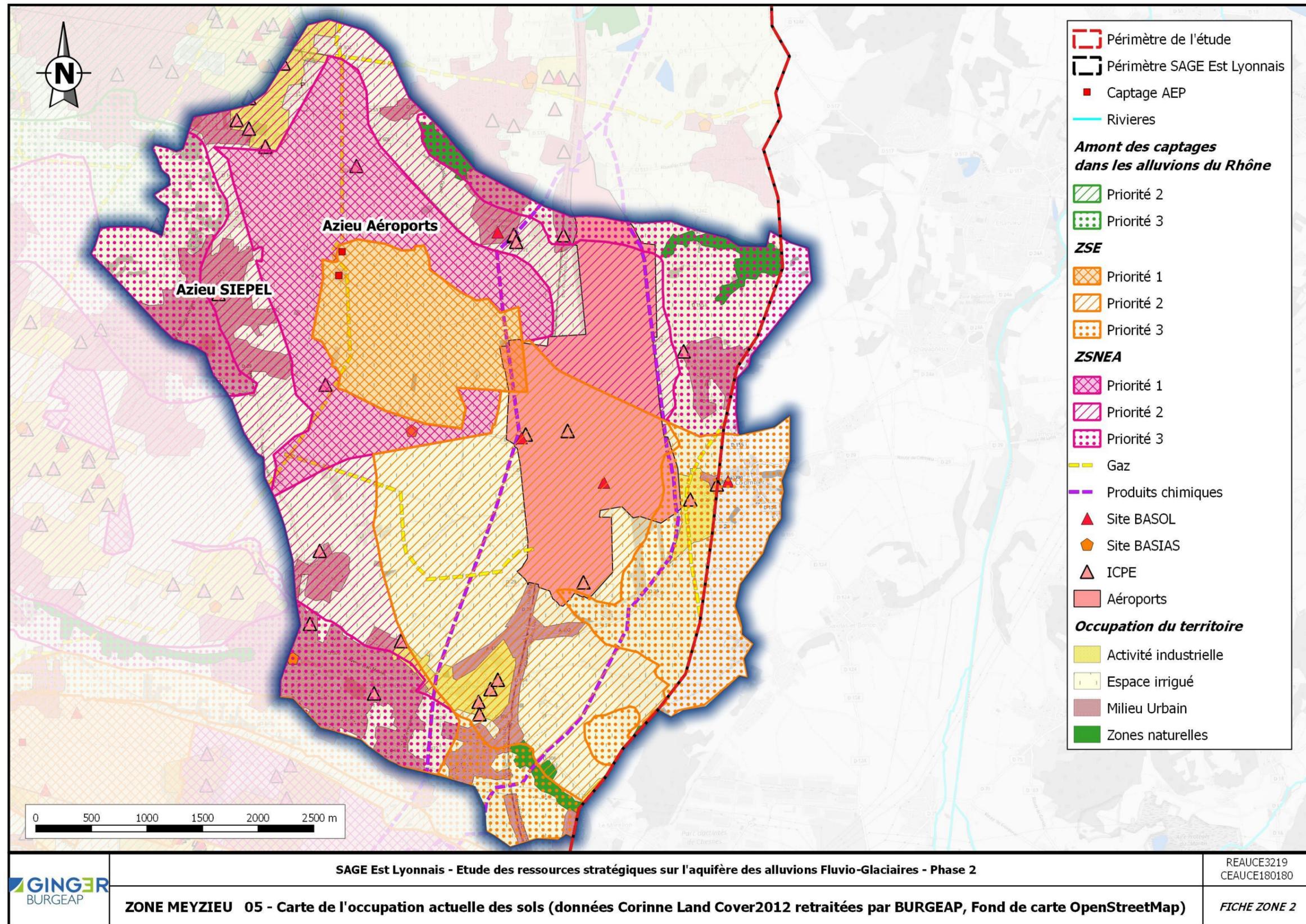
	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE MEYZIEU 00 - Carte du contexte géographique de la zone de sauvegarde (Fond de carte SCAN 25 IGN)</b></p>	<p><i>FICHE ZONE 2</i></p>



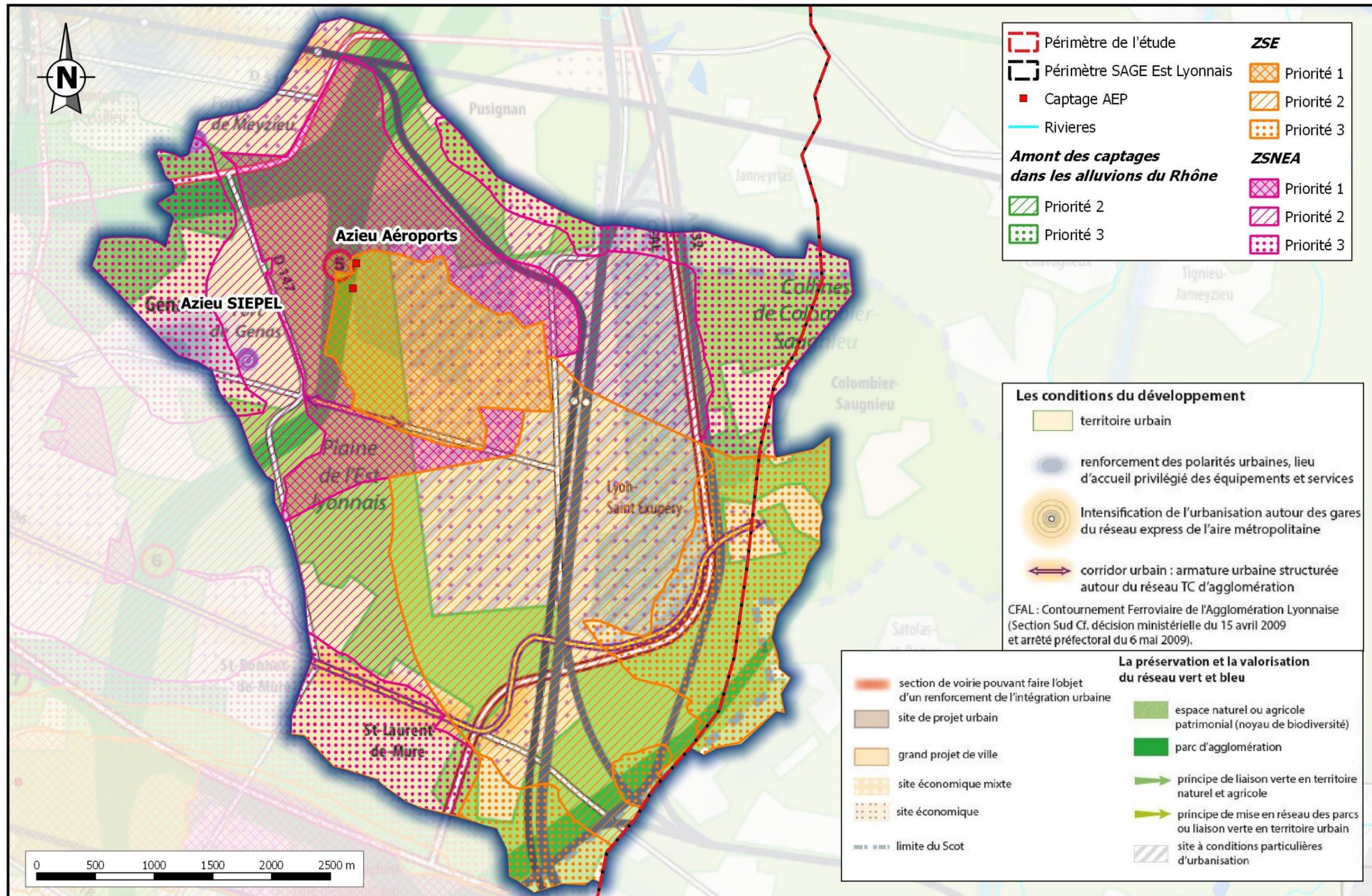








	<p align="center"><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE MEYZIEU 05 - Carte de l'occupation actuelle des sols (données Corinne Land Cover2012 retraitées par BURGEAP, Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p><i>FICHE ZONE 2</i></p>

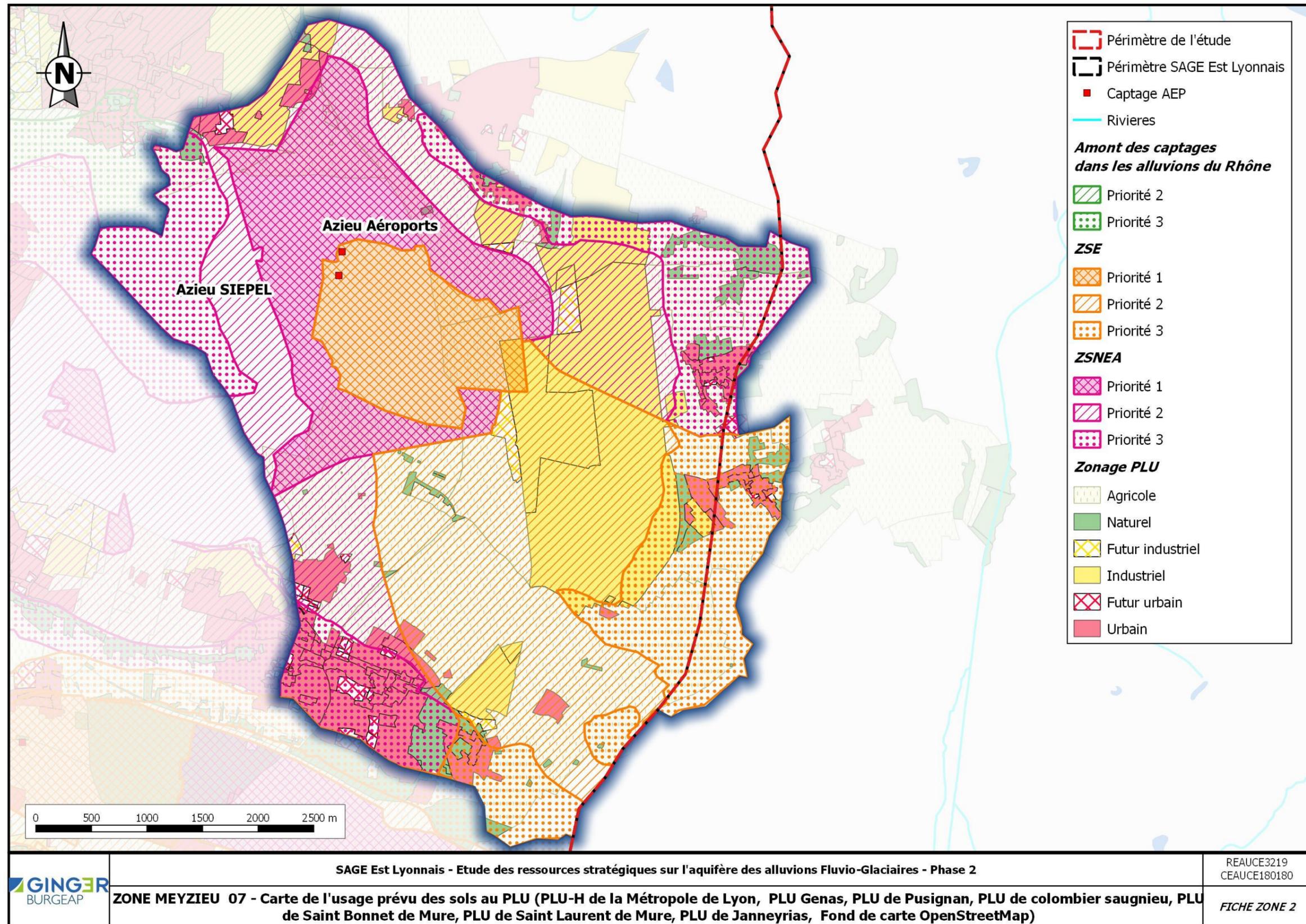


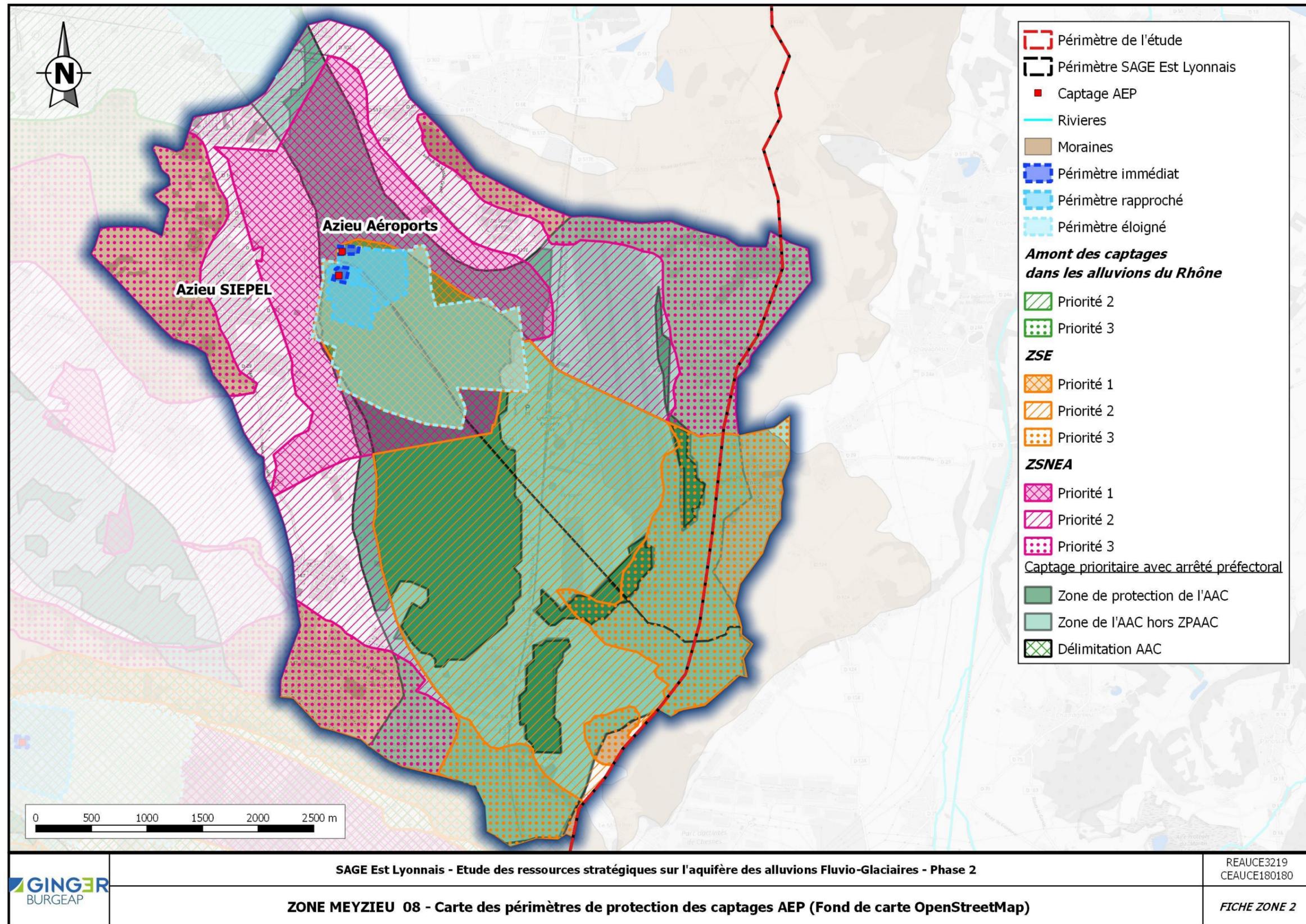
**SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2**

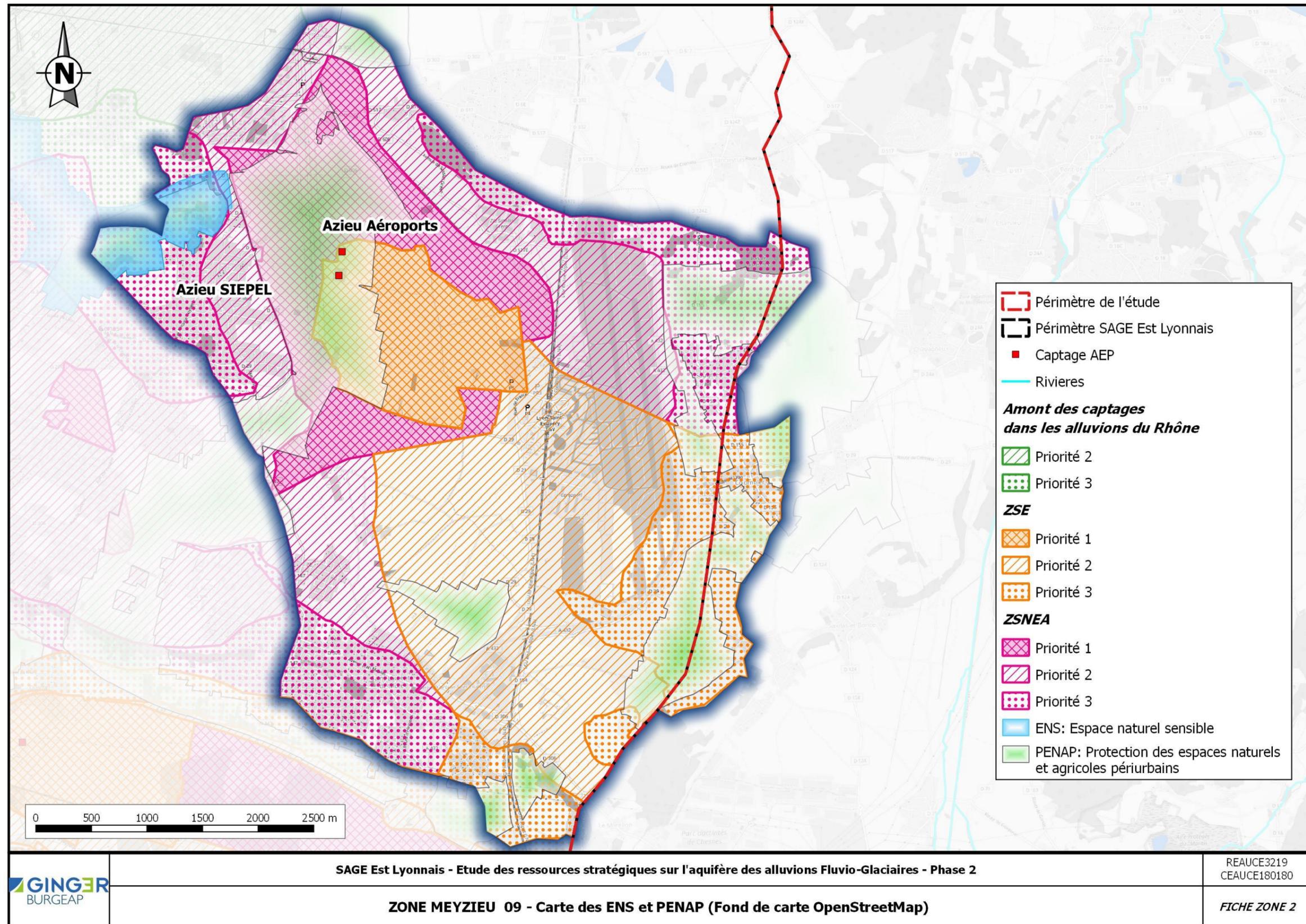
**ZONE HEYRIEUX 06 - Carte de l'occupation futurs des sols selon le SCOT SEPAL ( Fond de carte OpenStreetMap)**

REAUCE3219  
CEAUCE180180

FICHE ZONE 2







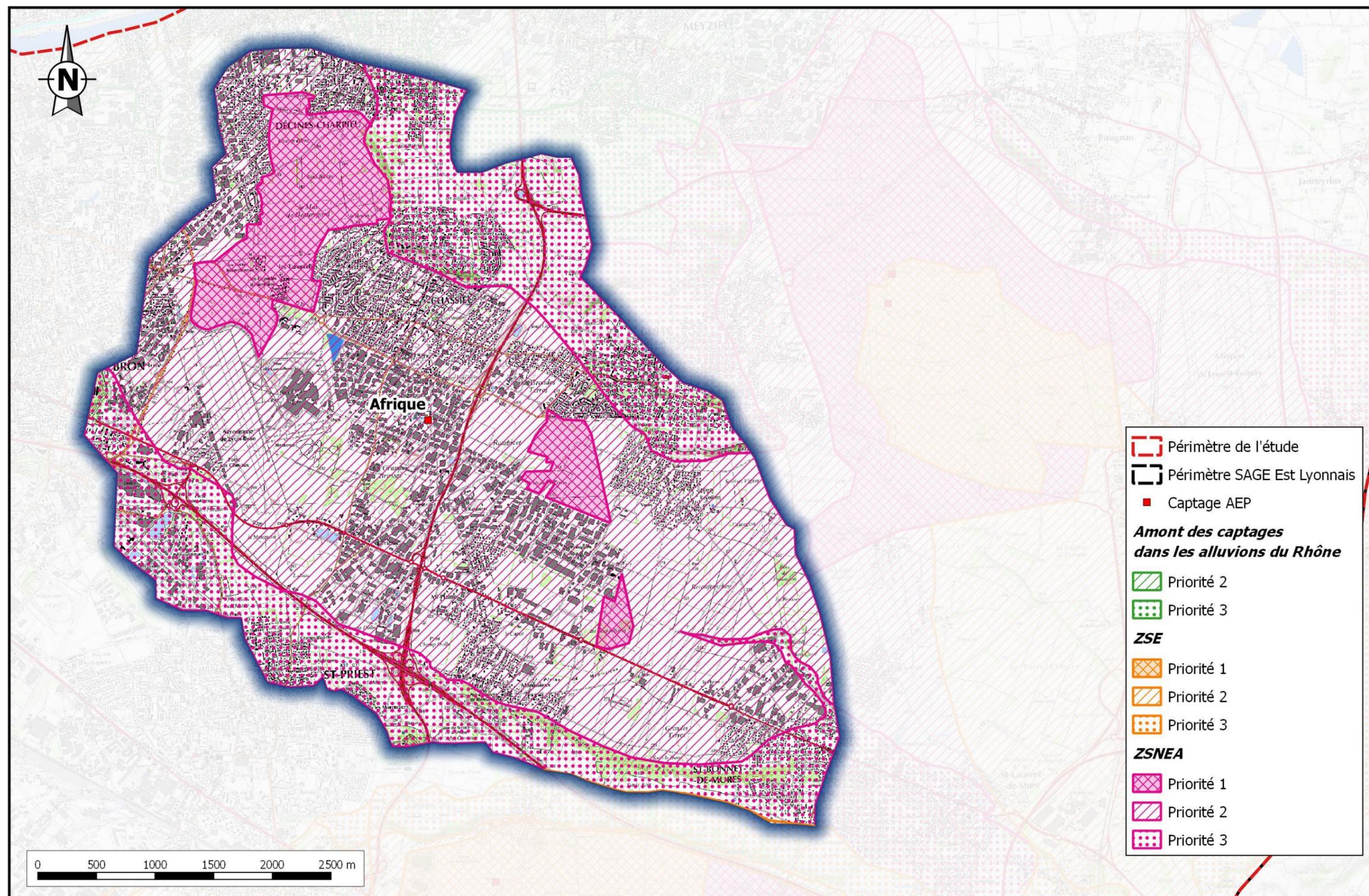
## 6.4 Zone 3 – ZS Couloir de Décines

Figure 35 : FICHE ZONE 3 – Zone COULOIR DE DECINES (BURGEAP/SEPIA)

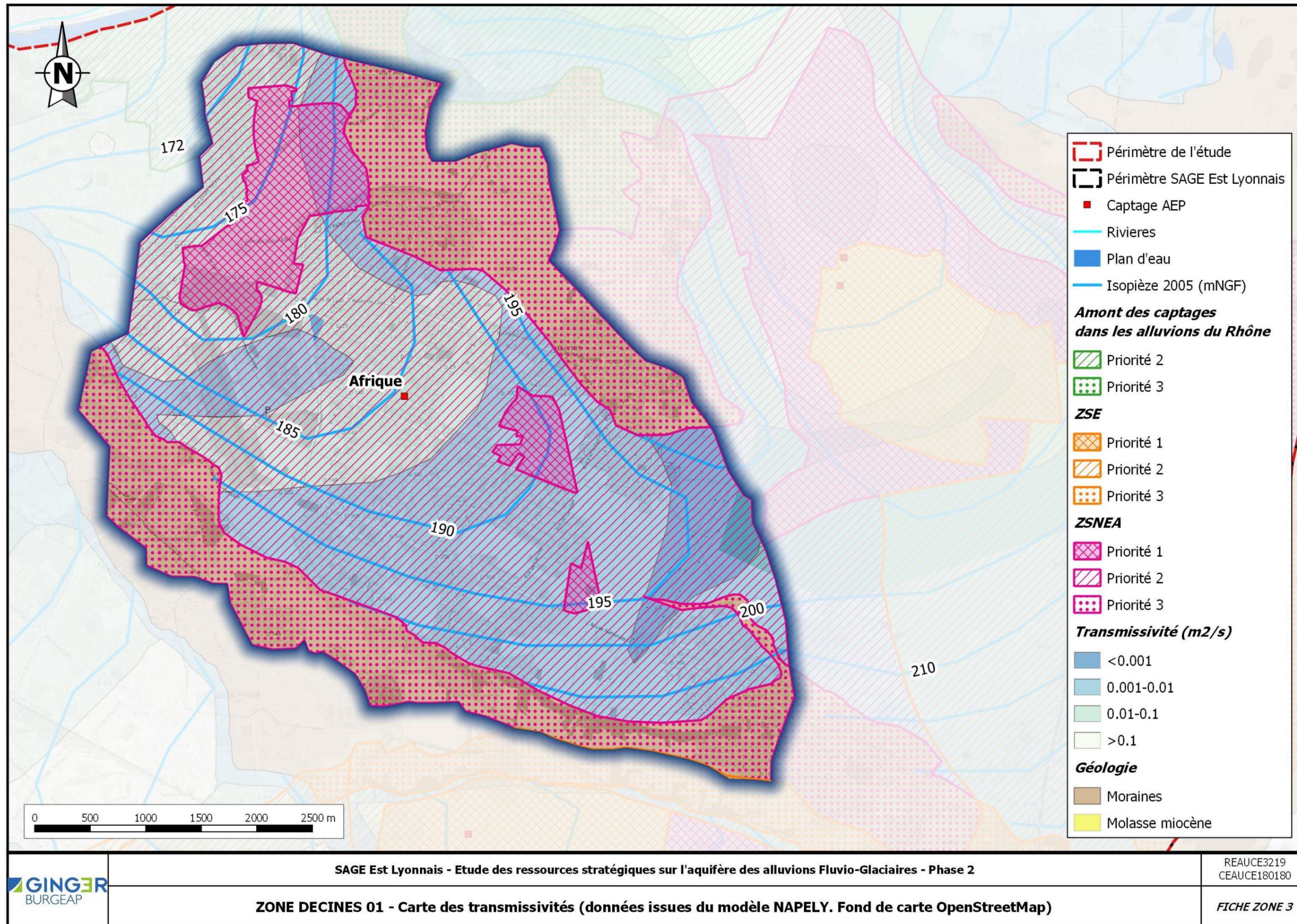
	<b>Zone du COULOIR de DECINES</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3219	Page 1/12
	<b>FICHE ZONE - Caractérisation des zones de sauvegarde</b>		<i>Les cartes des pages qui suivent complètent la fiche ci-dessous.</i>
Départements concernés	69 - Rhône		
Communes concernées	Décines-Charpieu, Chassieu, Saint-Priest, Genas, Saint Bonnet-de-Mure. (Meyzieu, Villeurbanne, Bron).		
Contexte géographique	Voir la <b>carte Zone Couloir de DECINES 00</b>		
Récapitulatif sommaire	Cette zone inclue : - aucun secteur ZSE vu que le captage Afrique n'est pas autorisé. - trois secteurs ZSNEA - Priorité 1. Leurs aires d'alimentation ont été définies sommairement (secteur ZSNEA - Priorité 2 pour les alluvions fluvio-glaciaires et ZSNEA - Priorité 3 pour la moraine et la molasse).		
<b>CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES INTRINSEQUES DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Transmissivité	comprise entre 0,001 et 0,1 m <sup>2</sup> /s - voir la <b>carte Zone Couloir de Décines 01</b>		
Epaisseur mouillée	comprise entre 10 et 20 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Décines 02</b>		
Epaisseur de la zone non saturée	comprise entre 15 et 25 m - voir la <b>carte Zone Couloir de Décines 03</b>		
<b>QUALITE DE LA RESSOURCE au sein de la zone d'intérêt</b>			
Un système de notation a été établi en phase 1 (rapport REAUCE3137-02). La <b>carte Zone Couloir de Décines 04</b> présente les points de mesure à proximité du site et la (ou les) note(s) obtenue(s). Les points de suivi du SAGE sur ou à proximité de la zone sont les suivants : <b>AEP Chassieu, Mi-Plaine, Golf Chassieu.</b>			
Nitrates	Les teneurs sont supérieures à 40 mg/L à l'amont notamment sur AEP Chassieu. Les taux sont en baisse sur ce point qui dépassait les 50 mg/L avant 2011. L'aval présente des teneurs comprises entre 25 et 40 mg/L.		
Pesticides	Pas de dépassement des seuils de potabilité mais détection de nombreuses molécules (>10) à l'amont (AEP et Mi-plaine). A l'aval moins de 3 molécules sont détectées.		
Micropolluants organiques	Pas de dépassement des seuils de potabilité, mais de l'amont vers l'aval le nombre de molécules détectées augmente : de 0 à Mi-Plaine jusqu'à plus de 6 molécules au Golf de Chassieu.		
<b>OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Décines 05</b> présente l'occupation actuelle des sols au droit de la zone de sauvegarde.			
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 1 (ZSNEA - Priorité 1)	Activité agricole à l'amont et l'aval. Golf de Chassieu à l'aval. Zone urbaine au nord (Chassieu) pouvant présenter des assainissements fuyards ou ponctuellement individuels. Zone industrielle de Chassieu au sud avec plusieurs sites BASOL et ICPE. Passage de canalisations enterrées de gaz.		
Inventaire des sources potentielles de pollution dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Activité agricole sur tout l'amont de la zone. Zones urbaines (Chassieu, Genas) pouvant présenter des assainissement fuyards ou ponctuellement individuels. Toute la partie Sud est une grande zone industrielle avec de nombreux sites à risques (BASOL, BASIAS, ICPE, SEVESO). Aéroport de Bron. Passage de deux canalisations enterrées de gaz. Passage de l'autoroute A43. Présence de la zone d'activité de Pusignan au Nord et de Saint-Laurent-de-Mure au sud.		
<b>PREVISIONS D'OCCUPATION DES SOLS</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Décines 06</b> présente les prévisions d'occupation des sols du SCOT de l'agglomération lyonnaise.			
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	Développement de la zone d'activité de Saint-Priest, Genas et Chassieu. Développement de la polarité principale Saint-Priest et des polarités relais de Genas et Chassieu.		
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité des zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	Développement de la zone d'activité de Saint-Priest, Genas, Chassieu et Saint-Bonnet-de-Mure. Développement de la polarité principale Saint-Priest et des polarités relais de Genas et Chassieu.		
<b>STATUTS DU TERRITOIRE DE LA ZONE AU TITRE DES PLU</b>			
La <b>carte Zone Couloir de Décines 07</b> présente les informations des PLU des différentes communes concernées pour la zone de sauvegarde.			
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 1 (ZSE - Priorité 1 et ZSNEA - Priorité 1)	- Les communes de Chassieu, Décines-Charpieu et Saint-Priest sont couvertes par le PLU-h de l'agglomération Lyonnaise. Le PLU-h est en attente d'approbation après l'enquête publique qui s'est déroulée entre avril et juin 2018. Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLU, mais des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 ». Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.		
Prescriptions inscrites aux PLU dans les zones de priorité 2 et 3 (ZSE - Priorité 2 et 3 et ZSNEA - Priorité 2 et 3)	- Le PLU de Saint-Bonnet de Mures a été élaboré en 2007 et est en cours de révision (réunion publique sur le PADD en janvier 2018). Le règlement actuel prévoit notamment que "Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur".  A ce jour, les aires d'alimentation des captages (AAC) ne sont matérialisées dans aucun document d'urbanisme		
Couverture par les PENAP	A l'intérieur de la zone d'intérêt, les secteurs agricoles de Genas, Saint-Bonnet de Mures et Saint-Priest (à l'exception du secteur de l'aérodrome) sont couverts pas les PENAP. Les secteurs agricoles de Chassieu et de Decines-Charpieu ne sont pas couverts par les PENAP.		
Enjeux identifiés dans le SCOT	Le SCOT définit dans son DOG, des « secteurs de vigilance » qui correspondent aux 3 couloirs d'écoulement de la nappe de l'Est de Lyonnais. Il définit déjà un principe de précaution dans ces secteurs et prévoit que le SAGE précise à terme ces périmètres et établisse des mesures de protection dans ces secteurs. Le Scot précise que les PLU doivent tenir compte de ces secteurs de vigilance (une fois approuvés par la CLE) et établir les règles nécessaires «pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles. ».		

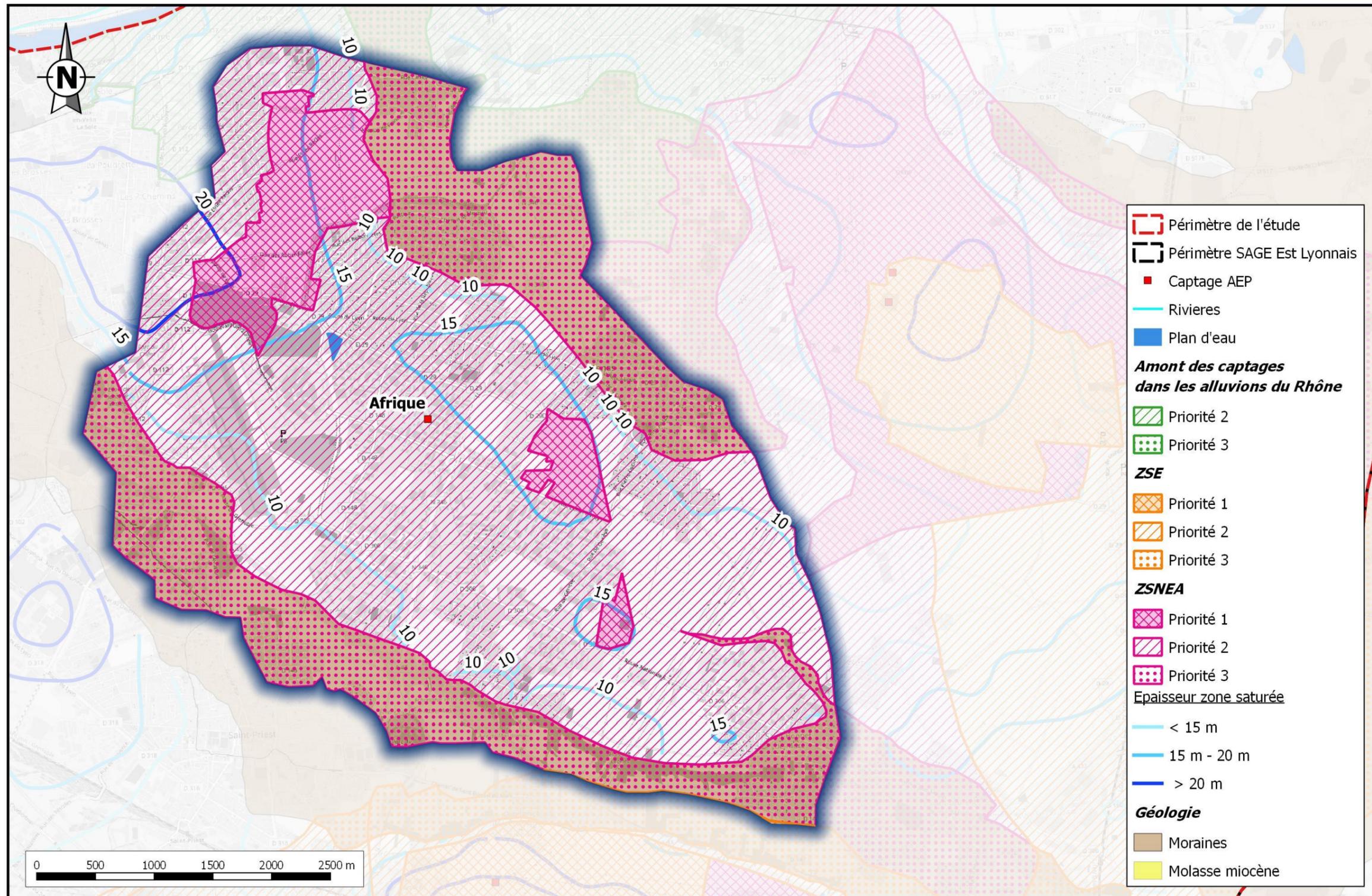
<b>ETAT D'EXPLOITATION ACTUEL DE LA RESSOURCE POUR L'AEP</b>	
Sites de captage AEP inclus dans la zone de sauvegarde	Chemin de l'Afrique Métropole de Lyon Voir la fiche captage - FICHE AFRIQUE
La carte <b>Zone Couloir de Décines 08</b> présente les zones de protection liées à l'exploitation AEP de la ressource.	
<b>SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE</b>	
Informations PGRE pour le couloir concerné	Le PGRE alloue <b>0,1 Mm<sup>3</sup>/an à l'AEP soit 4 % du Volume Maximum Prélevable</b> dans le couloir de Décines. Il reste une marge non allouée de 0,3 Mm <sup>3</sup> /an.
Prescriptions sur les périmètres de protection des captages existants	Le captage du chemin de l'Afrique est situé sur la commune de Chassieu mais aucun périmètre de protection n'est défini.
Prescriptions et actions sur les aires d'alimentation des captages existants	<p>L'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du Chemin de l'Afrique ont été définies le 4 janvier 2012 avec l'identification de zones prioritaires sur les secteurs à vocation agricole. Un plan d'action à caractère volontaire a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012. Il prévoit des mesures de suivi, et de réduction des apports azotés, et de l'utilisation des herbicides.</p> <p>La partie Sud de la zone d'intérêt est couverte par cette AAC, qui représente une faible proportion de sa surface. A l'échelle de la zone d'alimentation la surface couverte par l'AAC et la ZPAAC correspondante est à peine plus importante.</p> <p>La ZPAAC du captage du chemin de l'Afrique n'a pas été retranscrite dans les zones d'intervention "eau potable" du PAEC. Néanmoins, la partie Sud du périmètre contribuant à alimenter la zone d'intérêt (communes de Saint-Priest et Saint-Bonnet de Mure) est couverte par la zone d'intervention "ruissellement" du PAEC. La partie Nord de cette zone d'alimentation est, elle, concernée par la zone d'intervention "eau potable" du PAEC définies par l'aire d'alimentation des captages situés sur le Rhône. Finalement, seule la partie centrale à l'aval de cette zone d'alimentation n'est couverte par aucune mesure du PAEC.</p> <p>Les règles détaillées inscrites dans les déclaration d'utilité publiques des captages, des documents d'urbanisme et des autres démarches encadrant le protection de la ressource en eau sont détaillées dans l'annexe au rapport de phase 2 " Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau".</p>
<b>STRATEGIE DE PRESERVATION</b>	
Enjeux identifiés pour cette zone	Travail à prévoir autour des axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• maîtrise des risques liés aux activités industrielles très présentes sur le territoire ;</li> <li>• préservation de foncier du fait des développements urbains et industriels forts - identifier un ou plusieurs sites à préserver pour une création de champ captant à court/moyen terme ;</li> <li>• gestion des eaux en zones urbaines et industrielles (en distinguant les secteurs morainiques des secteurs alluvionnaires)- assainissements eaux pluviales et eaux usées ;</li> <li>• maîtrise des pratiques agricoles pour poursuivre la reconquête de la qualité des eaux ;</li> <li>• maîtrise de l'utilisation des produits phytosanitaires en ville (espaces verts, golfs...);</li> <li>• gestion des risques liés à l'aéroport de Bron.</li> </ul>
Mesures de préservation proposées	A COMPLETER EN FIN DE PHASE 3

Nota : les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées.



	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE DECINES 00 - Carte du contexte géographique de la zone de sauvegarde (Fond de carte SCAN 25 IGN)</b></p>	<p>FICHE ZONE 3</p>



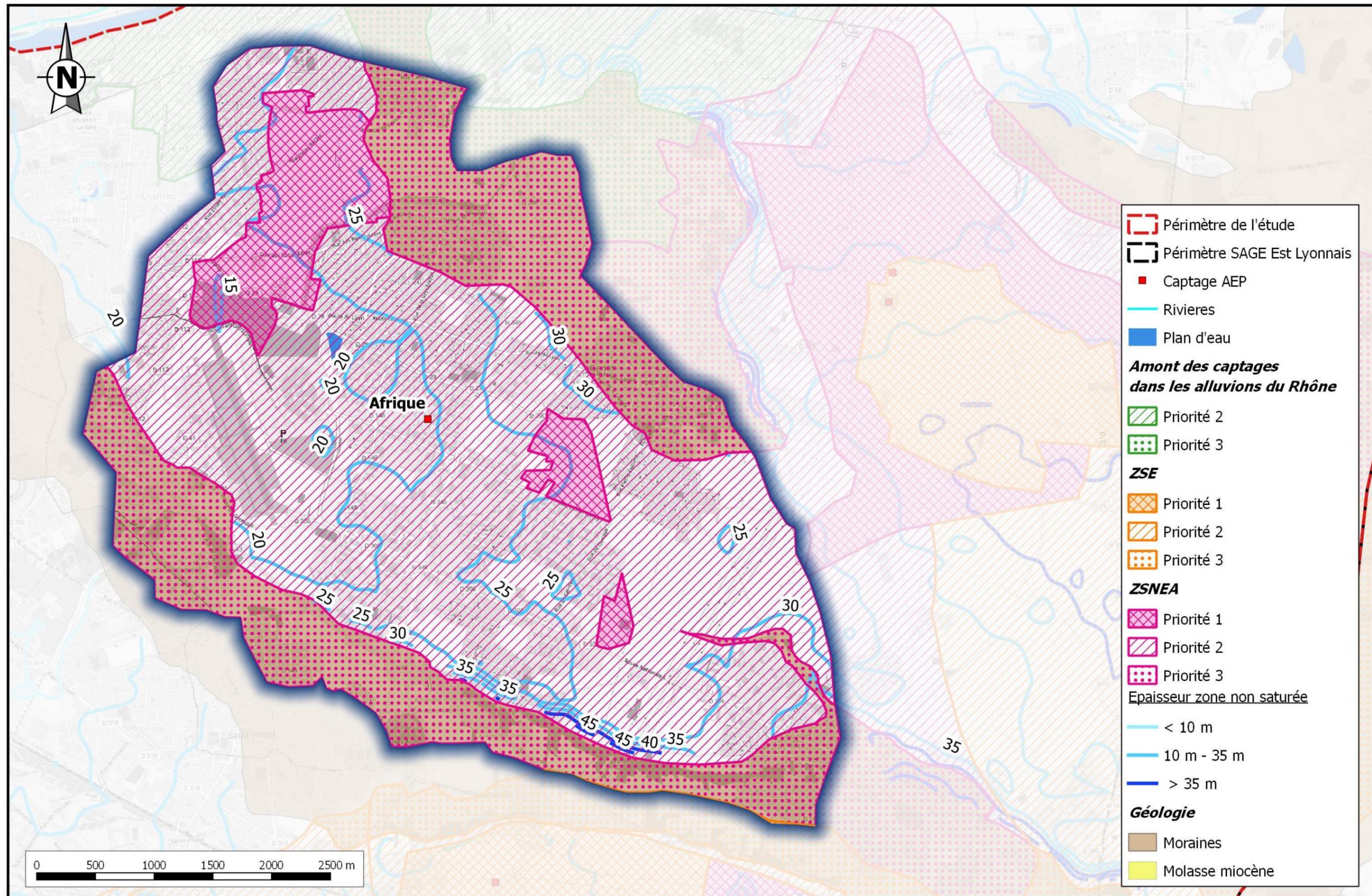


**SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2**

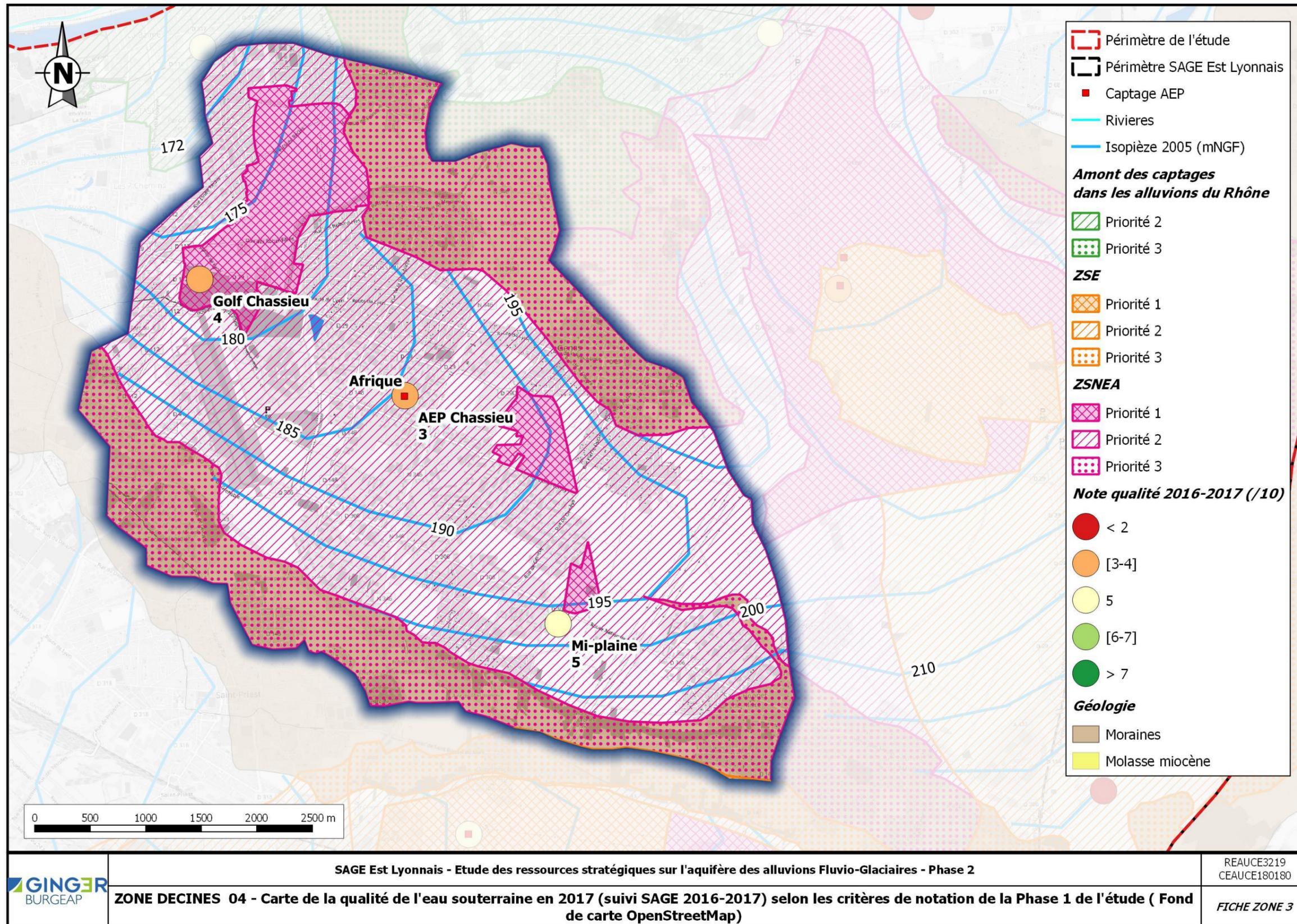
**ZONE DECINES 02 - Carte de l'épaisseur mouillée d'alluvions Fluvio-Glaciaires (données issues du modèle NAPELY pour une piézométrie en moyennes eaux avant mise en route des pompages agricoles. Fond de carte OpenStreetMap)**

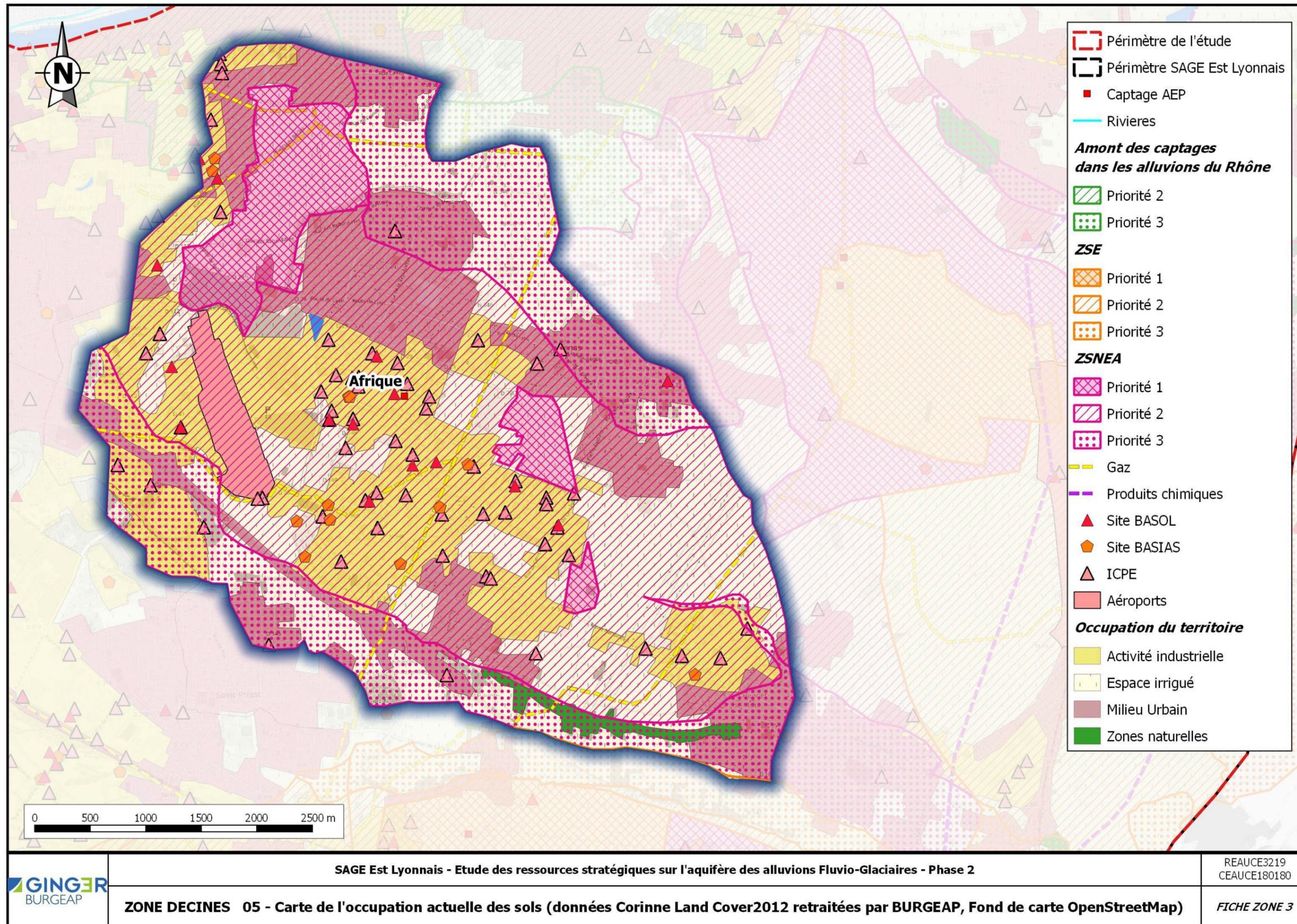
REAUCE3219  
CEAUCE180180

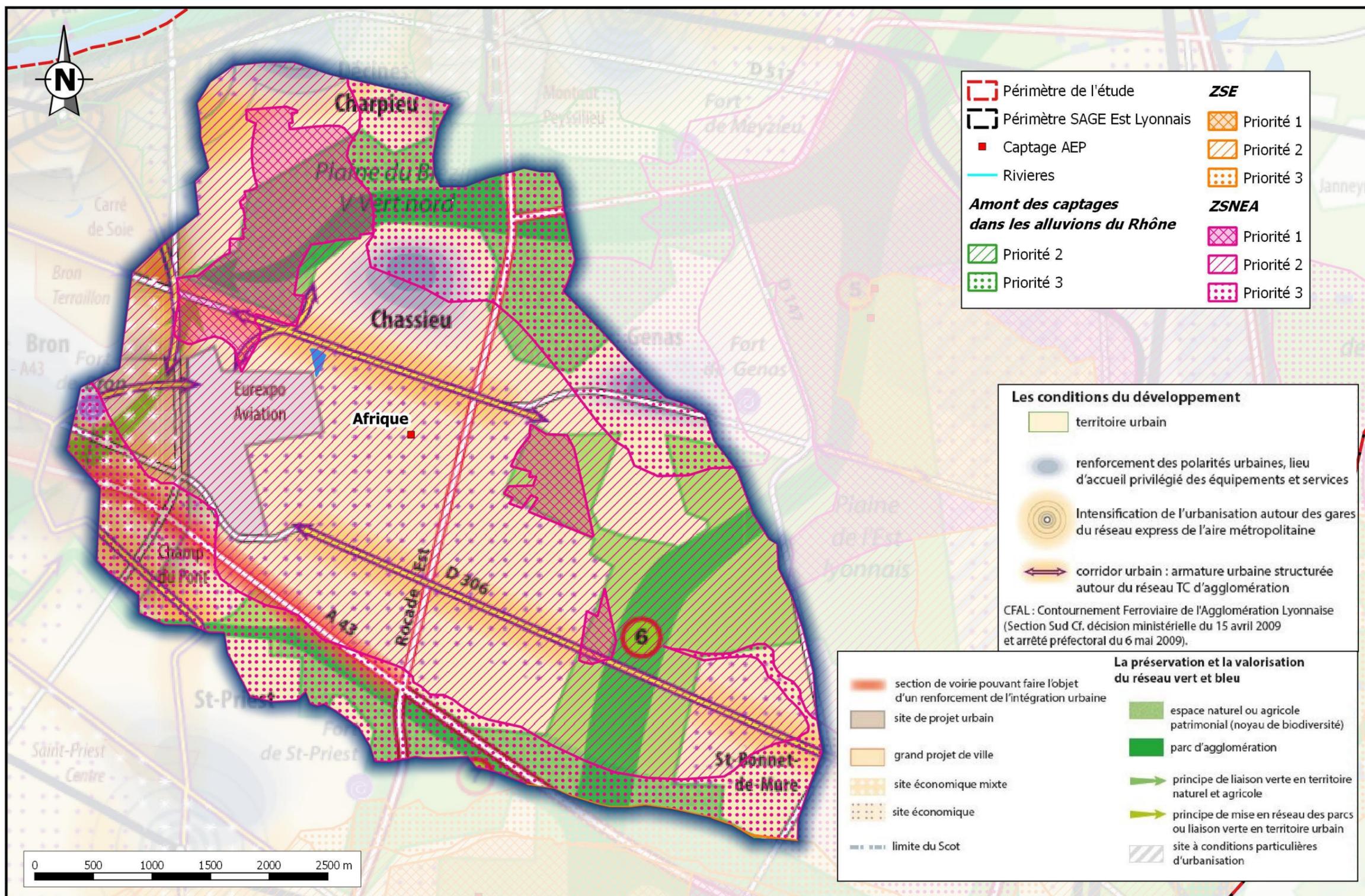
FICHE ZONE 3



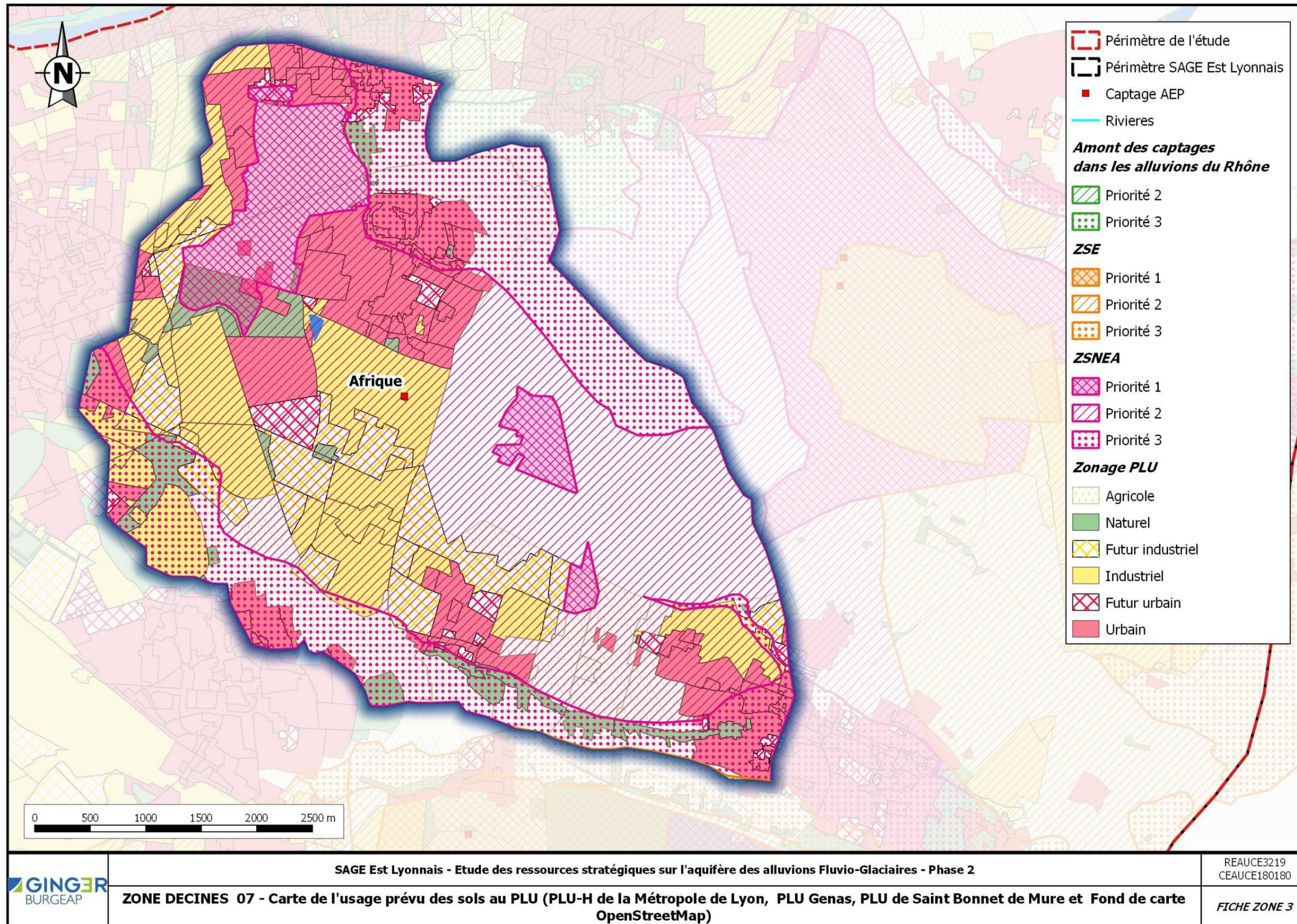
	<p><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE DECINES 03 - Carte de l'épaisseur de la zone non saturée (données issues du modèle NAPELY pour une piézométrie en moyennes eaux avant mise en route des pompages agricoles. Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p>FICHE ZONE 3</p>

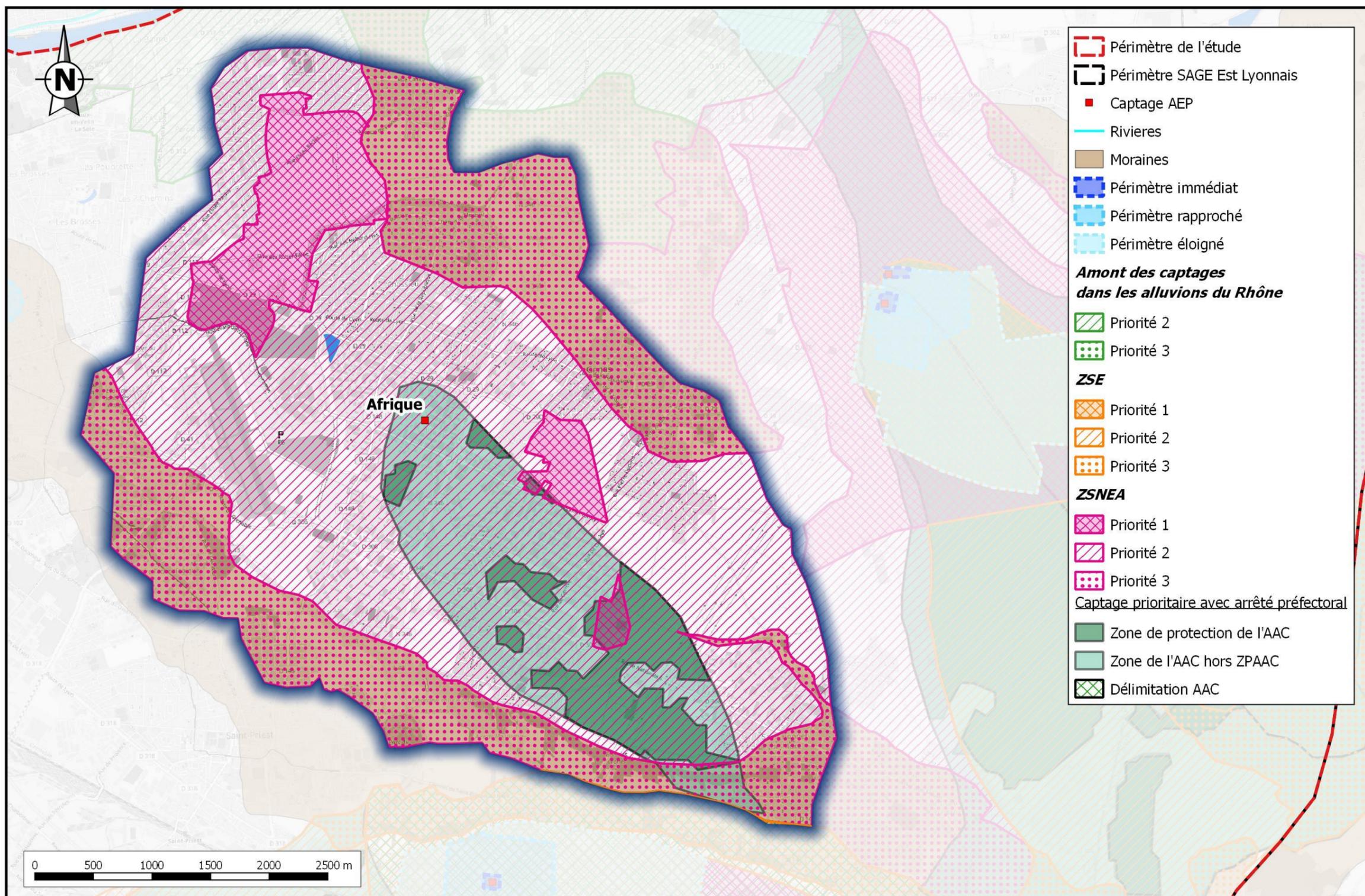




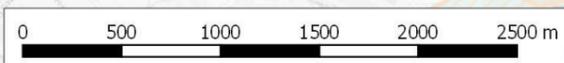


	<p>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
	<p><b>ZONE DECINES 06 - Carte de l'occupation futurs des sols selon le SCOT SEPAL ( Fond de carte OpenStreetMap)</b></p>	<p>FICHE ZONE 3</p>

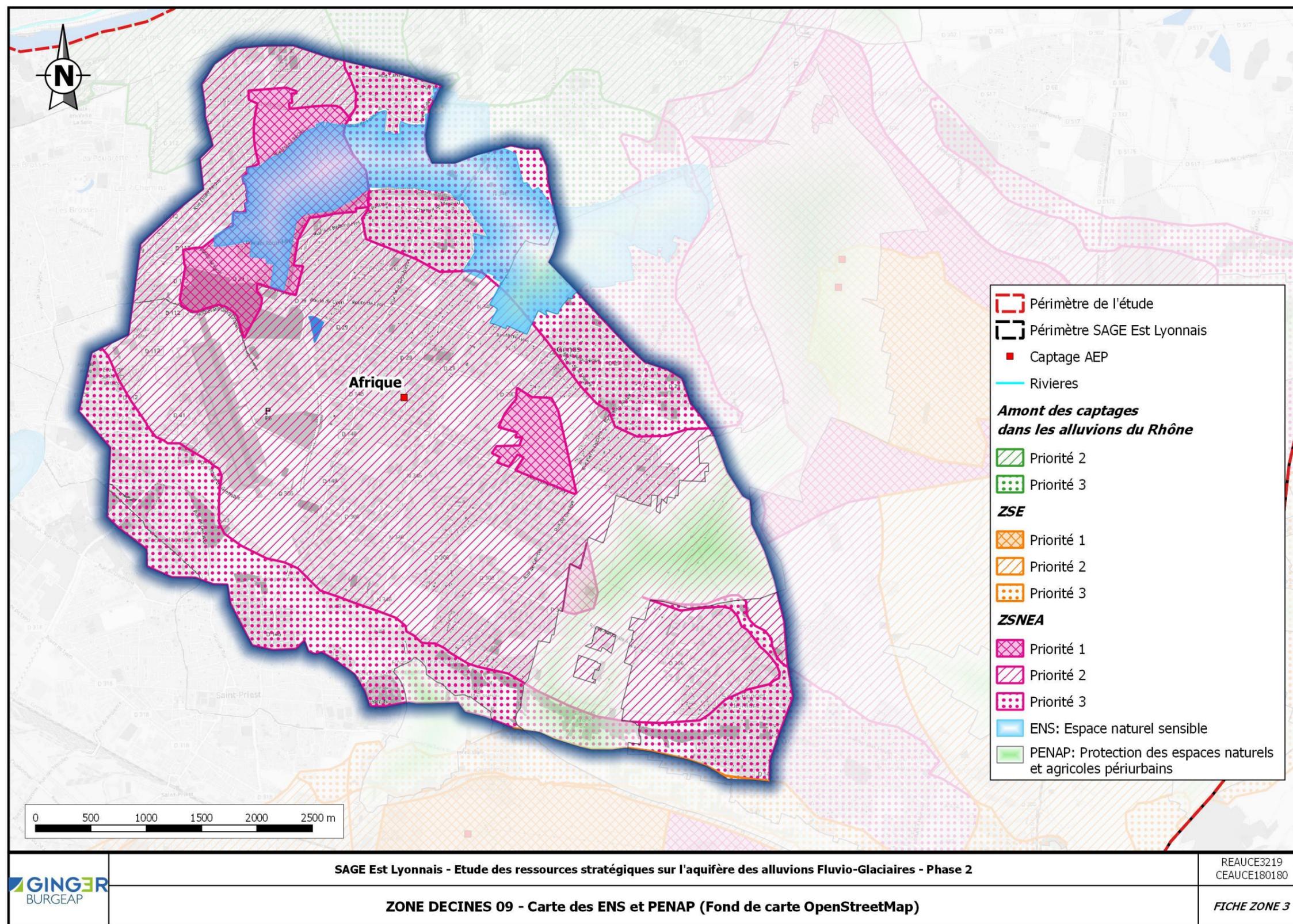




- Périètre de l'étude
- Périètre SAGE Est Lyonnais
- Captage AEP
- Rivières
- Moraines
- Périètre immédiat
- Périètre rapproché
- Périètre éloigné
- Amont des captages dans les alluvions du Rhône**
- Priorité 2
- Priorité 3
- ZSE**
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- ZSNEA**
- Priorité 1
- Priorité 2
- Priorité 3
- Captage prioritaire avec arrêté préfectoral**
- Zone de protection de l'AAC
- Zone de l'AAC hors ZPAAC
- Délimitation AAC



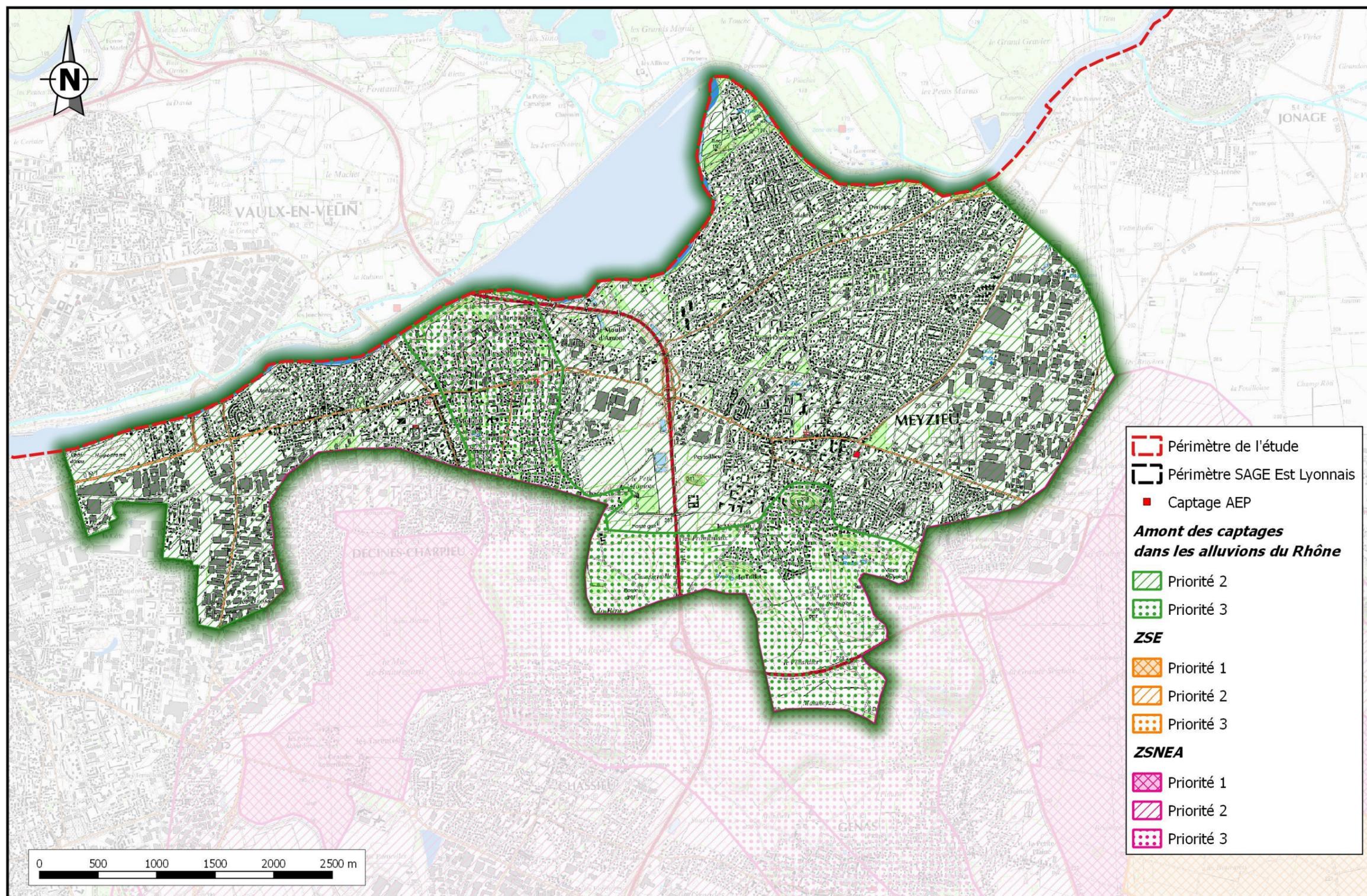
	<b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b>	REAUCE3219 CEAUCE180180
	<b>ZONE DECINES 08 - Carte des périmètres de protection des captages AEP (Fond de carte OpenStreetMap)</b>	<b>FICHE ZONE 3</b>



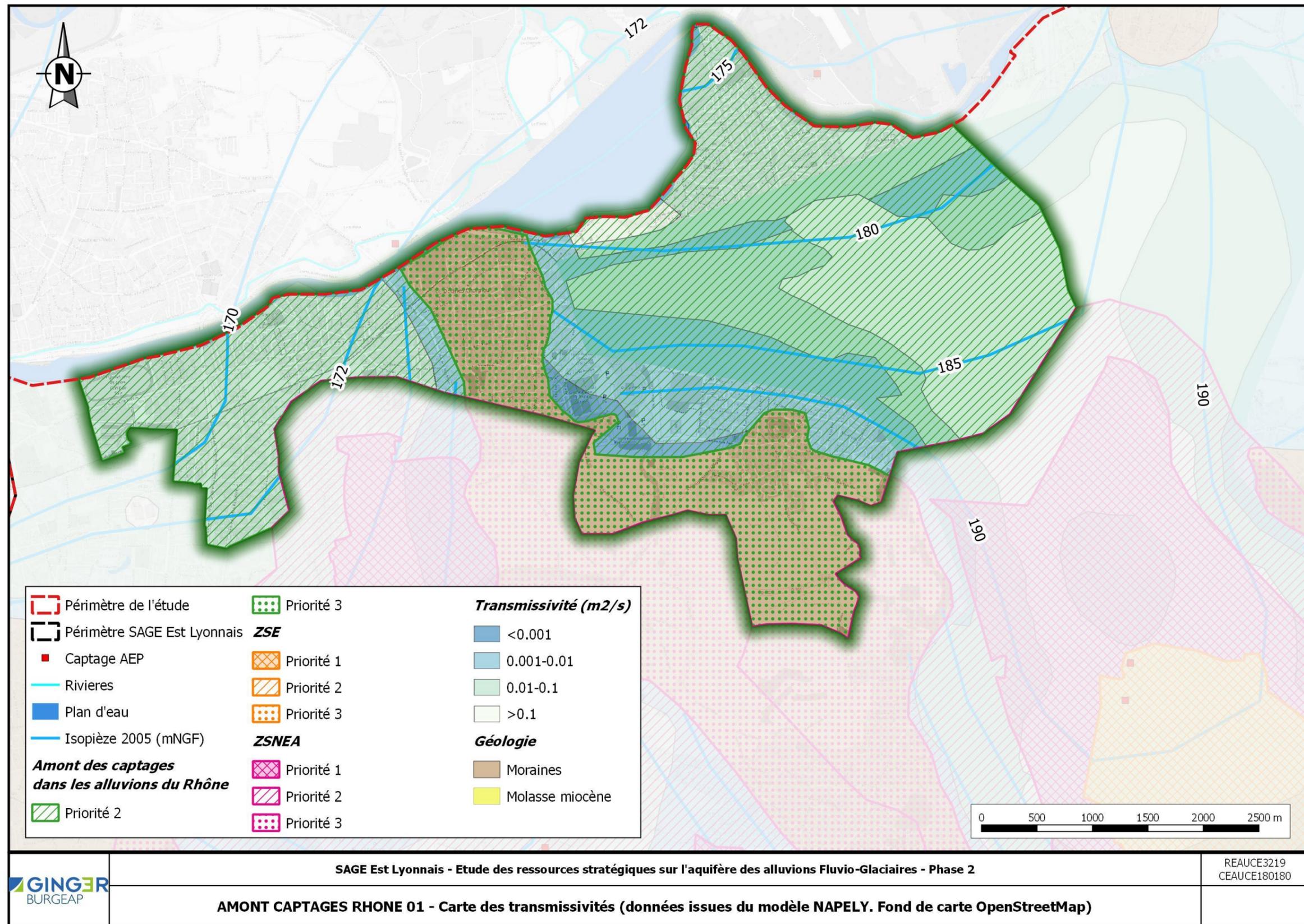
**6.5 Cas particulier du « secteur amont des captages du Rhône », non inclus dans les zones de sauvegarde précédemment définies**
**Figure 36 : Secteur AMONT DES CAPTAGES DU RHONE (BURGEAP/SEPIA)**

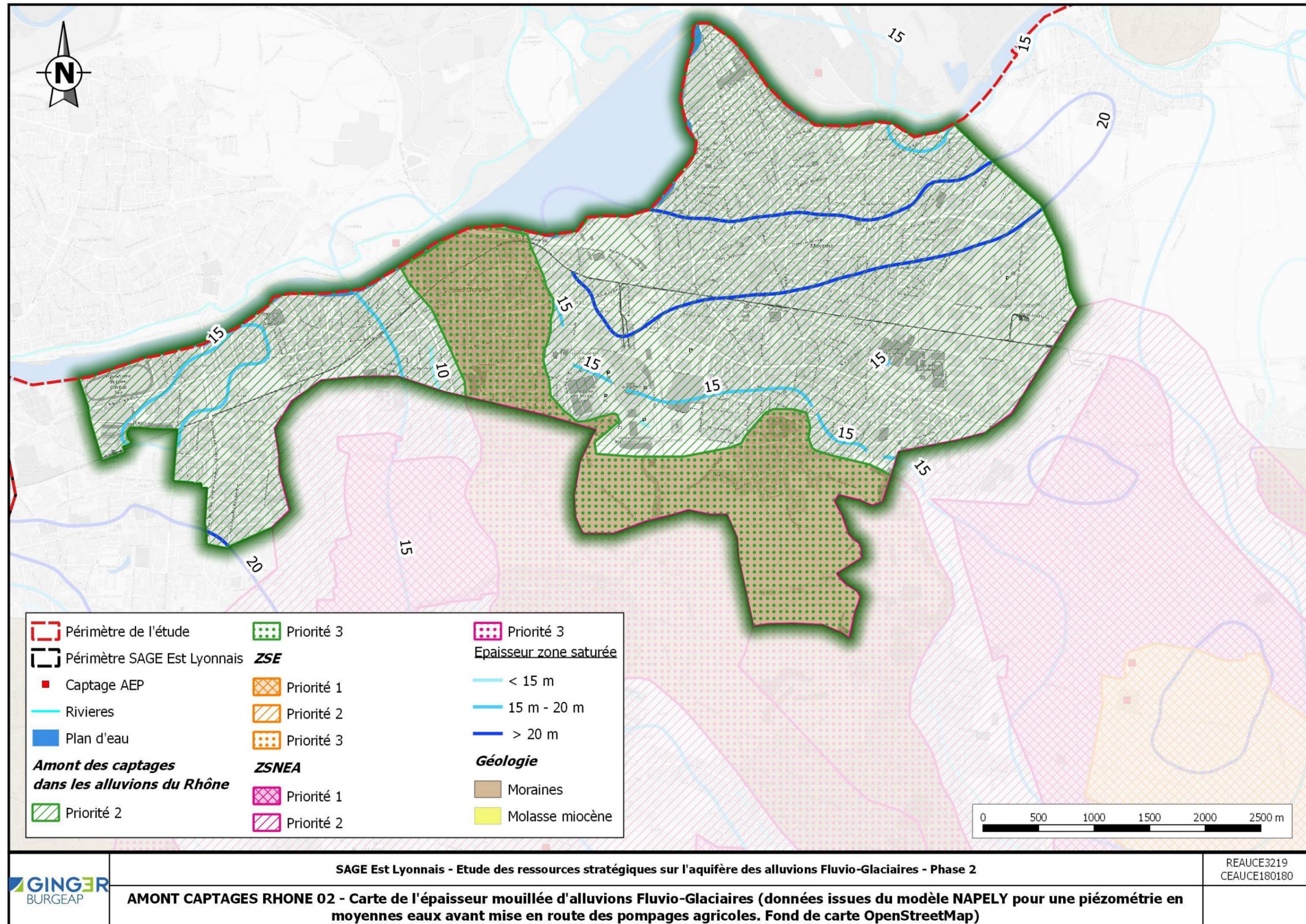
	<b>Secteur à l'amont des captages des alluvions du Rhône</b>	Contrat : CEAUCE180180 Rapport : REAUCE3219
	<b>Caractérisation du secteur</b>	Page 1/11 <i>Les cartes des pages qui suivent complètent la fiche ci-dessous.</i>
Départements concernés	69 - Rhône	
Communes concernées	Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, (Jonage).	
Contexte du secteur	Ce secteur est créé pour protéger les captages du Rhône qui sont essentiels pour l'alimentation en eau de toute l'agglomération Lyonnaise. Cinq captages sont en aval de cette zone, situés dans l'aquifère des alluvions du Rhône. Bien que ces captages soient hors de la zone d'étude à proprement parler, les couloirs fluvi glaciaires les alimentent. L'objectif de ce secteur est donc de garder en mémoire l'importance des captages en aval et de protéger la partie de la zone d'alimentation de ces captages du Rhône qui n'est pas déjà couverte par une zone de sauvegarde. Pour le contexte géographique voir la <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 00</b> .	
<b>CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES INTRINSEQUES DE LA RESSOURCE au sein de ce secteur</b>		
Transmissivité	comprise entre 0,0006 et 0,37m <sup>2</sup> /s - voir la <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 01</b>	
Epaisseur mouillée	comprise entre 10 et 20 m - voir la <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 02</b>	
Epaisseur de la zone non saturée	comprise entre 10 et 30 m - voir la <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 03</b>	
<b>QUALITE DE LA RESSOURCE au sein de ce secteur</b>		
Un système de notation a été établi en phase 1 (rapport REAUCE3137-02). La <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 04</b> présente les points de mesure à proximité du site et la (ou les) note(s) obtenue(s). Les points de suivi du SAGE sur ou à proximité de la zone sont les suivants : <b>Archemis (couloir de Décines), Forage Orangina (couloir de Mézyieu)</b> .		
Nitrates	Teneurs moyennes entre 25 et 40 mg/L dans les deux couloirs.	
Pesticides	Pas de dépassement des seuils de potabilité mais détection de molécules (>1) notamment sur le couloir de Meyzieu (>4).	
Micropolluants organiques	Pas de dépassement des seuils de potabilité, mais détection de molécules (de 1 à 3).	
<b>OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS</b>		
La <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 05</b> présente l'occupation actuelle des sols au droit de ce zonage.		
Inventaire des sources potentielles de pollution dans le secteur	Zones urbaines dominantes pouvant présenter des assainissement fuyards ou ponctuellement individuels. Zone industrielle de Meyzieu à l'Est avec de nombreux sites BASOL, BASIAS et ICPE. Zone industrielle de Décines-Charpieu au centre (secteur du Grand Stade) avec des sites BASOL Zone industrielle de Vaulx-en-Velin et Décines-Charpieu à l'Ouest (Les Brosses, Les Bruyères) avec de nombreux sites BASOL, BASIAS et ICPE. Passage de canalisations enterrées de gaz. Passage de la Rocade Est N346. Activité agricole sur la butte morainique.	
<b>PREVISIONS D'OCCUPATION DES SOLS</b>		
La <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 06</b> présente les prévisions d'occupation des sols du SCOT de l'agglomération lyonnaise.		
Identification des projets notables en cours ou futurs sur ou à proximité du secteur	Développement des zones d'activité de Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu et Meyzieu. Développement des polarités principales de Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu et Meyzieu.	
<b>STATUTS DU TERRITOIRE DE LA ZONE AU TITRE DES PLU</b>		
La <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 07</b> présente les informations des PLU des différentes communes concernées pour la zone de sauvegarde.		
<b>ETAT D'EXPLOITATION ACTUEL DE LA RESSOURCE POUR L'AEP</b>		
Sites de captage AEP alimentés par ce secteur	La Garenne Rubina Lac des Eaux Bleues Crépieux Charmy	Métropole de Lyon Métropole de Lyon Métropole de Lyon Métropole de Lyon
La <b>carte Secteur Amont Captages du Rhône 08</b> présente les zones de protection liées à l'exploitation AEP de la ressource.		
<b>SITUATION PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE</b>		
Informations PGRE pour le couloir concerné	<i>Sans objet</i>	

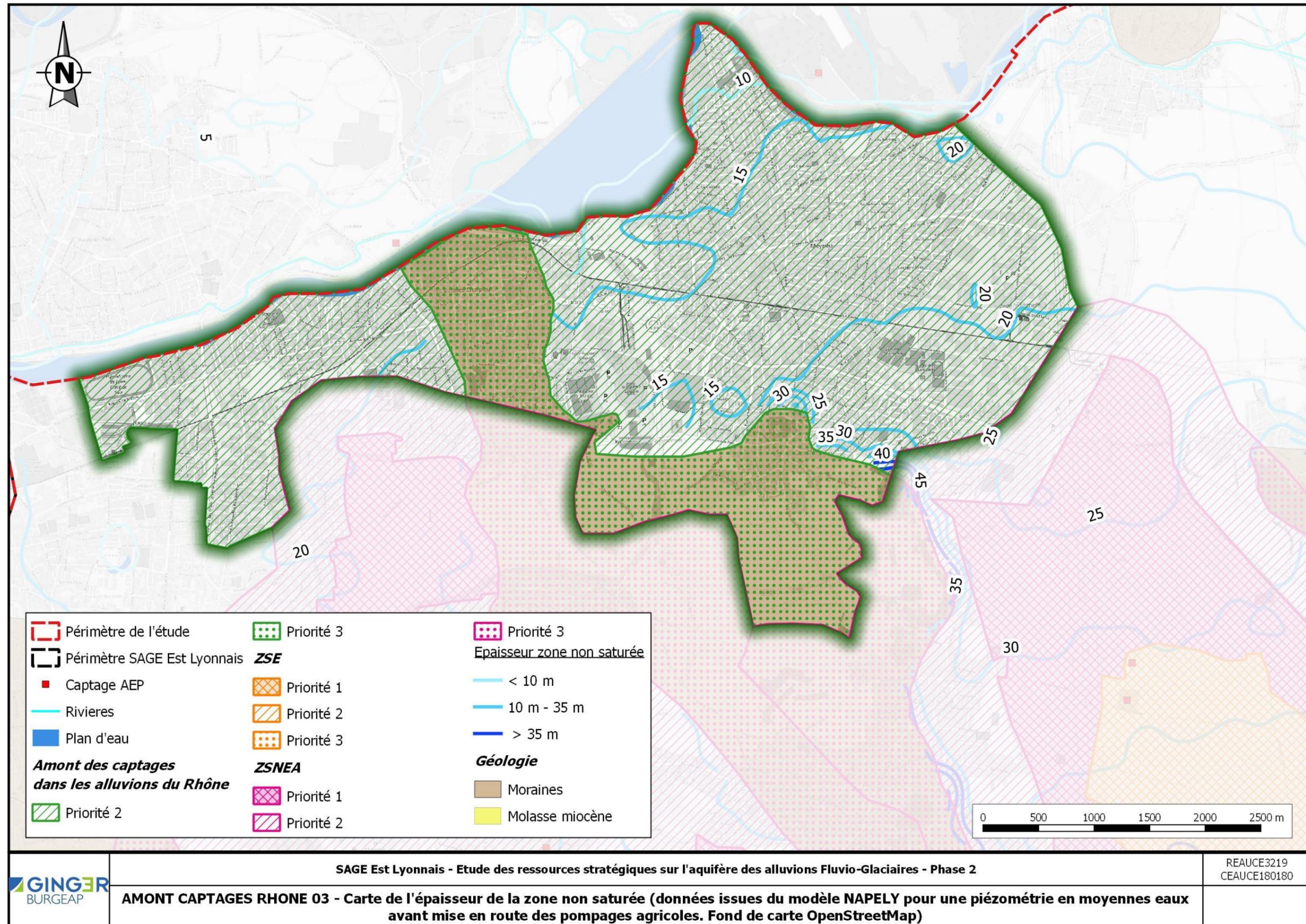
*Nota : les notations élaborées en phase 1 sont réutilisées.*

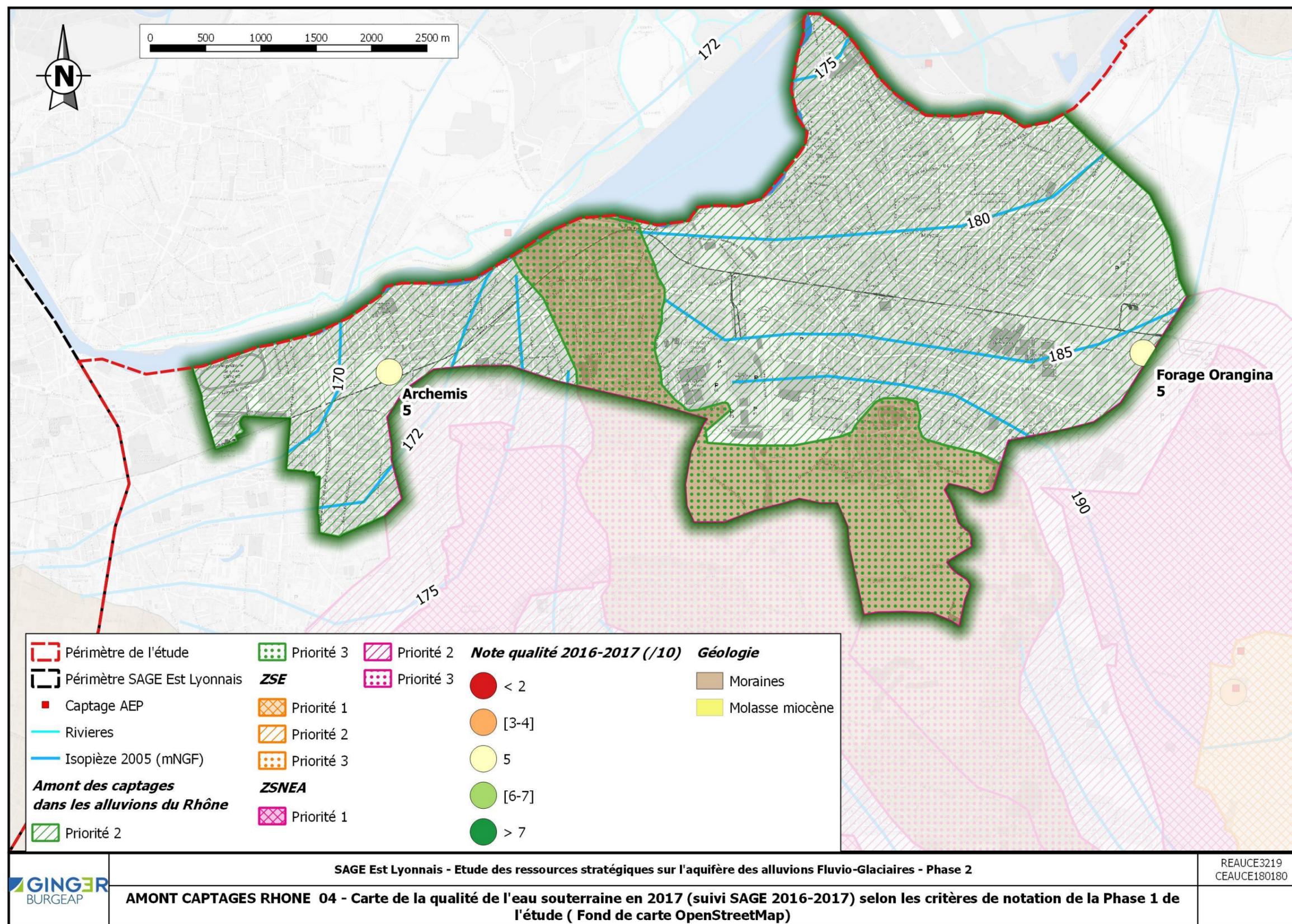


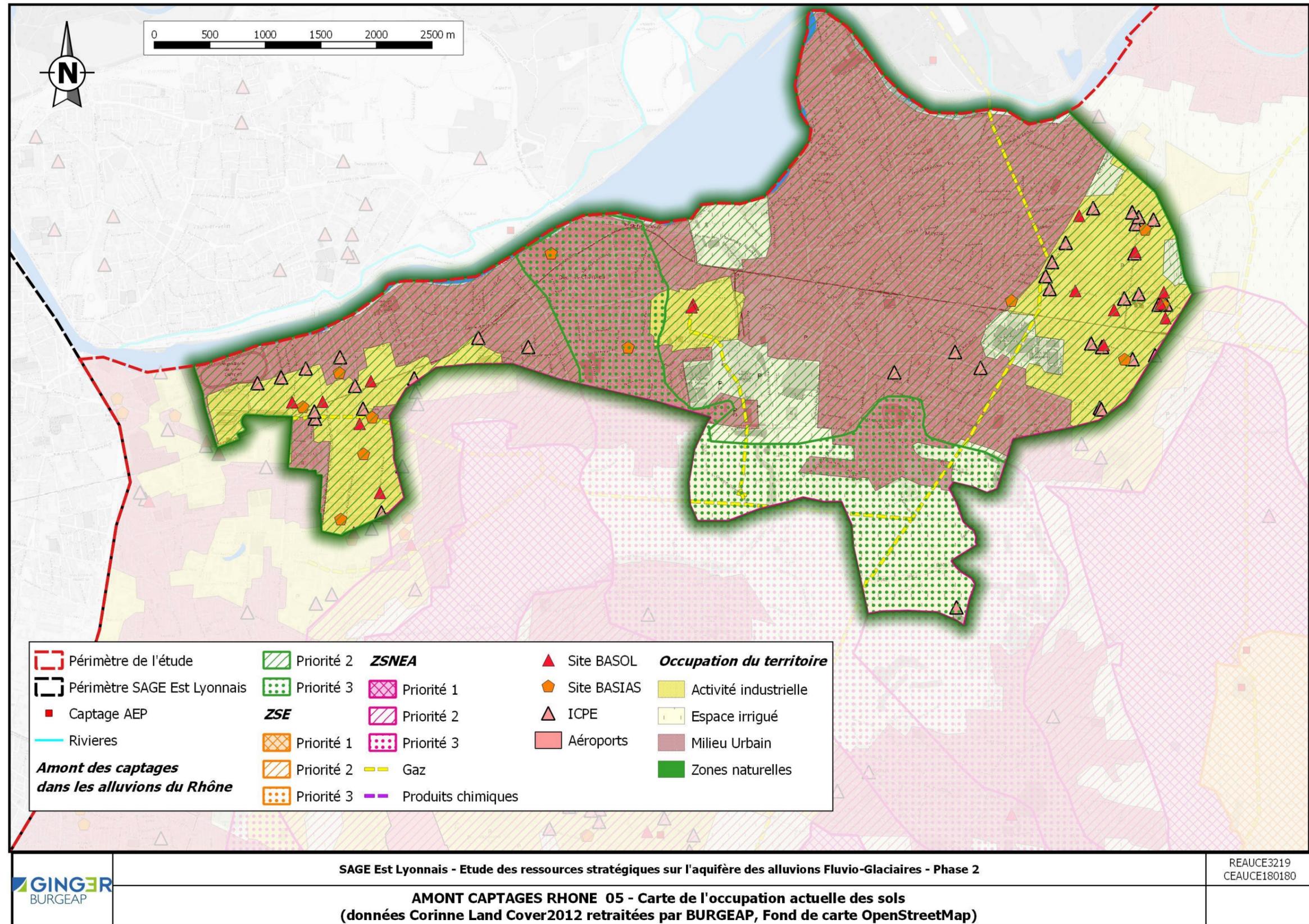
	<p><b>SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2</b></p>	<p>REAUCE3219 CEAUCE180180</p>
<p><b>AMONT CAPTAGES RHONE 00 - Carte du contexte géographique de la zone de sauvegarde (Fond de carte SCAN 25 IGN)</b></p>		

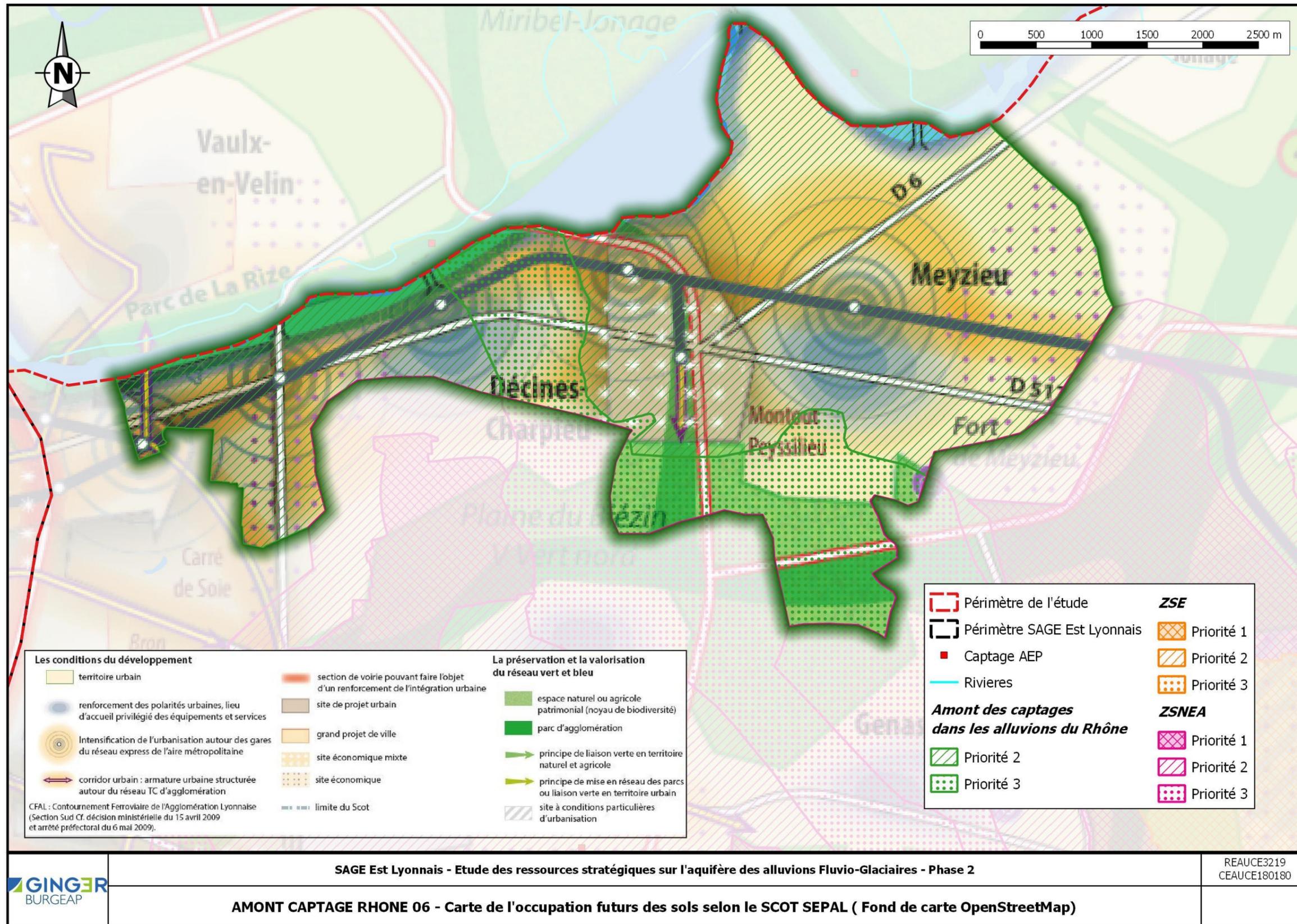


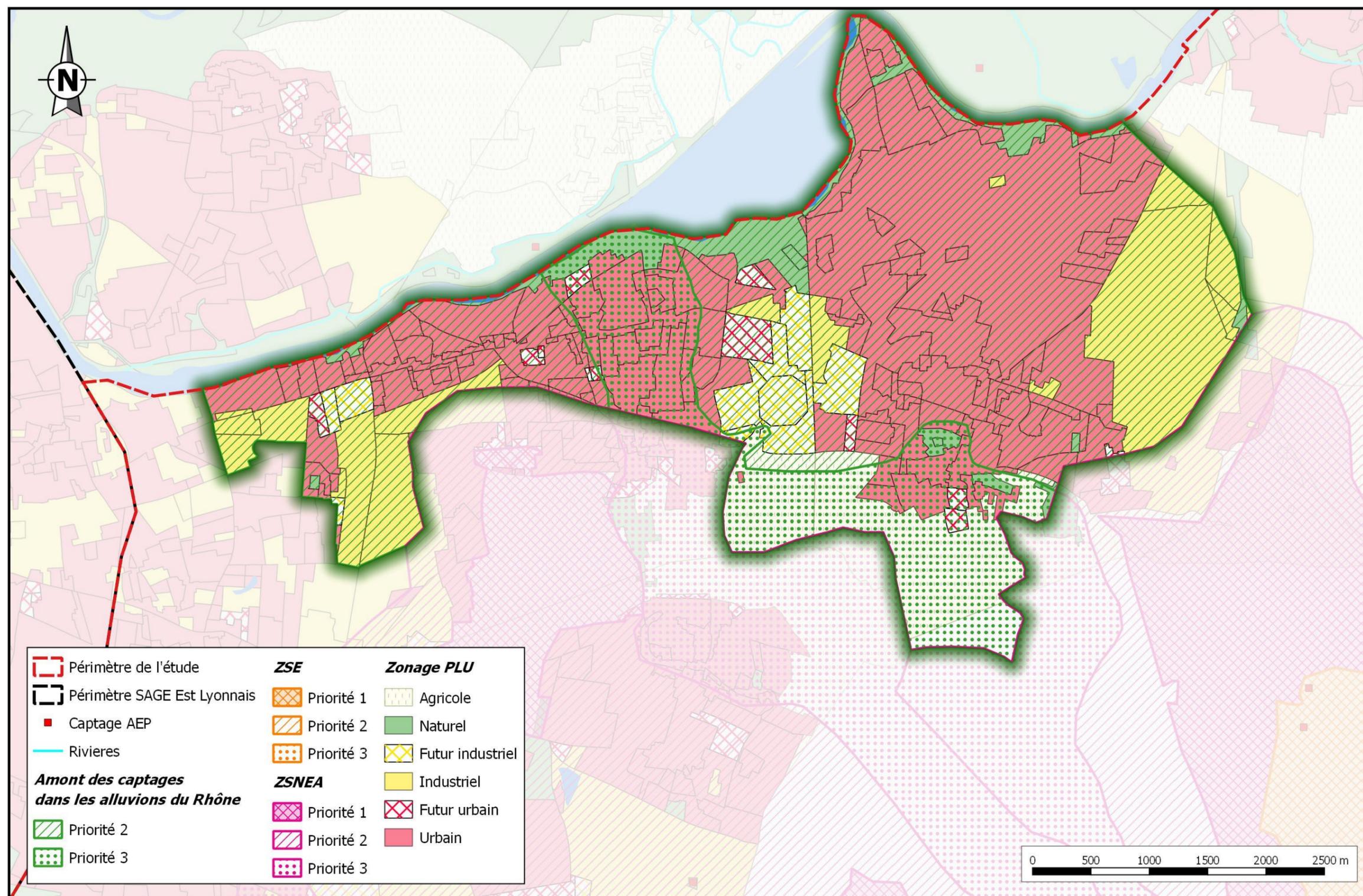




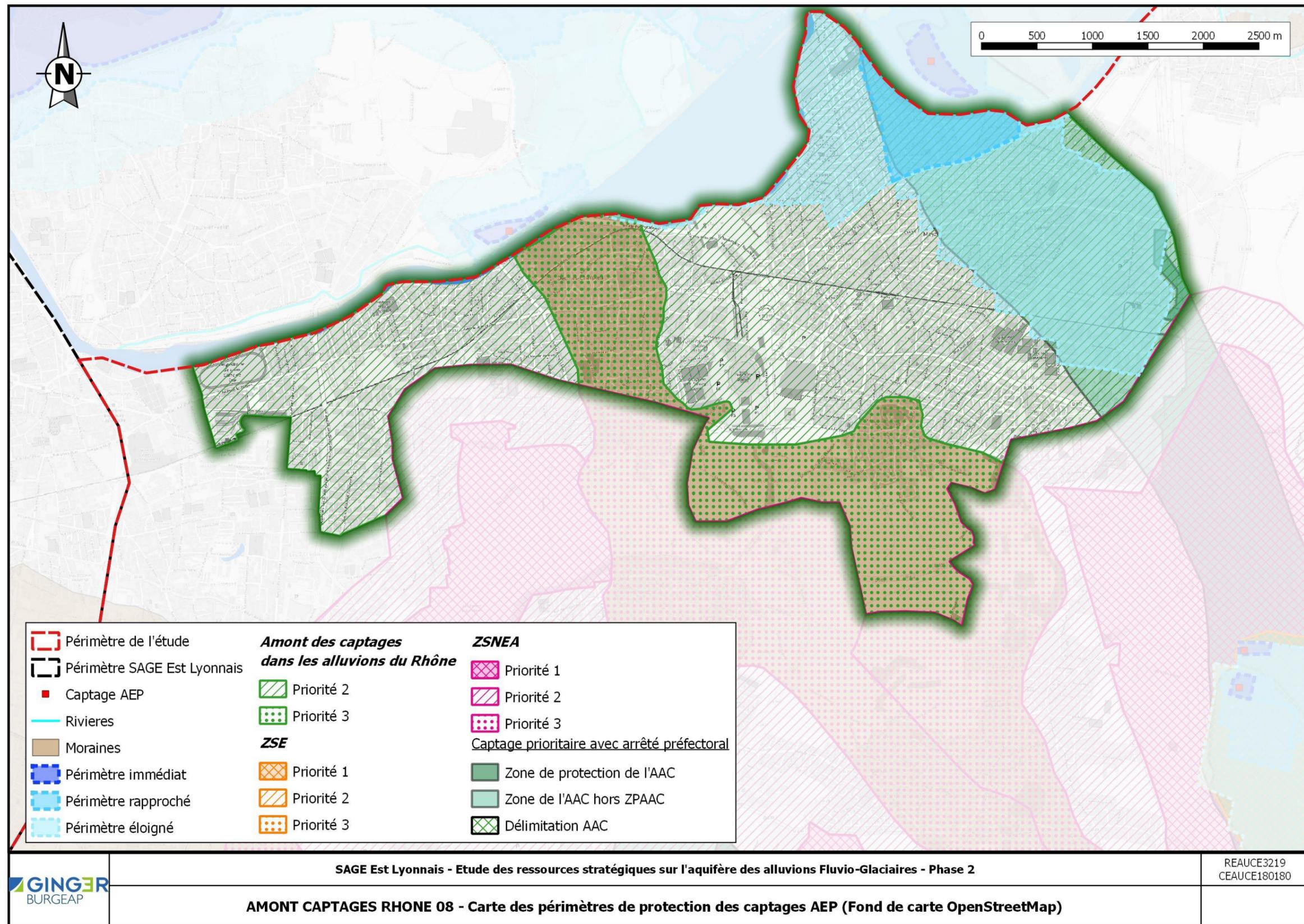






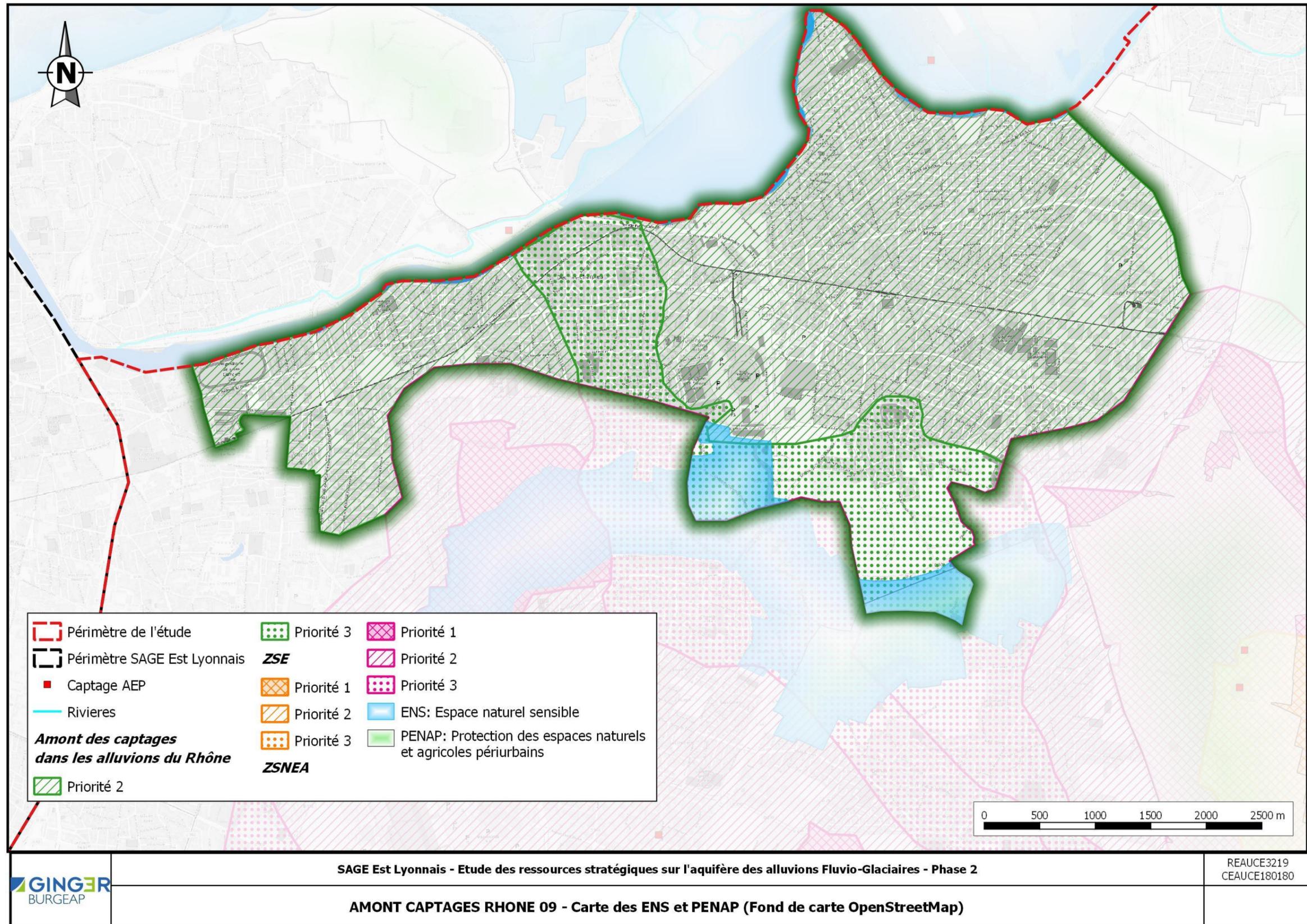


	SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2	REAUCE3219 CEAUCE180180
	<b>AMONT CAPTAGES RHONE 07 - Carte de l'usage prévu des sols au PLU (PLU-H de la Métropole de Lyon et PLU Genas, Fond de carte OpenStreetMap)</b>	



SAGE Est Lyonnais - Etude des ressources stratégiques sur l'aquifère des alluvions Fluvio-Glaciaires - Phase 2

REAUCE3219  
CEAUCE180180



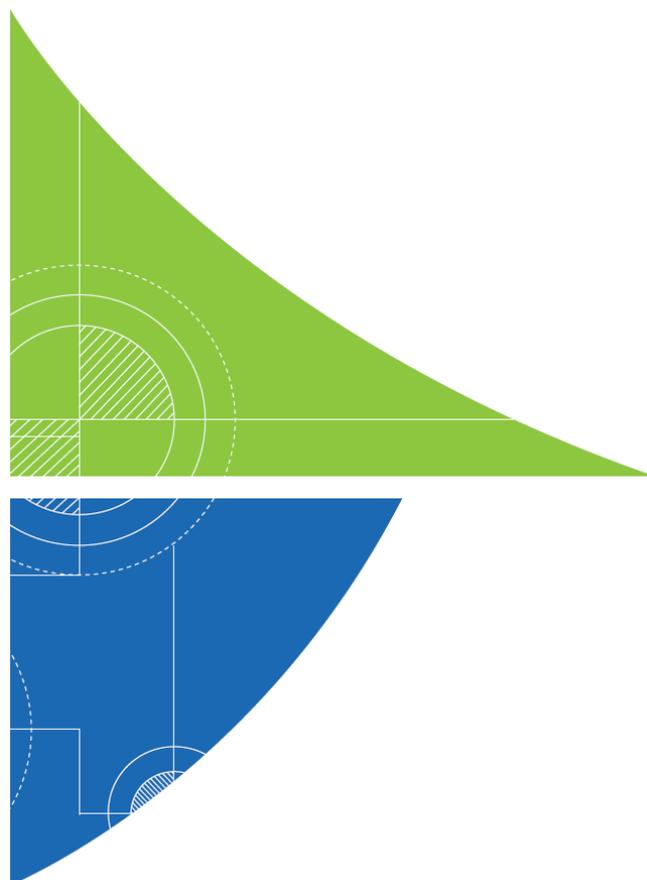
## 7. CONCLUSION

Les captages structurants et les zones de sauvegarde du territoire ont été caractérisés.

La suite du travail consistera en la définition de la stratégie de préservation, en tenant compte des actions déjà en cours et en concertation avec les différents acteurs du territoire.

Les différentes fiches présentées dans le présent rapport seront complétées à l'issue de la phase 3 par les stratégies de préservation retenues.

# ANNEXES



## **Annexe 1. Personnes rencontrées pour des entretiens**

Cette annexe contient 1 page.

Personne Rencontrée	Poste	Structure	Date
Emmanuel Debienassi	Président délégué de l'ASLI	ASLI	27/03/2018
Dominique Fanet	DGS	Heyrieux	04/04/2018
Daniel Angonin	Maire		
Laurence Campan	Stratégie et Développement Durable	Métropole de Lyon	13/03/2018
Loïc Paquier	Ingénieur à la Direction de l'Eau Service Eau potable		20/03/2018
Fabien Chaufourmier	Chargé de mission PAEC		14/03/2018
Laurine Colin	Chargée de mission	SEPAL	05/04/2018
Francis Lutgen	Ingénieur d'Etudes Sanitaires	ARS Rhône	21/03/2018
Catherine Laugé	Technicienne Santé Environnement		
Raphaël Ibanez	Président délégué de l'ASLI	SIEPEL	21/03/2018
Jean Damien Romeyer		Chambre d'Agriculture	27/02/2018
Stéphane Peillet	Vice-Président		
Nicolas Kraak	Directeur	SMHAR	
Denis Chazallet		CCI	20/03/2018
Benoit Boucher		APORA	07/03/2018
Daniel Dary	Responsable Environnement	Aéroports de Lyon	07/03/2018
Dominique Delorme		UNICEM	15/03/2018

## **Annexe 2. Choix de regroupement des zonages PLU des différentes communes du territoire pour l'établissement des cartes des fiches zones indiquées 07**

Cette annexe contient 3 pages.

- Pour le PLU-H de la Métropole de Lyon :
  - les zones urbaines regroupent les classes UCe (zones de centralités multifonctionnelles), URc (zones à dominante résidentielle "discontinue", collectif), URi (zones à dominante résidentielle "discontinue", individuel), URm (zones de mixités de formes compactes), UPr (zones « projet »), UPP (zone de valorisation du paysage, du patrimoine et de prévention des risques), USP (zone de services publics) et UL (zone de parcs urbains ou de loisirs ouverts au public) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUCe, AURm...);
  - les zones industrielles correspondent à la classe UE (Zones spécialisées d'activités économiques) ;
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe AUE ;
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières).
  
- Pour le PLU de Chaponnay :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUa, AUc, AUd, AUe, Auh...);
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières) y compris les zones naturelles à vocations de loisirs, camping, équipement public et d'intérêt collectif.
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui
  - les zones urbaines regroupent les classes Uia, Uic, Uh, UL et ULri
  
- Pour le PLU de Colombier Saugnieu
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUa, AUb, AUc, AUe, ...);
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe AUz et AUza ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières)
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Ub, Uc, Ue et Ui
  - les zones industrielles correspondent à la classe Uia (ancienne activité d'enfouissement), Uic(activité carrière) et Uz (pour toute la zone d'activité aéroportuaire)
  
- Pour le PLU de Genas
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AU, AUa, AUi, , ...);
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières) y compris les zones naturelles à vocations de loisirs, de sports, équipement public et d'intérêt collectif.
  - les zones urbaines regroupent les classes UCa, Ue, Uls et les aires d'accueil des gens du voyage
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui

- Pour le PLU d'Heyrieux :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A et An (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUa, AUi, , ... ) ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et de loisirs)
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Uab, Ub, Uc, Ue, Ui, Uia et Uv
  
- Pour le PLU de Janneyrias :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUb, AUc, et AUi , ... ) ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles) et NLs à vocation de loisirs et de sport
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Ub, Uc, Ue, Uh, Ui et Uls
  
- Pour le PLU de Marennes :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AU, AUc, AUe et AUi , ... ) ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles)
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Uc, Ui, Ue
  
- Pour le PLU de Pusignan :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUB, AUC, AUCD, AUL et AUe , ... ) ;
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe AUi;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles) et Nca (Zone de carrière)
  - les zones urbaines regroupent les classes UA, UB, UC ;
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui ainsi que les zones UV (activité aéroportuaire) et UVc (Dépôt pétrolier).
  
- Pour le PLU de Toussieu :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A, Ap, AB, ABp (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUA, AUB, AU ... ) ;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N, NI, Np et Nz (Zones naturelles) ;
  - les zones urbaines regroupent les classes UA, UB, UF et UE ;
  - les zones industrielles correspondent à la classe UX.

- Pour le PLU de Saint Bonnet de Mure :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A, et AB (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AU1,2,3, AUe ...);
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe AUi;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles) y compris les zones naturelles à vocations de loisirs, de sports, d'équipement public, de carrière et d'activité équestre ;
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Ub, Ug (gens du voyages);
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui.
  
- Pour le PLU de Saint Laurent de Mure :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (1AU et 2AU ...);
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe 2AU1i;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles) y compris les zones naturelles à vocations de loisirs, de sports, d'équipement public ;
  - les zones urbaines regroupent les classes UA, UB, UC, UI ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage
  - les zones industrielles correspondent à la classe UIc.
  
- Pour le PLU de Saint Pierre de Chandieu :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles), Ai et An;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AU, AUa et AUb ...);
  - les futures zones industrielles correspondent à la classe 2AU1i;
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières) ;
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Ub, Uc, Ud, Uf et Ui ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage
  
- Pour le PLU de Saint Symphorien d'Ozon :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A (Zones agricoles), Ah, Ap et As;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AU et AUv ...);
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles et forestières), Ne, Ng, Nh et Nj;
  - les zones urbaines regroupent les classes UA, UB, UC, et UG .
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui.
  
- Pour le PLU de Valencin :
  - les zones agricoles correspondent aux zones A, Ap, AB, ABp (Zones agricoles) ;
  - les futures zones urbaines correspondent aux classes de la zone urbaine précédées de la lettre A (AUa, AUc et AU ...);
  - les zones naturelles correspondent aux zones N (Zones naturelles) ainsi que les espaces de loisirs;
  - les zones urbaines regroupent les classes Ua, Ub, Uc et Uy;
  - les zones industrielles correspondent à la classe Ui.

## **Annexe 3. Synthèse des actions et démarches encadrant la protection de la ressource en eau. Partie rédigée par SEPIA CONSEILS**



Cette annexe contient 72 pages.

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
1.1 Présentation de la démarche « aquifères stratégiques ».....	6
1.2 Etude des ressources stratégiques pour l'eau potable sur le territoire de l'Est lyonnais .....	8
<b>2. Caractérisation des captages structurants</b> .....	<b>9</b>
2.1 Aéroports de Lyon .....	11
2.2 L'Association Syndicale de Lotissement Industriel (ASLI) .....	15
2.3 SIVU Marennes Chaponnay.....	19
2.4 Commune d'Heyrieux .....	23
2.5 Le SIEPEL.....	27
2.6 Captage du Chemin de l'Afrique à Chassieu.....	31
2.7 Captage des Quatre Chênes à Saint Priest .....	35
2.8 Captage Sous la Roche à Mions .....	39
2.9 Captage des Romanettes à Corbas.....	43
<b>3. Zones de sauvegarde pré-identifiées et proposition de méthode de sectorisation au sein de ces zones</b> .....	<b>47</b>
3.1 Dénomination des trois zones de sauvegarde.....	48
3.2 Nécessité de sectoriser les zones de sauvegarde pour prioriser les actions et prescriptions.....	48
3.3 Les six classes de zonage retenues pour la présente étude, et réserves .....	49
3.4 Critères retenus pour la définition des ZSNEA de priorité 1 .....	50
3.5 Exemple cartographique d'application de la méthode.....	50
3.6 Cas particulier du secteur situé en amont immédiat des captages dans les alluvions du Rhône voisins du territoire d'étude.....	52
<b>4. Identification des ZSE au sein des zones de sauvegarde pré-identifiées</b> .....	<b>54</b>
<b>5. Délimitation des ZSNEA au sein des zones de sauvegarde pré-identifiées</b> .....	<b>56</b>
5.1 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux amont .....	56
5.2 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir d'Heyrieux aval .....	60
5.3 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Meyzieu .....	64
5.4 Délimitation des secteurs ZSNEA pour la zone du couloir de Décines .....	68
<b>6. Fiches de caractérisation des zones de sauvegarde</b> .....	<b>71</b>
6.1 Zone 1A – ZS Heyrieux amont.....	72
6.2 Zone 1B – ZS Heyrieux aval .....	85
6.3 Zone 2 – ZS Couloir de Meyzieu .....	97
6.4 Zone 3 – ZS Couloir de Décines.....	109
6.5 Cas particulier du « secteur amont des captages du Rhône », non inclus dans les zones de sauvegarde précédemment définies .....	121
<b>7. CONCLUSION</b> .....	<b>132</b>
<b>1. Programmes et actions existants à l'échelle du territoire pour la gestion de la ressource en eau</b> .....	<b>144</b>
1.1. Le SAGE Est Lyonnais.....	145
1.1.1. Présentation générale du SAGE .....	145
1.1.2. La portée réglementaire d'un SAGE .....	146
1.1.3. La portée juridique du SAGE.....	146
1.1.4. Le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais .....	147
1.1.5. La doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est Lyonnais.....	149
1.2. La Zone de Répartition des Eaux.....	150
1.3. Le PGRE .....	152
1.4. Les Aires d'alimentation de Captage (AAC) .....	153

1.4.1.	La démarche nationale AAC .....	153
1.4.2.	Les arrêtés de délimitation des AAC .....	153
1.4.3.	Les programmes d'actions sur les ZPAAC.....	154
<b>1.5.</b>	<b>Le Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Agglomération Lyonnaise (PAEC) .....</b>	<b>156</b>
<b>1.6.</b>	<b>Les PENAP du département du Rhône et de la Métropole Lyonnaise.....</b>	<b>158</b>
1.6.1.	PENAP du Département du Rhône.....	158
<b>1.7.</b>	<b>Le schéma directeur eau potable pour la Métropole de Lyon (en cours d'élaboration).....</b>	<b>161</b>
<b>1.8.</b>	<b>Les Schémas Directeurs du SIEPEL et du SMEP Rhône Sud .....</b>	<b>161</b>
<b>1.9.</b>	<b>Les documents de cadrage de l'activité d'extraction de matériaux .....</b>	<b>162</b>
1.9.1.	Le schéma régional des carrières .....	162
1.9.2.	Protocole d'accord carrière .....	164
<b>2.</b>	<b>Règles inscrites dans les documents d'urbanisme.....</b>	<b>165</b>
<b>2.1.</b>	<b>SCoT .....</b>	<b>165</b>
2.1.1.	SCoT de l'Agglomération Lyonnaise .....	165
2.1.2.	SCOT Nord-Isère et SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné .....	167
<b>2.2.</b>	<b>PLU des communes de la zone d'étude.....</b>	<b>167</b>
2.2.1.	Pusignan .....	168
2.2.2.	Genas .....	169
2.2.3.	Saint Bonnet de Mures.....	170
2.2.4.	Colombier Saugnieu.....	171
2.2.5.	Saint Laurent de Mure.....	172
2.2.6.	Toussieu.....	172
2.2.7.	Heyrieux.....	174
2.2.8.	Saint Symphorien d'Ozon .....	175
2.2.9.	Chaponnay .....	176
2.2.10.	Valencin (38).....	176
2.2.11.	PLU-H de Lyon (Corbas, Mions, Chassieu, Saint-Priest, Decines Charpieu, Meyzieu, Jonage).....	178
<b>2.3.</b>	<b>Règlement national d'urbanisme.....</b>	<b>178</b>
<b>3.</b>	<b>Règles inscrites dans les arrêtés de protection de captage.....</b>	<b>179</b>
<b>3.1.</b>	<b>Azieu – SIEPEL .....</b>	<b>179</b>
3.1.1.	Périmètre de protection immédiate .....	179
3.1.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	179
3.1.3.	Périmètre de protection éloignée .....	181
<b>3.2.</b>	<b>Aéroport Saint Exupéry .....</b>	<b>182</b>
3.2.1.	Périmètre de protection immédiate .....	182
3.2.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	182
3.2.3.	Périmètre de protection éloignée .....	184
<b>3.3.</b>	<b>Fromental - SIVU Marennes Chaponnay.....</b>	<b>186</b>
3.3.1.	Périmètre de protection immédiate .....	186
3.3.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	186
3.3.3.	Périmètre de protection éloignée .....	189
<b>3.4.</b>	<b>Heyrieux Cambergères .....</b>	<b>190</b>
3.4.1.	Périmètre de protection immédiate .....	190
3.4.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	190
3.4.3.	Périmètre de protection éloignée .....	193
<b>3.5.</b>	<b>Mions - Sous la roche .....</b>	<b>195</b>
3.5.1.	Périmètre de protection immédiate .....	195
3.5.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	195
3.5.3.	Périmètre de protection éloignée .....	195
<b>3.6.</b>	<b>Quatre Chênes -Saint Priest.....</b>	<b>196</b>
3.6.1.	Périmètre de protection immédiate .....	196
3.6.2.	Périmètre de protection rapprochée.....	196
3.6.3.	Périmètre de protection éloignée .....	198
3.6.4.	Révision de l'annexe 6 concernant le contrôle de l'infiltration des eaux pluviales.....	200

<b>3.7.</b>	<b>Contrôle de l'infiltration des eaux pluviales</b>	<b>200</b>
<b>3.8.</b>	<b>Règlementation des remblaiement</b>	<b>202</b>
<b>3.9.</b>	<b>Afrique (pas de périmètre de protection)</b>	<b>202</b>
<b>3.10.</b>	<b>ASLI Ferme Pitiot</b>	<b>203</b>
3.10.1.	Périmètre de protection immédiate	203
3.10.2.	Périmètre de protection rapprochée	203
3.10.3.	Périmètre de protection éloignée	204
<b>3.11.</b>	<b>Romanettes - Corbas</b>	<b>204</b>
3.11.1.	Périmètre de protection immédiate	204
3.11.2.	Périmètre de protection rapprochée	204
3.11.3.	Périmètre de protection éloignée	205
<b>4.</b>	<b>Le règlement sanitaire départemental</b>	<b>206</b>
4.1.1.	Mesures liées aux puits et forages privés	207
4.1.2.	Mesures liées à l'aménagement des locaux d'habitations	207
4.1.3.	Mesures liées aux bâtiments à usage autre que d'habitation (ou assimilé)	208
4.1.4.	Mesures liées aux activités d'élevage	208

## 1. Programmes et actions existants à l'échelle du territoire pour la gestion de la ressource en eau

*Ce paragraphe, repris du rapport de phase 1, rappelle le contexte d'élaboration de l'étude des ressources stratégiques de l'Est Lyonnais.*

Le territoire de l'Est Lyonnais contient 3 grandes réserves d'eau souterraines : les alluvions du Rhône (productives mais vulnérables), les alluvions fluvio-glaciaires (productives mais vulnérables et en déficit quantitatif), et la molasse miocène (réserve protégée mais peu productive, réservée exclusivement à l'eau potable).

Ce territoire est riche et dynamique tant sur le plan urbain, industriel, agricole que naturel. Mais ces atouts sont consommateurs d'eau et ses ressources en eau sont vulnérables en termes de quantité et de qualité. Le développement du territoire doit donc s'accompagner d'une gestion optimale de la ressource en eau, tant en terme qualitatif que quantitatif. Cette gestion est assurée par un SAGE, qui s'appuie sur une ZRE (Zone de Répartition des Eaux) et un PGRE (plan de gestion quantitative de la ressource en eau) pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource. Les paragraphes suivants font référence au « PGRE », démarche qui réglemente les usages de l'eau et fixe une répartition depuis 2017 sur le territoire du SAGE de l'Est lyonnais. Cette démarche est présentée plus en détails ci-dessous.

En termes de qualité des eaux se pose le principe de précaution et de reconquête de la qualité des eaux (DCE).

La réglementation impose des périmètres de protection de captages et encourage donc les programmes d'actions sur les aires d'alimentation de captages (notamment pour les captages prioritaires SDAGE).

La présente étude va aussi dans le sens d'un renforcement de ces principes.

Dans le contexte de l'Est Lyonnais, où la nappe est très vulnérable aux pollutions accidentelles ou chroniques, il est d'autant plus important de mettre en place des mesures de prévention des risques et de précaution vis-à-vis de la qualité de la ressource. Nous verrons aux paragraphes suivants les démarches et dispositifs qui existent déjà pour préserver ou reconquérir la qualité de la ressource en eau sur ce territoire.

Un des objectifs majeurs de la présente étude est de définir, sur les zones de sauvegarde qui seront identifiées, les préconisations et prescriptions nécessaires et suffisantes pour une protection et préservation efficaces de la ressource en eau à long terme.

## 1.1. Le SAGE Est Lyonnais

### 1.1.1. Présentation générale du SAGE

Le département du Rhône est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Est Lyonnais. Ce SAGE concerne tout ou partie de 31 communes de l'Est lyonnais dont 12 de la Métropole de Lyon et un territoire à cheval sur les départements du Rhône et de l'Isère (Figure 37). Il a pour mission la gestion globale de l'eau sur son territoire et a été approuvé le 24/06/2009. Il doit intégrer la protection des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable définies par le SDAGE RMC, à savoir :

- les couloirs fluvio glaciaires de l'Est lyonnais (masse d'eau FRDG334) ;
- la nappe alluviale du Rhône dans le secteur de l'île de Miribel Jonage (masse d'eau FRDG338) ;
- la nappe de la molasse, sous-jacente et qui affleure à l'extrême sud du territoire (masse d'eau FRDG240).

**La masse d'eau « couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon » est classée par le SDAGE en déficit quantitatif. L'arrêté inter préfectoral DDT\_SEN\_2015\_12\_14\_01 du 27/01/2016 classe alors ce territoire en Zone de Répartition des Eaux.**

Les 6 grandes orientations du SAGE de l'Est lyonnais sont les suivantes :

- protéger les ressources en eau potable ;
- reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- gérer durablement la quantité de la ressource ;
- gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations ;
- sensibiliser les acteurs ;
- mettre en œuvre le SAGE.

Un certain nombre d'actions ont donc été déclinées, et réalisées sur la base de ces grandes orientations du PAGD (Plan d'aménagement et de Gestion Durable) du SAGE Est Lyonnais.

### 1.1.2. La portée réglementaire d'un SAGE

L'article R212-47 du code de l'Environnement (cf. ci-dessous) expose les règles de fond opposables aux tiers qui peuvent être intégrées dans le règlement du SAGE.

*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :*

*1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.*

*2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :*

*a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*

*b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*

*c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

*3° Edicter les règles nécessaires :*

*a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*

*b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;*

*c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

*4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.*

*Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.*

### 1.1.3. La portée juridique du SAGE

Le SAGE comporte deux parties: le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) - fixant les objectifs généraux et les mesures, notamment de mise en compatibilité - qui est opposable à certaines décisions administratives (rapport de compatibilité), et le règlement - fixant des règles particulières - qui possède une portée juridique plus forte (rapport de conformité).

#### 1.1.3.1. Notion d'opposabilité

L'opposabilité est le pouvoir de revendiquer directement l'application d'un principe. Le contenu du

SAGE peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives (ou, pour le règlement, des actes individuels) non compatibles avec le contenu du PAGD ou non conformes au règlement.

### 1.1.3.2. La portée juridique du PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les objectifs généraux et dispositions qu'il définit et les documents qui lui sont subordonnés.

Ainsi :

- Des la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau (administration au sens large, c'est à dire autorités de l'Etat et autorités décentralisées c'est à dire collectivités) doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE), ainsi que des Déclarations d'Intérêt Général (DIG) relatives a toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivière, etc. (liste non exhaustive portée en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux); Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes a la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans le délai fixé au chapitre 5;
- Les documents d'urbanisme que sont les SCQT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE;
- Les schémas départementaux de carrière doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par le SAGE;
- En revanche, le PAGD n'est pas directement opposable aux tiers.

La légalité d'une décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SAGE peut être contestée devant le juge administratif (tribunal administratif, cours administrative d'appel et Conseil d'Etat).

### 1.1.3.3. La portée juridique du règlement

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions du PAGD:

- Il encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Il est opposable aux personnes publiques et privées; son contenu peut donc être revendiqué directement pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes aux règles qu'il définit;
- Il relève du principe de conformité, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

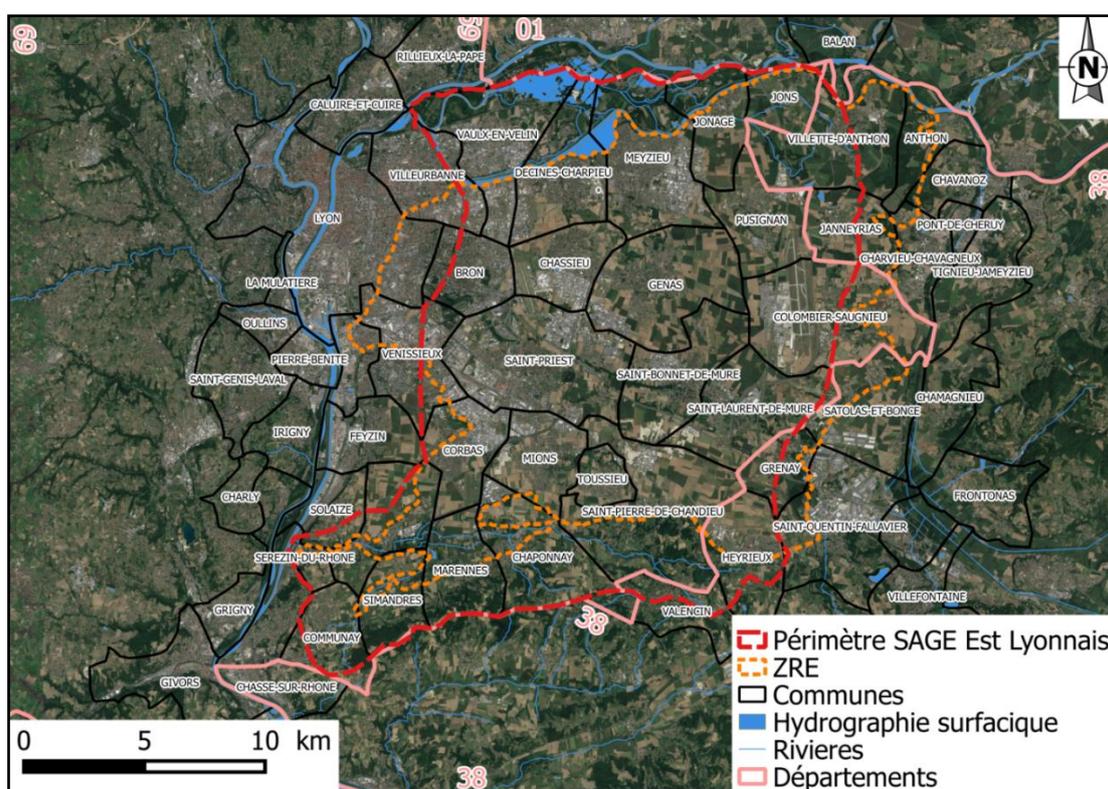
Le controle de l'application du règlement est assuré par les services de l'Etat. Les agents peuvent avoir recours, le cas échéant, aux sanctions administratives (article L216-1 du CE) et pénales (infraction constatée selon l'article L216—3 du CE) applicables en matière de Police de l'Eau. Le non-respect des règles édictées par le SAGE sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R2121-47 du CE constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (article R212-48 du CE).

### 1.1.4. Le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais

En particulier, le règlement actuel comporte plusieurs articles qui réglementent les ressources en eau potable et protection de la nappe de la molasse :

- article 1 – interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages ;

- article 2 – traversée des périmètres de protection de captages par de nouvelles infrastructures ;
- article 3 – implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée ;
- article 4 : sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés ;
- article 5 – principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable ;
- article 6 – incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse ;
- article 7 – projets de construction d'ouvrages souterrains.



**Figure 37 : Périmètres du SAGE et de la ZRE sur le territoire de l'Est Lyonnais.  
Fond de carte Google Satellite.**

*La présente étude de définition des zones de sauvegarde ne porte pas sur la nappe d'accompagnement du Rhône. Concernant la nappe de la molasse il est simplement attendu des propositions d'études complémentaires en vue de déterminer les zones à plus fort potentiel et stratégies d'intervention possibles. L'étude se focalise donc principalement sur la masse d'eau FRDG334.*

**Les mesures de prévention ou actions qui seront proposées et élaborées dans le cadre de la présente étude pourront être reprises et inscrites dans la prochaine version du SAGE, au cours de l'année 2019. Un des objectifs sera la préservation de la qualité de la ressource, la préservation quantitative de la ressource étant déjà gérée dans le cadre du PGRE.**

### 1.1.5. La doctrine de gestion des eaux pluviales du SAGE de l'Est Lyonnais

Le SAGE de l'Est Lyonnais a établi en 2015 une doctrine de gestion des eaux pluviales .

Il s'agit d'un règlement qui sera opposable à l'administration et aux tiers **dès l'intégration au SAGE lors d'une prochaine révision.**

Ce document a pour objectif de réglementer les pratiques de gestion des eaux pluviales qui peuvent porter atteinte à l'intégrité de la nappe de l'Est Lyonnais.

Cette doctrine est contributive à la préservation à long terme de la ressource en eau potable sur le territoire et participe à l'atteinte des 4 premiers objectifs du PAGD (version 2009) du SAGE de l'Est Lyonnais, à savoir :

1. Protéger les ressources en eau potable ;
2. Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
3. Gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
4. Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations

Les règles s'appliquant à l'ensemble du territoire du SAGE sont les suivantes :

- Infiltrer les eaux pluviales in situ,
- Respect d'une hauteur de zone non saturée (ZNS) minimale de 1 m sous le niveau, d'infiltration des eaux pluviales,
- Infiltration des 15 premiers mm de pluie,
- Entretien des ouvrages.

Cette doctrine définit également des règles plus localisées :

- En cas de vulnérabilité très forte de la nappe :
  - Obligation d'identifier le niveau de vulnérabilité de la nappe,
  - Infiltration superficielle des eaux pluviales.
- En zone de protection de captage
  - Respect des règles établies dans les arrêtés préfectoraux définissant les périmètres de protection,
  - A défaut, respect des règles définies en cas de vulnérabilité très forte de la nappe.

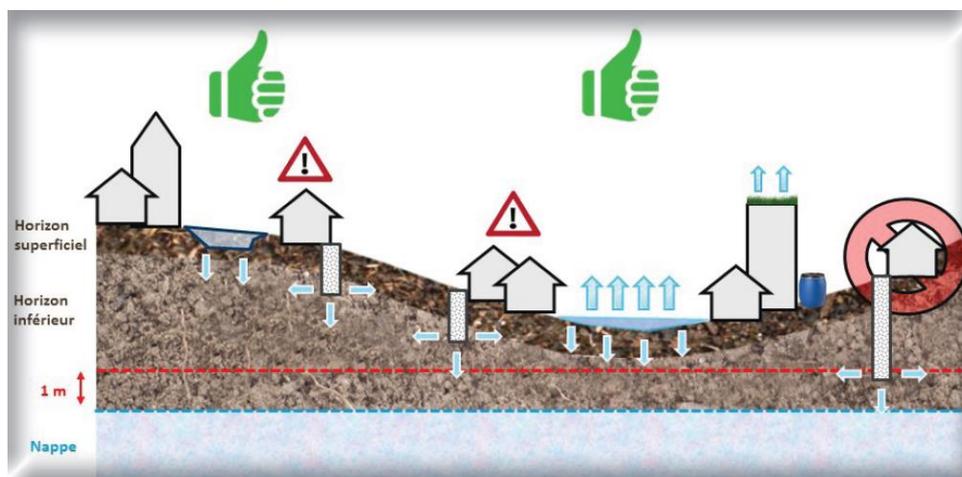


Figure 38 : Illustration issue de la plaquette de présentation de la doctrine « eaux pluviales »

## 1.2. La Zone de Répartition des Eaux

La Zone de Répartition des Eaux est un classement règlementaire du code de l'environnement (article R.211-71) qui concerne les « zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins » et ce « afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau ». Le SAGE a inscrit dans son PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) la recommandation suivante : « Veille sur les possibilités d'un classement du territoire en ZRE » (R. 13).

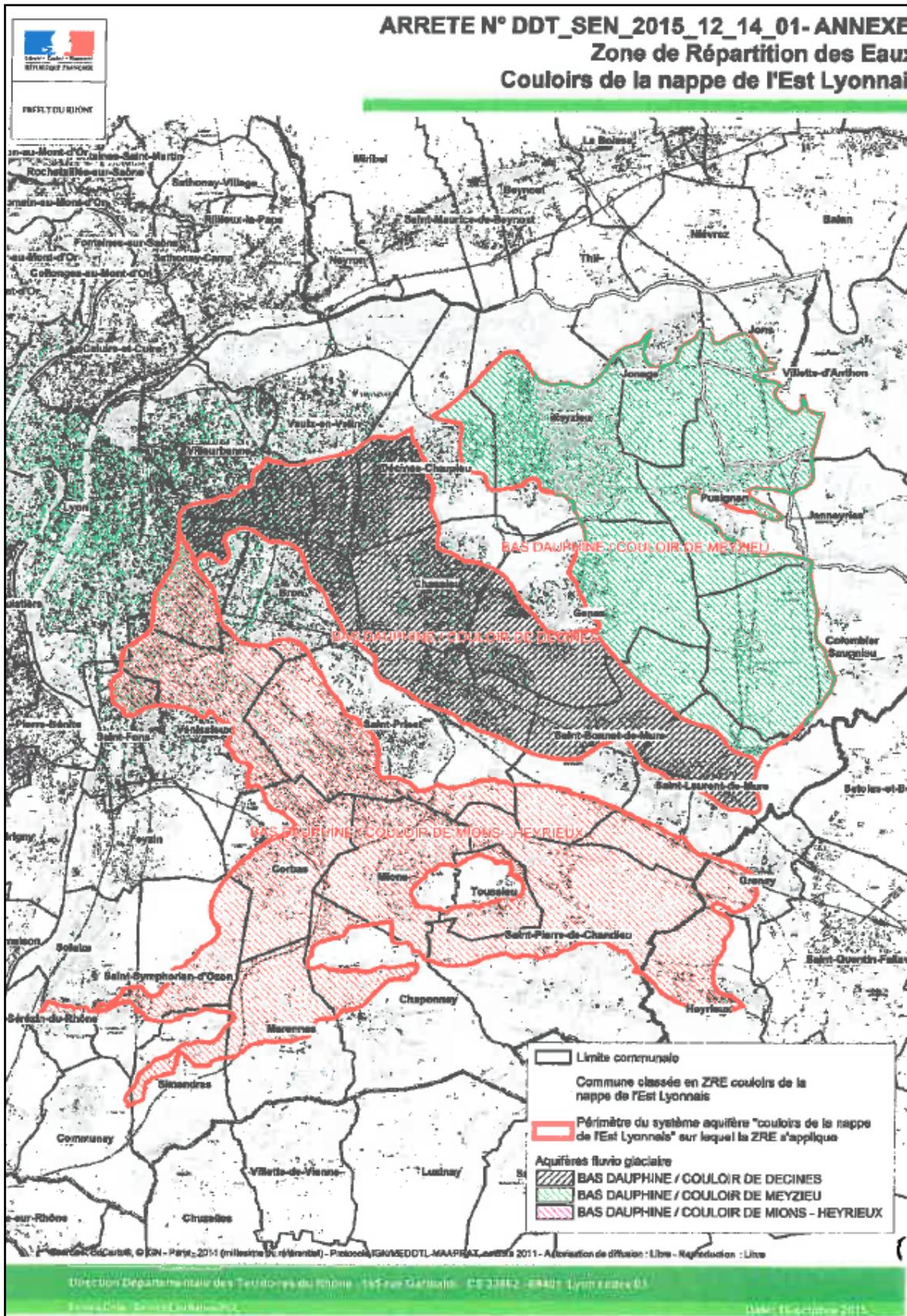
Le 27 novembre 2014, le préfet coordonnateur de bassin a classé les trois couloirs de la nappe de l'Est lyonnais en ZRE.

Les 7 et 24 janvier 2016, les préfets des départements du Rhône et de l'Isère ont arrêté la liste des communes incluses dans la ZRE des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais (figure ci-après) et précisé la profondeur d'application :

- La ZRE concerne 32 communes (28 dans Rhône et 4 dans Isère) et porte sur les alluvions fluvio-glaciaires (trois couloirs). Cette ZRE ne comprend pas les moraines.
- La profondeur d'application de la ZRE s'étend du terrain naturel jusqu'au toit de la molasse miocène.

Concrètement, cette ZRE implique :

- Un abaissement des seuils police de l'eau (hors ICPE),
- La suppression des autorisations temporaires,
- Une incitation à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective,
- L'abaissement du seuil de redevabilité,
- Pour les services eau potable, lorsque + de 30% de la ressource utilisée pour l'AEP est classée en ZRE, impossibilité de recourir à un tarif dégressif (L.2224-12-4 du CGCT) et augmentation du seuil de rendement de réseau fixé par décret du 27/01/2012.



**Figure 39 : Périmètre du système aquifère "Couloirs de la nappe de l'Est Lyonnais" annexé à l'arrêté de définition de la ZRE**

### 1.3. Le PGRE

Un plan de gestion quantitatif de la ressource (PGRE) a été réalisé pour répondre aux objectifs de bon état quantitatif de la DCE. Il a été validé par la CLE le 7 juillet 2017. Ce plan porte sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires et vise une gestion quantitative de la ressource basée sur l'équilibre entre prélèvements et réalimentation de la nappe.

Les objectifs sont doubles : retour à l'équilibre entre la ressource en eau et la demande, et limitation du recours à la gestion de crise. En conséquence, le plan de gestion quantitatif fixe pour une période de 10 ans :

- des volumes maximum prélevables annuels par couloirs et par usages ;
- des actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs de limitations des prélèvements.

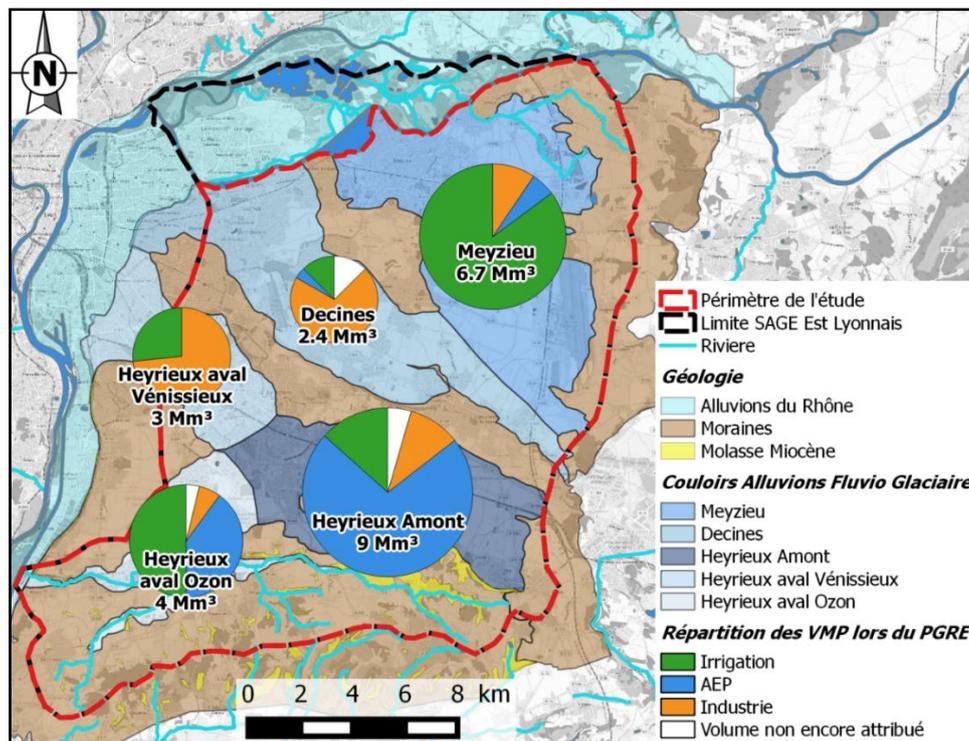
Il est important de noter que le PGRE a vocation à gérer les situations dites « normales » correspondant en moyenne à 8 années sur 10. Il n'a pas vocation à traiter des situations de crise.

Suite à la signature du PGRE, la DDT 69, la DDT 38, la DREAL, la DDPP 69 et la DDPP 38 sont en cours de révision des arrêtés des différents acteurs pour redéfinir les volumes de prélèvement autorisés.

Pour les couloirs où des conflits ont été identifiés (couloirs de Décines, Heyrieux aval Ozon et Heyrieux amont), des volumes « non attribués » sont restés disponibles en attendant soit des études complémentaires, soit des discussions complémentaires.

Le projet de tranche 2 de substitution du SMHAR pourrait permettre de libérer des volumes dans le couloir de Meyzieu.

La carte suivante présente les volumes qui restent potentiellement à attribuer dans le cadre du PGRE et dont certains pourraient éventuellement être alloués à l'AEP si la concertation à venir entre les acteurs va dans ce sens.



**Figure 40 : Répartition des Volumes Maximum Prélevables par couloirs inscrits au PGRE,  
(carte produite par BURGEAP)**

## 1.4. Les Aires d'alimentation de Captage (AAC)

### 1.4.1. La démarche nationale AAC

Il est important de bien préciser les définitions des termes suivants pour bien les distinguer dans la suite de l'étude :

- **Les captages prioritaires** sont définis dans le SDAGE RMC. Ces ouvrages (269 dans le bassin Rhône Méditerranée Corse) doivent faire l'objet de plans de lutte contre les pollutions diffuses (nitrates ou pesticides) au moins à l'échelle de leur aire d'alimentation pour restaurer la qualité des eaux brutes et ainsi assurer une eau potable de qualité et limiter au maximum le recours au traitement avant distribution de l'eau ;
- **Les captages structurants** sont définis lors des études ressources stratégiques selon leur importance pour l'alimentation en eau potable du territoire.

Le concept d'AAC, aire d'alimentation de captages, apparaît pour la première fois dans l'article L.211-3 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau de 2006 qui concerne l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Il est également inscrit dans les articles R.114-1 à R.114-5 du code rural. La démarche de préservation des captages prioritaires identifiés au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux répond aux objectifs d'atteinte du bon état en 2015, fixés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment son article 7.3 qui cible les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable comme devant faire prioritairement l'objet d'actions de préservation.

Du point de vue du Code de l'Environnement, les captages prioritaires pour lesquels la bonne qualité doit être retrouvée doivent posséder des Bassins ou Aires d'Alimentation de captage (BAC ou AAC) sur lesquels des arrêtés peuvent être pris pour définir un plan d'actions, destinées à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

Dans le périmètre de l'étude, les captages classés prioritaires au SDAGE 2016 – 2021 sont les suivants :

- Azieu – SIEPEL ;
- Azieu – Aéroports ;
- Ferme Pitiot – ASLI ;
- Afrique, Romanettes et Sous la Roche – Métropole de Lyon.

Le programme d'actions est ensuite mis en œuvre sur la base du volontariat. Il peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet. En particulier la loi Grenelle 2 a renforcé le dispositif en permettant au préfet :

- de délimiter les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) dans les Aires d'Alimentation de Captages ;
- d'établir sur ces zones un programme d'actions volontaires ;
- le cas échéant, de rendre obligatoire tout ou partie de ce programme, dans un délai variable selon les situations si les résultats (par exemple taux de nitrates ou pesticides au captage) ne sont pas satisfaisants.

### 1.4.2. Les arrêtés de délimitation des AAC

Dans l'Est lyonnais, les AAC ont été définies dans le cadre d'une étude pilotée par le SAGE en associant les maîtres d'ouvrage de captages. La carte suivante reprend les zonages obtenus.

L'ensemble des aires de captage de l'Est Lyonnais a été formalisé par des arrêtés préfectoraux pris le 4 janvier 2012. Ils définissent les éléments suivants :

- Le périmètre de chaque aire d'alimentation de captage (AAC)
- Les « zones de protection soumises à des contraintes environnementales » (ZPAAC). Ces zones ont été définies à la suite du « Diagnostic agricole approfondi de l'Est Lyonnais » mené en 2011 qui a identifié les zones où le risque de pollution agricole était le plus fort pour les intégrer au ZPAAC.  
Un programme d'action doit ensuite être élaboré sur chaque ZPAAC.

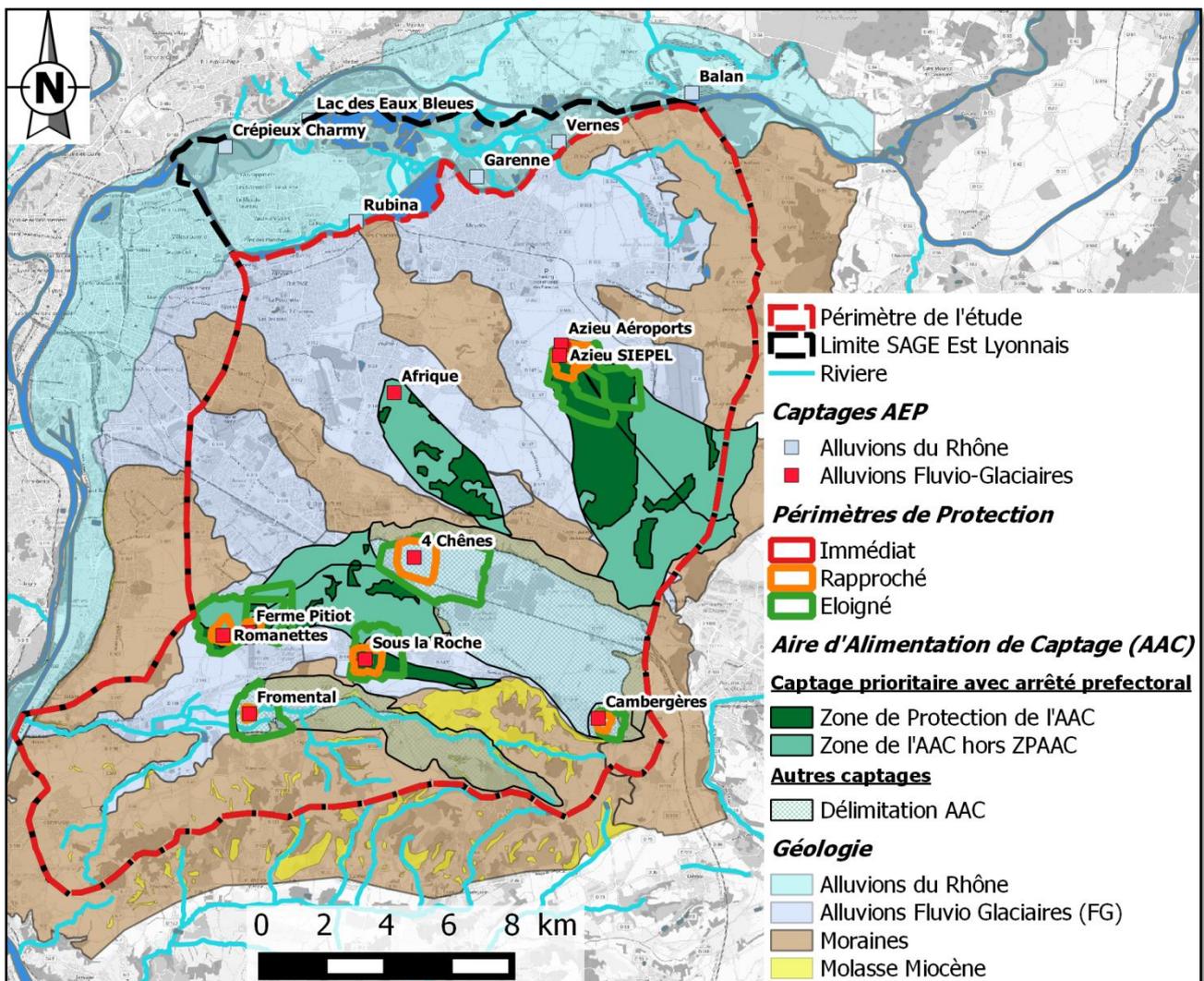


Figure 41 : Cartographie des aires d'alimentation de captage sur la zone d'étude (les captages de Miribel Jonage ne sont pas pris en compte sur cette carte) – Produite par BURGEAP.

### 1.4.3. Les programmes d'actions sur les ZPAAC

Les programmes d'actions à mettre en œuvre sur les ZPAAC de l'Est Lyonnais ont été défini par des arrêtés préfectoraux pris le 26 décembre 2012. Ils définissent les éléments suivants :

- Le maître d'ouvrage de ces programmes est le Grand Lyon
- L'objectif globale du programme est d'améliorer la qualité des eaux brutes traitées et plus particulièrement :
  - Réduire la teneurs des eaux brutes en nitrates sous le seuil de 50 mg/L (lorsque supérieur) et la stabiliser vers une valeur moyenne inférieures au seuil d'action de 37,5 mg/L défini par le SDAGE
  - Eviter l'apparition de nouveaux pics : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L de produits phytosanitaires cumulés
  - Ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'Etat de traces.
- **Ces programmes d'actions ont un caractère volontaires et s'appliquent sans préjudice aux autres réglementations en vigueur. Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans rendre obligatoire certaines mesures du programme en cas de résultats insuffisants.**

### Contenu des programmes d'actions

Compte-tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures promues par les programmes d'action et relatives à la gestion des intrants concernent essentiellement les fertilisants azotés. Néanmoins, les programmes d'actions affichent également un objectif de réduction progressive de l'usage de produits phytosanitaires.

Plus précisément, les programmes d'actions intègrent différentes mesures concernant :

- L'enregistrement des pratiques et la transmission à la structure porteuse du programme d'actions.
- La réduction de l'utilisation des fertilisants azotés par une optimisation de la fertilisation :
  - Fractionnement des apports
  - Recours aux outils d'aide à la décision pour le pilotage de la fertilisation
  - Réalisation de bilans de fin de culture
- Les choix de couverts hivernaux (classification selon l'efficacité, prise en compte des bilans de fin de culture)
- La participation aux actions d'animations (ateliers d'échanges, diagnostics groupés ...)
- La réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires
  - Respect d'un indice de fréquence de traitement (IFT) maximal sur le territoire
  - Réduction progressive de l'IFT herbicide sur le territoire
- La limitation du risque de pollutions ponctuelle (avant, pendant et après les opération de traitement des cultures)

## 1.5. Le Projet Agro-Environnemental et Climatique de l'Agglomération Lyonnaise (PAEC)

Suite aux arrêtés de définition de programmes d'actions sur les aires d'alimentation des captages fin 2012, la Communauté urbaine de Lyon a lancé un programme d'animation agricole sur l'Est lyonnais qui a été validé au premier semestre 2016.

La reconquête de la qualité de l'eau a été placée au cœur de ce projet.

Trois priorités hiérarchisées ont alors été définies pour cibler les interventions, par ordre décroissant d'importance :

- la reconquête de la qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les produits phytosanitaires,
- la poursuite des mesures visant à réduire la pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'accompagnement des arboriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires.

Ainsi, sur les aires d'alimentation des captages, les mesures incitatives suivantes ont été intégrées au PAEC :

- la **réduction des produits phytosanitaires** selon différentes modalités,
- le **développement des légumineuses en système irrigué dans l'objectif d'améliorer les rotations en système grandes cultures**,
- l'implantation de **couverts herbacés mobilisant moins d'intrants** et permettant d'améliorer la valeur agronomique des sols, combinée ou non à **l'absence de fertilisation**

Des zones d'intervention prioritaires concernant le ruissellement ont également été définies sur le territoire. Il s'agit d'un enjeu important dans les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau. Sur ces secteurs une association d'engagement combinant la gestion des fauches et l'implantation de couvert adapté fait également l'objet de mesures incitatives.

### Objectifs de contractualisation avec les exploitants

Grâce à la mise en œuvre d'une **animation dynamique** sur le territoire [...], un **taux de contractualisation de 33 % est recherché sur cette première des zones d'intervention prioritaires pour l'enjeu « qualité de l'eau »**.

A noter que des zones d'intervention spécifiques aux enjeux biodiversité ainsi que des mesures incitatives associées sont aussi définies par le PAEC.

Le périmètre des différents ZIP « eau » du PAEC sont présentées sur la figure ci-après. Ces périmètres ont été définis à partir des études réalisées pour la délimitation des AAC. A noter toutefois que l'AAC du captage du chemin de l'Afrique n'a pas été retenu dans les ZIP et que les AAC du couloir de Meyzieu sont incluses dans les AAC des captages dans les alluvions du Rhône.

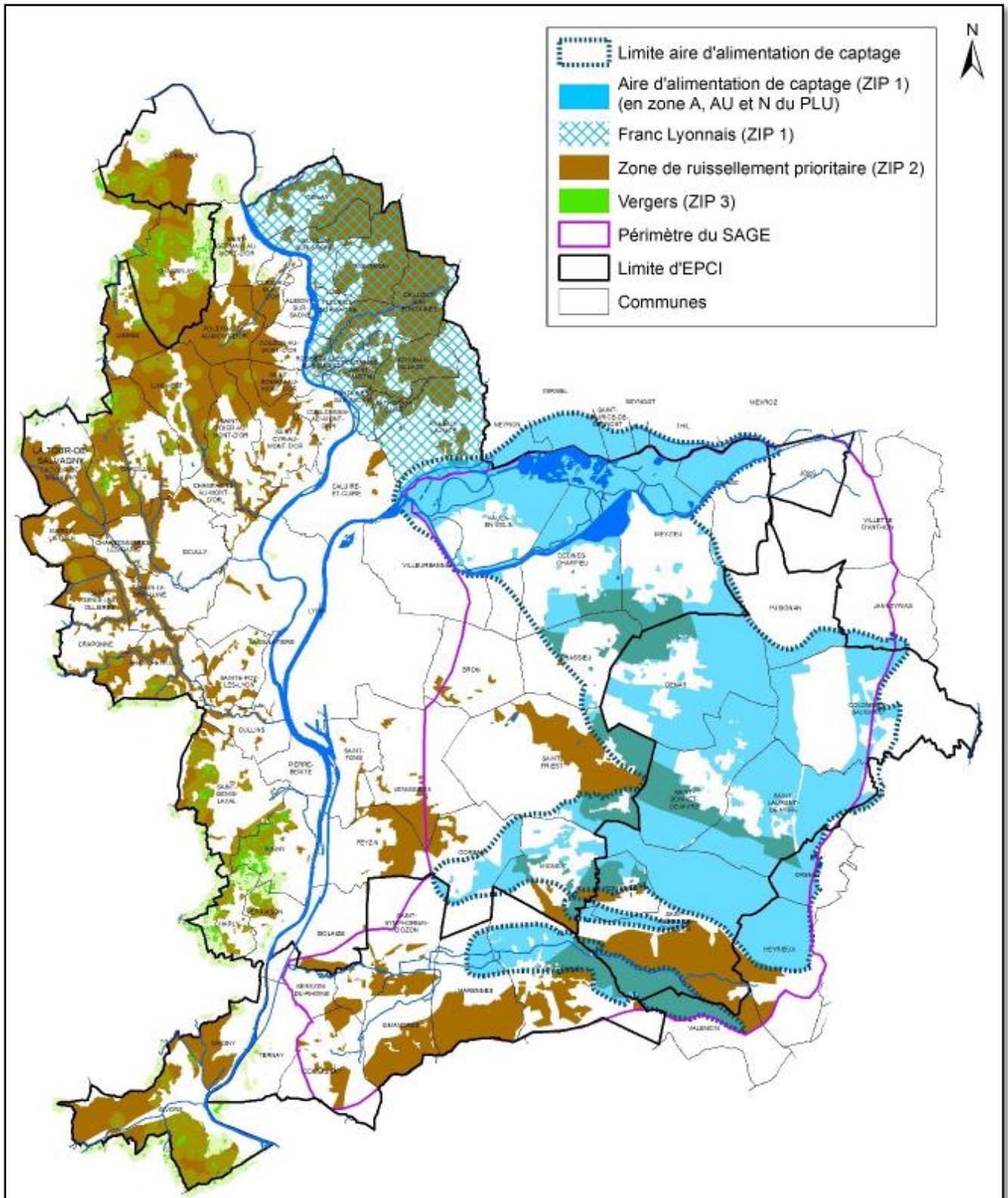


Figure 42 : Zones d'intervention prioritaires du PAEC concernant l'enjeu "eau"

## 1.6. Les PENAP du département du Rhône et de la Métropole lyonnaise

### 1.6.1. PENAP du Département du Rhône

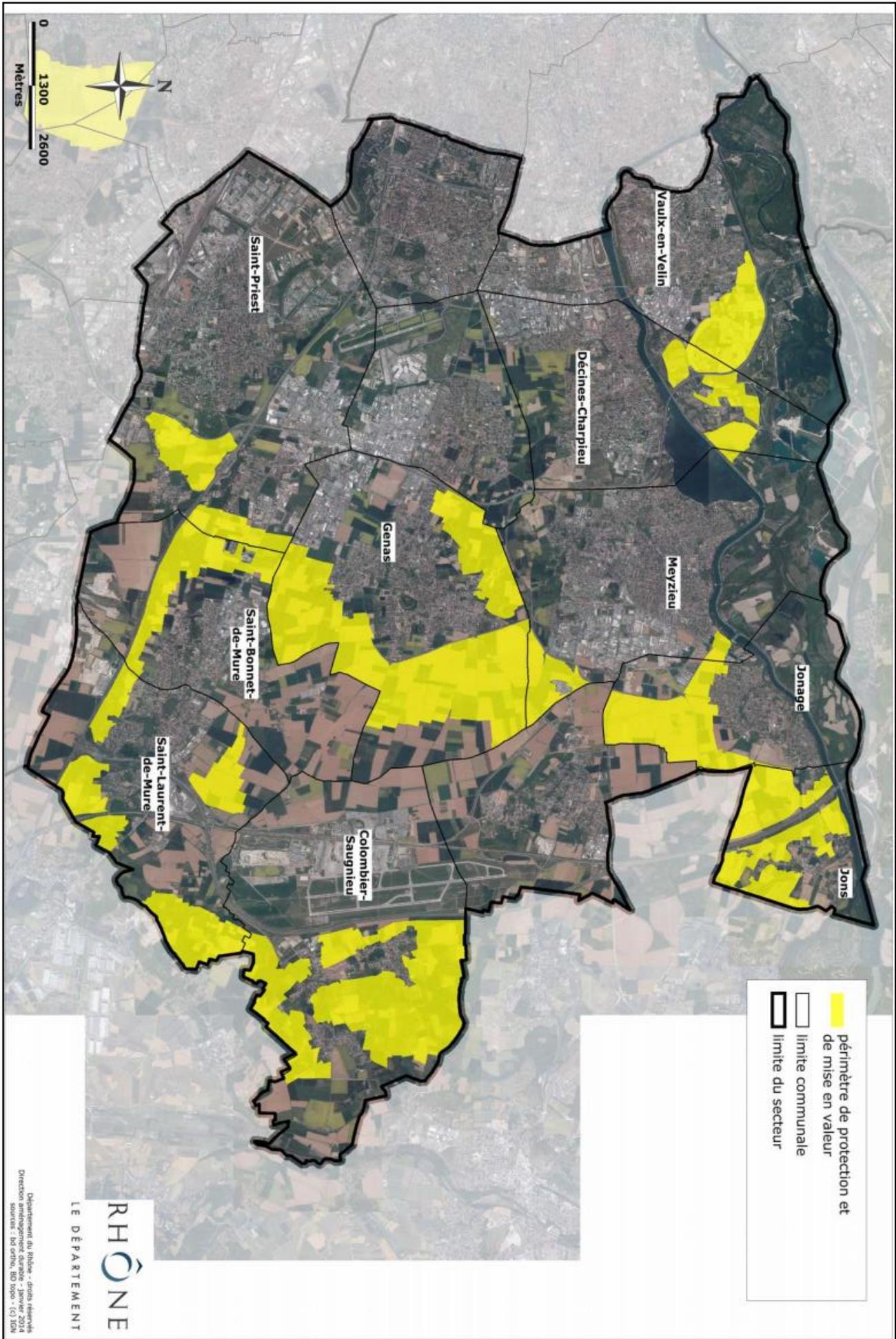
La politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) est issue de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et engagée, dès juillet 2005, par le Département du Rhône sur son territoire. Les PENAP offrent la possibilité de créer des périmètres d'intervention pour protéger durablement les espaces agricoles et naturels de l'urbanisation.

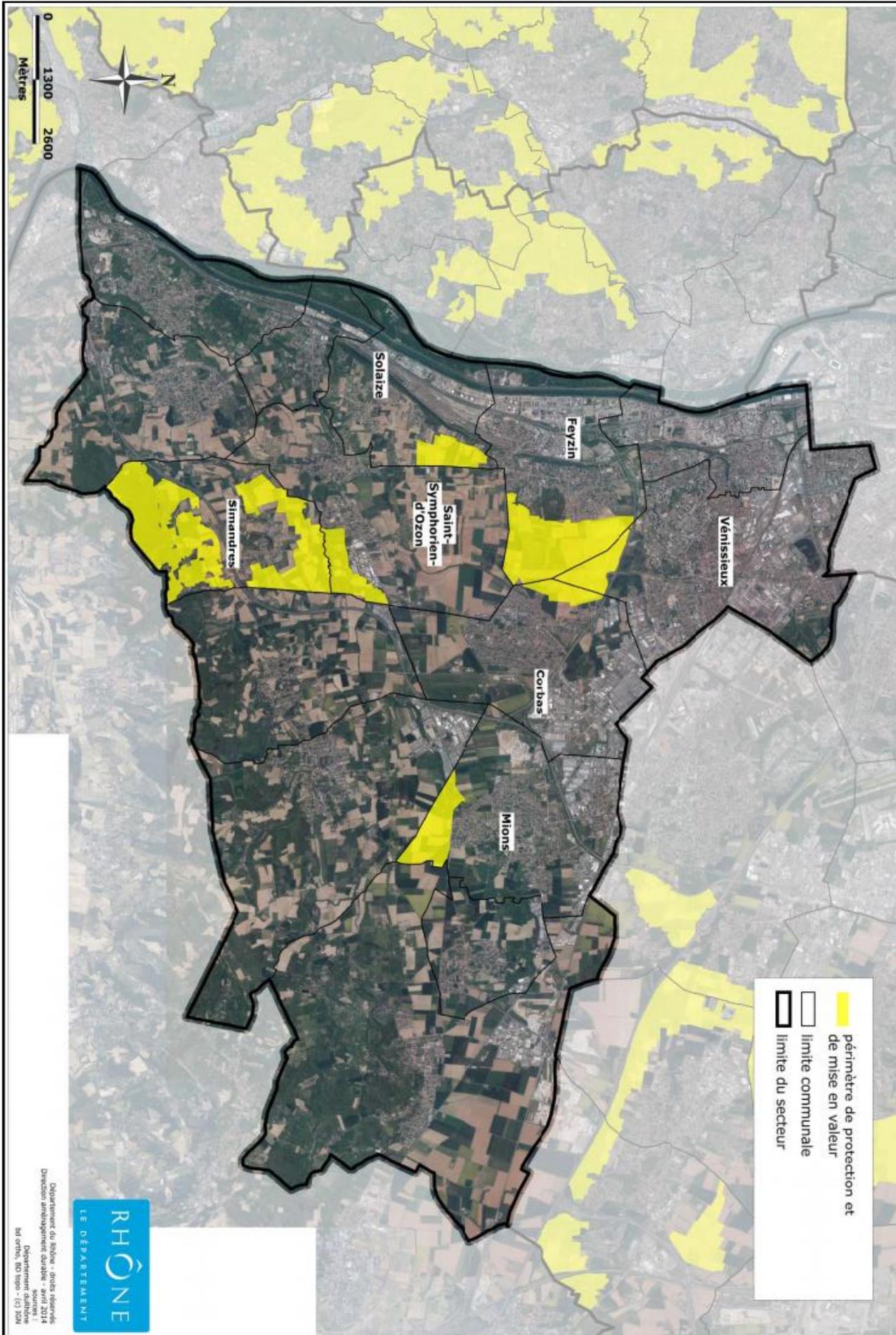
Sur l'Est Lyonnais un périmètre PENAP est défini depuis 2014. Ce périmètre est assorti d'un programme d'actions et de valorisation des espaces naturels à l'horizon 20-30 ans, appelé PSADER (Projet Stratégique Agricoles et de Développement Rural) qui permet de soutenir financièrement les projets publics ou privés en cohérence avec ses objectifs.

Le programme d'actions pour l'Agglomération lyonnaise s'articule autour de trois axes stratégiques :

- Créer des conditions favorables au maintien d'une agriculture périurbaine viable,
- Gérer et améliorer les liens entre l'urbain, le périurbain et le rural,
- Participer à la qualité des espaces agricoles et naturels ainsi que des ressources en préservant la biodiversité et les paysages, la qualité de l'eau et gérer les risques (érosion, inondation...).

Les périmètres PENAP sur les différentes communes de la zone d'étude sont présentés sur les cartes des pages suivantes.





### 1.7. Le schéma directeur eau potable pour la Métropole de Lyon (en cours d'élaboration)

La Métropole de Lyon entre en période de révision de son schéma général d'alimentation en eau potable arrivant à échéance en 2020. Une première étape consiste à définir de nouvelles orientations politiques sur le volet Ressource en eau potable, dans le contexte particulier de la validation récente du PGRE.

Un état des lieux est en cours, il a pour objectif de consolider les connaissances permettant de qualifier la dépendance de la Métropole à la ressource en eau de la nappe alluviale du Rhône, la vulnérabilité du captage principal, l'importance des captages périphériques existants, la disponibilité d'autres ressources potentielles.

Dans un second temps, et dans le cadre des orientations générales, la Métropole déclinera les étapes plus classiques de réalisation du projet de schéma général 2020-2035 (production, distribution, service à l'utilisateur,...).

### 1.8. Les Schémas Directeurs du SIEPEL et du SMEP Rhône Sud

Le SIEPEL a réalisé un schéma directeur AEP en 2013. Il en ressort que le SIEPEL peut alimenter en secours les communes de Colombier-Saugnieu, Villette-d'Anthon et l'Aéroport de Lyon par des interconnexions. Mais en cas de secours, ces interconnexions sont trop petites pour assurer les 12 000 m<sup>3</sup>/j de besoin futur estimé. En conséquence, le programme de travaux prévoyait la construction d'une interconnexion à double sens avec la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

**Nous sommes en attente de collecte du schéma directeur du SMEP.**

## 1.9. Les documents de cadrage de l'activité d'extraction de matériaux

### 1.9.1. Le schéma régional des carrières

#### 1.9.1.1. Contenu et portée du schéma régional des carrières

Cette démarche est décrite de la manière suivante sur le site de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

*La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières.*

*Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art.L515-3 du code de l'environnement).*

*Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé.*

***La planification de l'activité des carrières était et demeure jusqu'à l'approbation du schéma régional encadrée dans des schémas départementaux (IV de l'art.L.515-3 CE), pilotés par l'État avec l'appui de la DREAL. Une première réflexion à l'échelle régionale ex-Rhône-Alpes a déjà été approuvée en en 2013. Il s'agit du cadre « matériaux et carrières » dont les orientations sont partagées dans les schémas départementaux d'ex-Auvergne approuvés entre 2012 et 2015.***

*Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux, essentielle au développement des activités de BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de notre région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une prospective d'au moins 12 ans. Des gisements d'intérêt national et régional devront être identifiés (art. L515-3 CE).*

*Enfin, la loi précise l'articulation entre ce schéma et les documents d'urbanisme. Ainsi, les schémas de cohérence territoriales (SCoT), en leur absence les plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ou cartes communales, devront prendre en compte le schéma régional (art L. 515-3 CE). Un délai de trois ans est fixé pour les SCoT déjà approuvés.*

*Le schéma régional des carrières a vocation à tenir compte dans ses orientations du futur SRADDET piloté par la Région. Compte-tenu de leurs calendriers respectifs, le schéma régional des carrières devra tenir compte de l'avancement du SRADDET pour son élaboration, notamment en matière de recyclage des déchets inertes.*

### 1.9.1.2. Avancement de la démarche en Auvergne Rhône Alpes

L'élaboration du schéma régional des carrières s'organise autour de plusieurs instances :

- La commission régionale s'est réunie le 27 juin 2018 et qui vise à échanger de manière élargie sur la question de l'approvisionnement en matériaux dans notre région. Elle cible non seulement les matériaux de carrières dévolus aux activités du BTP, à l'industrie, ou aux filières ornementales, mais aussi les matériaux issus du recyclage.
- Le comité de pilotage, réparti en 4 collèges pour l'élaboration du schéma régional des carrières (non encore réuni) et le comité technique qui s'est réuni à 3 reprises entre mai 2017 et avril 2018.

Des groupes de travail thématiques ont également été définis pour aborder les questions qui sont développées dans le tableau suivant.

Thème	Questions traitées	Statut
Ressources primaires	Quelles ressources dans la région pour quels usages ? Cartographie et hiérarchisation des ressources de la région. Identification des gisements d'intérêt national et régional en lien avec les travaux issus des enjeux	En cours  A venir 2018
Ressources secondaires/Recyclage	Recenser le gisement de matériaux recyclables et recyclés en lien avec la Région pour les déchets du BTP Quelles possibilités de substitution des matériaux primaires issus des carrières ? Quels leviers pour accroître leur utilisation dans la région ?	En cours
Approvisionnement	<i>Besoins</i> Quelle consommation ? Identification des besoins quantitatifs et qualitatifs de la région	En cours
	Prospective régionale + travaux territorialisés Focus sur les matériaux industriels et patrimoniaux	A venir 2018
	<i>Transport</i> Comment alimenter les principaux bassins de consommation ?	A venir 2018
Urbanisme	Comment prendre en compte le schéma dans les documents d'urbanisme tels que les Scot ? Quels livrables adaptés à ce public ?	Initié, en attente d'éléments issus de la territorialisation
Enjeux	Identifier et analyser les enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux en lien avec l'évaluation environnementale du schéma conduite concomitamment, Analyser les enjeux de nature sociale, technique et	En cours

Thème	Questions traitées	Statut
	économique, y compris agricoles	

### 1.9.2. Protocole d'accord carrière

La plaine d'Heyrieux accueille aujourd'hui un grand nombre de carrières en exploitation ou en cours de réaménagement. Au total, sur une zone de 330 ha, plus d'une centaine d'hectares sont dédiés (ou l'ont été) à l'activité d'extraction de matériaux.

Dans un protocole d'accord initié par le préfet du Rhône et signé en 2012, il est prévu que les carrières en fin d'exploitation soient remblayées pour permettre l'accueil d'activités agricoles ou bien l'installation d'activités économiques.

Ce protocole prévoit notamment des hauteurs minimales de remblai à respecter pour la remise en état en fin d'activité (hauteurs par rapport aux plus hautes eaux décennales) et impose un remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel pour les zones qui seront dédiées aux activités économiques.

Le protocole prévoit également que les carriers intègrent dans les dossiers de cessation d'activité partielle des mesures incitatives pour le développement d'une agriculture à haute valeur environnementale.

Les techniques de remblaiement et les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre ne sont toutefois pas explicitement listées par ce protocole d'accord.

De même la vulnérabilité des sites après réaménagement pourrait également justifier de prévoir des mesures sur les activités agricoles qui peuvent s'y installer, ou bien sur la gestion des eaux pluviales des sites réaménagés.

## 2. Règles inscrites dans les documents d'urbanisme

### 2.1. SCoT

#### 2.1.1. SCoT de l'Agglomération Lyonnaise

Le SCOT de l'agglomération lyonnaise horizon 2030 a été élaboré entre 2004 et 2010 par le SEPAL, syndicat mixte composé de 3 membres adhérents : la Métropole de Lyon, la CCEL et la CCPO.

Dans le rapport de présentation du SCOT, il est indiqué par rapport à la ressource en eau :

p.185 : « Les ressources en eau sont jugées suffisantes pour couvrir les besoins actuels et futurs de la population de l'agglomération. Mais une part importante de la partie la plus densément peuplée du territoire est fortement dépendante de la production du champ captant de Crépieux-Charmy, qu'il convient de protéger de toute pollution et auquel des substituts devront être trouvés en cas d'accident.

[...] Au regard des perspectives d'accueil des populations, d'urbanisation du territoire, des risques de pollutions accidentelles et dans un contexte de baisse de la ressource disponible, la recherche de ressources alternatives mobilisables par le Grand Lyon devient une problématique émergente. D'après des travaux du SAGE de l'Est lyonnais les besoins en eau potable à l'horizon 2020 augmenteraient de 10 à 15%. »

Les orientations définies par le SCoT pour la préservation des ressources naturelles et en particulier de la ressource en eau sont présentées dans les pages 66 à 69 du document d'orientations générales (DOG).

Dans ces paragraphes, les articles 1 « Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée des captages » et 3 « Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée » du règlement du SAGE sont rappelés.

**Le DOG définit également des « secteurs de vigilance » qui correspondent aux 3 couloirs d'écoulement de la nappe de l'Est de Lyonnais.** Il définit déjà un principe de précaution dans ces secteurs et prévoit que le SAGE précise à terme ces périmètres et établisse des mesures de protection dans ces secteurs.

Le Scot précise enfin que les PLU doivent tenir compte de ces secteurs de vigilance (une fois approuvés par la CLE) et établir les règles nécessaires *« pour que les opérations d'aménagement respectent le cycle naturel de l'eau avec prévention des pollutions diffuses et accidentelles. »*.

D'autres orientations concernant le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales ou l'intégration des enjeu d'économie en eau dès les phases de conception des opération d'aménagement.

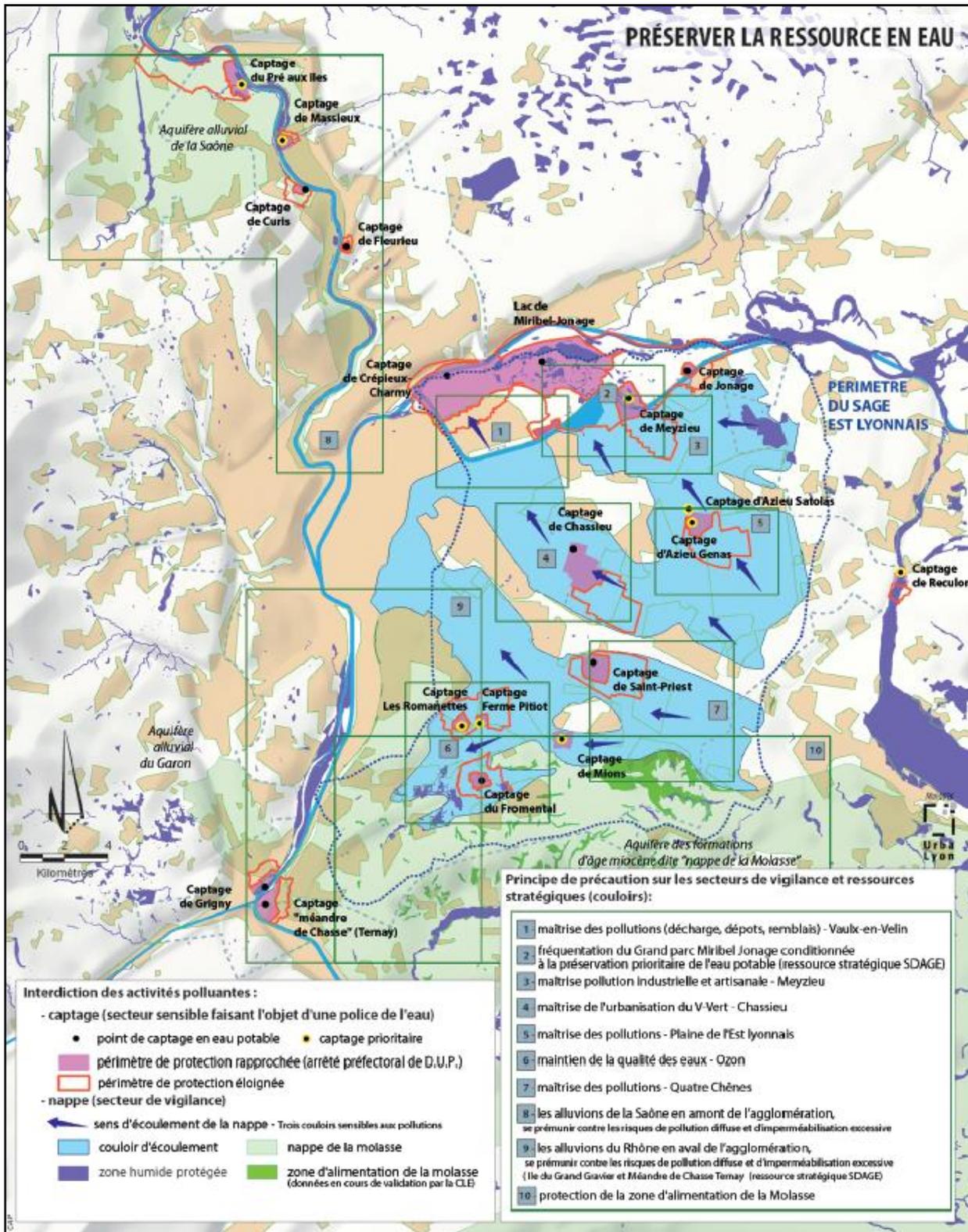


Figure 43 : Zonages d'interdiction des activités polluantes et principes de précautions sur les secteurs de vigilance et de ressources stratégiques (SCOT de l'agglomération lyonnaise)

### 2.1.2. SCOT Nord-Isère et SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

Le SCOT Nord-Isère rassemble 69 communes du département de l'Isère, soit les communautés de communes des Vals du Dauphiné et celle du Nord Dauphiné ainsi que la communauté d'agglomération Porte de l'Isère. Sont comprises dans ce SCOT les communes de Grenay, Heyrieux et Valencin, toutes les trois partiellement comprises dans le périmètre d'étude. L'évolution de la population dans tout le périmètre du SCOT prévoit une augmentation de 36% pour les pôles urbains de l'axe Lyon-Chambéry et 19% pour les espaces ruraux, dans l'horizon 2010-2030.

Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné rassemble trois communautés de communes : Pays des couleurs, Isle Crémieu et Porte-Dauphinoise de Lyon Saint-Exupéry ; les communes de Villette d'Anthon et Janneyrias se situant dans cette dernière et parcellement comprises dans le périmètre SAGE. Elles sont des communes à dominante rurale et ne disposent pas de données précises d'augmentation de la population. Néanmoins, pour tout le périmètre du SCOT, les simulations de population réalisées par l'INSEE évaluent l'augmentation de population à + 17 400 habitants en 2020 (soit + 25 % par rapport à 2000) et + 26 000 en 2030 (+ 38 %), avec de profondes évolutions d'ici 2030.

## 2.2. PLU des communes de la zone d'étude

Les principaux éléments présents dans les différents documents consultables des PLU de la zone d'étude et concernant la ressource en eau sont présentés dans les paragraphes suivants.

Lors du parcours des documents d'urbanisme, les éléments suivant ont été recherchés en particulier :

- Présentation dans les documents graphiques des périmètres de protection de captage et zones de vigilance\* pour la préservation de la ressource en eau
- Enjeux et objectifs identifiés dans les PADD concernant la ressource en eau
- Articles du règlement concernant la préservation de la ressource en eau
  - Les règles concernant la gestion des eaux pluviales ainsi que la limitation de l'imperméabilisation des sols ont également été recensées. En effet, ces règles contribuent aussi à la préservation de la ressource en eau sur le territoire.
- Eléments concernant la ressource en eau intégrés au annexes au PLU

\* La délimitation des zones de vigilance pour la préservation de la ressource en eau n'est intégrée à aucun des documents d'urbanisme de la zone d'étude.

### 2.2.1. Pusignan

Date d'élaboration initiale du PLU : le 19 novembre 2015

#### 2.2.1.1. Documents graphiques

Les périmètres de captage sont indiqués sur les plans de servitudes annexés au zonage d'urbanisme

#### 2.2.1.2. PADD

Le PADD indique les éléments suivants (en p9) :

« La protection de la ressource en eau est un élément important à prendre dans le projet de PLU. En effet celui-ci devra être cohérent avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse et notamment avec l'orientation fondamentale n°4 qui vise à « *Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau* ». Il importe en effet que l'application du document d'urbanisme ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux. Concernant la gestion pluviale, les projets devront privilégier les techniques de gestion alternative et les mettre en valeur (paysagement,...). »

Le PADD expose aussi les prescriptions suivantes qui sont intégrée dans le règlement d'urbanisme

- Eaux pluviales : Rétention/infiltration à la parcelle et rejet sur le domaine public interdit (art. 4 du règlement) à l'échelle des opérations d'aménagement (O.A.P.) et à l'échelle de la parcelle. Gestion des eaux : rétention/infiltration, toiture végétalisée, végétalisation (articles 4, 11,13 du règlement)
- Limitation de l'artificialisation des sols (art. 13 du règlement) .
- Agriculture : Participer à une gestion durable des ressources en eau du territoire en soutenant les projets collectifs agricoles de substitution des prélèvements d'eau de la nappe phréatique du couloir de Meyzieu en direction du fleuve du Rhône, afin de garantir un accès à l'eau suffisant pour les exploitations de la commune. (Action 39 du PAGD du SAGE EST LYONNAIS)

#### 2.2.1.3. Annexes au PLU

La synthèse des annexes sanitaires concernant l'eau potable conclut de la manière suivante : « La ressource en eau est satisfaisante pour assurer les besoins actuels et futurs (en lien avec le projet développé dans le cadre du PLU). Le réseau est suffisamment dimensionné pour desservir les urbanisations actuelles ainsi que celles prévues dans le projet du PLU. »

Un schéma directeur des eaux pluviales est annexé au PLU. Le document définit comme objectif l'infiltration des eaux vers le sous-sol et la nappe de l'Est Lyonnais. Il n'y a pas davantage d'indications sur la vulnérabilité de la nappe.

Les DUP des captages d'Azieu et de Balan sont annexées au PLU.

## 2.2.2. Genas

Date d'élaboration initiale du PLU : Février 2008

Date de la dernière Révision/Modification : modification n°4 en avril 2016

### 2.2.2.1. Règlement

La protection de la ressource en eau est peu évoquée dans les documents consultables en ligne. Des règles concernant les rejets d'eau pluviales sont tout de même intégrées au règlement du PLU.

Des règles concernant les rejets d'eaux pluviales sont définies :

- En zones U et AU

*Le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.*

*Les réseaux internes aux opérations d'aménagement , doivent obligatoirement être de type séparatif.*

*Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, l'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés à la gestion des eaux pluviales. A cet effet, toute étude technique nécessaire sera jointe aux différentes demandes et permis liés à l'aménagement et à la construction.*

*Il est rappelé que les aménagements réalisés pour la rétention et l'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.*

*Les rejets seront conformes à la législation de la loi sur l'eau.*

*Toute construction devra observer un minimum de surélévation de 20 cm par rapport au terrain naturel, afin d'éviter tout risque d'inondation.*

- En zones A et N

*Lorsqu'un réseau de collecte publique d'eaux pluviales dessert le terrain, et que le raccordement est gravitairement possible, toute construction ou installation nouvelle doit s'y raccorder dans les conditions fixées par le règlement des services d'assainissement.*

*En l'absence de réseaux, le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.*

*Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.*

### 2.2.3. Saint Bonnet de Mures

Date d'élaboration initiale du PLU : 29 mars 2007

Date de la dernière Révision/Modification : 4 modification entre 2008 et 2001, révision simplifiée n°1 en décembre 2012. Révision en cours (réunion publique sur le PADD en janvier 2018).

#### 2.2.3.1. PADD et règlement

Le PADD identifie les enjeux et objectifs suivants, au sein de son objectif 7.1 : « Assurer la gestion durable des ressources naturelles » :

- *Pas de réseau hydrographique mais aquifère majeur et très abondant en sous-sol. Présence de périmètres de protection des puits de captages du chemin de l'Afrique et des Quatre Chênes => ressource à préserver.*
- *Gisement pour l'exploitation des sables et graviers alluvionnaires identifiés dans la partie Sud du territoire.*
- *Assurer la préservation de la qualité des eaux*
- *Dimensionner l'urbanisation au regard des capacités des réseaux*

Une règle concernant la préservation de la qualité de l'eau potable est inscrite dans le règlement : ***Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et doit se conformer à la réglementation en vigueur***

Des règles concernant les rejet d'eaux pluviales sont aussi inscrites dans le règlement (ci-dessous la règle type) :

*Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur par un dispositif d'évacuation séparatif.*

*- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

*- L'autorité administrative compétente peut imposer des dispositifs adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.*

*- Le principe demeure que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial.*

#### 2.2.4. Colombier Saugnieu

Date d'élaboration initiale du PLU : < 2012

Date de la dernière Révision/Modification : révision partielle le 19 décembre 2012

##### 2.2.4.1. Documents graphiques

La zone de protection de captage est explicitement indiquée sur le plan de zonage.

##### 2.2.4.2. PADD

Concernant la ressource en eau, le PADD indique qu' « à l'Est du territoire, la préservation des espaces associés à la Bourbre vient en complément des dispositions spécifiques visant à protéger les espaces couverts par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable du Reculon »

Le projet d'aéroport est spécifiquement évoqué dans le PADD : « Le projet de l'aéroport s'inscrit dans une démarche de développement durable par une approche environnementale de l'urbanisme avec :

- la préservation des espaces naturels et donc de la biodiversité associée (faune et flore) grâce à une consommation foncière économe puisque la majeure partie de l'extension est envisagée sur des terrains urbanisés,
- la préservation de la ressource en eau et de la qualité de l'air,
- une maîtrise de la consommation énergétique,
- la recherche d'une qualité urbaine, paysagère et identitaire. »

##### 2.2.4.3. Règlement

Des règles imposent un recul de 4m par rapport aux cours d'eau, fossés et axes d'écoulement pour l'implantation de constructions.

Une surface minimale perméable en est également définie :

*« Il est exigé une surface minimale d'espaces perméables\* proportionnelle à la surface du terrain du projet ou de l'opération - 30 % en Ub, 50 % en Uc, 3% en zone AU, 50 % en zone A et N (y compris sur les zones de stationnement).*

*[...]Pour les constructions existantes non conformes avec cette disposition, des prescriptions particulières pourront être imposées telles que des plantations d'arbres et/ou arbustes en pleine terre, la récupération des eaux pluviales de toiture en vue d'une utilisation domestique, etc. »*

Le PLU définit aussi des règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle sur l'ensemble du territoire .

Pour préserver la ressource en eau, le PLU définit des règles spécifiques pour limiter les usages dans les périmètres de protection de captage (règles sur les terrassements, stockages de produits ...).

### 2.2.5. Saint Laurent de Mure

Type de document d'urbanisme : PLU

Date d'élaboration initiale du PLU : 11 juillet 2012

Date de la dernière Révision/Modification :

- Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 22 mai 2013.
- Le PLU a fait l'objet d'une modification n°2 approuvée le 16 décembre 2015.
- Le PLU a fait l'objet d'une modification n°3 approuvée le 12 juillet 2017.

#### 2.2.5.1. Règlement

Les périmètres de protection de captage sont rappelés dans les dispositions réglementaires générales du PLU.

Des règles concernant les rejets d'eaux pluviales sont définies :

- En zones U et AU

*« Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle. L'ouvrage devra être dimensionné pour une pluie d'occurrence trentennale.*

*Une surverse de l'ouvrage sur le réseau d'eaux pluviales pourra être autorisée. Dans cette hypothèse, le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif devra faire l'objet d'une étude spécifique aux frais du pétitionnaire et d'une convention d'autorisation de rejet. »*

- En zone A :

*« Les eaux doivent être absorbées en totalité sur le tènement. »*

- En zone N :

*« Le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur. »*

### 2.2.6. Toussieu

Type de document d'urbanisme : PLU

Date d'élaboration initiale du PLU : avant 2014 (première révision du PLU en 2014)

#### 2.2.6.1. Documents graphiques

Des zones « Ap », « Np », correspondant aux périmètres de protection de captage, sont matérialisées sur le plan de zonage.

#### 2.2.6.2. PADD

L'objectif suivant est identifié dans le PADD :

« Maintenir la qualité de la ressource en eau potable

*L'eau potable de l'agglomération lyonnaise a deux origines principales : la nappe alluviale du Rhône et la nappe de l'Est lyonnais. La préservation de la ressource en eau, actuelle et future, est essentielle pour assurer un développement harmonieux entre les territoires urbanisés et leur environnement naturel. Altérer sa qualité conduirait à rendre plus coûteuse l'utilisation que nous en faisons, voire à mettre en péril une condition essentielle du développement urbain.*

*Située sur un des couloirs de la nappe de l'Est lyonnais et concernée par deux périmètres de protection de captage, la commune de Toussieu se doit donc de sécuriser cette ressource en eau potable.*

*En conséquence, les orientations du PLU sont les suivantes :*

- des analyses environnementales accompagnent les orientations d'aménagement et de programmation ;***
- prendre en compte les orientations du Sage visant le maintien de la bonne qualité des eaux (nappe de l'Est lyonnais et points de captage). »***

### 2.2.6.3. Règlement

Les règles suivantes sont définies concernant les eaux pluviales :

- *« Les réseaux internes aux opérations d'ensemble seront obligatoirement de type séparatif. Les techniques alternatives seront privilégiées au réseau pluvial*
- *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux jusqu'à l'ouvrage de gestion eaux pluviales, sans créer d'inondation des constructions*
- *La limitation de l'imperméabilisation des sols sera recherchée*
- *Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie...) doit être compensée par un système de gestion des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération. Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle (sur les sols perméables identifiés au schéma de gestion des EP joint en annexe du PLU), soit stockées dans des ouvrages de rétention raccordés à une zone perméable et à un dispositif d'infiltration mis en place par l'aménageur (pour les sols peu perméables identifiés au schéma de gestion des EP joint en annexe du PLU)*
- *Les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés en fonction de la perméabilité du sol, qui sera mesurée*
- *Les ouvrages de rétention seront dimensionnés en fonction d'un débit de fuite de 6 l/s/ha*
- *si le projet prévoit un raccordement au réseau pluvial, il devra être conforme au règlement d'assainissement - le traitement qualitatif des eaux pluviales sera adapté au risque de pollution généré par le projet, et à la vulnérabilité du milieu récepteur*
- *Le volume des ouvrages sera calculé suivant la surface imperméabilisée et le niveau de protection recherché. Le niveau de protection sera de 30 ans pour l'ensemble du territoire, sauf pour les zones à risques (identifiées par le schéma de gestion des EP joint en annexe du PLU) où le niveau 100 ans sera retenu »*

#### 2.2.6.3.1. Annexes au PLU

Un schéma de gestion des EP annexé au PLU (nous n'avons pas réussi à le consulter dans le cadre de cette étude).

### 2.2.7. Heyrieux

Type de document d'urbanisme : PLU

Date d'élaboration initiale du PLU : 26 juin 2018

#### 2.2.7.1. Documents graphiques

Le périmètre de captage de Cambergères est explicitement indiqué dans le plan de zonage

#### 2.2.7.2. PADD

L'orientation n°3 du PADD est la suivante :

*« Préserver les espaces à enjeux naturels et agricoles et leur qualité paysagère »*

*L'objectif est de valoriser les espaces naturels et agricoles et les pérenniser.*

*Protéger la ressource en eau existante*

- *Protéger la **ressource en eau** notamment la nappe d'eau souterraine "alluvions des couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions)" identifiée au S.D.A.G.E. comme une ressource en eau majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable, et, faisant l'objet d'actions du SAGE et du Contrat de milieu de la nappe de l'Est lyonnais,*
- *Veiller à garantir la préservation des enjeux qualitatifs et quantitatifs sur le bassin versant du **contrat de rivière des 4 Vallées** en cours d'élaboration,*
- *Assurer la protection de la zone de captage d'alimentation en eau potable de **Cambergères** vis-à-vis du développement urbain du centre-ville et de la zone d'activités des Brosses, par le respect des règles associées aux périmètres de protection et des dispositions spécifiques. »*

#### 2.2.7.1. Règlement

**Les règles de protection de captage établies dans les DUP sont reprises explicitement dans le PLU.**

Le PLU règlement aussi la limitation de l'imperméabilisation des sols ( ex : 30% de surface perméable en zone U )

Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU renvoie au zonage pluvial en rappelant tout de même la doctrine générale :

*« La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération soit par infiltration, soit par rétention. Au besoin, un traitement préalable sera mis en oeuvre pour assurer la qualité des rejets. Un dispositif de rétention doit compenser l'imperméabilisation de toute nouvelle construction ou de tout nouvel aménagement. »*

#### 2.2.7.2. Annexes au PLU

Les éléments suivants sont annexés au PLU :

- DUP du captage de Cambergères,
- Zonage EP EU (2016),
- Notice AEP.

## 2.2.8. Saint Symphorien d'Ozon

Type de document d'urbanisme : PLU

Date d'élaboration initiale du PLU : Règlement soumis à enquête publique en février 2018

### 2.2.8.1. Documents graphiques

Les périmètres de protection du captage des Romanettes sont indiqués spécifiquement sur le plan de zonage (AS1 en périmètre éloigné, AS2 en périmètre rapproché).

### 2.2.8.2. PADD

Le PADD précise qu' « une rétention à la parcelle pour les eaux pluviales sera demandée pour les nouvelles constructions (cuve...). »

Il est aussi rappelé dans le PADD que la commune est située à l'intérieur du périmètre du SAGE Est-Lyonnais. Le document ne développe pas davantage les aspects « ressource en eau ».

### 2.2.8.3. Règlement

Des règles concernant les rejets d'eaux pluviales sont définies :

- En zones U et AU

*Les constructions et aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur après mise en oeuvre de tous dispositifs opportuns permettant d'écrêter les débits d'apport.*

*En l'absence de réseau ou en cas d'insuffisance de ce dernier, le pétitionnaire est tenu de réaliser à sa charge et conformément aux prescriptions de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme, les aménagements permettant de limiter les apports pluviaux (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...)*

*Nota : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.*

- En zones A et N

*Les eaux pluviales doivent être résorbées in situ dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. En cas d'impossibilité avérée et dûment démontrée, elles seront rejetées au réseau séparatif s'il existe.*

*NOTA : Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif.*

### 2.2.9. Chaponnay

Type de document d'urbanisme : PLU

Date d'élaboration initiale du PLU : 5 juin 2007

Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 18 septembre 2008 et de modifications les 18 novembre 2010, 24 novembre 2011, 24 octobre 2013 et 29 juin 2017

#### 2.2.9.1. Règlement

Des règles concernant les rejets d'eaux pluviales sont définies :

- *Les eaux pluviales seront récupérées et résorbées en totalité sur le tènement (puits perdus, fossés drainants, noues, récupération dans citerne enterrée...) notamment en vue de leur réutilisation (arrosage des espaces verts, nettoyage...)*
- *Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (art. 640 et 641 du code civil).*

### 2.2.10. Valencin (38)

Type de document d'urbanisme : PLU (Le site de la commune indique : « actuellement Valencin est dotée d'un POS. Le PLU est en cours d'élaboration. »)

Date d'élaboration initiale

Date de la dernière Révision/Modification : 2018 . Le site de la commune permet de télécharger le rapport d'enquête publique pour la modification n°1 du PLU qui date de février 2018

#### 2.2.10.1. Documents graphiques

Sur le plan de zonage des zones Np et Ubp matérialisent les périmètres de protection.

Un plan spécifique est annexé au PLU. Il indique les servitudes liées aux périmètres de protection de captage.

#### 2.2.10.2. PADD

L'objectif de préserver les ressources aquatiques est développé dans un paragraphe dédié du PADD :

*« Le territoire de Valencin est situé en tête de 3 bassins versants. La question de la protection de la ressource en eau se pose donc à l'échelle locale pour les sources et pompages alimentant la commune et à l'échelle des bassins versants pour la protection des eaux superficielles et souterraines : nappe de l'est lyonnais, nappe de la Sévenne, rivières.*

*Une gestion renforcée et concertée des rejets, des cours d'eau et de leurs rives sera mise en oeuvre pour prévenir les risques mais aussi améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines. Pour cela, l'échelle des bassins versants est la plus appropriée : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou Contrat de Rivière.*

*La gestion des eaux pluviales est une problématique à la fois locale et supra communale, puisque cela a des incidences à l'aval des vallées. La commune souhaite maîtriser leur écoulement à l'aide de toits végétalisés, de fossés, de cuves de rétention, de bassins communaux ou tout autre dispositif. La gestion des rejets d'eaux pluviales en milieu naturel vise également à prévenir les risques d'inondation des communes situées en aval.*

*Les étangs situés sur la commune pourront être utilisés à titre de bassin « tampon » et des déversoirs d'orage seront réalisés pour limiter le phénomène de ruissellement de versant ou améliorer le fonctionnement des dispositifs d'épuration.*

*La collecte séparative des eaux pluviales sera progressivement réalisée, en tenant compte des logiques de bassins versants. La commune souhaite également développer des solutions de rétention ou d'infiltration individuelles, collectives ou publiques adaptées à la nature des sols et aux risques présents dans la commune et dans les communes situées en aval.*

*Concernant l'alimentation en eau potable, la protection des captages sera assurée. Les dysfonctionnements repérés seront progressivement résorbés : sous pression autour du château d'eau, remplacement des conduites en fonte vieillissantes défectueuses, débits et pression insuffisants de certains poteaux incendie, alimentation directe du château d'eau sans alimentation intermédiaire... »*

### 2.2.10.3. Règlement

En zone UBp (zone de protection de captage), le règlement interdit « *les occupations ou activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes* ».

Des règles relativement développées concernant les rejets d'eaux pluviales sont définies :

*Les aménagements nécessaires à l'infiltration, au libre écoulement ou à la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain (nature et capacité d'infiltration) afin de ne pas entraîner de nuisances.*

*En secteur indicé « fg » ou « FG », tout rejet des eaux pluviales ou de drainage est interdit dans le sol ; le rejet doit se faire hors zone d'aléa. A défaut le terrain sera considéré comme inconstructible. Sont toutefois autorisés les aménagements et extensions du bâti existant, sans aggravation de l'emprise au sol et des rejets d'eau pluviale.*

*Tout rejet d'eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, caniveaux...) est interdit.*

*Si un réseau collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages. Celui-ci peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.*

*Des mesures individuelles ou collectives doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles.*

*Les réserves de stockage d'eau pluviale en vue de sa réutilisation future (par exemple arrosage) ne se substituent pas aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention avant rejet, mais peuvent être réalisées en amont de ceux-ci.*

*Toute opération d'aménagement ou de construction doit prévoir les dispositifs de rétention pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales : puits d'infiltration, toitures terrasses (si elles sont admises), bassins de rétention secs, noues ou fossés secs, chaussées à structure réservoir, en les intégrant dès la conception urbaine, paysagère et architecturale du projet.*

*Pour toute construction nouvelle, il est recommandé de prévoir une réserve de stockage d'eau pluviale en vue de sa réutilisation future (par exemple : arrosage des jardins et espaces verts).*

*Toute opération d'aménagement ou de construction doit prévoir les dispositifs de rétention pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales : puits d'infiltration, toitures terrasses (si elles sont admises), bassins de rétention secs, noues ou fossés secs, chaussées à structure réservoir, en les intégrant dès la conception urbaine, paysagère et architecturale du projet.*

En zone Ub (hors lba) et en zone UC le règlement des surfaces minimales (« 30% des surfaces ») à maintenir en espaces verts.

### 2.2.11. PLU-H de Lyon (Corbas, Mions, Chassieu, Saint-Priest, Decines Charpieu, Meyzieu, Jonage)

Type de document d'urbanisme : PLU-h ,

Date d'élaboration initiale du PLU : Arrêt du projet du PLU-H le 11 septembre 2017, enquête publique réalisée (avril à juin 2018), en attente d'approbation.

#### 2.2.11.1. Documents graphiques

Les périmètres de captage n'apparaissent pas explicitement sur le plan de zonage du PLUh

#### 2.2.11.2. Annexes au PLU

Des documents établis à l'échelle de chaque commune listent les servitudes qui s'appliquent sur leur territoire. Les servitudes liées à la présence de périmètre de protection de captage sont notamment présentées sous la catégorie « AS1 » . Le nom des captages concernés et les référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont rappelés.

## 2.3. Règlement national d'urbanisme

Les trois communes suivantes sont couvertes par le règlement national d'urbanisme

- Marennes,
- Saint Pierre de Chandieu,
- Grenay (38).

### 3. Règles inscrites dans les arrêtés de protection de captage

Les date d'établissement des périmètres de protection de captage et les règles associées sont présentées dans les paragraphes ci-après.

#### 3.1. Azieu – SIEPEL

Date de la DUP : 25 février 2009

Communes dans les périmètres de protection : GENAS

##### 3.1.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes constructions, activités, installations, dépôts sont interdits, à l'exception de celles et ceux nécessaires à la maintenance, l'exploitation des ouvrages et à l'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, avec évacuation des végétaux recueillis hors du périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; pour ce faire, un fossé est réalisé afin de permettre leur évacuation vers l'aval Nord de ce périmètre.

##### 3.1.2. Périmètre de protection rapprochée

###### 3.1.2.1. Interdiction

###### **Aménagements et occupation des sols :**

- ~ La création de voies nouvelles routières, autoroutières et ferroviaires ;
- ~ La création de nouvelles aires de stationnement ;
- ~ Toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet, même traité, dans le sol à l'exception des bâtiments agricoles à destination de stockage de matériels et produits ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe ;
- ~ Les bâtiments d'élevage ainsi que les silos de substances fermentes cibles ;
- ~ La création d'installations et d'activités, y compris temporaires, utilisant, transportant et stockant des produits dangereux ainsi que la création d'activités ou installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- ~ La création d'aires de camping et d'accueil des gens du voyage ;
- ~ La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

###### **Activités, installations et travaux :**

- ~ La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières, des affouillements ou des exploitations minières ;
- ~ Les tranchées d'une profondeur supérieure à 2 mètres et plus généralement les terrassements dont les fonds de fouille sont supérieurs à 2 mètres et qui sont susceptibles de modifier même de façon temporaire la vulnérabilité de la nappe ;
- ~ La mise en place de nouvelles canalisations de transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures ou plus généralement de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe ;
- ~ Les aires de lavage de véhicules et engins ;

###### **Dépôts, stockages et rejets :**

- ~ Les dépôts, quel qu'en soit l'auteur, de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe, y compris les déchets inertes ;
- ~ Les dépôts permanents ou temporaires de produits chimiques, hydrocarbures et liquides inflammables ;
- ~ Le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, cendres, mâchefers de toutes origines ;

#### **Ouvrages:**

- ~ Les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, sauf au profit du maître d'ouvrage bénéficiaire du présent arrêté dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources en eau potable ;
- ~ La création de plans d'eau, mares et étangs ;
- ~ La création de puits perdus ou d'infiltration ; ceux existants sont comblés dans les règles de l'art ;
- ~ Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains et d'eaux pluviales ;
- ~ Les stations d'épuration et lagunages ;
- ~ Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement ou géothermique ;

#### **Pratiques agricoles :**

- ~ Le pâturage des animaux, le pacage, la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail ;
- ~ La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- ~ Toute préparation en vue de son utilisation de solution de produits phytosanitaires ;

### 3.1.2.2. Réglementation

#### **Activités, installations et travaux :**

- ~ Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et des chemins sont réalisés par des méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique ;

#### **Dépôts, stockages et rejets :**

- ~ Toutes les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées en dehors du périmètre rapproché; seules les eaux de toiture peuvent être infiltrées sans traitement au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre dispositif équivalent garantissant la qualité de la nappe ; le dispositif mis en place doit être conçu de manière à interdire l'accès aux eaux de ruissellement de voiries et de parking et plus généralement de toute aire étanche susceptible d'être polluée;

#### **Pratiques agricoles :**

- ~ Les conditions de fertilisation des cultures sont à minima celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- ~ Les exploitants agricoles sont tenus d'appliquer les principes définis à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles et notamment sa troisième partie concernant l'irrigation ;
- ~ Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article

L.253-1 du code rural ;

### 3.1.3. Périmètre de protection éloignée

#### 3.1.3.1. Réglementation

##### **Activités, installations et travaux :**

~ Les travaux de terrassement dont la profondeur est supérieure à 2 mètres, sont autorisés dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe et à son sens d'écoulement ;

##### **Dépôts, stockages et rejets :**

~ Les eaux usées de toute nouvelle construction doivent être évacuées par un réseau d'assainissement public en vue d'être traitées ;

~ Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, même en cas d'incendie, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

~ Seules les eaux de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre dispositif équivalent garantissant la qualité de la nappe ; le dispositif mis en place doit être conçu de manière à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement de voiries et de parking ;

~ Les eaux de parking, de voiries et d'infrastructures de transport ne peuvent être infiltrées qu'après avoir été traitées ; ce traitement doit garantir la qualité de la nappe ;

~ La réinjection des eaux de doublets thermiques ne doit induire aucun réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe ;

##### **Ouvrages:**

~ Les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport doivent être étanches ;

~ La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ainsi que toute augmentation des capacités de prélèvement des ouvrages existants, relèveront, quel que soit le débit prélevé, à minima du régime de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;

En période de basses eaux sévères, des restrictions d'usage pourront être imposées aux propriétaires de ces ouvrages dans des conditions définies par voie d'arrêté préfectoral ;

##### **Pratiques agricoles :**

~ Les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées pour ce qui concerne l'utilisation des produits fertilisants et phytosanitaires qui seront à minima celles des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au sens de la directive "nitrates" ;

## 3.2. Aéroport Saint Exupéry

Date de la DUP : 1<sup>e</sup> octobre 2009

Communes dans les périmètres de protection Genas ; Colombier Saugnieu (périmètre éloigné), Pusignan (périmètre éloigné)

### 3.2.1. Périmètre de protection immédiate

Toutes constructions, activités, installations, dépôts sont interdits, à l'exception de celles et ceux nécessaires à la maintenance, l'exploitation des ouvrages et à l'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, avec évacuation hors du périmètre des végétaux recueillis.

Dans un rayon de 50 mètres autour des forages, les arbres et arbustes sont coupés afin d'éviter la destruction ponctuelle des ouvrages par les racines.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; en tant que de besoin, ces zones sont remodelées et les eaux de ruissellement, liées aux précipitations, sont évacuées hors du périmètre par un fossé étanche.

### 3.2.2. Périmètre de protection rapprochée

#### 3.2.2.1. Interdiction

##### Aménagements et occupation des sols :

- La création de voies nouvelles routières, autoroutières et ferroviaires ;
- La création de nouvelles aires de stationnement
- Toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet polluant même traité dans le sol à l'exception des bâtiments agricoles à destination de stockage de matériels et produits ne pouvant pas porter atteinte à la qualité des eaux de la nappe ;
- La création d'installations et d'activités, y compris temporaires, utilisant, transportant et stockant des produits dangereux ainsi que la création d'activités ou installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- La création d'aires de camping et d'accueil des gens du voyage ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

##### Activités, installations et travaux :

- La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières, des affouillements ou des exploitations minières ;
- Les tranchées d'une profondeur supérieure à 2 mètres et plus généralement les terrassements dont les fonds de fouille sont supérieurs à 2 mètres et qui sont susceptibles de modifier même de façon temporaire la vulnérabilité de la nappe ;
- La mise en place de nouvelles canalisations de transport de produits chimiques ou d'hydrocarbures ou plus généralement de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe ;

Dépôts, stockages et rejets :

- Les dépôts, quelque en soit l'auteur, de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs,...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe, y compris les déchets inertes ;
- Les dépôts permanents ou temporaires de produits chimiques, hydrocarbures et liquides inflammables ;
- Le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, cendres, mâchefers de toutes origines ;

Ouvrages :

- Les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, sauf au profit du maître d'ouvrage dans le cadre de recherche de nouvelles ressources en eau potable ;
- La création de plans d'eau, mares et étangs ;
- La création de puits perdus ou d'infiltration ; ceux existants sont comblés dans les règles de l'art ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains et d'eaux pluviales ainsi que les stations d'épuration ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement ou géothermique ;

Pratiques agricoles :

- Le pâturage des animaux, le pacage, la création d'abreuvoirs et points d'eau destinée au bétail, ainsi que le passage du bétail ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Toute préparation en vue de son utilisation de solution de produits phytosanitaires ;

### 3.2.2.2. Réglementation

Activités, installations et travaux :

- Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et des chemins sont réalisés par des méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique ;

Dépôts, stockages et rejets :

- Toutes les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée ; seules les eaux de toiture peuvent être infiltrées sans traitement au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre dispositif équivalent garantissant la qualité de la nappe ; le dispositif mis en place doit être conçu de manière à interdire

l'accès aux eaux de ruissellement de voiries et de parking et plus généralement de toute aire étanche susceptible d'être polluée ;

#### Pratiques agricoles :

- Les conditions de fertilisation des cultures sont à minima celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les exploitants agricoles sont tenus d'appliquer les principes définis à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 modifié et relatif au Code des bonnes pratiques agricoles constituant l'annexe 2 du présent arrêté et notamment sa troisième partie concernant l'irrigation ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires sont au minimum celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée constituant l'annexe 3 du présent arrêté et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 constituant l'annexe 4 du présent arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

### 3.2.3. Périmètre de protection éloignée

#### 3.2.3.1. Réglementation

##### Activités, installations et travaux :

- Les travaux de terrassement dont la profondeur excède 2 mètres, sont autorisés dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe et à son sens d'écoulement ;

##### Dépôts, stockages et rejets :

- Les eaux usées de toute nouvelle construction doivent être évacuées par un réseau d'assainissement public en vue d'être traitées ;
- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;
- Seules les eaux de toiture peuvent être infiltrées sans traitement ; le dispositif mis en place doit être conçu de manière à interdire l'accès aux eaux de ruissellement de voiries et de parking ;
- Les eaux de parking, de voiries et d'infrastructures de transport ne peuvent être infiltrées qu'après avoir été traitées ; ce traitement doit garantir la qualité de la nappe ;

- La réinjection des eaux de doublets thermiques ne doit induire aucun réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe ;

Ouvrages :

- Les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport doivent être étanches ;
- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ainsi que toute augmentation des capacités de prélèvement des ouvrages existants, relèveront, quelque soit le débit prélevé, à minima du régime de la déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement ;  
En période de basses eaux sévères, des restrictions d'usage pourront être imposées aux propriétaires de ces ouvrages dans des conditions définies par voie d'arrêté préfectoral ;

Pratiques agricoles :

- Les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées, telles que précisées à l'annexe 3 du présent arrêté, pour ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants qui seront à minima celles des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au sens de la directive "nitrates" ;

## ANNEXE 3

EXTRAIT DE L'ANNEXE DE L'ARRETE MODIFIE DU 30 AVRIL 2002 RELATIF AU REFERENTIEL DE L'AGRICULTURE RAISONNEE  
(exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée)

### 3.3. Fromental - SIVU Marennes Chaponnay

Date de la DUP : 9 janvier 2015

Communes dans les périmètres de protection : Marennes ; Chaponnay (périmètre éloigné),

#### 3.3.1. Périmètre de protection immédiate

##### 3.3.1.1. Interdiction

Toutes constructions, activités, installations, dépôts sont interdits, à l'exception de celles et ceux nécessaires à la maintenance, l'exploitation des ouvrages et à l'entretien des terrains.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en parfait état de propreté ; l'emploi de tout produit phytosanitaire est proscrié. Seul le désherbage mécanique est autorisé, avec évacuation des végétaux recueillis hors du périmètre.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister ; pour ce faire, un fossé est réalisé afin de permettre leur évacuation vers l'aval Nord de ce périmètre.

##### 3.3.1.2. Réglementation

#### 3.3.2. Périmètre de protection rapprochée

##### 3.3.2.1. Interdiction

###### Aménagements et occupation des sols :

- La création de nouvelles aires de stationnement de surface supérieure à 500m<sup>2</sup> ;
- La création d'aires de camping et d'accueil des gens du voyage ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- Tout nouveau bâtiment d'élevage;
- La création de voies nouvelles routières, autoroutières et ferroviaires sauf voie de desserte ;
- Toute nouvelle construction pourvue de sous sol.

###### Activités, installations et travaux :

- La création d'installations et les activités, y compris temporaires, utilisant, transportant et stockant des produits dangereux ainsi que la création d'activités ou installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Le transport de produits dangereux sur les routes D57 et D152, sauf pour la desserte locale à l'intérieur des périmètres;
- La création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières, des affouillements ou des exploitations minières ;
- les aires de lavage de véhicules dont les rejets ne sont pas canalisés et rejetés au réseau d'assainissement collectif ;
  
- Les tranchées d'une profondeur supérieure à 1 mètre et plus généralement les terrassements dont les fonds de fouille sont supérieurs à 1 mètre et qui sont susceptibles de modifier même de façon temporaire la vulnérabilité de la nappe ;
- La mise en place de nouvelles canalisations de transport de produits dangereux ou d'hydrocarbures.

#### Dépôts, stockages et rejets :

- A l'exception des rejets déjà autorisés au titre de la police de l'eau ou existants et faisant l'objet d'une régularisation administrative à la date de signature du présent arrêté, le rejet au milieu naturel - sol et sous sol - par l'intermédiaire de puits perdus ou d'infiltration :
  - °des eaux provenant des aires de lavage automobile;
  - °des eaux usées non traitées;
  - °des huiles, lubrifiants;
  - °de résidus de produits phytosanitaires;
  - °des matières dangereuses, cendres, mâchefer;et plus généralement de tout produit polluant pouvant porter atteinte à la qualité de la nappe. Les puits perdus ou d'infiltration existants sont comblés dans les règles de l'art ;
- Les dépôts ou l'enfouissement de déchets de tous types susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de la nappe, y compris les déchets inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- Les installations de traitement de déchets ;
- Les réservoirs enterrés d'hydrocarbures et de produits chimiques, à l'exception des installations de stockage de fioul et hydrocarbures existantes à la date de publication de cet arrêté ;
- Le stockage, l'épandage, l'enfouissement des litières, lisiers, fumiers, purins, matières de vidange et de tous déchets;

#### Ouvrages :

- Les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, sauf au profit du maître d'ouvrage dans le cadre de la recherche de nouvelles ressources en eau potable ;
- Le creusement de forage, puits de recherche ou d'exploitation (eau, pétrole, gaz, etc.) ;
- La création de plans d'eau, mares et étangs ;
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains et d'eaux pluviales ;
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de refroidissement ou géothermique ;
- Les stations de traitement des eaux usées résiduaires et industrielles et les canalisations de transport des effluents;

#### Pratiques agricoles :

- Le pâturage des animaux, le pacage, la création d'abreuvoirs et points d'eau destinés au bétail, ainsi que le passage du bétail ;
- La création de nouvelles activités de maraîchage ;
- Le compostage ;
- La réalisation de silo destiné à la conservation par voie humide des aliments pour animaux ;
- L'installation de fosses à purin ;
- Toute préparation en vue de son utilisation de solution de produits phytosanitaires ;
- Le débroussaillage utilisant des procédés chimiques ;

### 3.3.2.2. Réglementation

#### Aménagements et occupation des sols :

- toutes les constructions nouvelles sont :
  - raccordées au réseau d'assainissement public pour l'évacuation des eaux usées ;

#### Activités, installations et travaux :

- Le débroussaillage, l'entretien des abords des voies routières et des chemins sont réalisés par des méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique ;
- Les aires de stationnement de véhicules de transport d'une surface supérieure à 1000 m2 sont impérativement étanches, avec dispositifs de récupération et d'évacuation des eaux de ruissellement vers un réseau collectif ;

- Les terrassements nécessaires aux fondations des constructions autorisées ;
- Les installations existantes à la date de publication du présent arrêté, transportant, stockant, utilisant, fabricant des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe font l'objet d'aménagement, en particulier au niveau des aires de stockage et de chargement/déchargement de ces produits et d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans ;

#### Dépôts, stockages et rejets :

- Les dépôts et stockages existants à la date de publication du présent arrêté, de matériaux et produits susceptibles par leur nature ou leurs propriétés intrinsèques, de porter atteinte à la qualité de la nappe, sont placés sur rétention étanche. La capacité minimale de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs. L'étanchéité de la rétention est contrôlée régulièrement. Tout défaut d'étanchéité constaté devra être remédié dans le mois qui suit le contrôle. Les dépôts et stockages existants sont mis en conformité dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté ;
- Les réservoirs de stockage de fioul et hydrocarbures à simple enveloppe, existants à la date de publication du présent arrêté, font l'objet d'un test d'étanchéité à la charge du propriétaire dans l'année qui suit la publication du présent arrêté, puis tous les cinq ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans le mois qui suit aux frais du propriétaire de l'installation défectueuse. Les nouveaux réservoirs mis en place lors du remplacement d'installations existantes sont à sécurité renforcée, hors sol et accessibles aux contrôles ;
- Toutes les eaux de ruissellement sont collectées et évacuées en dehors du périmètre rapproché. Seules les eaux de toiture peuvent être infiltrées sans traitement au moyen de tranchées drainantes de faible profondeur (<1,50m) ou de tout autre dispositif équivalent garantissant la qualité de la nappe ; ces dispositifs doivent être conçus de manière à empêcher l'introduction des eaux de ruissellement de voiries et de parking et plus généralement de toute aire étanche susceptible d'être polluée ;

#### Pratiques agricoles :

- Les conditions de fertilisation des cultures sont a minima celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les exploitants agricoles sont tenus d'appliquer les exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée telles que précisées en annexe 2 et mentionnées à l'article 2 du décret du 25 avril 2002 ; de plus, les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

### **3.3.2.3. Règles supplémentaires sur l'assainissement du hameau de Fromental**

En sus des dispositions déjà énoncées

- un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité dans un délai de 6 mois avec les dispositions réglementaires en vigueur et selon les caractéristiques techniques des sols à l'assainissement autonome définies selon les conclusions obtenues par une étude pédologique.

### 3.3.3. Périmètre de protection éloignée

#### 3.3.3.1. Réglementation

##### Activités, installations et travaux :

- Les eaux usées de toute nouvelle construction doivent être évacuées par un réseau d'assainissement public en vue d'être traitées;

##### Dépôts, stockages et rejets :

- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe doivent faire l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, même en cas d'incendie, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;
- Seules les eaux de toiture peuvent être traitées à la parcelle sans traitement au moyen de tranchées drainantes ou de tout autre dispositif équivalent garantissant la qualité de la nappe ; le dispositif mis en place doit être conçu de manière à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement de voiries et de parking ;
- La réinjection des eaux de doublets thermiques ne doit induire aucune dégradation de la qualité de la nappe ;

##### Ouvrages :

- Les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport doivent être étanches ;  
En période de basses eaux sévères, des restrictions d'usage pourront être imposées aux propriétaires d'ouvrages de prélèvement d'eau souterraine dans des conditions définies par voie d'arrêté préfectoral ;

##### Pratiques agricoles :

- Les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées ;

### 3.4. Heyrieux Cambergères

Date de la DUP 12 aout 2013

Communes dans les périmètres de protection : Heyrieux

#### 3.4.1. Périmètre de protection immédiate

Servitudes qui s'appliquent sur le périmètre de protection immédiate

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
  - mise en place d'une clôture délimitant le périmètre de protection immédiate, constituée d'un grillage de 2 m de hauteur, posée sur des poteaux en béton et d'un portail de même hauteur également muni d'un grillage infranchissable ;
  - mise en place d'un grillage à insectes sur le châssis d'aération de l'ouvrage.

#### 3.4.2. Périmètre de protection rapprochée

##### 3.4.2.1. Interdiction

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.  
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
  - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
  - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
  - la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
  - l'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
  - les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
  - le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.  
Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.  
Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".  
Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants sera reconduite tous les 5 ans à la charge la collectivité bénéficiaire de la D.U.P. Les anomalies détectées feront l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Il sera procédé à une vérification périodique de la conformité des parties privatives des branchements.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).  
Les stockages de fuel ou de carburant existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuve simple avec cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage et posée sur aire étanche.  
Les stockages existants de produits chimiques ou de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines seront réalisés de façon à ne constituer aucun risque de pollution.

5. Les doublets géothermiques.

6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

7. La création d'aires de camping et le stationnement de caravanes.

8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

9. L'implantation d'éolienne.

10. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.

11. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

L'aménagement du carrefour situé entre l'avenue du 19 mars 1962, la rue de la Pierre des Morts et le chemin rural qui lui fait face, sera fait en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Les parcs de stationnement automobile existants seront aménagés avec des matériaux permettant d'obtenir l'imperméabilisation du sol ; les eaux de ruissellement seront collectées, traitées puis rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales qui déverse ses eaux à l'extérieur des périmètres de protection définis par le présent arrêté.

12. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.

13. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

14. La création de cimetière.
15. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
16. Le pacage.
17. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
18. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
19. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
20. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
21. Le retournement des prairies naturelles.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### 3.4.2.2. Réglementation

22. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 18, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
23. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.
24. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).

L'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires sur les stades devra être raisonnée ; elle ne devra pas être susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau du puits des CAMBERGERES ; un registre d'épandage des fertilisants et produits phytosanitaires sera tenu ; le stockage et la préparation de ces produits seront réalisés en dehors du périmètre de protection rapprochée.

25. La modification ou l'extension limitée des équipements d'activités sportives ou récréatives devront faire l'objet d'une étude de risques, vis à vis de la protection de la qualité de l'eau de la nappe.

### 3.4.3. Périmètre de protection éloignée

#### 3.4.3.1. Réglementation

**Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
  - soit par le réseau d'assainissement étanche,
  - soit à défaut à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter à minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :
  - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - Soit d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produits, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.  
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.  
Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

7. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
8. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
9. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.  
Les dépôts existants seront mis en conformité.
10. L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural).
11. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
12. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
13. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

### 3.5. Mions - Sous la roche

Date de la DUP : 3 juin 1976

Communes dans les périmètres de protection : Mions ; Toussieu (périmètres rapproché et éloigné) ; Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné)

#### 3.5.1. Périmètre de protection immédiate

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :  
sont interdites toutes activités.

#### 3.5.2. Périmètre de protection rapprochée

##### 3.5.2.1. Interdiction

sont interdites les activités suivantes :

- capter ou rechercher les eaux souterraines
- extraire les matériaux du sous-sol
- rejeter les eaux usées dans les sous-sols,
- construire des locaux destinés aux animaux,
- constituer des dépôts de toute nature (*ordures ménagères ou industrielles, produits chimiques ou radioactifs, etc...*) en surface comme dans les excavations naturelles ou non.

##### 3.5.2.2. Réglementation

sont réglementées les activités suivantes :

- toute construction à usage industriel sera soumise au Géologue Officiel qui précisera les servitudes à mettre en place le cas échéant,
- les canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques, seront évités ou subordonnés à des contraintes techniques strictes ; les citernes d'hydrocarbure seront aériennes et superposées à une cuvette de rétention.

#### 3.5.3. Périmètre de protection éloignée

##### 3.5.3.1. Réglementation

Sont réglementées les activités suivantes :

- l'extraction de matériaux en provenance du sous-sol
- l'installation des dépôts d'ordures, d'immondices et de produits toxiques ou nuisibles
- captage d'eaux souterraines
- construction sans égout

### 3.6. Quatre Chênes -Saint Priest

Date de la DUP : 30 janvier 1998

Communes dans les périmètres de protection : Saint-Priest, Saint-Pierre de Chandieu (périmètres rapproché et éloigné), Saint Bonnet de Mures (périmètre éloigné), Mions (limite du périmètre éloigné) et Toussieu (limite du périmètre éloigné).

#### 3.6.1. Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les constructions, activités, dépôts et installations sont interdits à l'exception de ceux et celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'entretien des terrains.

Ce périmètre est maintenu en permanence en parfait état de propreté ; seul le désherbage mécanique est autorisé, les végétaux recueillis étant évacués hors du périmètre. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne peut subsister dans ce périmètre ; les eaux de ruissellement sont évacuées via un fossé étanche en son aval.

#### 3.6.2. Périmètre de protection rapprochée

##### 3.6.2.1. Interdiction

###### **5.2.1.1 Les nouvelles constructions et installations suivantes :**

- La création et l'extension des canalisations de transport de produits et d'effluents susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'améliorer la situation existante.
- Les constructions et installations superficielles ou souterraines quelle qu'en soit la destination, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution des eaux, dès lors qu'elles impliquent un assainissement ou qu'elles sont de nature à nuire directement ou indirectement, de manière permanente ou accidentelle, à la qualité des eaux souterraines.
- Les infrastructures de loisirs accueillant du public, notamment les terrains de camping et de caravaning et les installations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement des véhicules et les voiries sauf celles destinées à desservir les installations de captage.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les cimetières.

###### **5.2.1.2 Les activités suivantes :**

- L'extraction des matériaux du sous-sol et les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- Les remblais d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètre.
- La recherche de captage d'eau par de nouveaux ouvrages.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration, des matières de vidange, des lisiers, purins et eaux résiduaires de lavage des locaux abritant du bétail.
- Le rejet des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux géothermiques dans le milieu naturel par infiltration ou par ruissellement.
- L'enfouissement de fumier.
- Le pâturage des animaux, à l'exception du pacage extensif sans affouragement sur prairies naturelles. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 1 UGB.
- Les nouvelles activités de type maraîchage.

**5.2.1.3 Les nouveaux stockages et dépôts suivants :**

- Les dépôts et stockages de produits pouvant présenter un risque de pollution microbologique, chimique, organique ou radioactive, quels que soient ces produits, leurs quantités et les conditions de leur dépôt ou stockage.
- Les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles.

**3.6.2.2. Réglementation****5.2.2.1 Bâtiments existants :**

- Leur extension est limitée à 30m<sup>2</sup>, cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- Leur changement de destination ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, et sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent article 5.2.1.

- Ils sont tous raccordés au réseau collectif d'assainissement, à l'exception des deux bâtiments situés sur les parcelles N°272 -section AB-, et N°92 -section AB- pour lesquels un assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est accepté.

- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçus de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

**5.2.2.2 Conduites d'assainissement et autres canalisations existantes :**

- Les réseaux d'assainissement, réalisés sans déversoirs d'orage, et les canalisations existantes servant au transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. En cas de remplacement, le contrôle de la qualité de réalisation des conduites doit respecter les conditions fixées par l'arrêté du 22/12/1994 ; le procès-verbal de réception est à adresser également au service chargé de la police Sanitaire. La mise en service des ouvrages ne peut s'effectuer qu'après un contrôle d'étanchéité positif.

#### **5.2.2.3 Les activités existantes suivantes :**

- Les prélèvements d'eau par des ouvrages existants sont tolérés s'ils sont compatibles avec le fonctionnement, en régime normal, du captage des "Quatre Chênes" ; lors de son fonctionnement à régime maximal - 40 000m<sup>3</sup>/j - ces prélèvements devront s'effacer au profit du bénéficiaire du présent arrêté qui informera les utilisateurs de cette interruption temporaire,
- Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique,
- Les apports d'engrais sont autorisés sous réserve qu'ils fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels ; les traitements chimiques des cultures sont autorisés, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées, faisant l'objet de plans prévisionnels et bilans annuels ; les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires devront être consignées dans un cahier d'enregistrement qui sera mis à disposition de l'autorité sanitaire,
- L'irrigation des cultures est autorisée, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées avec suivi annuel et qu'elle soit limitée à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout surapport d'eau provoquant le départ de produits polluants vers la nappe ; en cas de fonctionnement à régime maximal du captage des "Quatre Chênes", ces pratiques peuvent être temporairement interrompues.
- les activités de type maraîchage doivent respecter l'ensemble des dispositions visées aux deux alinéas précédents ; en cas de difficultés d'application elles devront être reportées hors du périmètre de protection rapprochée,
- Les eaux pluviales présentant des risques de pollution de la nappe sont acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée par des dispositifs appropriés.

#### **5.2.2.4 Les stockages et dépôts existants suivants :**

- Les remblais d'une épaisseur inférieure à 1.5 mètre doivent être réalisés avec des matériaux stériles.
- Les ouvrages de stockage ou dépôts de produits susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, dont les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, sont, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection rapprochée ; sinon, ils sont disposés sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

### **3.6.3. Périmètre de protection éloignée**

#### **3.6.3.1. Interdiction**

**5.3.1 SONT INTERDITS** l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et des matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

#### **3.6.3.2. Réglementation**

#### **5.3.2.1 Activités de terrassement, d'extraction de matériaux :**

- Les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Les demandes d'exploitation de carrières font l'objet dans le cadre de la législation des installations classées relative à la protection de l'environnement d'un examen particulier sous l'angle de la vulnérabilité de la nappe (le Préfet recueille l'avis de la DDASS lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact).
- L'exploitation de carrières est soumise aux conditions suivantes :
  - . l'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 mètres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- Réaménagement des zones de terrassement et d'extraction de matériaux :
  - . le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux
  - . aucun remblaiement n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. Un remblaiement exceptionnel, d'une durée de six mois, pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
  - . après extraction, le réaménagement naturel est autorisé,
- Un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors de l'exploitation comme lors du réaménagement du site.

#### **5.3.2.2 Constructions et installations :**

- Les nouvelles constructions et installations sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement ; de plus, dans les zones d'extraction de matériaux, elles ne peuvent être réalisées qu'après :
  - . remblaiement effectué dans les conditions visées au 5.3.2.1,
  - . étanchéification préalable du site,
  - . et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone.
- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement.

#### **5.3.2.3 Stockages, dépôts, conduites et réseaux de transport de produits :**

- Les stockages ou dépôts, temporaires ou non, liés ou non à une construction, ne peuvent être enfouis ; ils sont réalisés sur aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké, et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- Les réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la nappe, y compris les réseaux d'assainissement, sont étanches.

#### **5.3.2.4 Rejets des eaux pluviales et des eaux géothermiques ou de refroidissement :**

- Les rejets des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures dans le sol sont isolés des sources de pollution.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol ; les traitements doivent en permanence garantir le respect des limites de qualité édictées en annexe n°6.

Les rejets dans le sol d'eaux géothermiques ou de refroidissement ne doivent induire ni réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe.

#### 5.3.2.5 Prélèvements d'eau :

- Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau (puits, forages), nouveaux ou existants, doit être compatible avec celui du captage des "Quatre Chênes" ; en période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

#### 5.3.2.6 Voiries et autres infrastructures de transport :

- Les voiries nouvelles devant recevoir un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et les aires de stationnement nouvelles d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> doivent être étanches et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont rejetées soit par le réseau d'assainissement pluvial, soit après traitement et selon les règles techniques figurant à l'annexe n°6.
- Les nouvelles voies ferrées qui reçoivent un trafic pouvant générer un risque de pollution accidentelle de la nappe doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées.

#### 5.3.2.7 Activités agricoles :

- Les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées qui sont au minimum celles des zones vulnérables de la directive "Nitrates"

#### 5.3.2.8 Cas particulier de la décharge de la Fouillouse :

La décharge doit faire l'objet d'un réaménagement final dans les conditions suivantes :

- une étanchéité de surface efficace interdisant tout lessivage est mise en place immédiatement.
- un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval.

### 3.6.4. Révision de l'annexe 6 concernant le contrôle de l'infiltration des eaux pluviales

## 3.7. Contrôle de l'infiltration des eaux pluviales

Cette annexe a fait l'objet d'une révision au cours de l'année 2014. Le nouveau document est présenté ci-après.

**Ce document a pour objectif de définir les dispositions applicables aux prélèvements prescrits dans le cadre du contrôle de l'infiltration des eaux pluviales <sup>1</sup>**

L'exploitant met en place, en accord avec le propriétaire des ouvrages, un programme de surveillance renforcée des effluents aqueux au point suivants :

- **Au niveau du rejet dans le bassin** d'infiltration : l'aménagement en amont du bassin doit permettre la réalisation du prélèvement ;
- **Au niveau de la nappe** via des piézomètres (Pz) de référence ou de contrôle situés en amont et en aval hydraulique de l'infiltration : ceux-ci seront réalisés, et comblés si nécessaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 <sup>2</sup>.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme qualifié suivant la méthodologie et les normes en vigueur. L'exploitant s'assurera de la conservation des échantillons par le laboratoire pendant un délai de 3 mois.

<sup>1</sup> en application des articles 5.3.2.4 et 5.3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°98-205 du 30 janvier 1998

<sup>2</sup> fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain...

**Paramètres à mesurer<sup>3</sup> :**

		Avant les travaux	Pendant les travaux	Après travaux et pendant les 6 premiers mois d'exploitation
<b>Bassin d'infiltration</b>	<b>Paramètres</b>			pH – HAP – HCT - DCO – DBO – NTK – NO <sub>3</sub> – MES
	<b>Fréquence</b>			1 prélèvement par mois pendant les 6 premiers mois de la phase exploitation.
<b>Surveillance de la nappe</b>	<b>Nombre de piézomètres</b>	1 Pz de référence	2 Pz de contrôle	2 Pz de contrôle
	<b>Paramètres</b>	pH – HAP – HCT - COT - NTK – CDT – Cu – Zn – Ni – Cd – Cr	pH – HAP – HCT - COT - NTK – CDT – Cu – Zn – Ni – Cd – Cr - BTEX – MTBE - ETBE	pH – HAP – HCT - COT - NTK – CDT – Cu – Zn – Ni – Cd – Cr – BTEX – MTBE - ETBE
	<b>Fréquence</b>	1 prélèvement par mois pendant 3 mois	1 prélèvement par mois pendant la durée effective des travaux	1 prélèvement par mois pendant les 6 premiers mois de la phase exploitation.

En fonction des activités exercées sur la zone concernée, d'autres paramètres pourront être ajoutés.

<sup>3</sup> pH (potentiel hydrogène) – HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) – HCT (hydrocarbures totaux) - DCO (demande chimique en oxygène) – DBO (demande biologique en oxygène) – NTK (azote Kjeldahl) – NO<sub>3</sub> (nitrates) – MES : matières en suspension - COT (carbone organique total) – CDT (conductivité) – Cu : cuivre – Zn : zinc – Ni : nickel – Cd : cadmium – Cr : chrome – les BTEX (benzène, toluène, ethyl-benzène et xylènes) - MTBE : methyl tert-butyl ether – ETBE : ethyl tert-butyl ether

**Références (au niveau de la nappe) :**

Critères de qualité des « eaux brutes » destinées à la consommation humaine (code de la santé publique).

**Bilan :**

Après six mois d'exploitation de l'ouvrage, un bilan est réalisé par l'exploitant. Il est transmis à l'autorité sanitaire, au service chargé de la police de l'eau et au bénéficiaire de la DUP.

Au vu des résultats et du bilan et en l'absence de dégradation, à la demande de l'exploitant un allègement du contrôle pourra être envisagé.

**Incident :**

Sera porté à la connaissance de l'autorité sanitaire, du service chargé de la police de l'eau et du bénéficiaire de la DUP :

- Tout incident ou accident intéressant tant l'ouvrage d'infiltration que la zone desservie susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux à infiltrer ;
- toute dérive observée au niveau des paramètres analysés.

### 3.8. Règlementation des remblaiement

#### **ARTICLE 2 : Activité de terrassement, d'extraction de matériaux**

Le paragraphe de l'article 5.3.2.1 "aucun remblaiement n'est effectué ... risque de dégradation de la nappe" est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre. Les seuls matériaux admissibles en sus de ceux cités précédemment sont ceux prévus dans l'annexe 1 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes à l'exception :

- Des mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés (code déchets : 17 03),
- De la fraction fine des matériaux de déconstruction,
- Des terres provenant de sites contaminés ou ayant pu être en contact avec des terres contaminées.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission des déchets".

#### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles et autres paragraphes de l'article 5.3.2.1 (activités de terrassement, d'extraction de matériaux) de l'arrêté préfectoral n° 98-205 du 30 janvier 1998 restent inchangés.

### 3.9. Afrique (pas de périmètre de protection)

Le captage est situé sur la commune de Chassieu mais aucun périmètre de protection n'est défini.

### 3.10. ASLI Ferme Pitiot

Date de la DUP : 4 octobre 1972

Communes dans les périmètres de protection Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné), Mions (périmètre éloigné)

#### 3.10.1. Périmètre de protection immédiate

Article 6 - Il sera établi autour des ouvrages de captage, un terrain de protection immédiate, propriété des Chambres de Commerce et d'Industrie de LYON et de VIENNE, entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'accès rigoureusement interdit au public.

Il aura une forme rectangulaire. Ses côtés Nord, Ouest et Sud seront définis par les chemins déjà existants ; son côté Est sera tracé à 50 m de distance de l'ouvrage.

Sur le terrain, il sera interdit de pratiquer des cultures, d'épandre des engrais, fumier, etc .... de laisser pénétrer les animaux.

#### 3.10.2. Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra jusqu'à 300 m au Nord et à l'Est du terrain de protection, jusqu'à 100 m à l'Ouest et au Sud.

Les servitudes relatives à cette zone sont les suivantes :

- interdiction de rechercher et de capter les eaux souterraines ;
- interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol ;
- interdiction de creuser des fossés ou des puits perdus, donc de rejeter quoi que ce soit dans le sous-sol ;
- interdiction de construire des étables, des bergeries et tout autre local habité par des animaux ;
- interdiction de constituer des dépôts d'engrais organiques ou humains, des dépôts de produits chimiques, des dépôts d'immondices ;
- toute construction à usage d'habitation ou industriel, sera obligatoirement relié à l'égoût mais, de plus, sa construction sera soumise à l'avis du Géologue Officiel qui jugera de sa position, de ses fondations, de l'évacuation de ses eaux usées, de la protection générale (citerne d'hydrocarbure, par exemple.....).

### 3.10.3. Périmètre de protection éloignée

La zone de protection éloignée s'étendra jusqu'à 1 000 m au Nord et à l'Est.

Les servitudes de la zone de protection éloignée sont les suivantes :

- les extractions de matériaux du sous-sol, les dépôts d'ordures et d'immondices ne pourront être autorisés par l'Administration qu'après consultation du Géologue Officiel et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration sont interdits, aussi bien en profondeur qu'en surface (article 88 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

- tout projet de construction sans égout, ou de captage d'eau souterraine, sera obligatoirement soumis à l'avis du Géologue Officiel et du Conseil Départemental d'Hygiène ;

- les établissements existants devront prendre toutes les précautions pour qu'en cas d'accident la nappe ne couvre aucun risque.

## 3.11. Romanettes - Corbas

Date de la DUP : 3 juin 1976

Communes dans les périmètres de protection : Corbas ; Chaponnay (périmètre éloigné), Mions (périmètre éloigné) ; Saint Symphorien d'Ozon (périmètres rapproché et éloigné)

### 3.11.1. Périmètre de protection immédiate

#### 3.11.1.1. Interdiction

« A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités »

### 3.11.2. Périmètre de protection rapprochée

#### 3.11.2.1. Interdiction

Activités suivantes :

- Capturer ou rechercher des eaux souterraines,
- Extraire les matériaux du sous-sol
- Rejeter les eaux usées dans le sous-sol
- Construire des locaux destinés aux animaux
- Constituer des dépôts de toute nature (ordures ménagères ou industrielles, produits chimiques ou radioactifs ...) en surface, comme dans des excavations naturelles ou non.

#### 3.11.2.2. Réglementation

Activités suivantes :

- Toute construction à usage industriel sera soumise au géologue officiel qui précise les servitudes à mettre en œuvre le cas échéant.
- Les épandages de toute nature

- Les canalisations ou réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques, seront évités, ou subordonnés à des contraintes techniques strictes ; les citernes d'hydrocarbures seront aériennes et superposées à une cuvette de rétention.

### 3.11.3. Périmètre de protection éloignée

#### 3.11.3.1. Réglementation

Activités suivantes :

- Extraction de matériaux en provenance du sous-sol
- Installations de dépôts d'ordures, d'immondices, et de produits nuisibles ou toxiques
- Captage d'eaux souterraines,
- Rejeter les eaux usées dans le sous-sol
- Construction sans égouts

L'exercice de ces activités réglementées sera soumis à l'avis du Géologue officiel puis au conseil d départemental d'Hygiène.

## 4. Le règlement sanitaire départemental

Le règlement sanitaire départemental (RSD) a été prescrit en application de l'ancien article 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique (CSP) qui stipulait que : "Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département"...

En 1978, le ministère chargé de la santé a publié un RSD type qui a servi de base à l'élaboration des RSD départementaux. Pour le département du Rhône, le RSD actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 février 1984, du 8 août 1986, du 26 février 1993, du 1er décembre 1993 et du 25 juillet 1995.

### CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé (codifiée à l'article L1311-1 du CSP) précise que les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme sont maintenant fixées par des décrets en Conseil d'Etat.

Au fur et à mesure de la parution des décrets en Conseil d'Etat sur des thèmes spécifiques, les articles du RSD correspondant sont abrogés ou deviennent sans objet entièrement ou en partie. On peut citer l'exemple de la réglementation concernant le bruit de voisinage (ancien titre V du RSD), codifiée aux articles R.1336-6 à R.1336-10 du CSP et complétée par un arrêté préfectoral du 19 avril 1999.

Les dispositions du RSD demeurent applicables dans les domaines non couverts par un décret particulier. Le RSD constitue alors le texte de référence pour imposer des prescriptions, en matière d'hygiène et de salubrité, aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (selon le décret

2003-462 du 21 mai 2003, les infractions au RSD sont désormais passibles d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe – 450 € au maximum)

#### 4.1.1. Mesures liées aux puits et forages privés

##### Article 10 — *Les puits*

Tout projet d'établissement d'un puits ou d'un forage ou d'un captage de source non visé par une procédure d'autorisation, doit faire l'objet après consultation d'un géologue, d'une demande d'autorisation au maire qui pourra la refuser, sur avis de l'autorité sanitaire qui sera obligatoirement consultée.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations.

Il devra être procédé à la surveillance régulière de la qualité de l'eau par au moins deux analyses de type III par an, effectuées l'une en période sèche, l'autre en période pluvieuse, par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'autorité sanitaire.

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de 2 m au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « Eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

#### 4.1.2. Mesures liées à l'aménagement des locaux d'habitations

86

##### Article 49 - Rejets des effluents

Sont interdits tous les rejets qui ne sont pas réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; en particulier, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, une cavité naturelle, une carrière.

#### 4.1.3. Mesures liées aux bâtiments à usage autre que d'habitation (ou assimilé)

##### Article 90 — *Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général*

Il est interdit de déverser et de déposer dans les cours d'eau, lacs, étangs, canaux, sur leurs rives, dans les nappes alluviales, dans les puits d'alimentation en eau potable, les gouffres et tous les lieux susceptibles d'entraîner une altération de la qualité de l'eau des milieux récepteurs cités précédemment, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles, d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur;
- b) La vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques;
- c) La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes;
- d) Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire.

#### 4.1.4. Mesures liées aux activités d'élevage

##### 153 - 2 - Protection des eaux et zones de baignade

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 m :
  - . des puits et forages,
  - . des sources,
  - . des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,
  - . de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraichères,
  - . des rivages,
  - . des berges des cours d'eau.

La démarche SAGE est portée par le Département du Rhône et est financée par :

